BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Conseiller : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

180e JAARGANG — **N. 302** — 180e ANNEE

DINSDAG 12 OKTOBER 2010
TWEEDE EDITIE

MARDI 12 OCTOBRE 2010
DEUXIEME EDITION

Bericht

Verhuis Diensten van het Belgisch Staatsblad

Vanaf 1 oktober 2010 zijn de Diensten van het Belgisch Staatsblad gehuisvest in het WTC III-gebouw, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel — Gratis tel. nr. 0800-98 809 — www.staatsblad.be — info.staatsblad@just.fgov.be

Avis

Déménagement des Services du Moniteur belge

A partir du 1er octobre 2010 les Services du Moniteur belge sont domiciliés dans le bâtiment WTC III, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles — N° tél. gratuit 0800-98 809 — www.moniteur.be — info.moniteur@just.fgov.be

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

30 SEPTEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot vrijstelling van de verplichting om jonge werknemers in dienst te nemen voor de ondernemingen die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair Comité voor de stoffering en de houtbewerking vallen, bl. 61173.

30 SEPTEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot vrijstelling van de verplichting om jonge werknemers in dienst te nemen voor de ondernemingen die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair Comité voor de voortbrenging van papierpap, papier en karton vallen, bl. 61174.

30 SEPTEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot vrijstelling van de verplichting om jonge werknemers in dienst te nemen voor de ondernemingen voor het goederenvervoer ten lande voor rekening van derden die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair Comité voor het vervoer en de logistiek vallen, bl. 61174.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

30 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, p. 61173.

30 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons, p. 61174.

30 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises du transport par voie terrestre pour compte de tiers qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, p. 61174.

30 SEPTEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot vrijstelling van de verplichting om jonge werknemers in dienst te nemen voor de ondernemingen voor de goederenbehandeling voor rekening van derden die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair Comité voor het vervoer en de logistiek vallen, bl. 61175.

Programmatorische Federale Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedebestrijding en Sociale Economie

7 OKTOBER 2010. — Ministerieel besluit houdende toekenning van een toelage tot dekking van een deel van de kosten betreffende de uitvoering van activerende voortrajecten en socio-professionele inschakelingprojecten in het kader van het Operationeel Programma Doelstelling Regionaal Concurrentievermogen en Werkgelegenheid van de Federale Overheid - ESF 2007-2013, boekjaar 2010, tweede oproep, bl. 61176.

30 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises de la manutention de choses pour compte de tiers qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, p. 61175.

Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale

7 OCTOBRE 2010. — Arrêté ministériel portant octroi d'une subvention pour couvrir les frais relatifs à la réalisation de projets de pré-trajet d'activation dans le cadre du Programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la Belgique fédérale, exercice 2010, deuxième appel, p. 61176.

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Deutschsprachige Gemeinschaft

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft

26. AUGUST 2010 — Erlass der Regierung bezüglich des Verfahrens zur Genehmigung, Anerkennung und Inspektion der Wohn-, Begleit- und Pflegestrukturen für Senioren und der psychiatrischen Pflegewohnheime, S. 61178.

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Duitstalige Gemeenschap

Ministerie van de Duitstalige Gemeenschap

26 AUGUSTUS 2010. — Besluit van de Regering betreffende de procedure tot toelating, erkenning en inspectie van de woon-, begeleidings- en verzorgingsstructuren voor bejaarden en van de psychiatrische verzorgingstehuizen, bl. 61184.

Gouvernements de Communauté et de Région

Communauté germanophone

Ministère de la Communauté germanophone

26 AOUT 2010. — Arrêté du Gouvernement relatif à la procédure d'autorisation, d'agréation et d'inspection pour les structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées et les maisons de soins psychiatriques, p. 61181.

Andere besluiten

Autres arrêtés

Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer

Mobiliteit en Verkeersveiligheid. Erkenning van instellingen voor medische en psychologische onderzoeken in het kader van het herstel van het recht tot sturen, bl. 61187. — Mobiliteit en Verkeersveiligheid. Erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen, bl. 61188.

Service public fédéral Mobilité et Transports

Mobilité et Sécurité routière. Agrément d'institutions organisant les examens médicaux et psychologiques dans le cadre de la réintégration dans le droit de conduite, p. 61187. — Mobilité et Sécurité routière. Agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, p. 61188.

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

Personeel. Ontslag, bl. 61188.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Personnel. Démission, p. 61188.

Federale Overheidsdienst Justitie

Directoraat-generaal $E^{P}I$. Penitentiaire Inrichtingen. Personeel, bl. 61188.

Service public fédéral Justice

Direction générale $E^{P}I$. Etablissements pénitentiaires. Personnel, p. 61188.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Elektrische lijnen. Wegvergunningen. Index 9.EE/235/80796, bl. 61189.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Lignes électriques. Permissions de voirie. Index 9.EE/235/80796, p. 61189.

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Vlaamse Gemeenschap

Vlaamse overheid

Provincie Limburg. Ruimtelijke Ordening. Gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan, bl. 61189. — Provincie Limburg. Ruimtelijke Ordening. Gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan, bl. 61189.

Gouvernements de Communauté et de Région

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Deutschsprachige Gemeinschaft
Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft

22. JUNI 2010 — Ministerieller Erlass zur Anerkennung des Ö.S.H.Z. Amel als Träger einer Notaufnahmewohnung gelegen in 4770 Amel, Möderscheider Weg 151, S. 61189.

23. JULI 2010 — Ministerieller Erlass zur vorläufigen Verlängerung der Anerkennung unter Auflagen der Stadt Eupen als Träger der Notaufnahmewohnung gelegen Bergstraße 51 in 4700 Eupen bis zum 30. Juni 2011, S. 61191.

Duitstalige Gemeenschap

Ministerie van de Duitstalige Gemeenschap

22 JUNI 2010. — Ministerieel besluit houdende erkenning van het O.C.M.W. Amel als inrichtende macht van een noodopvangwoning gelegen in 4770 Amel, Möderscheider Weg 151, bl. 61190.

23 JULI 2010. — Ministerieel besluit houdende tijdelijke voorwaardelijke verlenging tot 30 juni 2011 van de erkenning van de stad Eupen als inrichtende macht van de noodopvangwoning gelegen Bergstraße 51, in 4700 Eupen, bl. 61192.

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

24 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. V/2 goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 december 1955, bl. 61192.

24 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. VI/I goedgekeurd bij koninklijk besluit van 5 oktober 1961, bl. 61196.

24 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. XIV/1 goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 oktober 1961, bl. 61199.

24 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. IV/1 goedgekeurd bij koninklijk besluit van 21 november 1963, bl. 61202.

Erkenning als EPB-adviseur, rechtspersoon, bl. 61205.

Communauté germanophone

Ministère de la Communauté germanophone

22 JUIN 2010. — Arrêté ministériel portant agréation du C.P.A.S. d'Amblève comme pouvoir organisateur d'une habitation destinée à l'accueil d'urgence, sise Möderscheider Weg 151, 4770 Amblève, p. 61190.

23 JUILLET 2010. — Arrêté ministériel portant prolongation temporaire et conditionnelle jusqu'au 30 juin 2011 de l'agréation de la ville d'Eupen comme pouvoir organisateur de l'habitation destinée à l'accueil d'urgence sise Bergstraße 51, 4700 Eupen, p. 61191.

Région de Bruxelles-Capitale

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

24 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° V/2 approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1955, p. 61192.

24 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° VI/1 approuvé par arrêté royal du 5 octobre 1961, p. 61196.

24 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° XIV/1 approuvé par arrêté royal du 30 octobre 1961, p. 61199.

24 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° IV/1 approuvé par arrêté royal du 21 novembre 1963, p. 61202.

Agrément en tant que conseiller PEB, personne morale, p. 61205.

Officiële berichten

Raad van State

Bericht voorgeschreven bij artikel 3*quater* van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, bl. 61205.

Bericht voorgeschreven bij artikel 3*quater* van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, bl. 61205.

Bericht voorgeschreven bij artikel 3*quater* van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling betuursrechtspraak van de Raad van State, bl. 61206.

Avis officiels

Conseil d'Etat

Avis prescrit par l'article 3*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, p. 61205.

Avis prescrit par l'article 3*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, p. 61205.

Avis prescrit par l'article 3*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, p. 61206.

Staatsrat

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3*quater* des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates, S. 61205.

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3*quater* des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates, S. 61206.

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3*quater* des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates, S. 61206.

Federale Overheidsdienst Justitie

Wet van 15 mei 1987 betreffende de namen en voornamen. Bekendmakingen, bl. 61206.

De Wettelijke Bekendmakingen en Verschillende Berichten worden niet opgenomen in deze inhoudsopgave en bevinden zich van bl. 61283 tot bl. 61322.

Service public fédéral Justice

Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Publications, p. 61206.

Gouvernements de Communauté et de Région

Région wallonne

Service public de Wallonie

23 SEPTEMBRE 2010. — Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011, p. 61207.

23 SEPTEMBRE 2010. — Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011, p. 61219.

Les Publications légales et Avis divers ne sont pas repris dans ce sommaire mais figurent aux pages 61283 à 61322.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

N. 2010 — 3475 [2010/204075]

30 SEPTEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot vrijstelling van de verplichting om jonge werknemers in dienst te nemen voor de ondernemingen die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair Comité voor de stoffering en de houtbewerking vallen (1)

De Minister van Werk,

Gelet op de wet van 24 december 1999 ter bevordering van de werkgelegenheid, artikel 42, gewijzigd bij de wet van 3 juli 2005;

Gelet op het koninklijk besluit van 30 maart 2000 tot uitvoering van de artikelen 32, § 2, eerste lid, 33, § 2, derde lid, 34, 39, § 4, tweede lid en § 5, tweede lid, 42, § 2, 46, eerste lid, 47, § 4, eerste en vierde lid, van de wet ter bevordering van de werkgelegenheid, artikel 10, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 21 januari 2002, van 21 januari 2004 en van 19 mei 2010;

Gelet op de collectieve arbeidsovereenkomst van 30 juni 2009 betreffende het levenslang leren - meting van de opleidingsinspanningen in de onderneming gesloten in het paritair comité voor de stoffering en de houtbewerking;

Gelet op de aanvraag en het advies van het paritair comité voor de stoffering en de houtbewerking van 2 september 2009;

Gelet op het voorstel van het Beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, gedaan op 1 juli 2010,

Besluit :

Artikel 1. De ondernemingen die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair comité voor de stoffering en de houtbewerking vallen, worden volledig vrijgesteld van de verplichting nieuwe werknemers in dienst te nemen met een startbaanovereenkomst voor de periode van 1 januari 2010 tot 31 december 2011.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2010.

Brussel, 30 september 2010.

Mevr. J. MILQUET

Nota

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 24 december 1999, *Belgisch Staatsblad* van 27 januari 2000;

Wet van 7 juli 2005, *Belgisch Staatsblad* van 19 juli 2005;

Koninklijk besluit van 30 maart 2000, *Belgisch Staatsblad* van 31 maart 2000;

Koninklijk besluit van 21 januari 2002, *Belgisch Staatsblad* van 7 februari 2002;

Koninklijk besluit van 21 januari 2004, *Belgisch Staatsblad* van 3 februari 2004;

Koninklijk besluit van 19 mei 2010, *Belgisch Staatsblad* van 31 mei 2010.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

F. 2010 — 3475 [2010/204075]

30 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (1)

La Ministre de l'Emploi

Vu la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 42, modifié par la loi du 3 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 32, § 2, alinéa 1er, 33, § 2, alinéa 3, 34, 39, § 4, alinéa 2 et § 5, alinéa 2, 42, § 2, 46, alinéa 1er, 47, § 4, alinéas 1er et 4 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 10, modifié par les arrêtés royaux du 21 janvier 2002, du 21 janvier 2004 et du 19 mai 2010;

Vu la convention collective de travail du 30 juin 2009 relatif à l'apprentissage à vie - comptabilisation des efforts de formation dans l'entreprise, conclue au sein de la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois;

Vu la demande et l'avis de la Commission commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois du 2 septembre 2009;

Vu la proposition du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi faite le 1er juillet 2010,

Arrête :

Article 1er. Les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois sont exemptées entièrement de l'obligation d'occuper des nouveaux travailleurs avec une convention de premier emploi pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2010.

Bruxelles, le 30 septembre 2010.

Mme J. MILQUET

Note

(1) Références au *Moniteur belge :*

Loi du 24 décembre 1999, *Moniteur belge* du 27 janvier 2000;

Loi du 5 juillet 2005, *Moniteur belge* du 19 juillet 2005;

Arrêté royal du 30 mars 2000, *Moniteur belge* du 31 mars 2000;

Arrêté royal du 21 janvier 2002, *Moniteur belge* du 7 février 2002;

Arrêté royal du 21 janvier 2004, *Moniteur belge* du 3 février 2004;

Arrêté royal du 19 mai 2010, *Moniteur belge* du 31 mai 2010.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

N. 2010 — 3476 [2010/204079]

30 SEPTEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot vrijstelling van de verplichting om jonge werknemers in dienst te nemen voor de ondernemingen die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het paritair comité voor de voortbrenging van papierpap, papier en karton vallen (1)

De Minister van Werk,

Gelet op de wet van 24 december 1999 ter bevordering van de werkgelegenheid, artikel 42, gewijzigd bij de wet van 3 juli 2005;

Gelet op het koninklijk besluit van 30 maart 2000 tot uitvoering van de artikelen 32, § 2, eerste lid, 33, § 2, derde lid, 34, 39, § 4, tweede lid en § 5, tweede lid, 42, § 2, 46, eerste lid, 47, § 4, eerste en vierde lid, van de wet ter bevordering van de werkgelegenheid, artikel 10, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 21 januari 2002, van 21 januari 2004 en van 19 mei 2010;

Gelet op de collectieve arbeidsovereenkomst van 12 mei 2009 betreffende de loon- en arbeidsvoorwaarden, de werkgelegenheid en de inspanningen inzake opleiding en vorming inzake risicogroepen gesloten in het paritair comité voor de voortbrenging van papierpap, papier en karton;

Gelet op de aanvraag en het advies van het paritair comité voor de voortbrenging van papierpap, papier en karton van 27 augustus 2009;

Gelet op het voorstel van het Beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, gedaan op 1 juli 2010,

Besluit :

Artikel 1. De ondernemingen die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het paritair comité voor de voortbrenging van papierpap, papier en karton vallen, worden volledig vrijgesteld van de verplichting nieuwe werknemers in dienst te nemen met een startbaan-overeenkomst voor de periode van 1 juli 2009 tot 31 december 2010.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2009.

Brussel, 30 september 2010.

Mevr. J. MILQUET

Nota

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 24 december 1999, *Belgish Staatsblad* van 27 januari 2000;

Wet van 7 juli 2005, *Belgisch Staatsblad* van 19 juli 2005;

Koninklijk besluit van 30 maart 2000, *Belgisch Staatsblad* van 31 maart 2000;

Koninklijk besluit van 21 januari 2002, *Belgisch Staatsblad* van 7 februari 2002;

Koninklijk besluit van 21 januari 2004, *Belgisch Staatsblad* van 3 februari 2004;

Koninklijk besluit van 19 mei 2010, *Belgisch Staatsblad* van 31 mei 2010.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

F. 2010 — 3476 [2010/204079]

30 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons (1)

La Ministre de l'Emploi

Vu la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 42, modifié par la loi du 3 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 32, § 2, alinéa 1er, 33, § 2, alinéa 3, 34, 39, § 4, alinéa 2 et § 5, alinéa 2, 42, § 2, 46, alinéa 1er, 47, § 4, alinéas 1er et 4 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 10, modifié par les arrêtés royaux du 21 janvier 2002, du 21 janvier 2004 et du 19 mai 2010;

Vu la convention collective de travail du 12 mai 2009 relatif aux conditions de travail et de rénumération, à l'emploi et aux efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risques, conclue au sein de la commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons;

Vu la demande et l'avis de la commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons du 27 août 2009;

Vu la proposition du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi faite le 1 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er. Les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons sont exemptées entièrement de l'obligation d'occuper des nouveaux travailleurs avec une convention de premier emploi pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 2009.

Bruxelles, le 30 septembre 2010.

Mme J. MILQUET

Note

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 24 décembre 1999, *Moniteur belge* du 27 janvier 2000;

Loi du 5 juillet 2005, *Moniteur belge* du 19 juillet 2005;

Arrêté royal du 30 mars 2000, *Moniteur belge* du 31 mars 2000;

Arrêté royal du 21 janvier 2002, *Moniteur belge* du 7 février 2002;

Arrêté royal du 21 janvier 2004, *Moniteur belge* du 3 février 2004;

Arrêté royal du 19 mai 2010, *Moniteur belge* du 31 mai 2010.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

N. 2010 — 3477 [2010/204274]

30 SEPTEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot vrijstelling van de verplichting om jonge werknemers in dienst te nemen voor de ondernemingen voor het goederenvervoer ten lande voor rekening van derden die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair Comité voor het vervoer en de logistiek vallen (1)

De Minister van Werk,

Gelet op de wet van 24 december 1999 ter bevordering van de werkgelegenheid, inzonderheid op artikel 42, gewijzigd bij de wet van 3 juli 2005;

Gelet op het koninklijk besluit van 30 maart 2000 tot uitvoering van de artikelen 32, § 2, eerste lid, 33, § 2, derde lid, 34, 39, § 4, tweede lid en § 5, tweede lid, 42, § 2, 46, eerste lid, 47, § 4, eerste en vierde lid, van de wet ter bevordering van de werkgelegenheid, artikel 10, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 21 januari 2002, van 21 januari 2004 en van 19 mei 2010;

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

F. 2010 — 3477 [2010/204274]

30 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises du transport par voie terrestre pour compte de tiers qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique (1)

La Ministre de l'Emploi,

Vu la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, notamment l'article 42, modifié par la loi 3 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 32, § 2, alinéa 1er, 33, § 2, alinéa 3, 34, 39, § 4, alinéa 2 et § 5, alinéa 2, 42, § 2, 46, alinéa 1er, 47, § 4, alinéas 1er et 4 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 10, modifié par les arrêtés royaux du 21 janvier 2002, du 21 janvier 2004 et du 19 mai 2010;

Gelet op de collectieve arbeidsovereenkomst van 15 juni 2009 betreffende de risicogroepenin de ondernemingen voor het goederenvervoer ten lande voor rekening van derden;

Gelet op de aanvraag en het advies van het Paritair Comité voor het vervoer en de logistiek van 25 september 2009;

Gelet op het voorstel van het Beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, gedaan op 15 juli 2010,

Besluit :

Artikel 1. De ondernemingen voor het goederenvervoer ten lande voor rekening van derden die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair Comité voor het vervoer en de logistiek vallen wordenvolledig vrijgesteld van de verplichting nieuwe werknemers in dienst te nemen met een startbaanovereenkomst voor de periode van 1 januari 2010 tot en met 31 december 2011.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2010.

Brussel, 30 september 2010.

Nota

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 24 december 1999, *Belgisch Staatsblad* van 27 januari 2000;

Wet van 7 juli 2005, *Belgisch Staatsblad* van 19 juli 2005;

Koninklijk besluit van 30 maart 2000, *Belgisch Staatsblad* van 31 maart 2000;

Koninklijk besluit van 21 januari 2002, *Belgisch Staatsblad* van 7 februari 2002;

Koninklijk besluit van 21 januari 2004, *Belgisch Staatsblad* van 3 februari 2004;

Koninklijk besluit van 19 mei 2010, *Belgisch Staatsblad* van 31 mei 2010

Vu la convention collective de travail du 15 juin 2009 relatif aux groupes à risque dans les entreprises du transport par voie terrestre pour compte des tiers;

Vu la demande et l'avis de la Commission paritaire du transport et de la logistique du 25 septembre 2009;

Vu la proposition du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi faite le 15 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er. .Les entreprises du transport par voie terrestre pour compte des tiers qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique sont exemptées entièrement de l'obligation d'occuper des nouveaux travailleurs avec une convention de premier emploi pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2010.

Bruxelles, le 30 septembre 2010.

Note

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 24 décembre 1999, *Moniteur belge* du 27 janvier 2000;

Loi du 7 juillet 2005, *Moniteur belge* du 19 juillet 2005;

Arrêté royal du 30 mars 2000, *Moniteur belge* du 31 mars 2000;

Arrêté royal du 21 janvier 2002, *Moniteur belge* du 7 février 2002;

Arrêté royal du 21 janvier 2004, *Moniteur belge* du 3 février 2004;

Arrêté royal du 19 mai 2010, *Moniteur belge* du 31 mai 2010.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

N. 2010 — 3478 [2010/204275]

30 SEPTEMBER 2010. — Ministerieel besluit tot vrijstelling van de verplichting om jonge werknemers in dienst te nemen voor de ondernemingen voor de goederenbehandeling voor rekening van derden die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair Comité voor het vervoer en de logistiek vallen (1)

De Minister van Werk,

Gelet op de wet van 24 december 1999 ter bevordering van de werkgelegenheid, inzonderheid op artikel 42, gewijzigd bij de wet van 3 juli 2005;

Gelet op het koninklijk besluit van 30 maart 2000 tot uitvoering van de artikelen 32, § 2, eerste lid, 33, § 2, derde lid, 34, 39, § 4, tweede lid en § 5, tweede lid, 42, § 2, 46, eerste lid, 47, § 4, eerste en vierde lid, van de wet ter bevordering van de werkgelegenheid, artikel 10, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 21 januari 2002, van 21 januari 2004 en van 19 mei 2010;

Gelet op de collectieve arbeidsovereenkomst van 15 juni 2009 betreffende de risicogroepenin de ondernemingen voor de goederenbehandeling voor rekening van derden;

Gelet op de aanvraag en het advies van het Paritair Comité voor het vervoer en de logistiek van 25 september 2009;

Gelet op het voorstel van het Beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, gedaan op 15 juli 2010,

Besluit :

Artikel 1. De ondernemingen voor de goederenbehandeling voor rekening van derden die voor hun werklieden onder de bevoegdheid van het Paritair Comité voor het vervoer en de logistiek vallen wordenvolledig vrijgesteld van de verplichting nieuwe werknemers in dienst te nemen met een startbaanovereenkomst voor de periode van 1 januari 2010 tot en met 31 december 2011.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

F. 2010 — 3478 [2010/204275]

30 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises de la manutention de choses pour compte de tiers qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique (1)

La Ministre de l'Emploi,

Vu la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, notamment l'article 42, modifié par la loi 3 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 32, § 2, alinéa 1er, 33, § 2, alinéa 3, 34, 39, § 4, alinéa 2 et § 5, alinéa 2, 42, § 2, 46, alinéa 1er, 47, § 4, alinéas 1er et 4 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 10, modifié par les arrêtés royaux du 21 janvier 2002, du 21 janvier 2004 et du 19 mai 2010;

Vu la convention collective de travail du 15 juin 2009 relatif aux groupes à risque dans les entreprises de la manutention de choses pour compte de tiers;

Vu la demande et l'avis de la Commission paritaire du transport et de la logistique du 25 septembre 2009;

Vu la proposition du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi faite le 15 juillet 2010,

Arrête :

Article 1er. Les entreprises de la manutention de choses pour compte de tiers qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique sont exemptées entièrement de l'obligation d'occuper des nouveaux travailleurs avec une convention de premier emploi pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2010.

Brussel, 30 september 2010.

Mevr. J. MILQUET

Nota

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 24 december 1999, *Belgisch Staatsblad* van 27 januari 2000;

Wet van 7 juli 2005, *Belgisch Staatsblad* van 19 juli 2005;

Koninklijk besluit van 30 maart 2000, *Belgisch Staatsblad* van 31 maart 2000;

Koninklijk besluit van 21 januari 2002, *Belgisch Staatsblad* van 7 februari 2002;

Koninklijk besluit van 21 januari 2004, *Belgisch Staatsblad* van 3 februari 2004;

Koninklijk besluit van 19 mei 2010, *Belgisch Staatsblad* van 31 mei 2010.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2010.

Bruxelles, le 30 septembre 2010.

Mme J. MILQUET

Note

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 24 décembre 1999, *Moniteur belge* du 27 janvier 2000;

Loi du 7 juillet 2005, *Moniteur belge* du 19 juillet 2005;

Arrêté royal du 30 mars 2000, *Moniteur belge* du 31 mars 2000;

Arrêté royal du 21 janvier 2002, *Moniteur belge* du 7 février 2002;

Arrêté royal du 21 janvier 2004, *Moniteur belge* du 3 février 2004;

Arrêté royal du 19 mai 2010, *Moniteur belge* du 31 mai 2010.

PROGRAMMATORISCHE FEDERALE OVERHEIDSDIENST MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE, ARMOEDEBESTRIJDING EN SOCIALE ECONOMIE

N. 2010 — 3479 [C − 2010/11377]

7 OKTOBER 2010. — Ministerieel besluit houdende toekenning van een toelage tot dekking van een deel van de kosten betreffende de uitvoering van activerende voortrajecten en socio-professionele inschakelingprojecten in het kader van het Operationeel Programma Doelstelling Regionaal Concurrentievermogen en Werkgelegenheid van de Federale Overheid - ESF 2007-2013, boekjaar 2010, tweede oproep

De Staatssecretaris voor Maatschappelijke Integratie en Armoedebestrijding,

Gelet op Verordening (EG) nr. 1081/2006 van het Europees Parlement en de Raad van 5 juli 2006 betreffende het Europees Sociaal Fonds en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 1784/1999;

Gelet op Verordening (EG) nr. 1083/2006 van de Raad van 11 juli 2006 houdende algemene bepalingen inzake het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling, het Europees Sociaal Fonds en het Cohesiefonds en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 1260/1999;

Gelet op Verordening (EG) Nr. 1828/2006 van de Commissie van 8 december 2006 tot vaststelling van uitvoeringsbepalingen van Verordening (EG) nr. 1083/2006 van de Raad houdende algemene bepalingen inzake het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling, het Europees Sociaal Fonds en het Cohesiefonds, en van Verordening (EG) nr. 1080/2006 van het Europees Parlement en de Raad betreffende het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling;

Gelet op de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 17 juli 1991, inzonderheid op artikelen 55 en 58;

Gelet op de programmawet van 2 augustus 2002, inzonderheid op artikelen 182 en 183;

Gelet op de wet van 27 december 2006 houdende diverse bepalingen, de artikelen 215 en 216;

Gelet op de wet van 22 april 2008 tot de opening van voorlopige kredieten voor de maanden april, mei en juni 2008;

Gelet op het koninklijke besluit van 16 november 1994 betreffende de administratieve en begrotingscontrole;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 19 augustus 2010;

Overwegende de goedkeuring van het Operationeel Programma Doelstelling Regionaal Concurrentievermogen en Werkgelegenheid van de Federale Overheid - ESF (2007BE052PO003) 2007-2013 door de Commissie op 18 december 2007;

Overwegende de beslissing van het selectie Comité van 17 juni 2010;

Overwegende de resultaten van de procedure tot goedkeuring van de projecten, uitgevoerd door de POD Maatschappelijke Integratie door middel van het informaticasysteem ter beschikking gesteld door de promotoren;

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE PROGRAMMATION INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE

F. 2010 — 3479 [C − 2010/11377]

7 OCTOBRE 2010. — Arrêté ministériel portant octroi d'une subvention pour couvrir les frais relatifs à la réalisation de projets de pré-trajet d'activation dans le cadre du Programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la Belgique fédérale, exercice 2010, deuxième appel

Le Secrétaire d'Etat à l'Intégration Sociale et à la Lutte contre la pauvreté,

Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement Européen et du Conseil, du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) no 1784/1999;

Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le Règlement (CE) no 1260/1999;

Vu le Règlement (CE) N° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, notamment les articles 55 à 58;

Vu la loi-programme du 2 août 2002, notamment les articles 182 et 183;

Vu la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, les articles 215 et 216;

Vu la loi du 22 avril 2008 ouvrant des crédits provisoires pour les mois d'avril, mai et juin 2008;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances rendu le 19 août 2010;

Considérant l'approbation du Programme Opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi de l'Etat Fédéral - FSE (2007BE052PO003) 2007-2013 par la Commission en date du 18 décembre 2007;

Considérant la décision du Comité de Sélection du 17 juin 2010;

Considérant les résultats de la procédure d'agrément des projets réalisée par le SPP Intégration sociale via le système informatique mis à disposition des promoteurs;

Overwegende dat de Staatssecretaris van Maatschappelijke Integratie onder meer belast is met het stimuleren van initiatieven die gericht zijn op sociale inclusie,

Besluit :

Artikel 1. Een globale toelage van 69.164,65 EURO, verdeeld volgens de modaliteiten bepaald in de bijlage bij dit besluit, wordt toegekend aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn die zich inschrijven in de thematiek van de sociale inclusie, als dekking van een deel van de kosten voor activerende voortrajecten voor gerechtigden op maatschappelijke integratie of op maatschappelijke hulp.

Art. 2. De in artikel 1 van dit ministerieel besluit voorziene toelage komt ten laste van de kredieten geopend bij de algemene uitgavenbegroting van de Programmatorische Federale Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedebestrijding en Sociale Economie (POD MI), voor het begrotingsjaar 2010.

De toelage wordt aangerekend op basisallocatie 56.2.1.435202. Deze toelage is beperkt tot het op deze allocatie beschikbare budget.

Art. 3. Modaliteiten voor de projecten

De in de bijlage vermelde erkende promotor moet namelijk :

1. het informaticasysteem ter beschikking gesteld van de promotoren uitsluitend gebruiken en de regels ervan naleven voor registratie, evaluatie, beheer en controle door de POD Maatschappelijke Integratie;

2. ten minste om de drie maanden de gegevens betreffende het project registreren in het informaticasysteem ontwikkeld door de POD MI;

3. in een voor het ESF specifiek dossier alle bewijsstukken voor de gegevens geregistreerd in het informaticasysteem bewaren. Dit specifiek dossier moet beschikbaar zijn en op aanvraag kunnen worden bezorgd aan de federale ESF-cel of aan gelijk welke andere gemachtigde controle-instantie binnen een termijn van 15 kalenderdagen. Deze stukken zullen minimum tot 2020 bewaard worden;

4. in elke communicatie of bekendmaking het publiek inlichten over de Europese gezamenlijke financiering om de tegemoetkoming van het ESF zichtbaar te maken en de publicatie van gegevens betreffende zijn project op de site van de POD MI aanvaarden;

5. gevolg geven aan elke aanvraag om inlichtingen van de federale ESF-cel over de vordering van het project en systematisch deelnemen aan de opleidingen voorgesteld door de POD MI en aan de verschillende fasen van de evaluatie van de maatregel;

6. de ESF-toelagen toegekend door de POD MI niet cumuleren met andere ESF- subsidies en iedere dubbele financiering uitsluiten;

7. zich houden aan de vooropgestelde data voor de inlevering van de gegevens. Bij niet naleving kan dit gevolgen hebben voor het bedrag van de toelage.

Art. 4. Uitbetalingsmodaliteiten

De toelage wordt aan de in de bijlage vermelde promotoren in schijven uitbetaald.

De procedure voor de uitbetaling van het voorschot op de toelage (20 % van het toegekende bedrag) is effectief op basis van het opstarten van het project.

De door de promotor driemaandelijks aangegeven werkelijke uitgaven worden terugbetaald tegen maximum 20 % van de erkenning en binnen de grenzen van deze driemaandelijks aangegeven werkelijke uitgaven. Het totaal van de op jaarbasis uitgekeerde voorschotten mag geen 80 % van het bedrag van de jaarlijkse erkenning van de promotor overschrijden, en dit steeds binnen de beschikbare budgettaire grenzen.

Ten laatste 3 maanden na afloop van het project worden de eindinformaticagegevens en het uitvoeringsverslag bezorgd aan de federale ESF-cel volgens de modaliteiten bepaald door de POD MI. Het saldo wordt uitbetaald na afloop van het boekjaar, na een verslag van de federale ESF-cel voor de validatie van het project. Het saldo wordt pas aan de promotor uitbetaald na ontvangst door de POD MI van de storting uitgevoerd door het Europees Sociaal Fonds die overeenstemt met het projectjaar, dit binnen de beschikbare budgettaire grenzen.

Considérant que le Secrétaire d'Etat à l'Intégration Sociale est notamment chargée de la stimulation d'initiatives concernant l'inclusion sociale,

Arrête :

Article 1er. Une subvention globale de 69.164,65 EURO, répartie selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté, est allouée aux centres publics d'action sociale s'inscrivant dans la thématique de l'inclusion sociale, pour couvrir une partie des frais des projets de pré-trajet d'activation en faveur de bénéficiaires de l'intégration sociale ou d'une aide sociale.

Art. 2. La subvention prévue à l'article 1er du présent arrêté ministériel vient à charge des crédits ouverts au budget général des dépenses du Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, Economie sociale et Lutte contre la Pauvreté (SPP IS), pour l'année budgétaire 2010.

La subvention est imputée sur l'allocation de base 56.2.1.435202. Cette subvention est limitée au budget disponible sur cette allocation.

Art. 3. Modalités d'exécution des projets

Le promoteur agréé repris en annexe est notamment tenu :

1. à l'utilisation exclusive et au respect des règles du système informatique mis à disposition des promoteurs aux fins d'enregistrement, d'évaluation, de gestion et de contrôle par le SPP Intégration sociale;

2. de procéder au moins trimestriellement à l'enregistrement des données relatives au projet dans le système informatique développé par le SPP IS;

3. de conserver dans un dossier spécifique au FSE l'ensemble des justificatifs des données encodées dans le système informatique. Ce dossier spécifique doit être disponible et pouvoir être fourni sur demande à la cellule FSE fédérale ou toute autre instance de contrôle mandatée dans un délai de 15 jours calendrier. Ces pièces seront conservées jusqu'en 2020 minimum;

4. d'informer dans toute communication ou publicité le public du cofinancement européen pour rendre visible l'intervention du FSE et d'accepter la publication sur le site du SPP IS de données concernant son projet;

5. de répondre à toute demande de renseignements émanant de la Cellule fédérale FSE concernant l'état d'avancement du projet et de participer systématiquement aux formations proposées par le SPP IS et aux différentes phases d'évaluation de la mesure;

6. de ne pas cumuler les subventions FSE octroyées par le SPP IS avec d'autres subsides du FSE et d'exclure le double financement;

7. de respecter les dates avancées par l'autorité de gestion pour la remise des données. Y manquer peut avoir des conséquences pour le montant de la subvention.

Art. 4. Modalités de paiement

La subvention est versée en tranches aux promoteurs cités en annexe.

La procédure de liquidation de l'avance de la subvention (20 % du montant agréé) est effective sur la base du démarrage du projet.

Les dépenses réelles remontées trimestriellement par le promoteur sont remboursées à raison de maximum 20 % de l'agrément et dans la limite de ces dépenses réelles remontées trimestriellement. L'ensemble des avances liquidées sur une base annuelle ne dépassera pas 80 % du montant de l'agrément annuel du promoteur, et ce, toujours dans les limites budgétaires disponibles.

Au plus tard 3 mois après la fin du projet, les données informatiques finales ainsi que le rapport d'exécution sont transmis à la Cellule FSE fédérale selon les modalités établies par le SPP IS. Le solde est payé au terme de l'exercice, après rapport de validation par la Cellule fédérale FSE du projet. Cependant, le solde n'est liquidé au promoteur qu'après réception par le SPP IS du versement effectué par le Fonds Social Européen correspondant à l'année de projet, ce dans les limites budgétaires disponibles.

Art. 5. De gehele of gedeeltelijke niet-naleving van de bepalingen betreffende de toekenning van de toelage geeft aanleiding tot een aanvraag om gehele of gedeeltelijke terugbetaling van de toegekende toelage.

Art. 6. De begunstigde moet iedere controle op de behoorlijke besteding van deze toelage, op stukken en/of ter plaatse, aanvaarden.

Brussel, 7 oktober 2010.

De Staatssecretaris voor Maatschappelijke Integratie
en Armoedebestrijding,
Ph. COURARD

Art. 5. Le non-respect total ou partiel des dispositions d'octroi de la subvention entraîne une demande de remboursement total ou partiel du subside alloué.

Art. 6. Le bénéficiaire est tenu d'accepter tout contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur le bon emploi de la présente subvention.

Bruxelles, 7 octobre 2010.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté,
Ph. COURARD

Bijlage bij het Ministerieel besluit houdende toekenning van een toelage tot dekking van een deel van de kosten betreffende de uitvoering van activerende voortrajecten in het kader van het Operationeel Programma Doelstelling Regionaal Concurrentievermogen en Werkgelegenheid van de Federale Overheid - ESF 2007-2013, boekjaar 2010, tweede oproep

Annexe à l'arrêté ministériel portant octroi d'une subvention pour couvrir les frais relatifs à la réalisation de projets de pré-trajet d'activation dans le cadre du Programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds Social Européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi» de la Belgique Fédérale, exercice 2010, deuxième appel

ACTIVEREND VOORTRAJECT

PRE-TRAJET D'ACTIVATION

CPAS/Chapitre XII de / OCMW/Hoofdstuk XII van :	Subvention/Toelage
Esneux – 0458	€ 17 500
Hasselt - 0457	€ 23 700
Libramont Chevigny - 0455	€ 27 964,65

Totaal/Total
€ 69 164,65

Gezien om te worden gevoegd bij het Ministerieel besluit houdende toekenning van een toelage tot dekking van een deel van de kosten betreffende de uitvoering van activerende voortrajecten in de kader van de tweede oproep ESF 2010.

De Staatssecretaris voor Maatschappelijke Integratie
en Armoedebestrijding,
Ph. COURARD

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant octroi d'une subvention pour couvrir une partie des frais relatifs à la réalisation de projets pré-trajets d'activation dans le cadre du deuxième appel FSE 2010.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté,
Ph. COURARD

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2010 — 3480 [2010/204704]

26. AUGUST 2010 — Erlass der Regierung bezüglich des Verfahrens zur Genehmigung, Anerkennung und Inspektion der Wohn-, Begleit- und Pflegestrukturen für Senioren und der psychiatrischen Pflegewohnheime

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Aufgrund des Dekretes vom 4. Juni 2007 über die Wohn-, Begleit- und Pflegestrukturen für Senioren und über die psychiatrischen Pflegewohnheime, Artikel 10, abgeändert durch die Dekrete vom 16. Juni 2008 und vom 15. März 2010 sowie Artikel 14 §§ 3 und 4;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 9. Juni 1995 bezüglich Genehmigung und Anerkennung von Aufnahmestrukturen für Senioren;

Aufgrund des Gutachtens des Beirates für Wohn-, Begleit- und Pflegestrukturen für Senioren sowie für die häusliche Hilfe vom 12. Mai 2010;

Auf Grund des Gutachtens Nr. 48.530/1/V des Staatsrates, das am 3. August 2010 in Anwendung von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Nummer 1 der koordinierten Gesetze über den Staatsrat vom 12. Januar 1973 abgegeben wurde;

Auf Vorschlag des Ministers für Familie und Gesundheit,

Beschließt:

KAPITEL 1 — *Anwendungsbereich*

Artikel 1 - Vorliegender Erlass findet Anwendung auf die in Artikel 2 § 1 und § 2 des Dekretes vom 4. Juni 2007 über die Wohn-, Begleit- und Pflegestrukturen für Senioren und über die psychiatrischen Pflegewohnheime definierten Angebote, mit Ausnahme der betreuten Wohnungen und der Seniorenresidenzen.

KAPITEL 2 — *Begriffsbestimmung*

Art. 2 - Für die Anwendung vorliegenden Erlasses versteht man unter:

1. Dekret: Dekret vom 4. Juni 2007 über die Wohn-, Begleit- und Pflegestrukturen für Senioren und über die psychiatrischen Pflegewohnheime, so wie es abgeändert wird;

2. Betreuungsangebot: die in Artikel 2 § 1 des Dekretes definierten Angebote, mit Ausnahme der betreuten Wohnungen;

3. Psychiatrische Pflegewohnheime: die in Artikel 2 § 2 des Dekretes definierten Pflegewohnheime;

4. Minister: der für die Bereiche Familie und Gesundheit zuständige Minister der Deutschsprachigen Gemeinschaft;

5. Fachbereich: der für den Seniorenbereich zuständige Fachbereich des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft;

6. Beirat: der durch das Dekret vom 20. Oktober 1997 zur Schaffung eines Krankenhausbeirates und eines Beirates für Wohn-, Begleit- und Pflegestrukturen für Senioren sowie für die häusliche Hilfe geschaffene Beirat;

7. Normen: die in Ausführung von Artikel 5 § 3 des Dekretes durch die Regierung festgelegten Anerkennungsbedingungen;

8. Inspektion: die in Ausführung von Kapitel V des Dekretes bezeichneten Personen zur Kontrolle der Betreuungsangebote.

KAPITEL 3 — *Genehmigung*

Art. 3 - Der Antrag auf die in Artikel 3 des Dekretes erwähnte Genehmigung ist an den Fachbereich zu richten und enthält folgende Unterlagen und Angaben:

1. Für die Schaffung beziehungsweise das Anbieten eines Betreuungsangebotes oder eines psychiatrischen Pflegewohnheimes:

a. Identität des Antragstellers;

b. Bei einer juristischen Person die Satzungen der Vereinigung oder Gesellschaft;

c. Plan der Gemeinde, auf dem die geographische Lage des Betreuungsangebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheimes sichtbar ist;

d. Aufnahmekapazität;

e. Erklärung des Antragstellers, aus der ersichtlich wird, dass das Vorhaben einem tatsächlichen Bedürfnis entspricht und sich in der von der Regierung verabschiedeten Programmierung einerseits, sowie in die Gesamtheit der bestehenden und geplanten Betreuungsangebote anderseits, einfügt.

2. Für die Genehmigung eines Umbaus oder die Inbetriebnahme eines bestehenden Gebäudes gemäß Artikel 3 Nummer 2 des Dekretes und für die Änderung der Aufnahmekapazität eines bestehenden Betreuungsangebotes oder psychiatrischen Pflegewohnheimes gemäß Artikel 3 Nummer 3 des Dekretes:

a. Identität des Antragstellers;

b. Plan der bestehenden Gebäude;

c. Die mit dem Umbau oder der Inbetriebnahme einhergehende Aufnahmekapazität;

d. Eine wie in Punkt 1. unter *e.* erwähnte Erklärung.

Art. 4 - Der Fachbereich übermittelt dem Beirat den vollständigen Genehmigungsantrag zwecks Begutachtung. Der Beirat übermittelt dem Fachbereich das Gutachten spätestens zwei Monate nach Übermittlung des Antrags durch den Fachbereich. Nach Ablauf dieser Frist gilt das Gutachten als positiv.

Bei negativem Gutachten des Beirates teilt der Fachbereich dem Antragsteller die Bemerkungen des Beirates mit. Dieser verfügt über eine Frist von vierzehn Tagen, um dazu eine Stellungnahme abzugeben.

Art. 5 - Der Minister entscheidet über den Genehmigungsantrag spätestens innerhalb von sechs Monaten nach dem Datum des Einreichens des vollständigen Antrags beim Fachbereich.

Die Genehmigung verliert ihre Gültigkeit, wenn die in Artikel 3 Nummer 1 - 3 des Dekretes erwähnten Vorhaben nicht innerhalb von 3 Jahren nach Erteilung der Genehmigung begonnen wurden.

KAPITEL 4 — *Anerkennung*

Art. 6 - Der Anerkennungsantrag wird beim Fachbereich eingereicht und enthält folgende Unterlagen:

1. Die in Kapitel 3 erwähnte Genehmigung;

2. Die Identität des Leiters des Betreuungsangebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheimes und eine namentliche Liste der Personalmitglieder mit Angabe ihrer Funktion, Qualifikation und ihrer Eintragungsnummer beim Föderalen Öffentlichen Dienst Gesundheit sowie für den Leiter und das gesamte beschäftigte Personal ein Leumundszeugnis, das bei Einreichen des Antrags nicht älter als einen Monat sein darf;

3. Eine vom Verantwortlichen des Trägers unterzeichnete Erklärung, in der er sich verpflichtet, den Personalbestand fortwährend den Personalnormen entsprechend der anerkannten Plätze anzupassen;

4. Einen Plan, in dem pro Stockwerk die verschiedenen Räume eingezeichnet sind, deren Maße und Zweckbestimmung sowie die Anzahl Betten pro Zimmer beziehungsweise die Anzahl Plätze;

5. Eine vom Bürgermeister, unter Berufung des Berichtes des zuständigen Feuerwehrdienstes, unterzeichnete Bescheinigung, aus der hervorgeht, dass das Betreuungsangebot oder das psychiatrische Pflegewohnheim den spezifischen Sicherheitsnormen genügt. Die Bescheinigung und der beigefügte Feuerwehrbericht dürfen bei Einreichen des Anerkennungsantrags nicht älter als drei Monate sein;

6. Ein Exemplar der Hausordnung;

7. Ein Muster des Vertrages, der zwischen dem Träger des Betreuungsangebotes oder dem psychiatrischen Pflegewohnheim und dem Bewohner beziehungsweise Nutznießer abgeschlossen wird;

8. Auf Anfrage des Ministers einen Finanzierungsplan, mit dem nachgewiesen wird, dass der Träger des Angebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheimes über genügend Kapital verfügt, um den Anerkennungsbedingungen zu genügen. Dieser Finanzierungsplan muss von einem Betriebsrevisor oder einem vom Träger unabhängigen Buchhalter gegengezeichnet sein;

9. Das Hauskonzept;

10. Die vorgesehene Kostenbeteiligung der Bewohner beziehungsweise der Nutznießer;

11. Jede andere Unterlage, die der Fachbereich zusätzlich anfragt zur Prüfung des Antrags.

Art. 7 - Der Minister entscheidet innerhalb von vierzig Tagen nach Einreichen des vollständigen Antrags über die Erteilung oder Ablehnung einer vorläufigen Anerkennung auf Grundlage eines Gutachtens des Fachbereichs.

Art. 8 - Während der Dauer der vorläufigen Anerkennung führt die Inspektion eine Kontrolle zur Überprüfung der Anerkennungsnormen durch. Der Inspektionsbericht wird dem Minister und dem Beirat zusammen mit dem Anerkennungsantrag übermittelt.

Art. 9 - § 1 - Zwecks Anerkennung erstellt der Beirat innerhalb von sechzig Tagen nach Erhalt des in Artikel 8 erwähnten Antrags und Inspektionsberichtes ein Gutachten. Nach Ablauf dieser Frist gilt das Gutachten als positiv.

§ 2 - Der Minister erteilt oder verweigert die Anerkennung auf Grundlage des Gutachtens des Beirates innerhalb von vierzig Tagen nach Erhalt des Gutachtens des Beirates und spätestens vor Ablauf der vorläufigen Anerkennung. In der Anerkennung ist die maximale Aufnahmekapazität beziehungsweise die Anzahl Plätze vermerkt.

Art. 10 - § 1 - Der Träger des Betreuungsangebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheimes teilt dem Fachbereich während der Dauer der Anerkennung jede Änderung zu denen in Artikel 6 erwähnten Angaben. Änderungen zu den in Artikel 6 unter Punkt 2 erwähnten Angaben sind jedoch nur mitzuteilen, bei Neubesetzung der Leitungsfunktion und wenn sich durch Personalwechsel die Wohnbedingungen oder die pflegerische Betreuung verändern.

§ 2 - Jeweils alle sechs Jahre nach Inkrafttreten der Anerkennung reicht der Träger beim Fachbereich erneut eine, wie in Artikel 6 Punkt 5 des Erlasses beschriebene Bescheinigung ein. Darüber hinaus ist eine solche Bescheinigung jedes Mal bei einer Änderung an dem Gebäude des Betreuungsangebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheimes und zu jedem Zeitpunkt, auf Anfrage der Inspektion einzureichen.

KAPITEL 5 — *Aussetzung der Genehmigung, der vorläufigen Anerkennung oder der Anerkennung*

Art. 11 - Vor der Aussetzung einer Genehmigung, einer vorläufigen Anerkennung oder einer Anerkennung teilt der Minister dem Träger des Betreuungsangebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheims seine Absicht mit. Auf Anfrage des Trägers wird dieser innerhalb einer Frist von dreißig Tagen nach Versand dieser Mitteilung zur Anhörung beim Minister vorgeladen. Die diesbezügliche Anfrage des Trägers muss spätestens sieben Tage nach Erhalt der Absichtserklärung gestellt werden. Innerhalb von vierzehn Tagen nach dieser Anhörung und auf Grundlage eines Gutachtens der Inspektion, entscheidet der Minister über die Aussetzung.

KAPITEL 6 — *Kommissarischer Vertreter*

Art. 12 - § 1 - Der in Anwendung von Artikel 14 § 4 des Dekretes durch den Minister bezeichnete kommissarische Vertreter muss Erfahrungen in den Bereichen Management, Buchhaltung, Personal- und Finanzführung und vorzugsweise in der Leitung eines Betreuungsangebotes oder eines psychiatrischen Pflegewohnheimes und in der Qualitätssicherung der Betreuung von Senioren nachweisen können. Der kommissarische Vertreter darf kein derzeitiges oder ehemaliges Personalmitglied des betroffenen Betreuungsangebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheimes sein. Er muss mindestens über einen Bachelorabschluss verfügen.

§ 2 - Vor Bezeichnung des kommissarischen Vertreters teilt der Minister dem Träger seine Absicht mit. Vierzehn Tage nach Versand dieser Absichtserklärung kann der Minister die Bezeichnung für eine Dauer von sechs Monaten vornehmen.

§ 3 - Der Auftrag des Ministers an den kommissarischen Vertreter wird in einem Vertrag festgelegt. Der kommissarische Vertreter verfügt über alle Befugnisse, die die Ausführung seines festgelegten Auftrages zur Leitung des Betreuungsangebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheimes erfordert. Der Minister informiert den Träger über die Aufgabenbereiche des kommissarischen Vertreters.

Jeweils einen Monat vor Ende seines Vertrages übermittelt der kommissarische Vertreter dem Minister einen Bericht über den Stand der Behebung der Mängel. Der Auftrag kann jeweils auf Grundlage des Berichtes und des Vorschlags der Inspektion für eine Dauer von sechs Monaten durch die Regierung verlängert werden.

§ 4 - Der kommissarische Vertreter erhält für die Dauer seines Vertrages den in dem betroffenen Betreuungsangebot oder in dem psychiatrischen Pflegewohnheim für den Leiter geltenden Lohn. Der Lohn geht in Anwendung von Artikel 14 § 4 des Dekretes zu Lasten des Trägers.

KAPITEL 7 — *Entzug der Gebehmigung, der vorläufigen Anerkennung und der Anerkennung*

Art. 13 - Wenn der Minister sich dazu veranlasst sieht, die Genehmigung, die vorläufige Anerkennung oder die Anerkennung zu entziehen, teilt er dem Träger des Betreuungsangebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheimes seine Absicht mit.

Auf Anfrage des Trägers innerhalb von sieben Tagen nach Erhalt der Absichtserklärung wird dieser innerhalb einer Frist von dreißig Tagen nach Versand der Absichtserklärung zur Anhörung beim Minister vorgeladen. Bleibt der Minister nach dieser Anhörung bei seiner Absicht die Anerkennung zu entziehen, beantragt er ein Gutachten beim Beirat.

Der Beirat übermittelt dem Minister innerhalb von sechzig Tagen nach Erhalt des Auftrags des Ministers sein Gutachten. Liegt nach Ablauf dieser Frist kein Gutachten vor, gilt dies als Bestätigung der Absicht des Ministers. Der Minister entscheidet innerhalb von einem Monat nach Erhalt des Gutachtens und der Fristverstreichung über den Entzug der Genehmigung, der vorläufigen Anerkennung oder Anerkennung. Dieser Beschluss wird dem Träger unverzüglich zugestellt.

Art. 14 - Nach Erhalt der Absichtserklärung des Ministers die Genehmigung, die vorläufige Anerkennung oder die Anerkennung zu entziehen, dürfen keine weiteren Nutznießer beziehungsweise Bewohner in das Betreuungsangebot oder das psychiatrische Pflegewohnheim aufgenommen oder Dienstleistungen für neue Nutznießer angeboten werden.

Der Entzug der Genehmigung, der vorläufigen Anerkennung oder der Anerkennung hat die Schließung des Betreuungsangebotes oder des psychiatrischen Pflegewohnheimes zur Folge.

KAPITEL 8 — *Schließung*

Art. 15 - § 1 - Bei einer Schließung in Anwendung von Artikel 14 hat der Träger dafür zu sorgen, dass alle Nutznießer beziehungsweise Bewohner das Betreuungsangebot oder das psychiatrische Pflegewohnheim innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten des Beschlusses des Ministers zum Entzug der Genehmigung, der vorläufigen Anerkennung oder der Anerkennung verlassen haben.

§ 2 - Der Minister kann in Anwendung von Artikel 14 § 3 des Dekretes ein Betreuungsangebot auf Vorschlag der Inspektion schließen. Vor der Beschlussfassung teilt der Minister dem Träger seine Absicht mit. Drei Tage nach Übermittlung dieser Absichtserklärung kann der Minister die Schließung veranlassen. Der Träger sorgt für die unmittelbare Evakuierung der Nutznießer beziehungsweise aller Bewohner.

KAPITEL 9 — *Schlussbestimmungen*

Art. 16 - Der Beschluss zur Aussetzung sowie zum Entzug der Genehmigung, der vorläufigen Anerkennung oder der Anerkennung sowie der Beschluss zur Schließung eines Betreuungsangebotes oder eines psychiatrischen Pflegewohnheimes sowie zur Bezeichnung eines kommissarischen Vertreters wird als Bekanntmachung im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht. Im jeweiligen Beschluss wird das Inkrafttreten des Beschlusses vermerkt.

Art. 17 - Das Vorhaben des Trägers, ein Betreuungsangebot oder ein psychiatrisches Pflegewohnheim zu beenden beziehungsweise zu schließen, muss dem Minister mindestens sechs Monate vor der geplanten Beendigung oder Schließung schriftlich mitgeteilt werden.

Art. 18 - Der Erlass der Regierung vom 9. Juni 1995 bezüglich Genehmigung und Anerkennung von Aufnahmestrukturen für Senioren ist aufgehoben.

Art. 19 - Der für Familie und Gesundheit zuständige Minister ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 26. August 2010

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Der Ministerpräsident, Minister für lokale Behörden

K.-H. LAMBERTZ

Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales

H. MOLLERS

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 2010 — 3480 [2010/204704]

26 AOUT 2010. — Arrêté du Gouvernement relatif à la procédure d'autorisation, d'agréation et d'inspection pour les structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées et les maisons de soins psychiatriques

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu le décret du 4 juin 2007 relatif aux structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées et aux maisons de soins psychiatriques, article 10, modifié par les décrets des 16 juin 2008 et 15 mars 2010, ainsi que l'article 14, §§ 3 et 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 juin 1995 relatif à l'autorisation et à l'agréation de structures d'accueil pour seniors;

Vu l'avis de la Commission consultative pour les structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées ainsi que pour l'aide à domicile, donné le 12 mai 2010;

Vu l'avis n° 48.530/1/V du Conseil d'Etat, donné le 3 août 2010, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre compétent en matière de Famille et de Santé,

Arrête :

CHAPITRE 1er. — *Champ d'application*

Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux offres de soins définies à l'article 2, §§ 1er et 2, du décret du 4 juin 2007 relatif aux structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées et aux maisons de soins psychiatriques, à l'exception des résidences-services et des résidences pour seniors.

CHAPITRE 2. — *Définitions*

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 4 juin 2007 relatif aux structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées et aux maisons de soins psychiatriques, tel que modifié;

2° offre de soins : les offres définies à l'article 2, § 1er, du décret, sauf les résidences-services;

3° maisons de soins psychiatriques : les offres définies à l'article 2, § 2, du décret;

4° Ministre : le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de Famille et de Santé;

5° département : le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de personnes âgées;

6° Commission consultative : la commission consultative créée par le décret du 20 octobre 1997 portant création d'une Commission consultative pour les hôpitaux et d'une Commission consultative pour les structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées ainsi que pour l'aide à domicile;

7° normes : les conditions d'agréation fixées par le Gouvernement en application de l'article 5, § 3, du décret.

8° inspection : les personnes désignées en application du chapitre V du décret pour contrôler les offres de soins.

CHAPITRE 3. — *Autorisation*

Art. 3. La demande d'autorisation visée à l'article 3 du décret est adressée au département et contient les documents et données suivants :

1° pour créer ou proposer une offre de soins ou une maison de soins psychiatriques :

a) l'identité du demandeur;

b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les statuts de l'association ou de la société;

c) un plan de la commune indiquant la situation géographique de l'offre de soins ou de la maison de soins psychiatriques;

d) la capacité d'accueil :

e) une déclaration du demandeur dont il ressort que le projet répond à un besoin réel et s'inscrit d'une part dans le programme fixé par le Gouvernement et d'autre part dans l'ensemble des offres de soins existantes et prévues;

2° pour pouvoir transformer ou mettre en service un bâtiment existant conformément à l'article 3, 2°, du décret et pour modifier la capacité d'accueil d'une offre de soins ou d'une maison de soins psychiatriques existante conformément à l'article 3, 3°, du décret :

a) l'identité du demandeur;

b) le plan des bâtiments existants;

c) la capacité d'accueil liée à la transformation ou à la mise en service;

d) une déclaration telle que celle visée au 1°, *e)*.

Art. 4. Le département transmet la demande complète à la commission consultative pour avis. La commission consultative transmet son avis au département au plus tard deux mois après la transmission de la demande par le département. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis négatif de la commission consultative, le département communique les observations de ladite commission au demandeur. Ce dernier dispose d'un délai de quatorze jours pour faire connaître sa position.

Art. 5. Le Ministre statue sur la demande d'autorisation au plus tard six mois après le jour où le département a reçu la demande complète.

L'autorisation devient caduque, lorsque les projets visés à l'article 3, 1° à 3°, du décret ne sont pas entamés dans les trois ans suivant l'octroi de l'autorisation.

CHAPITRE 4. — *Agréation*

Art. 6. La demande d'agréation est introduite auprès du département et contient les documents suivants :

1° l'autorisation visée au chapitre 3;

2° l'identité du directeur de l'offre de soins ou de la maison de soins psychiatriques et une liste nominative des membres du personnel indiquant leurs fonction, qualification et numéro d'immatriculation auprès du Service public fédéral de la Santé publique ainsi que, pour le directeur et l'ensemble du personnel occupé, un certificat de bonnes vie et mœurs qui ne peut dater de plus d'un mois lors de l'introduction de la demande;

3° une déclaration signée par le responsable du pouvoir organisateur et par laquelle il s'engage à adapter continuellement l'effectif aux normes de personnel en fonction des places agréées;

4° un plan indiquant par niveau les différentes pièces, leurs dimensions et leur destination ainsi que le nombre de lits par chambre resp. le nombre de places;

5° une attestation basée sur le rapport établi par le service d'incendie compétent, signée par le bourgmestre et dont il ressort que l'offre de soins ou la maison de soins psychiatriques satisfait aux normes de sécurité spécifiques. L'attestation et le rapport d'incendie y annexé ne peuvent dater de plus de trois mois lors de l'introduction de la demande d'agréation;

6° un exemplaire du règlement d'ordre intérieur;

7° un modèle de contrat conclu entre le pouvoir organisateur de l'offre de soins ou de la maison de soins psychiatrique et le résident ou l'utilisateur;

8° à la demande du Ministre, un plan de financement prouvant que le pouvoir organisateur dispose d'un capital suffisant pour satisfaire aux conditions d'agréation. Ce plan de financement doit être contresigné par un réviseur d'entreprise ou un comptable indépendant du pouvoir organisateur;

9° le concept de l'établissement;

10° la participation aux frais prévue pour les résidents resp. les utilisateurs;

11° tout autre document sollicité par le département pour examiner la demande.

Art. 7. Dans les quarante jours de l'introduction de la demande complète, le Ministre statue sur l'octroi ou le refus de l'agréation provisoire en se basant sur l'avis du département.

Art. 8. Durant la période de validité de l'agréation provisoire, l'inspection mène un contrôle pour vérifier la conformité aux normes d'agréation. Le rapport d'inspection, accompagné de la demande d'agréation, est transmis au Ministre et à la commission consultative.

Art. 9. § 1er. En vue de l'agréation, la Commission consultative établit un avis dans les soixante jours suivant la réception de la demande et du rapport d'inspection visés à l'article 8. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

§ 2. Le Ministre octroie ou refuse l'agréation en se basant sur l'avis de la commission consultative, et ce dans les quarante jours suivant la réception dudit avis et en tout cas avant l'expiration de l'agréation provisoire. L'agréation mentionne la capacité d'accueil maximale resp. le nombre de places.

Art. 10. § 1er. Durant la période de validité de l'agréation, le pouvoir organisateur de l'offre de soins ou de la maison de soins psychiatriques communique au département tout changement concernant les données mentionnées à l'article 6. Les changements relatifs aux données mentionnées à l'article 6, 2°, ne seront communiqués qu'en cas de nouvelle attribution de la fonction de directeur ou lorsque les conditions de logement ou les soins sont modifiés en raison d'un changement du personnel.

§ 2. Tous les six ans suivant l'entrée en vigueur de l'agréation, le pouvoir organisateur transmet au département une attestation telle que visée à l'article 6, 5°, de l'arrêté. En outre, une telle attestation doit être introduite à chaque modification du bâtiment abritant l'offre de soins ou la maison de soins psychiatriques ou à tout moment sur demande de l'inspection.

CHAPITRE 5. — *Suspension de l'autorisation, de l'agréation provisoire ou de l'agréation*

Art. 11. Avant de suspendre une autorisation, une agréation provisoire ou une agréation, le Ministre communique son intention au pouvoir organisateur de l'offre de soins ou de la maison de soins psychiatriques. A sa demande, le pouvoir organisateur est invité dans les trente jours suivant l'envoi de cette communication pour une audition auprès du Ministre. Cette demande du pouvoir organisateur doit être introduite au plus tard sept jours après la réception de la déclaration d'intention. Dans les quinze jours suivant cette audition, le Ministre statue sur la suspension en se basant sur un avis de l'inspection.

CHAPITRE 6. — *Commissaire-délégué*

Art. 12. § 1er. Le commissaire-délégué désigné par le Ministre en application de l'article 14, § 4, du décret doit pouvoir justifier d'une expérience en management, comptabilité, gestion de personnel et gestion financière, et de préférence dans la direction d'une offre de soins ou d'une maison de soins psychiatriques et dans la gestion de qualité en matière d'accompagnement de personnes âgées. Le commissaire ne peut être ou avoir été membre du personnel de l'offre de soins concernée ou de la maison de soins psychiatriques. Il doit au moins disposer d'un baccalauréat.

§ 2. Avant de désigner le commissaire, le Ministre communique son intention au pouvoir organisateur. Le Ministre peut procéder à la désignation pour une durée de six mois, quinze jours après l'envoi de cette déclaration d'intention.

§ 3. La mission que le Ministre confie au commissaire est consignée dans un contrat. Le commissaire dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission portant sur la direction de l'offre de soins ou de la maison de soins psychiatriques. Le Ministre informe le pouvoir organisateur de l'ensemble des tâches confiées au commissaire.

Un mois avant l'expiration de son contrat, le commissaire fait rapport au Ministre sur la manière dont les manquements ont été corrigés. Le contrat peut chaque fois être prolongé de six mois par le Gouvernement sur rapport et proposition de l'inspection.

§ 4. Pour la durée de son contrat, le commissaire perçoit le salaire applicable au directeur dans l'offre de soins concernée ou dans la maison de soins psychiatrique. Le salaire est à charge du pouvoir organisateur en application de l'article 14, § 4, du décret.

CHAPITRE 7. — *Retrait de l'autorisation, de l'agréation provisoire ou de l'agréation*

Art. 13. Lorsque le Ministre se voit contraint de retirer l'autorisation, l'agréation provisoire ou l'agréation, il communique son intention au pouvoir organisateur de l'offre de soins ou de la maison de soins psychiatriques.

A la demande du pouvoir organisateur introduite dans les sept jours suivant la réception de la déclaration d'intention, celui-ci est invité dans les trente jours suivant l'envoi de la déclaration d'intention pour une audition auprès du Ministre. Si, après cette audition, le Ministre maintient son intention de retirer l'agréation, il demande l'avis de la Commission consultative.

La Commission consultative transmet son avis au Ministre dans un délai de soixante jours après réception de la demande. Une absence d'avis au terme de ce délai vaut confirmation de l'intention du Ministre. Le Ministre statue sur le retrait de l'autorisation, de l'agréation provisoire ou de l'agréation dans le mois suivant la réception de l'avis et du dépassement de délai. Cette décision est notifiée sans délai au pouvoir organisateur.

Art. 14. Après réception de la déclaration d'intention du Ministre de retirer l'autorisation, l'agréation provisoire ou l'agréation, aucun nouvel utilisateur resp. nouveau résident ne peut être accueilli dans l'offre de soins ou dans la maison de soins psychiatriques ni aucune prestation offerte à de nouveaux utilisateurs.

Le retrait de l'autorisation, de l'agréation provisoire ou de l'agréation entraîne la fermeture de l'offre de soins ou de la maison de soins psychiatriques.

CHAPITRE 8. — *Fermeture*

Art. 15. § 1er. En cas de fermeture en application de l'article 14, le pouvoir organisateur doit veiller à ce que tous les utilisateurs resp. résidents aient quitté l'offre de soins ou la maison de soins psychiatrique dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la décision ministérielle de retirer l'autorisation, l'agréation provisoire ou l'agréation.

§ 2. En application de l'article 14, § 3, du décret, le Ministre peut fermer une offre de soins sur proposition de l'inspection. Avant de prendre sa décision, le Ministre communique son intention au pouvoir organisateur. Trois jours après la communication de cette déclaration d'intention, le Ministre peut faire procéder à la fermeture. Le pouvoir organisateur veille à l'évacuation immédiate des utilisateurs resp. de tous les résidents.

CHAPITRE 9. — *Dispositions finales*

Art. 16. La décision de suspendre et de retirer l'autorisation, l'agréation provisoire ou l'agréation ainsi que la décision de fermer une offre de soins ou une maison de soins psychiatriques et de désigner un commissaire sont publiées sous forme d'avis au *Moniteur belge*. Chaque décision mentionne son entrée en vigueur.

Art. 17. L'intention d'un pouvoir organisateur de mettre fin à une offre de soins ou à une maison de soins psychiatrique ou de la fermer doit être communiquée par écrit au Ministre au moins six mois à l'avance.

Art. 18. L'arrêté du Gouvernement du 9 juin 1995 relatif à l'autorisation et à l'agréation de structures d'accueil pour seniors est abrogé.

Art. 19. Le Ministre compétent en matière de Famille et de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 26 août 2010.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux,
K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales,
H. MOLLERS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 3480 [2010/204704]

26 AUGUSTUS 2010. — Besluit van de Regering betreffende de procedure tot toelating, erkenning en inspectie van de woon-, begeleidings- en verzorgingsstructuren voor bejaarden en van de psychiatrische verzorgingstehuizen

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 juni 2007 betreffende de woon-, begeleidings- en verzorgingsstructuren voor bejaarden en de psychiatrische verzorgingstehuizen, artikel 10, gewijzigd bij de decreten van 16 juni 2008 en 15 maart 2010, alsmede artikel 14, §§ 3 en 4;

Gelet op het Regeringsbesluit van 9 juni 1995 betreffende de toelating en de erkenning van opvangvoorzieningen voor bejaarden;

Gelet op het advies van de Adviescommissie voor de woon-, begeleidings- en verzorgingsstructuren voor bejaarden en voor de thuishulp, gegeven op 12 mei 2010;

Gelet op het advies nr. 48.530/1/V van de Raad van State, gegeven op 3 augustus 2010, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister bevoegd inzake Gezin en Gezondheid,

Besluit :

HOOFDSTUK 1. — *Toepassingsgebied*

Artikel 1. Dit besluit is van toepassing op de zorgaanbiedingen bepaald in artikel 2, §§ 1 en 2 van het decreet van 4 juni 2007 betreffende de woon-, begeleidings- en verzorgingsstructuren voor bejaarden en de psychiatrische verzorgingstehuizen, behalve op de serviceflatgebouwen en seniorenresidenties.

HOOFDSTUK 2. — *Begripsbepalingen*

Art. 2. Voor de toepassing van dit besluit verstaat men onder :

1° decreet : het decreet van 4 juni 2007 betreffende de woon-, begeleidings- en verzorgingsstructuren voor bejaarden en de psychiatrische verzorgingstehuizen, zoals gewijzigd;

2° zorgaanbod : de aanbiedingen gedefinieerd in artikel 2, § 1, van het decreet, behalve de serviceflatgebouwen;

3° psychiatrische verzorgingstehuizen : de verzorgingstehuizen gedefinieerd in artikel 2, § 2, van het decreet;

4° Minister : de Minister van de Duitstalige Gemeenschap bevoegd inzake Gezin en Gezondheid;

5° departement : het departement van het Ministerie van de Duitstalige Gemeenschap bevoegd inzake Bejaarden;

6° adviescommissie : de adviescommissie opgericht bij het decreet van 20 oktober 1997 houdende oprichting van een Adviescommissie voor de ziekenhuizen en van een Adviescommissie voor de woon-, begeleidings- en verzorgingsstructuren voor bejaarden en voor de thuishulp;

7° normen : de erkenningsvoorwaarden die door de Regering met toepassing van artikel 5, § 3, van het decreet zijn vastgelegd;

8° inspectie : de personen die met toepassing van hoofdstuk V van het decreet aangewezen zijn om de zorgaanbiedingen te controleren.

HOOFDSTUK 3. — *Toelating*

Art. 3. De aanvraag om de in artikel 3 van het decreet bedoelde toelating moet bij het departement worden ingediend en volgende documenten en gegevens omvatten :

1° om een zorgaanbod of een psychiatrisch verzorgingstehuis aan te bieden of te creëren :

a) de identiteit van de aanvrager;

b) als het om een rechtspersoon gaat, de statuten van de vereniging of vennootschap;

c) een plattegrond van de gemeente die de geografische situatie van het zorgaanbod of van het psychiatrisch verzorgingstehuis aanduidt;

d) de opvangcapaciteit :

e) een verklaring van de aanvrager bewijzend dat het project aan een werkelijke behoefte beantwoordt en dat het enerzijds in het door de Regering opgestelde programma en anderzijds in het geheel der bestaande en geplande opvangvoorzieningen voor bejaarden past.

2° om een bestaand gebouw overeenkomstig artikel 3, 2°, van het decreet te mogen ombouwen of in gebruik nemen of om de opvangcapaciteit van een bestaand zorgaanbod of psychiatrisch verzorgingstehuis overeenkomstig artikel 3, 3°, van het decreet te wijzigen :

a) de identiteit van de aanvrager;

b) een plan van de bestaande gebouwen;

c) de uit de ombouw of ingebruikname voortvloeiende opvangcapaciteit;

d) een verklaring zoals bedoeld onder 1°, *e)*.

Art. 4. Het departement zendt de volledige aanvraag om toelating, met het oog op een advies, aan de adviescommissie toe. Ten laatste twee maanden na de toezending van de aanvraag door het departement zendt de adviescommissie het advies aan het departement toe. Na het verstrijken van die termijn wordt het advies geacht gunstig te zijn.

Bij negatief advies van de adviescommissie worden haar bemerkingen door het departement aan de aanvrager medegedeeld. Die beschikt over een termijn van veertien dagen om zijn standpunt daaromtrent te laten kennen.

Art. 5. Binnen de zes maanden na de ontvangst van de volledige aanvraag door het departement beslist de Minister over de aanvraag om toelating.

De toelating vervalt, indien de in artikel 3, 1° à 3°, van het decreet bedoelde projecten binnen drie jaar na de toekenning van de toelating niet begonnen zijn.

HOOFDSTUK 4. — *Erkenning*

Art. 6. De aanvraag om erkenning wordt ingediend bij het departement en omvat volgende documenten :

1° de toelating bedoeld in hoofdstuk 3;

2° de identiteit van de directeur van het zorgaanbod of van het psychiatrisch verzorgingstehuis en een lijst met de namen van de personeelsleden, met vermelding van hun ambt, kwalificatie en registratienummer bij de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid alsmede, voor de directeur en alle tewerkgestelde personeelsleden, een bewijs van goed zedelijk gedrag dat bij het indienen van de aanvraag niet meer dan zes maanden oud mag zijn;

3° een verklaring, ondertekend door de verantwoordelijke van de inrichtende macht, waarmee hij er zich toe verplicht de personeelsformatie voortdurend aan te passen aan de personeelsnormen naar gelang van de erkende plaatsen;

4° een plan dat per bouwlaag de verschillende ruimten aanduidt, de afmetingen en de bestemming ervan alsmede het aantal bedden per kamer resp. het aantal plaatsen;

5° een attest dat door de burgemeester op basis van een verslag van de bevoegde brandweerdienst ondertekend wordt en waaruit blijkt dat het zorgaanbod of het psychiatrisch verzorgingstehuis aan de specifieke veiligheidsnormen voldoet. Het attest en het erbij gevoegde verslag van de brandweerdienst mogen bij het indienen van de aanvraag om erkenning niet ouder dan 3 maanden zijn;

6° een exemplaar van het huishoudelijk reglement;

7° een model van het verdrag dat tussen de inrichtende macht van het zorgaanbod of van het psychiatrisch verzorgingstehuis enerzijds en de bewoner of gebruiker anderzijds wordt afgesloten;

8° op verzoek van de Minister een financieringsplan dat bewijst dat de inrichtende macht van het zorgaanbod over genoeg kapitaal beschikt om aan de erkenningsvoorwaarden te voldoen. Dit financieringsplan moet door een bedrijfsrevisor of door een van de inrichtende macht onafhankelijke boekhouder medeondertekend worden.

9° het huishoudelijk concept;

10° de kostenbijdrage bepaald voor de bewoners resp. gebruikers;

11° elk ander bijkomend document waarom het departement verzoekt om de aanvraag te onderzoeken.

Art. 7. Binnen veertig dagen na het indienen van de volledige aanvraag beslist de Minister op advies van het departement, of hij de voorlopige erkenning al dan niet toekent.

De inrichtende macht mag pas het zorgaanbod of het psychiatrisch verzorgingstehuis in dienst nemen, als zij de voorlopige erkenning heeft verkregen.

Art. 8. Tijdens de geldigdheidsduur van de voorlopige erkenning voert de inspectie een controle uit, om de eerbiediging van de erkenningsnormen te verifiëren. Het inspectieverslag wordt samen met de aanvraag om erkenning aan de Minister en aan de adviescommissie toegezonden.

Art. 9. § 1. Met het oog op de erkenning brengt de adviescommissie, binnen zestig dagen na ontvangst van de in artikel 8 vermelde aanvraag en inspectieverslag, een advies uit. Na het verstrijken van die termijn wordt het advies geacht gunstig te zijn.

§ 2. Binnen veertig dagen na de ontvangst van het advies van de adviescommissie, en in ieder geval vóór het verstrijken van de voorlopige erkenning, kent de Minister de erkenning toe of weigert ze. De erkenning vermeldt de maximale opvangcapaciteit resp. het aantal plaatsen.

Art. 10. § 1. Tijdens de geldigheidsduur van de erkenning deelt de inrichtende macht van het zorgaanbod of van het psychiatrisch verzorgingstehuis elke wijziging m.b.t. de in artikel 6 vermelde gegevens mee aan het departement. Wijzigingen m.b.t. de in artikel 6, 2º, vermelde gegevens hoeven echter slechts worden meegedeeld als een nieuwe directeur wordt aangewezen of als de woonvoorwaarden of de zorgverlening worden gewijzigd.

§ 2. Om de zes jaar na de inwerkingtreding van de erkenning dient de inrichtende macht een nieuw attest, zoals bedoeld in artikel 6, 5º, van het besluit, bij het departement in. Bovendien moet zo'n attest bij elke wijziging aan het gebouw van het zorgaanbod of van het psychiatrisch verzorgingstehuis en op elk verzoek van de inspectie worden ingediend.

HOOFDSTUK 5. — *Schorsing van de toelating, van de voorlopige erkenning of van de erkenning*

Art. 11. Voordat hij een toelating, een voorlopige erkenning of een erkenning opschort, deelt de Minister zijn opzet mee aan de inrichtende macht van het zorgaanbod of van het psychiatrisch verzorgingstehuis. Op haar verzoek wordt de inrichtende macht, binnen een termijn van dertig dagen na de toezending van deze mededeling voor een verhoor bij de Minister uitgenodigd. Dit verzoek van de inrichtende macht moet ten laatste zeven dagen na ontvangst van de intentieverklaring worden ingediend. Binnen veertien dagen na dit verhoor en op advies van de inspectie beslist de Minister over de schorsing.

HOOFDSTUK 6. — *Commissaris-afgevaardigde*

Art. 12. § 1. De commissaris-afgevaardigde aangewezen door de Minister met toepassing van artikel 14, § 4, van het decreet moet ervaring in management, boekhouding, personeel en financieel beheer en bij voorkeur in de leiding van een zorgaanbod of van een psychiatrisch verzorgingstehuis en in de kwaliteitszorg van de bejaarden-begeleiding kunnen bewijzen. De commissaris mag geen personeelslid van het betrokken zorgaanbod of psychiatrisch verzorgingstehuis zijn of zijn geweest. Hij moet ten minste houder zijn van een bachelordiploma.

§ 2. Vóór de aanwijzing van de commissaris deelt de Minister zijn opzet aan de inrichtende machte mee. Binnen veertien dagen na de toezending van deze intentieverklaring kan de Minister tot de aanwijzing voor een periode van zes maanden overgaan.

§ 3. De opdracht die de Minister aan de commissaris toevertrouwt wordt in een verdrag vastgelegd. De commissaris beschikt over alle bevoegdheden die noodzakelijk zijn om zijn opdracht inzake leiding van van het zorgaanbod of van het psychiatrisch verzorgingstehuis te kunnen uitvoeren. De Minister informeert de inrichtende macht over de takenpaketten van de commissaris.

Telkens één maand vóór het verstrijken van zijn verdrag zendt de commissaris een verslag aan de Minister over de mate waarin de tekortkomingen werden verholpen. De opdracht kan telkens op basis van het verslag en van het voorstel van de inspectie voor zes maanden door de Regering worden verlengd.

§ 4. Voor de duur van zijn verdrag verkrijgt de commissaris het loon dat in het betrokken zorgaanbod of in het psychiatrisch verzorgingstehuis voor de directeur geldt. Met toepassing van artikel 14, § 4, van het decreet valt het loon ten laste van de inrichtende macht.

HOOFDSTUK 7. — *Intrekking van de toelating, van de voorlopige erkenning en van de erkenning*

Art. 13. Wanneer de Minister genoodzaakt is de toelating, de voorlopige erkenning of de erkenning in te trekken, deelt hij zijn opzet aan de inrichtende macht van het zorgaanbod of van het psychiatrisch verzorgingstehuis mee.

Op verzoek van de inrichtende macht binnen zeven dagen na ontvangst van de intentieverklaring wordt deze binnen dertig dagen na de toezending van de intentieverklaring voor een verhoor bij de Minister uitgenodigd. Als de Minister na dit verhoor nog de opzet heeft de erkenning in te trekken, wint hij het advies van de adviescommissie in.

Binnen zestig dagen volgend op de ontvangst van de opdracht van de Minister zendt de adviescommissie haar advies over aan de Minister. Bij gebreke aan een advies binnen deze termijn, dan geldt het als een bevestiging van de opzet van de Minister. De Minister beslist binnen de maand na ontvangst van het advies en verstrijken van de termijn over de intrekking van de toelating, van de voorlopige erkenning of erkenning. Die beslissing wordt onverwijld aan de inrichtende macht betekend.

Art. 14. Na ontvangst van de intentieverklaring van de Minister de toelating, de voorlopige erkenning of de erkenning in te trekken, mogen geen nieuwe gebruikers resp. bewoners in het zorgaanbod of in het psychiatrisch verzorgingstehuis opgenomen of dienstprestaties voor nieuwe gebruikers aangeboden worden.

De intrekking van de toelating, van de voorlopige erkenning of van de erkenning heeft de sluiting van het zorgaanbod of van het psychiatrisch verzorgingstehuis ten gevolge.

HOOFDSTUK 8. — *Sluiting*

Art. 15. § 1. Bij een sluiting met toepassing van artikel 14 moet de inrichtende macht ervoor zorgen dat alle gebruikers resp. bewoners het zorgaanbod of het psychiatrisch verzorgingstehuis hebben verlaten binnen drie maanden na de inwerkingtreding van de beslissing van de Minister de toelating, de voorlopige erkenning of de erkenning in te trekken.

§ 2. Met toepassing van artikel 14, § 3, van het decreet kan de Minister een zorgaanbod op voorstel van de inspectie sluiten. Voordat de Minister een beslissing neemt, deelt hij zijn opzet aan de inrichtende machte mee. Drie dagen na de mededeling van deze intentieverklaring kan de Minister het zorgaanbod laten sluiten. De inrichtende macht zorgt voor de onmiddellijke evacuatie van de gebruikers resp. van alle residenten.

HOOFDSTUK 9. — *Slotbepalingen*

Art. 16. De beslissing tot opschorting of tot intrekking van de toelating, van de voorlopige erkenning of van de erkenning, alsmede de beslissing tot sluiting van een zorgaanbod of psychiatrisch verzorgingstehuis en tot aanwijzing van een commissaris worden als bericht in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt. Elke beslissing vermeldt de inwerkingtreding ervan.

Art. 17. Het voornemen van de inrichtende macht, een zorgaanbod of een psychiatrisch verzorgingstehuis stop te zetten of te sluiten moet de Minister ten minste zes maanden vóór de geplande beëindiging of sluiting schriftelijk worden meegedeeld.

Art. 18. Het besluit van de Regering van 9 juni 1995 betreffende de toelating en de erkenning van opvangvoorzieningen voor bejaarden is opgeheven.

Art. 19. De Minister bevoegd inzake Gezondheid en Gezin wordt belast met de uitvoering van voorliggend besluit.

Eupen, 26 augustus 2010.

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

De Minister-President, Minister van Lokale Besturen,
K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden,
H. MOLLERS

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST MOBILITEIT EN VERVOER

[2010/14222]

Mobiliteit en Verkeersveiligheid. — Erkenning van instellingen voor medische en psychologische onderzoeken in het kader van het herstel van het recht tot sturen

Bij toepassing van het artikel 73 van het koninklijk besluit van 23 maart 1998, gewijzigd door het koninklijk besluit van 8 maart 2006 betreffende het rijbewijs, heeft de Staatssecretaris van Mobiliteit volgende erkenning afgeleverd :

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

[2010/14222]

Mobilité et Sécurité routière. — Agrément d'institutions organisant les examens médicaux et psychologiques dans le cadre de la réintégration dans le droit de conduite

Par application de l'article 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2006 relatif au permis de conduire, le Secrétaire d'Etat à la Mobilité a délivré l'agrément suivant :

1. Erkenningsnummer van de instelling die instaat voor de geneeskundige en psychologische onderzoeken i.k.v. het herstel van het recht tot sturen 2. Erkenningsdatum 3. Adres 4. Commerciële benaming — 1. Numéro d'agrément de l'institution organisant les examens médicaux et psychologiques dans le cadre de la réintégration dans le droit de conduire 2. Date de l'agrément 3. Adresse 4. Dénomination commerciale
1. VDI 006-08 2. 13/10/2009 3. Hallershofstraat 7, te 2100 Deurne 4. Psyconsult VOF
1. VDI 006-10 2. 13/10/2009 3. Hugo Verriesstraat 36, te 8800 Roeselare 4. Psyconsult VOF

FEDERALE OVERHEIDSDIENST MOBILITEIT EN VERVOER

[2010/14223]

Mobiliteit en Verkeersveiligheid
Erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen

Bij toepassing van het koninklijk besluit van 11 mei 2004, tot vaststelling van de voorwaarden voor erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen, heeft de Staatssecretaris voor Mobiliteit de volgende erkenning van rijschool en exploitatievergunning van vestigingseenheid afgeleverd :

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

[2010/14223]

Mobilité et Sécurité routière
Agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur

Par application de l'arrêté royal du 11 mai 2004, relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, le Secrétaire d'Etat à la Mobilité a délivré l'agrément de l'école de conduite et l'autorisation d'exploitation d'unité d'établissement ci-après :

Erkenning van rijschool — Agrément de l'école de conduite			
Erkenningsnummer van de rijschool — Numéro d'agrément de l'école de conduite	Erkenningsdatum — Date de l'agrément	Naam en adres van de maatschappelijke zetel van de rijschool — Nom et adresse du siège social de l'école de conduite	Commerciële naam van de rijschool — Dénomination commerciale de l'école de conduite
2686	14/09/2010	Kiara Mel, Rue Théophile Vander Elst 12, 1170 Watermael-Boitsfort	Auto-école Le Permis Réussi

Exploitatievergunningen van de vestigingseenheden voor de rijschool — Autorisations d'exploitation d'unité d'établissement pour l'auto-école			
Stamnummer van de vestigingseenheid — Numéro de matricule de l'unité d'établissement	Datum van de exploitatievergunning van de vestigingseenheid — Date de l'autorisation d'exploiter l'unité d'établissement	Adres van het voor de administratie bestemde lokaal — Adresse du local destiné à l'administration	Adres van het leslokaal — Adresse du local de cours
2686/01	14/09/2010	Rue Théophile Vander Elst 12, 1170 Watermael-Boitsfort	Rue Théophile Vander Elst 12, 1170 Watermael-Boitsfort

Toegestane onderrichtscategorieën per vestigingseenheid voor de rijschool — Catégories d'enseignement autorisées par siège d'établissement pour l'auto-école		
Stamnummer van de vestigingseenheid — Numéro de matricule de l'unité d'établissement	Stamnummer van het oefenterrein — Numéro de matricule du terrain d'entraînement	Toegestane onderrichtscategorieën — Catégories d'enseignement autorisées
2686/01	T0117	B

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

[2010/24377]

Personeel. — Ontslag

Bij koninklijk besluit van 3 september 2010 wordt de heer Parent, Fabian, attaché bij de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu, met ingang van 1 januari 2009, vrijwilig ontslag uit zijn ambt verleend.

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

[2010/24377]

Personnel. — Démission

Par arrêté royal du 3 septembre 2010, il est accordé à M. Parent, Fabian, attaché au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, la démission à sa demande de ses fonctions à partir du 1er janvier 2009.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2010/09836]

Directoraat-generaal EPI
Penitentiaire Inrichtingen. — Personeel

Bij koninklijk besluit van 25 augustus 2010 wordt Mevr. Marlies Brandt, stagedoend attaché (operationele ondersteuning management Justitie) bij het Directoraat-generaal EPI Penitentiaire Inrichtingen, in vast verband benoemd met ingang van 1 juli 2010.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2010/09836]

Direction générale EPI
Etablissements pénitentiaires. — Personnel

Par arrêté royal du 25 août 2010, Mme Marlies Brandt, attaché (appui opérationnel de management Justice) stagiaire à la Direction générale EPI Etablissements pénitentiaires, est nommée à titre définitif à partir du 1er juillet 2010.

Bij koninklijk besluit van 3 september 2010 wordt de heer Frank Geets, stagedoend attaché (operationele ondersteuning management Justitie) bij het Directoraat-generaal E[P]I Penitentiaire Inrichtingen, in vast verband benoemd met ingang van 1 november 2009.

Par arrêté royal du 3 septembre 2010, M. Frank Geets, attaché (appui opérationnel de management Justice) stagiaire à la Direction générale E[P]I Etablissements pénitentiaires, est nommé à titre définitif à partir du 1er novembre 2009.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C − 2010/11382]

Elektrische lijnen. — Wegvergunningen. — Index 9.EE/235/80796

Bij koninklijk besluit van 17 september 2010 wordt de beslissing van het college van burgemeester en schepenen van de stad Charleroi, van 25 mei 2010, waarbij aan de NV Elia, Keizerlaan 20, te 1000 Brussel, een wegvergunning met index 9.EE/235/80796 wordt verleend voor de aanleg en exploitatie van een ondergrondse verbinding uitgebaat op een spanning van 150 kV tussen de fases, met een frequentie van 50 Hz, op het grondgebied van de stad Charleroi, samengesteld uit de verbinding tussen de bestaande post 150 kV te Marcinelle A en de nieuwe centrale van het type stoom- en gasturbine van Marcinelle Energie, goedgekeurd.

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C − 2010/11382]

Lignes électriques. — Permissions de voirie. — Index 9.EE/235/80796

Par arrêté royal du 17 septembre 2010, est approuvée la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 25 mai 2010 accordant une permission de voirie, index 9.EE/235/80796, à la SA Elia, boulevard de l'Empereur 20, à 1000 Bruxelles, pour l'établissement et l'exploitation à la tension de 150 kV entre phases, à une fréquence de 50 Hz, d'une liaison souterraine sur le territoire de la ville de Charleroi, constituant la liaison entre le poste existant 150 kV de Marcinelle A et la future centrale de type turbine gaz-vapeur de Marcinelle Energie.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[2010/35750]

Provincie Limburg. — Ruimtelijke Ordening. — Gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan

MAASMECHELEN. — Bij besluit van 2 september 2010 heeft de deputatie van de provincie Limburg het gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan « Oud Mechelen », dat definitief werd vastgesteld door de gemeenteraad van Maasmechelen in zitting van 26 januari 2010 en dat een toelichtingsnota met de bestaande juridische en feitelijke toestand, stedenbouwkundige voorschriften, een grafisch plan en een onteigeningsplan bevat goedgekeurd, met uitsluiting van het onteigeningsplan.

VLAAMSE OVERHEID

[2010/35751]

Provincie Limburg. — Ruimtelijke Ordening. — Gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan

MAASMECHELEN. — Bij besluit van 2 september 2010 heeft de deputatie van de provincie Limburg het gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan « Kerkveld », dat definitief werd vastgesteld door de gemeenteraad van Maasmechelen in zitting van 26 januari 2010 en dat een toelichtingsnota met de bestaande juridische en feitelijke toestand, stedenbouwkundige voorschriften en een grafisch plan bevat, goed gekeurd met uitsluiting van het onteigeningsplan.

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2010/204705]

22. JUNI 2010 — Ministerieller Erlass zur Anerkennung des Ö.S.H.Z. Amel als Träger einer Notaufnahmewohnung gelegen in 4770 Amel, Möderscheider Weg 151

Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales,

Aufgrund von Artikel 4 bis 6 des Dekretes vom 9. Mai 1994 über Notaufnahmewohnungen, abgeändert durch die Dekrete vom 4. März 1996, 21. Oktober 1996, 18. März 2002, 25. Juni 2007, 16. Juni 2008 und 15. März 2010;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 3. Juli 2009 zur Übertragung von Entscheidungsbefugnissen an die Minister;

Aufgrund des Antrags auf Anerkennung des Ö.S.H.Z. Amel vom 28. Januar 2010;

Aufgrund der vorläufigen Anerkennung des Ö.S.H.Z. Amel für den Zeitraum vom 1. Januar 2010 bis zum 30. Juni 2010,

Beschließt:

Artikel 1 - Die Anerkennung des Ö.S.H.Z. Amel als Träger einer Notaufnahmewohnung gelegen in 4770 Amel, Möderscheider Weg 151 wird für die Dauer von drei Jahren gewährt.

Art. 2 - Vorliegender Erlass ist gültig vom 1. Juli 2010 bis zum 30. Juni 2013.

Art. 3 - Das Ö.S.H.Z. Amel ist für die soziale Begleitung der in der anerkannten Einrichtung untergebrachten Personen zuständig.

Art. 4 - Der Träger der o.e. Notaufnahmewohnung erhält eine Abschrift des vorliegenden Erlasses.

Eupen, den 22. Juni 2010

Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales
H. MOLLERS

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2010/204705]

22 JUIN 2010. — Arrêté ministériel portant agréation du C.P.A.S. d'Amblève comme pouvoir organisateur d'une habitation destinée à l'accueil d'urgence, sise Möderscheider Weg 151, 4770 Amblève

Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales,

Vu les articles 4 à 6 du décret du 9 mai 1994 relatif aux habitations destinées à l'accueil d'urgence, modifié par les décrets des 4 mars 1996, 21 octobre 1996, 18 mars 2002, 25 juin 2007, 16 juin 2008 et 15 mars 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2009 relatif au transfert de pouvoirs de décision aux Ministres;

Vu la demande d'agréation introduite le 28 janvier 2010 par le C.P.A.S. d'Amblève;

Vu l'agréation provisoire, pour la période du 1er janvier 2010 au 30 juin 2010, du C.P.A.S. d'Amblève,

Arrête :

Article 1er. L'agréation du C.P.A.S. d'Amblève comme pouvoir organisateur d'une habitation destinée à l'accueil d'urgence, sise Möderscheider Weg 151, est accordée pour trois ans.

Art. 2. Le présent arrêté vaut du 1er juillet 2010 au 30 juin 2013.

Art. 3. Le C.P.A.S. d'Amblève est compétent pour l'accompagnement social des personnes hébergées dans l'institution agréée.

Art. 4. Le pouvoir organisateur de l'habitation destinée à l'accueil d'urgence susvisée reçoit copie du présent arrêté.

Eupen, le 22 juin 2010.

Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales,
H. MOLLERS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2010/204705]

22 JUNI 2010. — Ministerieel besluit houdende erkenning van het O.C.M.W. Amel als inrichtende macht van een noodopvangwoning gelegen in 4770 Amel, Möderscheider Weg 151

De Minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden,

Gelet op de artikelen 4 à 6 van het decreet van 9 mei 1994 betreffende de noodopvangwoningen, gewijzigd bij de decreten van 4 maart 1996, 21 oktober 1996, 18 maart 2002, 25 juni 2007, 16 juni 2008 en 15 maart 2010;

Gelet op het besluit van de Regering van 3 juli 2009 houdende overdracht van beslissingsbevoegdheden aan de Ministers;

Gelet op de aanvraag om erkenning, ingediend op 28 januari 2010 door het O.C.M.W. Amel;

Gelet op de voorlopige erkenning van het O.C.M.W. Amel voor de periode van 1 januari 2010 tot 30 juni 2010,

Besluit :

Artikel 1. De erkenning van het O.C.W.M. Amel als inrichtende macht van een nooodopvangwoning gelegen in 4770 Amel, Möderscheider Weg 151, wordt voor drie jaar toegekend.

Art. 2. Voorliggend besluit geldt van 1 juli 2010 tot en met 30 juni 2013.

Art. 3. Het O.C.M.W. Amel is bevoegd voor de sociale begeleiding van de personen ondergebracht in de erkende inrichting.

Art. 4. De inrichtende macht van de bovenvermelde noodopvangwoning krijgt een afschrift van dit besluit.

Eupen, 22 juni 2010.

De Minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden,
H. MOLLERS

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2010/204703]

23. JULI 2010 — Ministerieller Erlass zur vorläufigen Verlängerung der Anerkennung unter Auflagen der Stadt Eupen als Träger der Notaufnahmewohnung gelegen Bergstraße 51 in 4700 Eupen bis zum 30. Juni 2011

Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales

Aufgrund von Artikel 4 bis 6 des Dekretes vom 9. Mai 1994 über Notaufnahmewohnungen, abgeändert durch die Dekrete vom 4. März 1996, 21. Oktober 1996, 18. März 2002, 25. Juni 2007, 16. Juni 2008 und 15. März 2010;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 3. Juli 2009 zur Übertragung von Entscheidungsbefugnissen an die Minister;

Aufgrund des Antrags auf Verlängerung der Anerkennung der Stadt Eupen vom 18.Dezember 2009;

Aufgrund der vorläufigen Verlängerung der Anerkennung der Stadt Eupen vom 30. März 2009 für den Zeitraum vom 1. Januar 2010 bis zum 30. Juni 2010;

Aufgrund des Inspektionsberichts des Ministeriums vom 1. März 2010 sowie dem Zwischenbescheid der Stadt Eupen vom 30. Juni 2010;

Aufgrund der Schätzung, dass die zum Erhalt der definitiven Anerkennung notwendigen Arbeiten zwölf Monate in Anspruch nehmen können,

Beschließt:

Artikel 1. Die Anerkennung der Stadt Eupen als Träger der Notaufnahmewohnung gelegen Bergstraße 51 in 4700 Eupen wird ab dem 1. Juli 2010 für einen Zeitraum von 12 Monaten verlängert, unter der Auflage die Mängel, die im Inspektionsbericht des Ministeriums vom 1. März 2010 sowie im Zwischenbescheid der Stadt Eupen vom 30. Juni 2010 umschrieben wurden, zwischenzeitlich zu beheben.

Art. 2. Vorliegender Erlass ist gültig vom 1. Juli 2010 bis zum 30. Juni 2011.

Art. 3. Der Wohnungsdienst der Stadt Eupen ist für die soziale Begleitung der in der anerkannten Einrichtung untergebrachten Personen zuständig.

Art. 4. Vorliegender Erlass tritt mit Wirkung zum 1. Juli 2010 in Kraft.

Eupen, den 23. Juli 2010.

Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales
H. MOLLERS

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2010/204703]

23 JUILLET 2010. — Arrêté ministériel portant prolongation temporaire et conditionnelle jusqu'au 30 juin 2011 de l'agréation de la ville d'Eupen comme pouvoir organisateur de l'habitation destinée à l'accueil d'urgence sise Bergstraße 51, 4700 Eupen

Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales

Vu les articles 4 à 6 du décret du 9 mai 1994 relatif aux habitations destinées à l'accueil d'urgence, modifié par les décrets des 4 mars 1996, 21 octobre 1996, 18 mars 2002, 25 juin 2007, 16 juin 2008 et 15 mars 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2009 relatif au transfert de pouvoirs de décision aux Ministres;

Vu la demande de prolongation d'agréation introduite le 18 décembre 2009 par la Ville d'Eupen;

Vu la prolongation accordée le 30 mars 2009 à titre temporaire, pour la période du 1er janvier 2010 au 30 juin 2010, de l'agréation de la Ville d'Eupen,

Vu le rapport d'inspection établi le 1er mars 2010 par le Ministère ainsi que l'avis intermédiaire de la Ville d'Eupen datant du 30 juin 2010;

Considérant que la durée des travaux nécessaires pour obtenir l'agréation définitive peut être estimée à douze mois,

Arrête :

Article 1er. L'agréation de la Ville d'Eupen comme pouvoir organisateur de l'habitation destinée à l'accueil d'urgence sise Bergstraße 51, 4700 Eupen, est prolongée au 1er juillet 2010 pour une période de douze mois, à condition de pallier d'ici là les manquements décrits dans le rapport d'inspection établi le 1er mars 2010 par le Ministère ainsi que dans l'avis intermédiaire de la Ville d'Eupen datant du 30 juin 2010.

Art. 2. Le présent arrêté vaut du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

Art. 3. Le service "logement" de la Ville d'Eupen est compétent pour l'accompagnement social des personnes hébergées dans l'institution agréée.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 2010.

Eupen, le 23 juillet 2010.

Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales
H. MOLLERS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2010/204703]

23 JULI 2010. — Ministerieel besluit houdende tijdelijke voorwaardelijke verlenging tot 30 juni 2011 van de erkenning van de stad Eupen als inrichtende macht van de noodopvangwoning gelegen Bergstraße 51 in 4700 Eupen

De Minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden

Gelet op de artikelen 4 à 6 van het decreet van 9 mei 1994 betreffende de noodopvangwoningen, gewijzigd bij de decreten van 4 maart 1996, 21 oktober 1996, 18 maart 2002, 25 juni 2007, 16 juni 2008 en 15 maart 2010;

Gelet op het besluit van de Regering van 3 juli 2009 houdende overdracht van beslissingsbevoegdheden aan de Ministers;

Gelet op de aanvraag tot verlenging van erkenning, ingediend op 18 december 2009 door de stad Eupen;

Gelet op de tijdelijke verlenging van de erkenning van de stad Eupen, toegekend op 30 maart 2009 voor de periode van 1 januari 2010 tot 30 juni 2010;

Gelet op het inspectieverslag opgesteld op 1 maart 2010 door het Ministerie en het tussentijds advies gegeven op 30 juni 2010 door de stad Eupen;

Overwegende dat de duur van de werken die noodzakelijk zijn om de definitieve erkenning te krijgen, op twaalf maanden kan worden geschat,

Besluit :

Artikel 1. De erkenning van de stad Eupen als inrichtende macht van de noodopvangwoning gelegen Bergstraße 51 in 4700 Eupen, wordt vanaf 1 juli 2010 voor een periode van twaalf maanden verlengd, op voorwaarde dat de tekortkomingen die in het inspectieverslag opgesteld op 1 maart 2010 door het Ministerie en het tussentijds advies gegeven op 30 juni 2010 door de stad Eupen vastgesteld werden, intussen worden verholpen.

Art. 2. Voorliggend besluit geldt van 1 juli 2010 tot en met 30 juni 2011.

Art. 3. De huisvestingsdienst van de stad Eupen is bevoegd voor de sociale begeleiding van de personen ondergebracht in de erkende inrichting.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking op 1 juli 2010.

Eupen, 23 juli 2010.

De Minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden
H. MOLLERS

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C − 2010/31457]

24 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. V/2 goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 december 1955

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op het Brussels Wetboek van de Ruimtelijke Ordening, voornamelijk op de artikelen 58 tot 61;

Gelet op het gewestelijk bestemmingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 mei 2001;

Gelet op het gewestelijk ontwikkelingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 12 september 2002;

Gelet op het bijzonder bestemmingsplan nr. V/2 begrensd door de Mostincklaan 89, de toekomstige Mostincklaan nr. 103 (of Pater Agnellolaan 19), de Pater Agnellolaan nrs. 1 tot 17 - 4 tot 32 en de Xavier Henrardlaan nr. 14 van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 december 1955;

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 24 september 2009, waarbij de gemeente Sint-Pieters-Woluwe het ontwerp tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. V/2 heeft goedgekeurd;

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C − 2010/31457]

24 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° V/2 approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1955

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, notamment les articles 58 à 61;

Vu le plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

Vu le plan régional de développement approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002;

Vu le plan particulier d'affectation du sol n° V/2 délimité par l'avenue Mostinck 89, l'avenue Mostinck futur n° 103 (ou avenue Père Agnello 19), l'avenue Père Agnello n° 1 à 17 – 4 à 32 et l'avenue Xavier Henrard n° 14 de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1955;

Vu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2009, par laquelle la commune de Woluwe-Saint-Pierre adopte le projet de décision d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° V/2;

Gelet op het verslag dat dit ontwerp vergezelt dat tevens de volledige opheffing van het plan rechtvaardigt in plaats van de wijziging ervan;

Gelet op het gunstig advies van de overlegcommissie tijdens haar zitting van 11 maart 2010;

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 20 mei 2010 waarbij de gemeente Sint-Pieters-Woluwe definitief de beslissing goedkeurt tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. V/2;

Overwegende dat het bijzonder bestemmingsplan niet meer overeenstemt met de actuele stedenbouwkundige opvattingen en dat zijn grafische en geschreven voorschriften tekortkomingen vertonen;

Overwegende dat de volledige opheffing van dit bijzonder bestemmingsplan zal vermijden dat men zich baseert op sterk voorbijgestreefde documenten en zal bijdragen tot een administratieve vereenvoudiging;

Overwegende dat alle percelen van dit bijzonder bestemmingsplan bebouwd zijn, behalve één;

Overwegende dat de volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan gerechtvaardigd is in plaats van de wijziging ervan;

Overwegende dat bij gebrek aan een bijzonder bestemmingsplan de eventuele kwesties inzake bestemming worden geregeld door de bepalingen van de hogere plannen en dat deze inzake ligging, afmetingen en esthetiek moeten beantwoorden aan de voorschriften van gewestelijke en gemeentelijke stedenbouwkundige verordeningen, evenals aan de goede plaatselijke aanleg;

Op voorstel van de Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Na overleg,

Besluit :

Artikel 1. Wordt goedgekeurd de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. V/2 begrensd door de Mostincklaan 89, de toekomstige Mostincklaan nr. 103 (of Pater Agnellolaan 19), de Pater Agnellolaan nrs. 1 tot 17 - 4 tot 32 en de Xavier Henrardlaan nr. 14 goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 december 1955.

Art. 2. De Minister die bevoegd is voor Ruimtelijke Ordening wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 september 2010.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

Vu le rapport accompagnant ce projet qui justifie également l'abrogation totale du plan en lieu et place de sa modification;

Vu l'avis favorable de la commission de concertation en séance du 11 mars 2010;

Vu la délibération du conseil communal du 20 mai 2010, par laquelle la commune de Woluwe-Saint-Pierre adopte définitivement la décision d'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol n° V/2;

Considérant que le plan particulier d'affectation du sol ne correspond plus aux conceptions urbanistiques actuelles et que les prescriptions graphiques et littérales présentent des lacunes;

Considérant que l'abrogation totale de ce plan particulier d'affectation du sol permettra d'éviter de s'appuyer sur des documents largement dépassés et contribuera à une simplification administrative;

Considérant que toutes les parcelles de ce plan particulier d'affectation du sol sont bâties, sauf une;

Considérant que l'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol se justifie en lieu et place de sa modification;

Considérant qu'en absence de plan particulier d'affectation du sol les éventuelles questions d'affectation seront réglées par les dispositions des plans supérieurs et que celles d'implantation, de gabarit et d'esthétique devront répondre aux prescriptions des règlements d'urbanisme régionaux et communaux, ainsi qu'aux règles du bon aménagement des lieux;

Sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Est approuvée la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° V/2 délimité par l'avenue Mostinck 89, l'avenue Mostinck futur n° 103 (ou avenue Père Agnello 19), l'avenue Père Agnello n° 1 à 17 – 4 à 32 et l'avenue Xavier Henrard n° 14 et approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1955.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 2010.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

Ch. PICQUE

Commune de Woluwé-St-Pierre

Gemeente St-Pieters-Woluwe

Ref. AATL / BROH : D 2286 / 21 A 002

Ref. Comm. : V/2

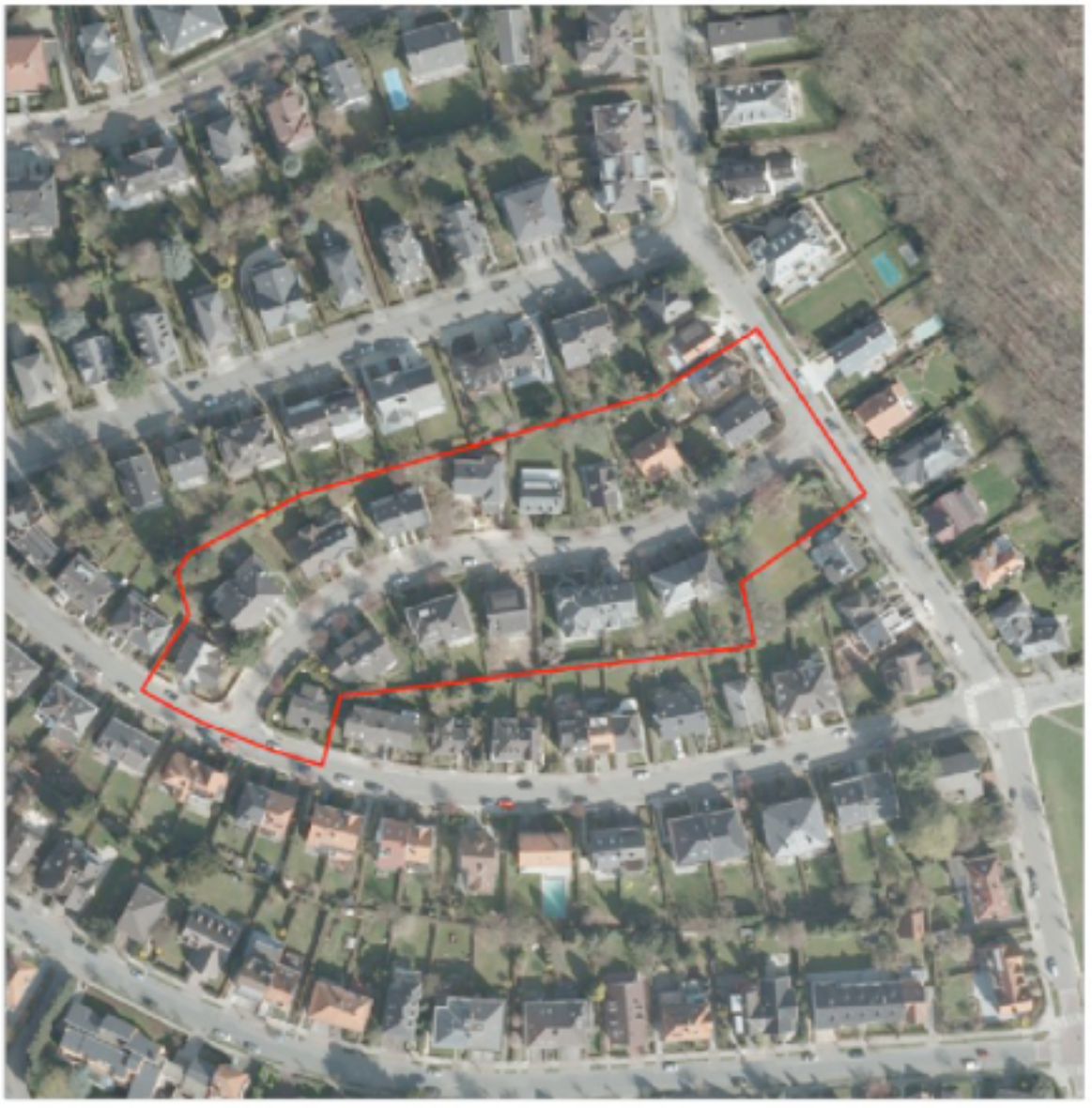

Survol / Overvlucht : 2009

Dir. Etudes et Planification - AATL

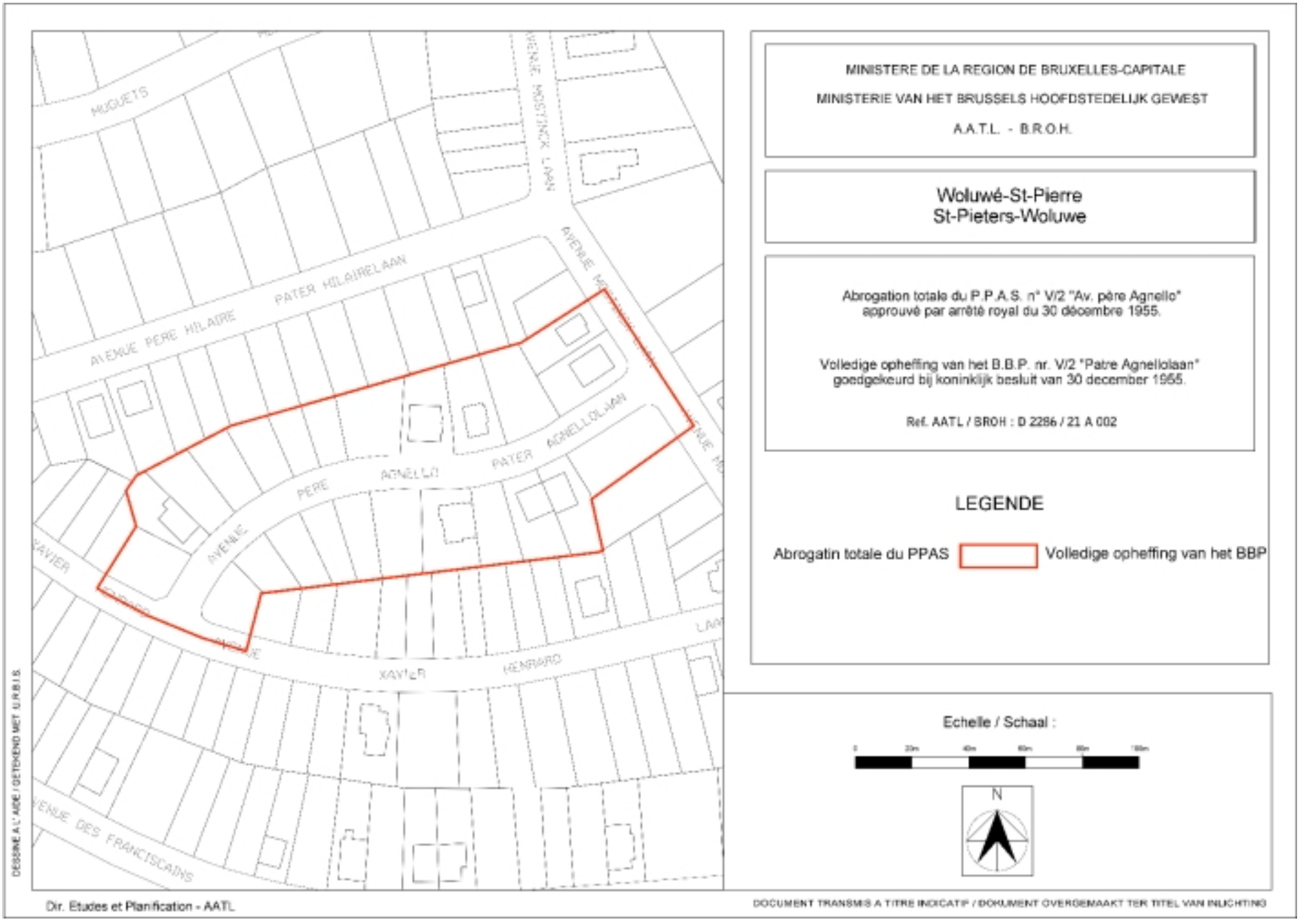
MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST
A.A.T.L. - B.R.O.H.
Woluwé-St-Pierre
St-Pieters-Woluwe
Abrogation totale du P.P.A.S. n° V/2 "Av. père Agnello" approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1955.
Volledige opheffing van het B.B.P. nr. V/2 "Patre Agnellolaan" goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 december 1955.
Ref. AATL / BROH : D 2286 / 21 A 002
LEGENDE
Abrogatin totale du PPAS
Volledige opheffing van het BBP
Echelle / Schaal :
N
DESSINE A L'AIDE / GETEKEND MET U.R.B.I.S.
Dir. Etudes et Planification - AATL
DOCUMENT TRANSMIS A TITRE INDICATIF / DOKUMENT OVERGEMAAKT TER TITEL VAN INLICHTING

MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C − 2010/31458]

24 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. VI/1 goedgekeurd bij koninklijk besluit van 5 oktober 1961

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op het Brussels Wetboek van de Ruimtelijke Ordening, voornamelijk op de artikelen 58 tot 61;

Gelet op het gewestelijk bestemmingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 mei 2001;

Gelet op het gewestelijk ontwikkelingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 12 september 2002;

Gelet op het bijzonder bestemmingsplan nr. VI/1 begrensd door de Charles Thielemanslaan, de Paul Lancsweertstraat, de François Gaystraat en de Louis Ceustersstraat van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe, goedgekeurd bij koninklijk besluit van 5 oktober 1961;

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 24 september 2009, waarbij de gemeente Sint-Pieters-Woluwe het ontwerp tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. VI/1 heeft goedgekeurd;

Gelet op het verslag dat dit ontwerp vergezelt dat tevens de volledige opheffing van het plan rechtvaardigt in plaats van de wijziging ervan;

Gelet op het gunstig advies van de overlegcommissie tijdens haar zitting van 11 maart 2010;

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 20 mei 2010 waarbij de gemeente Sint-Pieters-Woluwe definitief de beslissing goedkeurt tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. VI/1;

Overwegende dat het bijzonder bestemmingsplan niet meer overeenstemt met de actuele stedenbouwkundige opvattingen en dat de grafische en geschreven voorschriften beknopt zijn;

Overwegende dat het bijzonder bestemmingsplan, dat als doel had het volledig huizenblok voor te behouden voor de bouw van openbare gebouwen en meer bepaald het gemeentehuis, werd gerealiseerd;

Overwegende dat de volledige opheffing van dit bijzonder bestemmingsplan zal vermijden dat men zich baseert op sterk voorbijgestreefde documenten en zal bijdragen tot een administratieve vereenvoudiging;

Overwegende dat de volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan gerechtvaardigd is in plaats van de wijziging ervan;

Overwegende dat bij gebrek aan een bijzonder bestemmingsplan de eventuele kwesties inzake bestemming worden geregeld door de bepalingen van de hogere plannen en dat deze inzake ligging, afmetingen en esthetiek moeten beantwoorden aan de voorschriften van gewestelijke en gemeentelijke stedenbouwkundige verordeningen, evenals aan de goede plaatselijke aanleg;

Op voorstel van de Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Na overleg,

Besluit :

Artikel 1. Wordt goedgekeurd de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. VI/1 begrensd door de Charles Thielemanslaan, de Paul Lancsweertstraat, de François Gaystraat en de Louis Ceustersstraat van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe goedgekeurd bij koninklijk besluit van 5 oktober 1961.

Art. 2. De Minister die bevoegd is voor Ruimtelijke Ordening wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 september 2010.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C − 2010/31458]

24 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° VI/1 approuvé par arrêté royal du 5 octobre 1961

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, notamment les articles 58 à 61;

Vu le plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

Vu le plan régional de développement approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002;

Vu le plan particulier d'affectation du sol n° VI/1 délimité par l'avenue Charles Thielemans, la rue Paul Lancsweert, la rue François Gay et la rue Louis Ceusters de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et approuvé par arrêté royal du 5 octobre 1961;

Vu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2009, par laquelle la commune de Woluwe-Saint-Pierre adopte le projet de décision d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° VI/1;

Vu le rapport accompagnant ce projet qui justifie également l'abrogation totale du plan en lieu et place de sa modification;

Vu l'avis favorable de la commission de concertation en séance du 11 mars 2010;

Vu la délibération du conseil communal du 20 mai 2010, par laquelle la commune de Woluwe-Saint-Pierre adopte définitivement la décision d'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol n° VI/1;

Considérant que le plan particulier d'affectation du sol ne correspond plus aux conceptions urbanistiques actuelles et que les prescriptions graphiques et littérales sont sommaires;

Considérant que le plan particulier d'affectation du sol, qui avait pour but de réserver la totalité de l'îlot à la construction de bâtiments à destination publique et notamment la maison communale, a été réalisé;

Considérant que l'abrogation totale de ce plan particulier d'affectation du sol permettra d'éviter de s'appuyer sur des documents largement dépassés et contribuera à une simplification administrative;

Considérant que l'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol se justifie en lieu et place de sa modification;

Considérant qu'en absence de plan particulier d'affectation du sol les éventuelles questions d'affectation seront réglées par les dispositions des plans supérieurs et que celles d'implantation, de gabarit et d'esthétique devront répondre aux prescriptions des règlements d'urbanisme régionaux et communaux, ainsi qu'aux règles du bon aménagement des lieux;

Sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Est approuvée la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° VI/1 délimité par l'avenue Charles Thielemans, la rue Paul Lancsweert, la rue François Gay et la rue Louis Ceusters de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et approuvé par arrêté royal du 5 octobre 1961.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 2010.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

Ch. PICQUE

Commune de Woluwé-St-Pierre

Gemeente St-Pieters-Woluwe

Ref. AATL / BROH : D 2286 / 29 A 002

Ref. Comm. : VI / 1

Survol / Overvlucht : 2009

Dir. Etudes et Planification - AATL

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST
A.A.T.L. - B.R.O.H.
Woluwé-St-Pierre
St-Pieters-Woluwe
Abrogation totale du P.P.A.S. n° VI / 1
approuvé par arrêté royal du 5 octobre 1961.
Volledige opheffing van het B.B.P. nr. VI / 1
goedgekeurd bij koninklijk besluit van 5 oktober 1961.
Ref. AATL / BROH : D 2286 / 29 A 002
LEGENDE
Abrogatin totale du PPAS
Volledige opheffing van het BBP
Echelle / Schaal :
N
DOCUMENT TRANSMIS A TITRE INDICATIF / DOKUMENT OVERGEMAAKT TER TITEL VAN INLICHTING
AV.DES CINQ BO
RUE FRANCOIS G
RUE L.CEUSTERS STR.
ESPLANADE PAUL-HENRI SPAAK
PAUL-HENRI SPAAKPLEIN
AV.CHARLES THIELEMANS
GAY STRAAT
LINDEKENS STRAAT
CHARLES THIELEMANS LAAN
Dir. Etudes et Planification - AATL

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C − 2010/31459]

24 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. XIV/1 goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 oktober 1961

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op het Brussels Wetboek van de Ruimtelijke Ordening, voornamelijk op de artikelen 58 tot 61;

Gelet op het gewestelijk bestemmingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 mei 2001;

Gelet op het gewestelijk ontwikkelingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 12 september 2002;

Gelet op het bijzonder bestemmingsplan nr. XIV/1 begrensd door het Sinte-Aleidisvoorplein nrs. 5 tot 9 - 2 tot 8; 17 tot 45 - 18 tot 44; 49 tot 53 - 48 tot 52; de Sinte-Aleidislaan nrs. 47, 49 en 53; de Joseph Ruttenlaan nr. 11; de Van der Meerschenlaan nrs. 96, 99, 101/103 van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 oktober 1961;

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 24 september 2009, waarbij de gemeente Sint-Pieters-Woluwe het ontwerp tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. XIV/1 heeft goedgekeurd;

Gelet op het verslag dat dit ontwerp vergezelt dat tevens de volledige opheffing van het plan rechtvaardigt in plaats van de wijziging ervan;

Gelet op het gunstig advies van de overlegcommissie tijdens haar zitting van 11 maart 2010;

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 20 mei 2010 waarbij de gemeente Sint-Pieters-Woluwe definitief de beslissing goedkeurt tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. XIV/1;

Overwegende dat het bijzonder bestemmingsplan niet meer overeenstemt met de actuele stedenbouwkundige opvattingen en dat de grafische en geschreven voorschriften voorbijgestreefd, verouderd en/of onvolledig zijn;

Overwegende dat de bouwmogelijkheden geboden door het bijzonder bestemmingsplan werden gerealiseerd;

Overwegende dat de volledige opheffing van dit bijzonder bestemmingsplan zal vermijden dat men zich baseert op sterk voorbijgestreefde documenten en zal bijdragen tot een administratieve vereenvoudiging;

Overwegende dat de volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan gerechtvaardigd is in plaats van de wijziging ervan;

Overwegende dat bij gebrek aan een bijzonder bestemmingsplan de eventuele kwesties inzake bestemming worden geregeld door de bepalingen van de hogere plannen en dat deze inzake ligging, afmetingen en esthetiek moeten beantwoorden aan de voorschriften van gewestelijke en gemeentelijke stedenbouwkundige verordeningen, evenals aan de goede plaatselijke aanleg;

Op voorstel van de Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Na overleg,

Besluit :

Artikel 1. Wordt goedgekeurd de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. nr. XIV/1 begrensd door het Sinte-Aleidisvoorplein nrs. 5 tot 9 - 2 tot 8; 17 tot 45 - 18 tot 44; 49 tot 53 - 48 tot 52; de Sinte-Aleidislaan nrs. 47, 49 en 53; de Joseph Ruttenlaan nr. 11; de Van der Meerschenlaan nrs. 96, 99, 101/103 van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 oktober 1961.

Art. 2. De Minister die bevoegd is voor Ruimtelijke Ordening wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 september 2010.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C − 2010/31459]

24 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° XIV/1 approuvé par arrêté royal du 30 octobre 1961

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, notamment les articles 58 à 61;

Vu le plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

Vu le plan régional de développement approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002;

Vu le plan particulier d'affectation du sol n° XIV/1 délimité par le Parvis Sainte-Alix n° 5 à 9 - 2 à 8; 17 à 45 - 18 à 44; 49 à 53 - 48 à 52; l'avenue Sainte-Alix n° 47, 49 et 53; l'avenue Joseph Rutten n° 11; l'avenue Van der Meerschen n° 96, 99, 101/103 de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et approuvé par arrêté royal du 30 octobre 1961;

Vu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2009, par laquelle la commune de Woluwe-Saint-Pierre adopte le projet de décision d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° XIV/1;

Vu le rapport accompagnant ce projet qui justifie également l'abrogation totale du plan en lieu et place de sa modification;

Vu l'avis favorable de la commission de concertation en séance du 11 mars 2010;

Vu la délibération du conseil communal du 20 mai 2010, par laquelle la commune de Woluwe-Saint-Pierre adopte définitivement la décision d'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol n° XIV/1;

Considérant que le plan particulier d'affectation du sol ne correspond plus aux conceptions urbanistiques actuelles et que les prescriptions graphiques et littérales sont dépassées, désuètes et/ou incomplètes;

Considérant que les potentialités de construction offertes par le plan particulier d'affectation du sol sont réalisées;

Considérant que l'abrogation totale de ce plan particulier d'affectation du sol permettra d'éviter de s'appuyer sur des documents largement dépassés et contribuera à une simplification administrative;

Considérant que l'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol se justifie en lieu et place de sa modification;

Considérant qu'en absence de plan particulier d'affectation du sol les éventuelles questions d'affectation seront réglées par les dispositions des plans supérieurs et que celles d'implantation, de gabarit et d'esthétique devront répondre aux prescriptions des règlements d'urbanisme régionaux et communaux, ainsi qu'aux règles du bon aménagement des lieux;

Sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Est approuvée la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° XIV/1 délimité par le Parvis Sainte-Alix, n° 5 à 9 - 2 à 8; 17 à 45 - 18 à 44; 49 à 53 - 48 à 52; l'avenue Sainte-Alix n° 47, 49 et 53; l'avenue Joseph Rutten n° 11; l'avenue Van der Meerschen n° 96, 99, 101/103 de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et approuvé par arrêté royal du 30 octobre 1961.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 2010.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

Ch. PICQUE

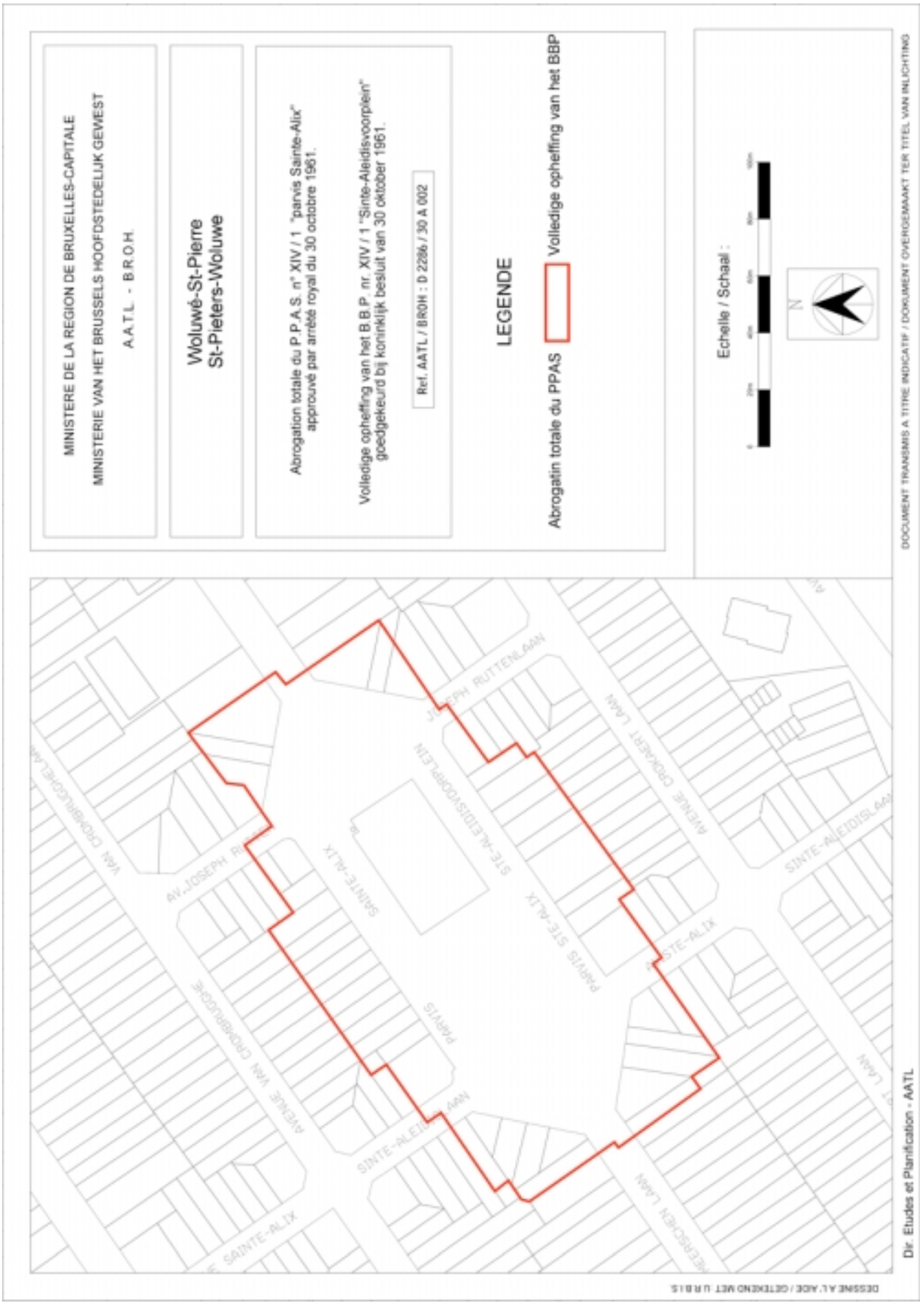
MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST
A.A.T.L. - B.R.O.H.
Woluwé-St-Pierre
St-Pieters-Woluwe
Abrogation totale du P.P.A.S. n° XIV / 1 "parvis Sainte-Alix" approuvé par arrêté royal du 30 octobre 1961.
Volledige opheffing van het B.B.P. nr. XIV / 1 "Sinte-Aleidisvoorplein" goedgekeurd bij koninklijk besluit van 30 oktober 1961.
Ref. AATL / BROH : D 2286 / 30 A 002
LEGENDE
Abrogatin totale du PPAS
Volledige opheffing van het BBP
Echelle / Schaal :
N
DOCUMENT TRANSMIS A TITRE INDICATIF / DOKUMENT OVERGEMAAKT TER TITEL VAN INLICHTING
Dir. Etudes et Planification - AATL
DESSINE A L'AIDE / GETEKEND MET U R B I S
JOSEPH RUTTENLAAN
AVENUE CROKAERT LAAN
STE-ALEIDISVOORPLEIN
SAINTE-ALIX
PARVIS STE-ALIX
PARVIS
SINTE-ALEIDISLAAN
AVENUE VAN CROMBRUGGHE
VAN CROMBRUGGHELAAN
AV.JOSEPH RUTTEN

Commune de Woluwé-St-Pierre

Gemeente St-Pieters-Woluwe

Ref. AATL / BROH : D 2286 / 30 A 002

Ref. Comm. : XIV / 1

Survol / Overvlucht : 2009

Dir. Etudes et Planification - AATL

MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C − 2010/31460]

24 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. IV/1 goedgekeurd bij koninklijk besluit van 21 november 1963

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op het Brussels Wetboek van de Ruimtelijke Ordening, voornamelijk op de artikelen 58 tot 61;

Gelet op het gewestelijk bestemmingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 mei 2001;

Gelet op het gewestelijk ontwikkelingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 12 september 2002;

Gelet op het bijzonder bestemmingsplan nr. IV/1 begrensd door de Waterraaflaan, de Zeemeeuwenlaan, de Albatroslaan, de Merellaan, de Zwartkreeltjeslaan, de Arendlaan en de A. Scheitlerlaan van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe en goedgekeurd bij koninklijk besluit van 21 november 1963;

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 24 september 2009, waarbij de gemeente Sint-Pieters-Woluwe het ontwerp tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. IV/1 heeft goedgekeurd;

Gelet op het verslag dat dit ontwerp vergezelt dat tevens de volledige opheffing van het plan rechtvaardigt in plaats van de wijziging ervan;

Gelet op het gunstig advies van de overlegcommissie tijdens haar zitting van 11 maart 2010;

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 20 mei 2010 waarbij de gemeente Sint-Pieters-Woluwe definitief de beslissing goedkeurt tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. IV/1;

Overwegende dat het bijzonder bestemmingsplan niet meer overeenstemt met de actuele stedenbouwkundige opvattingen en dat zijn grafische en geschreven voorschriften beknopt, onaangepast of te restrictief zijn;

Overwegende dat de volledige opheffing van dit bijzonder bestemmingsplan zal vermijden dat men zich baseert op sterk voorbijgestreefde documenten en zal bijdragen tot een administratieve vereenvoudiging;

Overwegende dat alle percelen van dit bijzonder bestemmingsplan bebouwd zijn;

Overwegende dat de volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan gerechtvaardigd is in plaats van de wijziging ervan;

Overwegende dat bij gebrek aan een bijzonder bestemmingsplan de eventuele kwesties inzake bestemming worden geregeld door de bepalingen van de hogere plannen en dat deze inzake ligging, afmetingen en esthetiek moeten beantwoorden aan de voorschriften van gewestelijke en gemeentelijke stedenbouwkundige verordeningen, evenals aan de goede plaatselijke aanleg;

Op voorstel van de Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Na overleg,

Besluit :

Artikel 1. Wordt goedgekeurd de beslissing van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe tot volledige opheffing van het bijzonder bestemmingsplan nr. IV/1 begrensd door de Waterraaflaan, de Zeemeeuwenlaan, de Albatroslaan, de Merellaan, de Zwartkreeltjeslaan, de Arendlaan en de A. Scheitlerlaan van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe en goedgekeurd bij koninklijk besluit van 21 november 1963.

Art. 2. De Minister die bevoegd is voor Ruimtelijke Ordening wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 september 2010.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C − 2010/31460]

24 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° IV/1 approuvé par arrêté royal du 21 novembre 1963

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, notamment les articles 58 à 61;

Vu le plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

Vu le plan régional de développement approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002;

Vu le plan particulier d'affectation du sol n° IV/1 délimité par l'avenue des Cormorans, l'avenue des Goélands, l'avenue des Albatros, l'avenue des Merles, l'avenue des Traquets, l'avenue de l'Aigle et l'avenue A. Scheitler de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et approuvé par arrêté royal du 21 novembre 1963;

Vu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2009, par laquelle la commune de Woluwe-Saint-Pierre adopte le projet de décision d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° IV/1;

Vu le rapport accompagnant ce projet qui justifie également l'abrogation totale du plan en lieu et place de sa modification;

Vu l'avis favorable de la commission de concertation en séance du 11 mars 2010;

Vu la délibération du conseil communal du 20 mai 2010, par laquelle la commune de Woluwe-Saint-Pierre adopte définitivement la décision d'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol n° IV/1;

Considérant que le plan particulier d'affectation du sol ne correspond plus aux conceptions urbanistiques actuelles et que ses prescriptions graphiques et littérales sont sommaires, inadaptées ou trop restrictives;

Considérant que l'abrogation totale de ce plan particulier d'affectation du sol permettra d'éviter de s'appuyer sur des documents largement dépassés et contribuera à une simplification administrative;

Considérant que toutes les parcelles de ce plan particulier d'affectation du sol sont bâties;

Considérant que l'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol se justifie en lieu et place de sa modification;

Considérant qu'en absence de plan particulier d'affectation du sol les éventuelles questions d'affectation seront réglées par les dispositions des plans supérieurs et que celles d'implantation, de gabarit et d'esthétique devront répondre aux prescriptions des règlements d'urbanisme régionaux et communaux, ainsi qu'aux règles du bon aménagement des lieux;

Sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Est approuvée la décision de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° IV/1, délimité par l'avenue des Cormorans, l'avenue des Goélands, l'avenue des Albatros, l'avenue des Merles, l'avenue des Traquets, l'avenue de l'Aigle et l'avenue A. Scheitler de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et approuvé par arrêté royal du 21 novembre 1963.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 2010.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

Ch. PICQUE

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

A.A.T.L. - B.R.O.H.

Woluwé-St-Pierre
St-Pieters-Woluwe

Abrogation totale du P.P.A.S. n° IV/1
approuvé par arrêté royal du 21 novembre 1963.

Volledige opheffing van het B.B.P. nr. IV/1
goedgekeurd bij koninklijk besluit van 21 november 1963.

Ref. AATL / BROH : D 2286 / 20 C 004

LEGENDE

Abrogatin totale du PPAS — Volledige opheffing van het BBP

Echelle / Schaal :

0 20m 40m 60m 80m 100m

N

DESSINE A L'AIDE / GETEKEND MET U R B I S

Dir. Etudes et Planification - AATL

DOCUMENT TRANSMIS A TITRE INDICATIF / DOKUMENT OVERGEMAAKT TER TITEL VAN INLICHTING

Commune de Woluwé-St-Pierre

Gemeente St-Pieters-Woluwe

Ref. AATL / BROH : D 2288 / 20 C 004

Ref. Comm. : IV/1

Survol / Overvlucht : 2009

Dir. Etudes et Planification - AATL

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C − 2010/31463]

Erkenning als EPB-adviseur, rechtspersoon

Bij beslissing van 12 augustus 2010, van de leidende ambtenaar van het B.I.M. werd de CVBA AR&A ARCHITECTURE, met maatschappelijke zetel, rue de la Fabrique 12, te 1300 Wavre, met ondernemingsnummer 0431.680.385, erkend als EPB-adviseur, rechtspersoon.

De erkenning draagt het nummer PEBPM-1014259.

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C − 2010/31463]

Agrément en tant que conseiller PEB, personne morale

Par décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. du 12 août 2010, la SCRL AR&A ARCHITECTURE, ayant son siège social établi, rue de la Fabrique 12, à 1300 Wavre, portant le numéro d'entreprise 0431.680.385, a été agréée en tant que Conseiller PEB, personne morale.

L'agrément porte le numéro PEBPM-1014259.

OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

RAAD VAN STATE

[C − 2010/18348]

Bericht voorgeschreven bij artikel 3*quater* van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State

De heer Gerd Meyer heeft de nietigverklaring gevorderd van het koninklijk besluit E2U/324-3641B van 6 december 2009 waarbij de oprichting van installaties voor het vervoer van aardgas door middel van leidingen, die private gronden bezetten op het grondgebied van de gemeenten Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent en Haacht, en van de steden Tongeren, Waremme, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen en Leuven, (vervoersinstallaties DN 1000 HD Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, vak Herent (Winksele) - Oupeye (Haccourt)) van openbaar nut verklaard wordt ten voordele van de NV Fluxys.

Deze zaak is ingeschreven onder het rolnummer G/A 195.983/XIII-5528.

Voor de Hoofdgriffier,

G. Delannay,
Bestuurlijk attaché.

CONSEIL D'ETAT

[C − 2010/18348]

Avis prescrit par l'article 3*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

M. Gerd Meyer a demandé l'annulation de l'arrêté royal E2U/324-3641B du 6 décembre 2009 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la SA Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht, et des villes de Tongeren, Waremme, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven pour l'installation DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Herent (Winksele) - Oupeye (Haccourt).

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A 195.983/XIII-5528.

Pour le Greffier en chef,

G. Delannay,
Attaché administratif.

STAATSRAT

[C − 2010/18348]

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3*quater* des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates

Herr Gerd Meyer hat die Nichtigerklärung des königlichen Erlasses E2U/324-3641B vom 6. Dezember 2009 zur Gemeinnützlichkeitserklärung - zum Vorteil der Fluxys AG - der Einrichtung von Erdgasversorgungsanlagen durch Rohrleitungen über private Grundstücke auf dem Gebiet der Gemeinden Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht und der Städte Tongern, Waremme, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen und Löwen für die Anlage DN 1000 HD Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, Abschnitt Herent (Winksele) - Oupeye (Haccourt) beantragt.

Diese Sache wurde unter der Nummer G/A 195.983/XIII-5528 ins Geschäftsverzeichnis eingetragen.

Für den Hauptkanzler,

G. Delannay
Verwaltungsattaché

RAAD VAN STATE

[C − 2010/18347]

Bericht voorgeschreven bij artikel 3*quater* van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State

Mevr. Marie-Paule Winand c.s. heeft de nietigverklaring gevorderd van het besluit van de Waalse Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening en Mobiliteit van 4 juni 2010 tot goedkeuring van het gemeentelijk plan van aanleg, genaamd « Uitbreiding van het bedrijventerrein van Borgworm » te Borgworm (Borgworm-Lantremange-Bléret), tot het opmaken waarvan besloten is bij ministerieel besluit van 26 juli 2007, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 27 februari 2009, in afwijking van het gewestplan Hoei-Borgworm.

CONSEIL D'ETAT

[C − 2010/18347]

Avis prescrit par l'article 3*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Mme Marie-Paule Winand et consorts ont demandé l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 4 juin 2010 approuvant le plan communal d'aménagement dit « Extension du zoning de Waremme » à Waremme (Waremme-Lantremange-Bléret), dont l'élaboration en dérogation au plan de secteur de Huy-Waremme a été décidée par arrêté ministériel du 26 juillet 2007, modifié par arrêté ministériel du 27 février 2009.

Deze zaak is ingeschreven onder het rolnummer G / A 197.399 / XIII-5656.

Voor de Hoofdgriffier,

G. Delannay,
Bestuurlijk attaché.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G / A 197.399 / XIII-5656.

Pour le Greffier en chef,

G. Delannay,
Attaché administratif.

STAATSRAT

[C − 2010 / 18347]

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3*quater* des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates

Frau Marie-Paule Winand u.a. haben die Nichtigerklärung des Erlasses des Wallonischen Ministers für Umwelt, Raumordnung und Mobilität vom 4. Juni 2010 zur Billigung des kommunalen Raumordnungsplans «Extension du zoning de Waremme» in Waremme (Waremme-Lantremange-Bléret) beantragt, dessen Erstellung in Abweichung von dem Sektorenplan Huy-Waremme mit einem durch ministeriellen Erlass vom 27. Februar 2009 geänderten ministeriellen Erlass vom 26. Juli 2007 beschlossen wurde.

Diese Sache wurde unter der Nummer G / A 197.399 / XIII-5656 ins Geschäftsverzeichnis eingetragen.

Für den Hauptkanzler,

G. Delannay
Verwaltungsattaché

RAAD VAN STATE

[2010 / 18353]

Bericht voorgeschreven bij artikel 3*quater* van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling betuursrechtspraak van de Raad van State

Antoon De Wispelaere en Robert Den Hartigh, die beiden woonplaats kiezen bij Mr. Pascal Mallien, advocaat, met kantoor te 2000 Antwerpen, Meir 24, hebben op 7 september 2010 de nietigverklaring gevorderd van het ministerieel besluit van 10 juni 2010 houdende goedkeuring van het bijzonder plan van aanleg nr. 1 Mussenburg 4e herziening van de gemeente Edegem.

Dit besluit is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 7 juli 2010 (Ed. 2).

Deze zaak is ingeschreven onder het rolnummer G / A 197.628 / X-14.611.

Voor de Hoofdgriffier,

G. De Sloover,
Hoofdsecretaris.

CONSEIL D'ETAT

[2010 / 18353]

Avis prescrit par l'article 3*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Antoon De Wispelaere et Robert Den Hartigh, ayant tous deux élu domicile chez Me Pascal Mallien, avocat, ayant son cabinet à 2000 Anvers, Meir 24, ont demandé le 7 septembre 2010 l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 juin 2010 portant approbation du plan particulier d'aménagement « nr. 1 Mussenburg 4e herziening » de la commune d'Edegem.

Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 7 juillet 2010 (Ed. 2).

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G / A 197.628 / X-14.611.

Pour le Greffier en chef,

G. De Sloover,
Secrétaire en chef.

STAATSRAT

[2010 / 18353]

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3*quater* des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates

Antoon De Wispelaere und Robert Den Hartigh, die beide Herrn Pascal Mallien, Rechtsanwalt in 2000 Antwerpen, Meir 24, Domizil erwählt haben, haben am 7. September 2010 die Nichtigerklärung des ministeriellen Erlasses vom 10. Juni 2010 zur Billigung des Bebauungsplans «nr. 1 Mussenburg 4e herziening» der Gemeinde Edegem beantragt.

Dieser Erlass wurde im *Belgischen Staatsblatt* vom 7. Juli 2010 (2. Ausg.) veröffentlicht.

Diese Sache wurde unter der Nummer G / A 197.628 / X-14.611 ins Geschäftsverzeichnis eingetragen.

Für den Hauptkanzler,

G. De Sloover
Hauptsekretär

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2010 / 09827]

**Wet van 15 mei 1987
betreffende de namen en voornamen. — Bekendmakingen**

Bij koninklijk besluit van 28 september 2010 is machtiging verleend aan de heer Talamambu Mabusi, geboren te Léopoldstad (Belgisch Kongo) op 1 november 1958, wonende te Elsene, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, zijn geslachtsnaam in die van « Mabusi » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2010 / 09827]

**Loi du 15 mai 1987
relative aux noms et prénoms. — Publications**

Par arrêté royal du 28 septembre 2010, M. Talamambu Mabusi, né à Léopoldville (Congo belge) le 1er novembre 1958, demeurant à Ixelles, a été autorisé sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom patronymique celui de « Mabusi », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Bij koninklijk besluit van 28 september 2010 is machtiging verleend aan Mevr. Maititi Feza, geboren te Stanleystad (Belgisch Kongo) op 8 december 1955, wonende te Evere, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, haar geslachtsnaam in die van « Maititi » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Par arrêté royal du 28 septembre 2010, Mme Maititi Feza, née à Stanleyville (Congo belge) le 8 décembre 1955, demeurant à Evere, a été autorisée sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom patronymique celui de « Maititi », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Bij koninklijk besluit van 28 september 2010 is machtiging verleend :

aan Mevr. Okenghe Otema, geboren te Kinshasa (Zaïre) op 6 september 1979, wonende te Montigny-le-Tilleul, en

de heer Okenghe-Otepa, geboren te Kinshasa (Zaïre) op 11 juli 1981, wonende te Evere, en

de heer Okenghe-Ndekayema, geboren te Kinshasa (Zaïre) op 28 juni 1984, wonende te Evere, en

Mej. Okenghe Feza Mauwa, geboren te Sint-Lambrechts-Woluwe op 1 juli 1986, wonende te Evere,

om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, hun geslachtsnaam in die van « Okenghe » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Par arrêté royal du 28 septembre 2010 :

Mme Okenghe Otema, née à Kinshasa (Zaïre) le 6 septembre 1979, demeurant à ontigny-le-Tilleul, et

M. Okenghe-Otepa, né à Kinshasa (Zaïre) le 11 juillet 1981, demeurant à Evere, et

M. Okenghe-Ndekayema, né à Kinshasa (Zaïre) le 28 juin 1984, demeurant à Evere, et

Mlle Okenghe Feza Mauwa, née à Woluwe-Saint-Lambert le 1er juillet 1986, demeurant à Evere,

ont été autorisés sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à leur nom patronymique celui de « Okenghe », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C − 2010/27215]

23 SEPTEMBRE 2010. — Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011

A Mme et MM. les Présidents des Conseils provinciaux

Pour information :

A Mme et MM. les Gouverneurs

A Mmes et MM. les Députés provinciaux

A Mmes et MM. les Greffiers et Receveurs provinciaux

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous adresser la circulaire budgétaire 2011.

Ce document rassemble l'essentiel des données utiles à la compréhension et à la confection des budgets provinciaux pour l'exercice 2011. Il constitue ainsi un document de référence à l'attention des mandataires et des fonctionnaires impliqués dans la gestion budgétaire de leur province.

La présente circulaire constitue un document complet qui remplace les circulaires budgétaires précédentes.

Je rappelle que dans un souci de parfaite transparence, il est indispensable de remettre à chaque conseiller un exemplaire de la présente circulaire, ou, s'ils disposent d'un accès internet personnel, je vous invite à diffuser l'adresse de téléchargement de la présente circulaire consultable sur le site de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) : http://pouvoirslocaux.wallonie.be > Aides juridiques et diverses > Finances provinciales > Elaboration des budgets provinciaux pour l'exercice 2011 (document à télécharger).

Dans le cadre du partenariat entre les autorités locales et de tutelle,

- la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé,

Rue Van Opré 91-95, à 5100 Jambes - tél. 081-32 37 11 - tél. 081-30 90 93. -

E-mail : PouvoirsLocaux@spw.wallonie.be

Avenue G. Bovesse 100, à 5100 Jambes - tél. 081-32 72 11 - tél. 081-32 74 74. -

E-mail : ActionSociale@spw.wallonie.be et Sante@spw.wallonie.be

peut vous apporter toute sa compétence pour les questions que vous souhaiteriez lui poser.

Déjà, je souhaite à toutes et à tous un excellent travail.

TITRE Ier. — Définitions de base

Le vote d'un budget est un acte politique essentiel dans la vie des pouvoirs locaux.

Il détermine, en chiffres, la politique qui sera menée au cours de l'exercice à venir et les moyens financiers qui seront mis en œuvre pour ce faire. Document de gestion prévisionnelle, il contient le montant des dépenses et des recettes qui pourront intervenir dans le courant de l'année concernée.

Le budget comprend deux services. D'une part, le service ordinaire qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui permettent la vie courante de la province; ces recettes et ces dépenses sont récurrentes. D'autre part, le service extraordinaire qui comprend les recettes et les dépenses d'investissement de la province.

Toutes les dépenses et toutes les recettes sont regroupées en fonctions budgétaires. Ces fonctions budgétaires recouvrent les différents secteurs d'activité de la province. La liste de base de ces fonctions figure sous le point II.2.*b.*

De même, toutes les dépenses et toutes les recettes sont groupées par natures de recettes et de dépenses. C'est ainsi que l'on distingue, pour le service ordinaire, les recettes de prestations (services organisés par la province et payants), les recettes de transfert (surtout les additionnels et les impôts propres mais aussi les subsides escomptés), les recettes de dette (dividendes et intérêts de placements), les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement, les dépenses de transfert (subsides octroyés), les dépenses de dette (charges d'intérêt et d'amortissement de la dette). Dans les dépenses, il faut encore distinguer les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives.

« Ainsi, doivent être considérées comme obligatoires :

- toutes les dépenses imposées par des bases contractuelles (contrat de gestion, convention de collaboration ou de partenariat) et dont le montant est clairement précisé dans ces bases;

- toutes les dépenses imposées par voie légale ou décrétale (interventions de secours en faveur des institutions cultuelles, subsides en faveur des centres culturels s'inscrivant dans le cadre des contrats-programmes,…);

- toutes les dépenses de transfert en faveur des Intercommunales qui sont imposées par des bases statutaires, pour autant que les statuts de ces Intercommunales aient déjà été approuvés. »

Les dénominations de ces natures sont les termes traditionnels relatifs à la classification économique, bien que les définitions de ladite classification ne figurent pas dans les nouveaux textes légaux.

Le budget est constitué d'articles budgétaires. Ces articles sont composés de deux séries d'au moins trois chiffres : la première affecte le crédit à une fonction budgétaire (code fonctionnel); la deuxième spécifie la nature de la recette ou de la dépense (code économique).

Les articles budgétaires de dépense sont limitatifs, c'est-à-dire que le montant prévu ne peut être dépassé, sauf deux exceptions. Tout d'abord, les articles relatifs à un prélèvement d'office. Ensuite, il est possible de regrouper le solde des articles budgétaires de dépenses ordinaires obligatoires portant les mêmes codes fonctionnels et économiques dans les premiers chiffres. Il est important lorsqu'on utilise cette faculté de l'intégrer soit dans la prochaine modification budgétaire, soit dans le compte si cela intervient après la dernière modification budgétaire, et d'en informer le Conseil au moyen d'un document récapitulatif.

Les états des fonds généraux et des fonds à affectation spéciale font partie intégrante du budget (article 5, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale de l'arrêté royal du 2 juin 1999 sur la comptabilité provinciale). Il conviendra donc que les montants de ces fonds figurent dans les documents budgétaires à me communiquer.

Enfin, au-delà du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les comptes des provinces, le décret du 22 novembre 2007 a instauré une tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels des provinces et des régies provinciales (article L 3131-1, § 2, 5° du CDLD).

TITRE II. — Directives générales

II.1. Calendrier légal

Aux termes de l'article L 2231-6 du CDLD, « Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs et / ou participatifs, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi qu'une note de politique générale ».

A défaut de pouvoir respecter ce calendrier pour ce qui concerne le règlement du compte de l'exercice précédent et le processus d'élaboration du budget, une justification me sera transmise.

Il convient que, dès la confection du budget de l'année qui vient, une évaluation de l'exécution du budget de l'année en cours permette la mise au point de la dernière modification budgétaire de l'exercice.

Je vous saurais donc gré, sauf si cette modification budgétaire est totalement neutre, de la confectionner avant le vote du budget de l'exercice suivant, afin d'éviter que le résultat présumé au premier janvier ne soit modifié.

En tout état de cause, elle doit me parvenir à une date permettant l'exercice complet de la tutelle.

La transmission tardive de modifications budgétaires à l'autorité de tutelle peut conduire à une absence de décision avant le 31 décembre de l'exercice, qui rendrait donc inexécutables lesdites modifications et empêcherait tout engagement des crédits y prévus.

II.2. Règles budgétaires essentielles

L'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin du budget), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, modifié par l'arrêté royal n° 145 du 30 décembre 1982).

II.2.a. Règles de fond

Les recettes et dépenses doivent être précises, conformément à l'article 5 du règlement général de la comptabilité provinciale (R.G.C.P.).

Cet article énonce que le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice budgétaire.

Pour ce qui concerne particulièrement le service ordinaire, une comparaison efficace peut être effectuée via le compte pénultième ou les balances budgétaires de l'exercice antérieur.

L'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités provinciales de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit.

Je songe notamment à l'application des législations relatives aux marchés publics et aux subventions : il est clair que la présence d'un article budgétaire de dépenses permet la conclusion effective du marché ou le versement de la subvention, mais n'exonère pas l'autorité compétente du respect de l'ensemble des étapes et obligations imposées par les réglementations ad hoc.

Vous prévoirez également, pour les nouveaux services à instaurer ou à subsidier, les crédits nécessaires, tant en recettes qu'en dépenses.

Je rappelle qu'il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer), et que si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire. Toute transgression de ces règles impliquera dorénavant la stricte rigueur des sanctions pesant sur les responsables de l'infraction (dont éventuellement des conséquences pécuniaires…).

II.2.b. Règles de forme

Le budget regroupe les diverses recettes et dépenses par fonction, dont voici la liste de base en nouvelle comptabilité provinciale (arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la Comptabilité provinciale).

0. Recettes et dépenses non imputables aux fonctions.

1. Administration générale.

2. Défense nationale.

3. Ordre public et sécurité.

4. Communications, voies navigables.

5. Industrie, commerce et classes moyennes.

6. Agriculture, chasse et pêche.

7. Enseignement, culture, loisirs, cultes et laïcité.

8. Action sociale et santé publique.

9. Logement et aménagement du territoire.

J'attire votre attention sur certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En ce qui concerne le vote du budget, le Conseil provincial peut instituer des conseils participatifs chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles. Ces conseils participatifs doivent être consultés préalablement au débat et au vote du budget par le Conseil provincial (article L 2212-31, alinéas 2 et 3).

Lors de la séance d'octobre, après la consultation des conseils consultatifs et / ou participatifs, le Collège provincial soumet au Conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent ainsi qu'une note de politique générale (article L 2231-6, alinéa 1er).

La liste des régies, intercommunales, ASBL et associations auxquelles la province participe ou à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 euros par an, les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion, relatifs à l'exercice précédent, sont également joints au projet de budget (article L 2231-6, alinéa 3).

Enfin, à l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le Conseil provincial discute de manière approfondie de la note de politique générale. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, ASBL et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent. A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, ASBL et associations visés à l'alinéa précédent (article L 2231-7).

En ce qui concerne le rôle des conseillers, ces derniers peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, ASBL et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion (article L 2212-33, § 2).

Ils peuvent en outre visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province ainsi que les intercommunales, ASBL et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat (article L 2212-34).

Le budget sera accompagné de l'avis de la Cour des comptes (article 66, § 2, de la loi provinciale du 30 avril 1836; le courrier adressé par la Cour à chaque Députation permanente le 16 août 1999 - réf. n° A13 -1.746.792 L1 à L5 - présente la procédure à suivre) et de celui du Receveur provincial (règlement général de la comptabilité provinciale article 12).

La même procédure sera appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures.

II.3. Crédits provisoires

II s'agit de crédits permettant uniquement d'effectuer les dépenses ordinaires obligatoires pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent en l'absence de budget (article 14 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale).

L'adoption du budget à la date légale permet à la province de disposer des crédits indispensables à son fonctionnement dés le début de l'exercice. Lorsqu'à la suite de circonstances particulières, le budget n'a pas encore été arrêté définitivement au 1er janvier de l'exercice, force est de recourir à des crédits provisoires (douzièmes provisoires). Si le budget n'a pas encore été voté, ces crédits ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice précédent. Si le budget est voté, ils ne peuvent excéder le douzième de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent. Ces limitations ne sont pas applicables aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et des taxes.

Dans le cas où le budget n'a pas encore été voté, le conseil provincial doit expressément statuer et prendre une délibération particulière concernant le recours aux crédits provisoires.

Une telle décision doit être explicitement motivée par référence auxdites circonstances particulières, le simple constat que le budget n'est pas voté ne constituant pas une motivation suffisante. II convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et avant le début du mois concerné.

Par souci de précision, je signale qu'il est bien entendu que les chèques-repas octroyés par les provinces peuvent bénéficier du régime des douzièmes provisoires pour autant que leur octroi soit prévu dans le règlement administratif du personnel.

II.4. Modifications budgétaires

Comme indiqué au point II.1, il m'apparaît évident, dans l'intérêt même de l'institution provinciale, que la dernière modification budgétaire de l'exercice doit être transmise dans un délai susceptible de permettre l'exercice de la tutelle.

L'exécution des données contenues dans ce document pourra ainsi se faire durant l'année budgétaire, ce qui démontre une bonne gestion des deniers publics.

Un tableau récapitulatif des recettes et dépenses sera joint à toute modification de cours d'exercice, adapté sur la base des éléments de la modification concernée.

Je vous rappelle encore que l'article 15, 2e paragraphe du règlement général de la comptabilité provinciale dispose clairement que : ″Les modifications budgétaires [...] sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire″. Il convient donc que ces justifications explicites relatives à chaque mouvement opéré sur un article budgétaire accompagnent toute modification budgétaire.

Les principes évoqués pour le budget initial sont également applicables aux modifications budgétaires.

II.5. Perception des recettes

Je vous rappelle qu'en vertu, notamment, de l'article L 3321-4, § 2, du Code, les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel lesdits rôles sont rendus exécutoires. J'insiste sur l'intérêt de rendre les rôles de taxes exécutoires dans le courant de l'exercice auquel ils se rattachent. En effet, cette manière de procéder assure à la province une prise en compte équilibrée d'année en année de l'ensemble de ses recettes fiscales.

Par ailleurs, lorsqu'une province souhaite reprendre dans le budget de l'exercice en cours des recettes liées à des rôles de taxes de l'exercice précédent rendus exécutoires entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice en cours, cette opération ne peut se faire d'abord qu'au moment de l'injection du résultat du compte, afin d'éviter toute double inscription en recettes, et ensuite que par une inscription de recettes qui doit figurer aux exercices antérieurs (ceci n'est pas d'application si la province a seulement inscrit à son budget précédent la part de recettes relative aux rôles de taxes rendus exécutoires au cours de cet exercice).

II.6. Placements

Je ne m'oppose pas à des placements de fonds en sicav dans la mesure où ces placements seraient couverts par une classification de degré de risque « 0 » arrêtée par la CBFA ou une classification équivalente. Il convient de toute façon, et impérativement, et quels que soient les vocables utilisés, que le capital soit garanti.

De la même manière, je ne m'oppose pas à des placements opérés dans des fonds ou des produits d'assurance à capital et taux d'intérêt minimum garantis.

II.7. Tutelle administrative ordinaire et informatique

Les provinces veilleront à adapter progressivement leurs systèmes informatiques de manière à faciliter la transmission bilatérale d'informations avec le service public de Wallonie.

Idéalement et pour autant que de besoin, un plan cohérent et structuré d'informatisation de l'administration provinciale doit être élaboré.

J'attire votre attention sur l'e-gouvernance et je vous demanderai de transmettre une version informatique sur CD-DVD ou via e-mail (michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be et laurent.bosquillon@spw.wallonie.be) de vos budgets, modifications budgétaires et comptes (ne serait-ce qu'une version.pdf du document) en même temps que la version sur papier, la réception de cette dernière (accompagnée de tous les justificatifs requis) permettant de déterminer le point de départ du délai d'exercice de tutelle.

Ainsi, les autorités provinciales veilleront à m'adresser trois exemplaires papier de leurs comptes, budgets, modifications budgétaires et transferts de crédits de dépenses (Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) - rue Van Opré 91-95, à 5100 Namur - A l'attention de la direction de la tutelle financière) et un exemplaire au CRAC (allée du Stade 1, à 5100 Namur) si la province est sous plan de gestion.

Ces documents budgétaires et comptables devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, notamment la délibération in extenso du conseil provincial (mise en application des articles L 3112-1 et L 3113-1 du Code). Je rappelle que le délai de tutelle ne commence à courir qu'à la réception de toutes les annexes justificatives requises.

II.8. Annexes

Les annexes à joindre sont notamment :

- le tableau figurant (classiquement) en tête du budget et portant des renseignements généraux;

- la note de politique générale;

- les avis de la Cour des comptes, du Receveur provincial et éventuellement du CRAC;

- la liste nominative des locataires et fermiers;

- le tableau des emprunts provinciaux présenté par emprunt, avec récapitulation;

- le tableau d'évolution de la dette provinciale;

- le tableau du personnel provincial assorti d'une note reprenant le plan d'embauche et de promotion de l'année budgétaire (ce qui permet une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers);

- les tableaux du personnel affecté aux Secrétariats des membres du Collège provincial et aux organismes extérieurs aux provinces.

- la liste des régies, intercommunales, ASBL et associations auxquelles la province participe ou à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour 50.000 euros minimum par an; les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion relatifs à l'exercice précédent;

- la liste des garanties de bonne fin accordées par la province à des tiers (toute personne physique ou morale);

- le tableau de la situation et des mouvements des réserves et provisions présentant clairement leur évolution en fonction des dotations et utilisations prévues au budget (avec remise à jour lors de chaque modification budgétaire s'il échet);

- le programme d'investissements et des voies et moyens de financement reprenant le programme détaillé par article budgétaire des dépenses d'investissements pour l'exercice et les moyens de financement y afférents.

En outre, je vous invite à joindre au projet de budget un récapitulatif du contentieux en cours ainsi qu'un descriptif de son état d'avancement afin de donner une information correcte aux conseillers.

Enfin, je tiens à vous rappeler qu'il va de soi que tous les courriers et pièces annexes reçus par la province et nécessaires à la vérification des montants inscrits au budget au titre de la taxe additionnelle au PI doivent bien évidemment être jointes également.

Complémentairement aux annexes qui doivent déjà être obligatoirement jointes au projet de budget présenté au Conseil provincial et au budget soumis ultérieurement à la tutelle, les provinces soumises à plan de gestion (CRAC - Tonus axe 2…) devront y adjoindre le plan de gestion actualisé ainsi que l'ensemble des pièces et documents permettant d'en assurer le suivi.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers provinciaux, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers plus tard au moment de l'envoi du budget.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

II.9. Droits fiscaux en instance

En vue d'éviter un déficit, les provinces doivent disposer d'un fonds de réserve ordinaire et/ou d'un fonds de roulement équivalent au minimum à 40 % des crédits budgétaires éventuellement introduits pour compenser les droits fiscaux dont la perception est en instance à la clôture de l'année budgétaire antérieure.

TITRE III. — Budget ordinaire

Le service ordinaire comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui se produisent au cours de chaque exercice financier et qui assurent à la province des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement périodique de la dette.

III.1. Recettes

III.1.a. Financement général des provinces

En ce qui concerne la dotation au fonds des provinces, la prévision à inscrire au budget 2011 à l'article 021/741-01 sera égale à la dotation octroyée en 2010 indexée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2010 et celui du mois de juillet 2009.

III.1.b. Compensations Plan Marshall

Je rappelle les prescrits de l'article 50 du décret du 10 décembre 2009 sur décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

Par dérogation le cas échéant à certaines dispositions du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, le montant des compensations qui auraient dû être accordées annuellement, calculé sur base des pertes réelles, pour les années 2010 et suivantes, aux provinces dans le cadre des mesures prévues par ou en vertu des chapitres IV à VI du décret précité, est remplacé par une compensation annuelle résultant des montants dont ont bénéficié les provinces en application de la modification de l'article 257, alinéa 1er, 1° et 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 prévue à l'article 2 du présent décret.

Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre du présent article. Le cas échéant, afin d'assurer globalement la neutralité budgétaire, une diminution de la dotation accordée au Fonds des Provinces est réalisée.

III.1.c. Recettes compensatoires additionnelles

La Région entend faire de la lutte contre les immeubles inoccupés un axe de sa politique en faveur de libération d'espace au bénéfice de l'activité économique et du renforcement de l'offre de logement.

A cette fin, l'article 2 du décret « d'équité fiscale et d'efficacité environnementales pour le parc automobile et les maisons passives » du 10 décembre 2009 (*Moniteur belge* du 23 décembre 2009, p. 80537) prévoit la modification des conditions d'octroi de l'exonération du précompte immobilier pour les immeubles inoccupés ou improductifs en requérant une inoccupation ou une improductivité de 180 jours au lieu de 90 et ne bénéficiant que durant 12 mois.

En marge des pertes visées aux points III.1.a et III.1.b, des recettes additionnelles seront donc perçues par les Provinces.

A cet égard, si la Province perçoit plus que les pertes visées aux points III.1.a et III.1.b, une adpatation à la baisse sera réalisée sur le Fonds des Provinces.

III.1.d. Compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains immeubles

Les provinces inscriront le dernier montant communiqué par le SPF Finances.

III.1.e. Compensation en raison de l'impact négatif découlant des réformes fiscales régionales - décret du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253, 255, 257, 258 et 518 du Code des impôts sur les revenus 1992

Cette compensation prend en compte d'une part l'impact lié à la forfaitarisation de la réduction du précompte immobilier pour personnes à charges et invalides de guerre et d'autre part l'impact causé par le relèvement du seuil d'allivrement de 10.000,00 EUR à 50.000,00 EUR d'investissement par parcelle cadastrale.

Les provinces inscriront à l'article 026/701-40 « Compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I. » une prévision équivalente à la compensation octroyée en 2010.

III.1.f. Libéralisation du secteur énergétique

Considérant que le marché a été libéralisé au 1er janvier 2007, et à défaut de notification de prévisions en provenance des intercommunales, les provinces inscriront au budget 2011 les mêmes montants de dividendes qu'en 2010. Je vous invite à prendre contact avec l'intercommunale qui vous concerne aux fins d'obtenir des informations plus précises.

Je vous rappelle que le gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des provinces pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion. A cet égard, les articles 5 de l'arrêté en projet du Gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et de l'arrêté du 15 juillet 2010 (*Moniteur belge* du 16 août 2010) relatif à la redevance du domaine public par le réseau gazier fixent le montant des redevances selon une formule déterminée.

Je vous invite à individualiser la redevance électricité et à l'inscrire sur l'article budgétaire 552/742-61. De la même manière, il conviendra d'individualiser la nouvelle redevance gaz sur l'article 551/742-61.

III.1.g. Dividendes Dexia

Considérant le contexte général, les actions ordinaires ne seront pas rémunérées par un dividende. Pour les nouvelles parts découlant de l'opération d'augmentation du capital du Holding, je recommande l'inscription d'un dividende de 13 % de la valeur des actions pour les parts A et de 1,25 euro par action (ou de 0,25 euro par certificat de trésorerie Dexia en sachant que 1 action B correspond à 5 certificats de trésorerie) pour les parts B.

Il conviendra dorénavant, et le cas échéant, d'inscrire sur des articles 124/750xx distincts les différents dividendes octroyés : dividendes classiques - parts A - parts B.

III.1.h. Enregistrement de recettes

La R.G.C.P. énonce clairement que le collège provincial est seul compétent pour établir les droits à recette. Un droit à recette est constitué par toute somme due à la Province de manière certaine par un tiers, au cours d'un exercice donné.

L'article 44 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 contient les dispositions techniques nécessaires au bon enregistrement des droits constatés.

A la suite d'une demande de la Communauté française, il s'avère utile que les budgets et le comptes provinciaux indiquent clairement quels sont les transferts de la Communauté vers les provinces, en ce qui concerne les fonctions 7 et 8. Une annexe reprenant ces données serait pratique.

III.2. Dépenses

III.2.a. Dépenses de personnel

Je tiens tout d'abord à rappeler que le Gouvernement wallon a réaffirmé la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale dans le cadre du protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements, etc.) ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Par ailleurs, j'insiste pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.

Vu les prévisions d'inflation du Bureau fédéral du Plan pour 2011, une indexation de 2,33 % est à prévoir pour le budget 2011 par rapport aux rémunérations de juillet 2010, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté…).

En plus du tableau du personnel, une note reprendra le plan d'embauche et de promotion de l'année en cours. Ceci permettra une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers.

En outre, un tableau dont modèle en annexe mettra en exergue le personnel affecté aux Secrétariats des membres du Collège provincial (nombre de personnes, grades et dépenses y affectées). Un tableau similaire concernera les mises à disposition au profit d'organismes extérieurs aux provinces (ASBL, intercommunales...).

Enfin, il convient de tenir compte du taux de cotisation communiqué par l'O.N.S.S.A.P.L. ou le gestionnaire de la caisse locale de pension.

III.2.b. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, je vous recommande de stabiliser leur part relative dans le total des dépenses ordinaires.

Sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 précité, la technique des transferts de crédits en dépenses (article 40 du décret organisant les provinces wallonnes) ne pourra être utilisée dans le but de contourner cette recommandation. Ces transferts requièrent par ailleurs l'approbation de la tutelle.

Par ailleurs, dans le souci de rencontrer diverses préoccupations très actuelles, telles la compression des dépenses, la protection de l'environnement et le bon usage concret de l'informatique, je ne peux que vous sensibiliser à une réduction de l'emploi du papier dans toutes les circonstances où cela s'avère possible. Je vous renvoie à ce sujet à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (*Moniteur belge* du 22 juin 2009). Compte tenu de l'évolution mondiale, il en est de même - avec encore plus d'acuité - pour la gestion de l'énergie.

J'attire l'attention des mandataires sur la possibilité offerte par l'article 10 du R.G.C.P. qui permet la globalisation dans une même « enveloppe » de crédits de dépenses obligatoires pour autant que ceux-ci reprennent les trois mêmes premiers chiffres pour le code fonctionnel et les deux mêmes premiers chiffres pour le code économique. Cette possibilité évite le dépassement de crédits de dépenses et également au Conseil de trop fréquentes modifications budgétaires.

III.2.c. Dépenses de transfert

Pour mémoire, les contrats de gestion sont spécialement traités dans les articles L 2223-9, L 2223-13, § 2 et L 2223-15. La circulaire du 17 février 2005 abordait également le sujet.

Aux termes de l'article L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'obligation relative au contrat de gestion et à son rapport annuel d'évaluation est applicable au moins dans les cas de subventions d'une intercommunale, d'une ASBL ou autre association atteignant 50.000 euros par an.

Cette obligation est donc d'application si l'aide atteint 50.000 euros annuels pendant au moins trois ans (durée du contrat de gestion).

Ne sont donc pas visées par cet article, les aides extraordinaires d'au moins 50.000 euros octroyées de manière très ponctuelle et non récurrente.

Par conséquent, si une aide extraordinaire d'au moins 50.000 euros est octroyée avec la certitude qu'elle ne sera pas reconduite dans les prochains exercices, la conclusion d'un contrat de gestion ne s'impose pas.

Au vu de la nécessité d'élaborer un budget (ainsi que les modifications budgétaires) de la manière la plus sincère possible, je souhaiterais que les crédits de dépense de transfert soient rediscutés chaque année, et qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente.

Cette pratique vise à éviter qu'un nombre très important de crédits budgétaires ne soient partiellement reportés à l'exercice suivant, alors même que les allocations résiduelles ne sont grevées d'aucun engagement effectivement contracté en faveur d'un organisme bénéficiaire.

Je souhaiterais dès lors que les engagements de fin d'exercice qui visent à éviter l'annulation de crédits budgétaires ne soient effectués que s'ils reposent sur des éléments de fait garantissant leur imputation au cours de l'exercice budgétaire suivant. Les engagements des subsides initialement prévus, et pour lesquels les organismes bénéficiaires n'auront manifesté, à la fin de l'exercice budgétaire, aucune demande formelle et aucune production de pièces justificatives, doivent donc être évités.

La circulaire du 14 février 2008 et relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions commente plus avant les procédures à suivre dans ce domaine.

Je vous rappelle également le prescrit de la loi du 21 juin 2002 relative aux centres d'action laïque et la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre 2 du plan Tonus qui contient des dispositions applicables aux provinces.

III.2.d. Dépenses de dette

Le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette provinciale doit être le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels la province a contracté des emprunts (y compris les éventuels produits structurés). Il convient également d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs conjointement au programme prévu pour l'exercice budgétaire concerné.

Soucieux tout comme vous de la bonne gestion et afin d'optimaliser le secteur de la dette, j'attire votre attention sur certaines clauses de dédommagement prévues par les banques en cas d'une négociation portant sur les emprunts.

C'est pourquoi je vous ai invité dans ma circulaire du 13 juillet 2006 à prévoir une clause particulière dans le cadre des cahiers des charges établis à partir de 2007 notamment au niveau des indemnités de réemploi et visant à éviter des conditions exorbitantes.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des queues d'emprunts inactives, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

III.2.e. Stabilisation de la charge de la dette

Je précise qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes d'intérêts et d'amortissement (estimation prévisionnelle puisqu'il n'y a généralement pas d'amortissement l'année où l'emprunt est contracté) des emprunts contractés en 2011 n'excédent pas la moyenne arithmétique des charges complètes d'intérêts et d'amortissement des emprunts venus à échéance au cours des 5 années précédant l'année de référence du budget (soit de 2006 inclus à 2010 inclus - afin d'éviter la référence à un seul exercice qui pourrait s'avérer exceptionnellement faible ou important).

Afin d'éviter de juger la stabilité de la charge de la dette au travers de cette seule règle mathématique, il conviendra de tenir à jour un tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).

Par ailleurs, j'attire tout particulièrement l'attention sur le danger de comprendre le principe de stabilisation de la charge de la dette de façon trop restrictive. Une comparaison qui se ferait strictement au niveau des charges nominales pourrait, à terme, aboutir à une augmentation importante de la dette réelle de la province qui pourrait avoir des conséquences néfastes en cas de hausses des taux.

Cette stabilisation reste un objectif que les provinces doivent s'efforcer d'atteindre.

Les provinces devront mener une bonne gestion de la dette, notamment dans leurs actions de restructuration de cette dette (pourcentage et durée).

III.2.f. Leasing

Le leasing est défini comme une opération financière à moyen ou long terme visant l'acquisition de biens d'équipement, dans laquelle un organisme financier se porte acheteur du bien dont une entreprise a besoin et le lui loue pendant la durée normale d'amortissement.

Les charges périodiques de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépenses ordinaires de dette.

En outre, la décision de souscription d'un leasing doit être prévue au service extraordinaire (voir point IV.4).

Par ailleurs, les charges du leasing devront être prises en considération dans le cadre de la stabilisation de la charge de la dette et du tableau d'évolution de la dette.

Je rappelle que le leasing est soumis à la réglementation sur les marchés publics.

III.2.g. Garanties d'emprunt

Les provinces annexeront à leur budget une liste complète des garanties qu'elles ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.). Ces décisions sont soumises à la tutelle générale d'annulation et doivent obligatoirement être transmises au Gouvernement (L 3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Je vous invite à bien annexer à l'envoi de la délibération portant décision de garantie toutes les pièces justificatives prévues par la circulaire du 14 février 2008. Ceci afin d'éviter toutes pertes de temps qui pourraient vous être préjudiciables.

III.2.h. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise la modification des conditions d'un emprunt contracté (taux, durée, etc.) qui continue à exister, non la suppression d'un emprunt et son remplacement par un autre, par exemple.

La durée du remboursement de l'emprunt ne doit pas dépasser la durée d'amortissement.

Ces décisions sont soumises à approbation.

Je rappelle également que les marchés d'emprunts sont soumis à la législation sur les marchés publics et le cas échéant à la tutelle générale du Gouvernement wallon.

III.2.i. Charge des nouveaux emprunts

Les provinces inscriront au budget une prévision de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la première année) correcte en fonction de l'évolution des taux applicables (prévision éventuellement rectifiée en modification budgétaire selon l'évolution des taux) et équivalente :

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés;

- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés.

Cette « règle » des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand (pas d'amortissement, toutefois, s'agissant de la première année de vie de l'emprunt). Les provinces veilleront, lors de l'élaboration du budget, à n'inscrire que les charges d'intérêt relatives aux emprunts qui sont effectivement inscrits dans le budget, et, lors de l'élaboration de chaque modification budgétaire, à adapter les charges d'intérêt en fonction des emprunts supplémentaires prévus et des emprunts retirés.

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

TITRE IV. — Budget extraordinaire

IV.1. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine provincial, à l'exclusion de son entretien courant. II comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

Par ailleurs, dans tous les cas, la recherche de subventions doit être mise en œuvre avant que des projets ne soient envisagés.

Les modalités à respecter en matière de vente et d'acquisition de biens immobiliers ont fait l'objet d'une circulaire du 20 juillet 2005.

IV.2. Programme triennal des travaux 2010-2012

Le programme triennal des travaux 2010-2012 fait l'objet d'instructions spécifiques de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (cfr. circulaire ministérielle du 18 janvier 2010).

IV.3. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités provinciales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au R.G.C.P.

Je tiens à préciser pour éviter toute confusion que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, ceci permettant par ailleurs d'éviter des emprunts supérieurs à cette attribution.

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions comme les marchés de promotion).

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, je vous rappelle que vous pouvez toujours vous adresser à la Direction générale opérationnelle 5 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du service public de Wallonie pour toutes les questions ou problèmes pratiques que vous rencontrez.

L'attention des autorités locales est attirée :

- sur la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certaines marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007 - à noter spécialement que les articles 2, 4°, 15, 31, 77, 3° et 79 sont déjà d'application) et sur la loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007, dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Roi).

- sur la loi du 3 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (*Moniteur belge* du 2 février 2006) telle que modifiée par la loi programme du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008). Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrages) dans le fonds d'intervention à prévoir. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site http://www.travauxpublics-independants.be

IV.4. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel.

Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire (voir point III.2.f.).

TITRE V. — La Fiscalité provinciale

V.1. Introduction

L'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons.

Il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région.

Je souhaite que les conseils communaux et provinciaux maintiennent leur collaboration à la poursuite de cet objectif lors de l'exercice 2010.

J'invite ainsi ces conseils à limiter les champs de leur fiscalité aux taxes reprises à la nomenclature figurant en annexe. La pratique a démontré que le choix de ces taxes, communément appliquées aux taux recommandés, garantit une plus grande sécurité juridique et ne risque pas de blesser l'intérêt général. Pour rappel, hormis lorsque de nouvelles recommandations sont apparues depuis le 1er janvier 1998, les taxes ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature ci-annexée que les communes et provinces possédaient au 1er janvier 1998 peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle sauf celles qui seraient relatives :

- aux automates de toute nature (les pompes à carburant, les appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, etc…);

- au personnel occupé;

- aux immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne.

Par ailleurs, les autorités locales seront attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité.

Je me dois d'insister sur la nécessité absolue pour les administrations locales d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Je rappelle qu'à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier - qui sont soumis depuis le 20 janvier 2008 à la tutelle générale avec transmission obligatoire, les règlements relatifs aux impositions provinciales sont soumis à tutelle d'approbation.

Afin de préserver le principe d'autonomie fiscale garanti par la Constitution, il appartient à l'autorité de tutelle d'effectuer un examen concret et individualisé des circonstances de l'espèce, lorsqu'elle est amenée à apprécier les motifs justifiant l'adoption d'un nouveau règlement-taxe aux yeux d'un Conseil provincial. Dès lors, les provinces sont invitées, lors de la communication de tout règlement-taxe qui ne rencontrerait pas ces recommandations, à exposer, de manière tout à fait circonstanciée, les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de considérer, selon elles, que le règlement-taxe en question est nécessaire, tout en ne violant pas l'intérêt général ou l'intérêt régional.

Le taux maximum recommandé pour les centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 1 500 centimes.

La matière de la fiscalité locale est suffisamment importante pour que les autorités locales veillent strictement au respect de la procédure.

Il m'est ainsi paru utile de rappeler que pour avoir un règlement opposable aux tiers, la ligne du temps suivante doit être respectée :

Ligne du temps pour les règlements relatifs aux impositions provinciales (à l'exception, depuis la réforme de la tutelle applicable depuis le 20 janvier 2008, des règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier) :

1. La fixation de l'ordre du jour du Conseil provincial prévoit l'adoption du règlement.

2. La convocation du Conseil provincial est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil provincial conformément à l'article L 2212-22 du CDLD.

3. Le règlement est adopté par le Conseil provincial.

4. Le règlement est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le Conseil provincial au Gouvernement wallon conformément à l'article L 3132-1du CDLD.

5. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.

6. Le règlement est publié conformément à l'article L 2213-3 du CDLD.

Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 8e jour qui suit celui de sa publication au bulletin provincial et sur le site internet de la province. Il peut entrer en vigueur plus tôt (mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication) mais uniquement à la condition que cela soit prévu expressément dans le règlement.

Ligne du temps pour l'adoption d'un règlement fiscal provincial (autre qu'additionnel au PI)

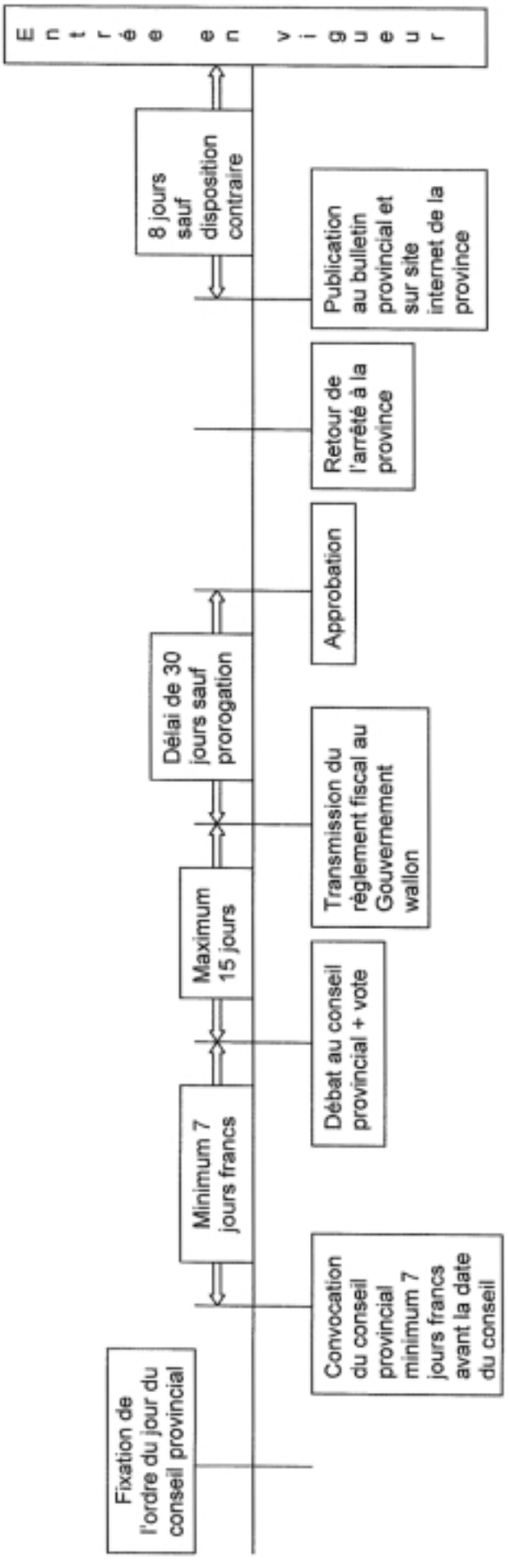

La réglementation de la fiscalité provinciale étant étroitement liée à la fiscalité communale (notamment au vu de la législation sur l'établissement et le recouvrement des taxes, l'application de la paix fiscale et le champ d'application du Plan Marshall), il m'apparaît opportun cette année de reproduire ci-dessous les commentaires généraux traitant de la fiscalité tels qu'ils apparaissent dans la circulaire budgétaire communale. Mutatis mutandis, ils gardent toute leur pertinence en matière de fiscalité provinciale.

V.2. Recommandations générales

V.2.1. Définitions

V.2.1.a. Impôt communal et redevance

L'impôt communal peut être défini comme un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par la commune sur les ressources des personnes (de droit public ou de droit privé), des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés existant sur leur territoire ou possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale.

La redevance se caractérise par deux éléments essentiels :

a) Le paiement fait par le particulier est dû suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque.

b) Le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût du service et la redevance demandée, ce qui n'exclut pas l'établissement de forfaits pour la récupération de montants peu élevés.

Intérêt de la distinction.

La récupération d'une redevance s'exerce selon la procédure civile. Lorsque le bénéficiaire ne paie pas volontairement le montant de la redevance, il faut obtenir un titre exécutoire contre lui, par une procédure introduite devant le tribunal civil compétent. Le recours à un huissier pourra être utilisé pour obtenir, grâce au jugement exécutoire, le recouvrement forcé du montant dû.

L'impôt ne connaît pas cette procédure. En effet, l'administration crée elle-même le titre exécutoire - le rôle - pour pouvoir agir contre les débiteurs récalcitrants. Le recours au tribunal n'est donc pas nécessaire.

L'établissement et le recouvrement d'une taxe communale sont régis par les articles L 3321-1 à 12 du CDLD (anciennement la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale).

V.2.1.b. Les deux grandes catégories d'impôts communaux

1) Les impôts qui sont liés à l'impôt de l'état :

- les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques;

- les centimes additionnels au précompte immobilier;

- le décime additionnel à la taxe de circulation.

La commune n'intervient pas dans la perception de ces impôts.

L'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances. Le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes. Les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.

2) Les impôts purement communaux.

La commune peut taxer tout ce qu'elle veut, comme elle le veut, sous réserve du respect de la loi et de la conformité à l'intérêt général (article 170, § 4, de la Constitution).

Les principaux types de taxes sont :

Taxes de quotité : l'autorité locale fixe l'impôt à un taux ou un montant forfaitaire déterminé (ex : taux pour une seconde résidence de 300 euros)

Taxes de répartition : l'autorité locale fixe le produit qu'elle veut obtenir et en répartit ensuite la charge entre les contribuables concernés (ex : taxe sur les carrières = 10.000 euros à répartir entre les entreprises du secteur en fonction du nombre de tonnes extraites par chacune d'elles).

Taxes de remboursement : l'autorité locale récupère par la voie fiscale auprès de ceux qui en bénéficient, tout ou partie des dépenses faites par elle pour la création, l'amélioration ou l'équipement des voiries. (ex : taxe sur la construction de trottoirs). Ces travaux profitent directement aux propriétés, ils y apportent une plus value, c'est pourquoi il est juste de prélever une taxe.

Les impôts communaux directs et indirects :

Les impôts communaux directs qui ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable (ex : taxe sur les terrains de tennis privés)

Les impôts communaux indirects qui ont pour base un fait isolé et passager (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Parmi ces impôts indirects relevons la notion de l'octroi, dont la levée est interdite par la loi du 18 juillet 1860.

L'octroi : est un impôt indirect de consommation grevant le produit qui en était l'objet (non pas un service) et venant s'ajouter à son prix pour atteindre en dernière analyse le consommateur.

L'octroi frappe donc des denrées ou des marchandises depuis sa production jusqu'à son transport au consommateur et ce, à raison de la production (fabrication) et du transport (ou de ses modalités). Cette notion s'explique historiquement puisqu'à l'origine, ils étaient des droits de douane intérieurs calculés au prorata des marchandises transportées. Ils étaient essentiellement des revenus des villes ou des grandes communes et nécessitaient l'autorisation du prince.

V.2.2. Principes généraux

V.2.2.a. Le principe d'égalité

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10 et 172 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction doivent être objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.

Les communes seront donc attentives au respect de l'égalité des situations de fait et / ou des personnes. Appliquer un traitement différencié entre les contribuables domiciliés dans la commune (personnes physiques) ou y ayant leur principal établissement (personnes morales) et les autres contribuables ne peut être admis sauf dans des hypothèses bien définies, pertinentes et objectivement déterminées. Le Conseil d'Etat a déjà annulé de nombreux règlements-taxes pour motif d'inégalité de traitement entre contribuables.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les administrations locales doivent apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe puisque ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront évaluer la pertinence des différences de traitement qui sont créées par le règlement dont elles ont à connaître. Cette motivation peut être apportée par voie formelle (via le préambule du

règlement) ou matérielle (via le contenu du dossier administratif (cfr. arrêt du 17 février 2005 de la Cour. de Cassation)). Par contre le Conseil d'Etat estime que les explications données par l'autorité communale dans ses écrits de procédure ne peuvent pallier la carence du dossier sur ce point.

Partant, si le préambule ou le dossier administratif ne contient pas la définition des objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat en déduit que « faute de connaître le but poursuivi par l'auteur du règlement-taxe litigieux, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si la différenciation faite repose sur un critère susceptible de justification objective et raisonnable » (voir CE du 4 mars 2008 n° 180.381 SA Mobistar / Nandrin).

Il faut par ailleurs soulever que dans son arrêt du 14 mars 2008 mettant en cause la taxe sur les logements de superficie réduite de la ville de Liège, la Cour de cassation a estimé que l'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés. Il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories.

V.2.2.b. Adéquation avec les codes RGCC

Les différentes taxes communales doivent être reprises au budget de la commune sous les numéros de code adéquat définis par les classifications fonctionnelles et économiques normalisées (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996 et 9 juin 1997). Les taxes non reprises dans ces classifications seront portées au budget sous le numéro de code figurant dans la liste annexée.

V.2.2.c. Sanctions en matière de règlements-taxes

L'article L 3321-12 du CDLD dispose que le titre VII, chapitre 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 s'applique aux impositions locales.

Cela signifie que les sanctions pénales, prévues à la section 2 du chapitre précité, s'appliquent aux infractions relatives aux impositions locales et donc que le conseil communal ne peut fixer lui-même des sanctions pénales en la matière.

Il en est de même pour les amendes administratives prévues à la section 1re du dit chapitre (article 445).

Quant aux accroissements d'impôts en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, l'article L 3321-6 du Code permet au conseil communal de prévoir, en cas d'enrôlement d'office de la taxe, des accroissements qui ne peuvent dépasser le double du montant dû. Par conséquent, l'article 444 du C.I.R. 1992 ne s'applique pas à ce cas d'espèce car il constitue une disposition concernant spécialement les impôts sur les revenus (Cour de Cassation. du 2 décembre 2004)

V.2.2.d. Lisibilité des règlements

A plusieurs reprises lors des exercices écoulés, des problèmes de lisibilité des règlements fiscaux communaux sont apparus suite aux fréquentes modifications y apportées. Afin d'éviter aux communes de désagréables problèmes au stade du contentieux, il s'indique fortement, dans un souci de transparence, de revoter le règlement en entier lorsqu'on souhaite le modifier. Il n'est, en tout état de cause, pas normal que l'on doive se reporter à un règlement (datant parfois de plus de dix ans) et à une dizaine de modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation fiscale d'un redevable.

Plus généralement, dans le souci de permettre aux nouveaux conseils d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je suggère de revoter l'ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant dans tous les cas leur durée de validité au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections.

V.2.2.e. Les formalités de publication - Respect des articles L 1133-1 et -2 du CDLD

A l'occasion de l'examen de plusieurs dossiers, j'ai pu constater que de nombreuses communes ne respectaient pas la procédure prévue à l'article L 1133-1 du CDLD quant à la publication de leurs règlements.

Je vous rappelle donc, qu'en vertu de cet article, les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

La commune doit également tenir un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales respectant les prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à cet objet et publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 1991. En cas de litige entre la commune et un de ses concitoyens affirmant ne pas être soumis au règlement, seule la production d'un extrait de ce registre peut apporter la preuve irréfutable que le règlement concerné a bien été publié et est donc en vigueur.

Selon cet arrêté royal du 14 octobre 1991 :

— l'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance,

— les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives,

— l'annotation, datée et signée par le bourgmestre et par le secrétaire communal, est établie dans la forme suivante (adaptée selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les nouvelles dénominations) :

« N°.. Le bourgmestre de la commune (ou de la ville) de..., province de..., certifie que le règlement (ou l'ordonnance) du conseil communal (ou du collège communal) (ou du bourgmestre), daté(e) du... et ayant pour objet..., a été publié(e), conformément à l'article L 1133-1 à 3 du CDLD, le...

A..., le... (date)

Le Secrétaire, Le Bourgmestre »

L'affichage doit au moins durer 24 heures. Ce délai de 24 heures est tiré de l'interprétation combinée de l'article L 1133-2 du CDLD (qui se préoccupe du jour de la publication) et d'un arrêt de la Cour de cassation selon lequel l'affichage doit s'entendre comme un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par les règlements et ordonnances (en conséquence, une publication uniquement pendant les heures de bureaux à l'intérieur des locaux de l'administration communale ne répond pas au prescrit légal).

A ce sujet, je remarque également que des communes se méprennent sur les effets de la règle posée à l'article L 1133-2 du CDLD selon laquelle les règlements et ordonnances visés à l'article L 1133-1 précité deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Lue en perspective avec l'article 190 de la Constitution, cette règle signifie, comme en témoigne la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt numéro 72.843 du 30 mars 1998), qu'un règlement peut au plus tôt devenir obligatoire le jour de sa publication (ou le jour de la publication du règlement et de la décision de l'autorité de tutelle le concernant s'il s'agit d'un règlement soumis à tutelle spéciale d'approbation).

Il n'appartient donc pas à une commune de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date (par exemple le 1er janvier de l'exercice) antérieure à sa publication effectuée conformément à l'article L 1133-1 précité puisqu'une telle décision reviendrait à vouloir faire application d'un règlement qui, à cette date, n'avait pas de caractère obligatoire, c'est-à-dire un règlement dont le contenu ne s'imposait pas encore à ses destinataires.

En outre, il convient encore de faire une distinction entre les taxes directes et les taxes indirectes dans la mesure où, seule une taxe directe peut rétroagir au 1er janvier de l'exercice concerné.

Pour rappel, une taxe directe est une taxe qui frappe une situation durable dans le temps (ex : taxe sur les terrains de tennis privés). A l'inverse, la taxe indirecte frappe des faits isolés, dont le contribuable est l'auteur déclaré ou, à défaut de celui-ci, l'auteur présumé (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Compte tenu de ce qui précède, je vous recommande de renouveler vos règlements taxe et redevance suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1er janvier de l'exercice concerné et ainsi, frapper les faits qui se produiront à partir du 1er janvier.

En pratique, le rappel de ces règles ne devrait soulever aucune difficulté dans la mesure où l'article L 1312-2 du CDLD prévoit que le conseil communal se réunit chaque année le premier lundi du mois d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. Les communes normalement prévoyantes veilleront donc à renouveler à cette occasion leurs règlements fiscaux venant à expiration à la fin de l'exercice en cours. Je souhaiterais que les prévisions des recettes fiscales apparaissant dans le budget soient estimées sur base de règlements fiscaux approuvés, ou à tout le moins votés par le conseil communal. Cette bonne pratique administrative permet d'éviter d'éventuels et regrettables dysfonctionnements.

Par ailleurs, je souhaite que la publication des règlements fiscaux soit également assurée en les intégrant sur le site internet de la commune.

V.2.2.f. L'enquête commodo et incommodo

En ce qui concerne l'obligation de procéder à l'enquête commodo et incommodo, je vous rappelle que cette formalité n'est pas une formalité obligatoire à l'adoption d'un règlement-taxe.

V.2.2.g. La consignation

Je vous rappelle également que la consignation du montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible est interdite. En effet, l'article L 3321-3 du code précité n'habilite pas les communes à obliger le contribuable à débourser le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens du code et aucune autre disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une taxe au comptant sur la délivrance de documents administratifs, la taxe n'est exigible au sens du code qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable (à savoir, dans cette hypothèse, la délivrance du document) ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception ne peut être effectuée au comptant. Dès lors, si une commune prévoit dans l'exemple ci-dessus une consignation du montant de la taxe au moment de l'introduction de la demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement, elle transgresse le principe de légalité en vertu duquel aucune autorité ne peut agir et prendre des décisions que si cette action ou cette décision peuvent s'inscrire dans le cadre de lois existantes ou de normes de droit inférieur existantes et régulièrement arrêtées.

V.3. Recommandations particulières

V.3.1. Perception des recettes

J'attire votre attention sur les articles L 3321-9 à 12 du CDLD. En vertu de cette réglementation, le Collège communal / Collège provincial (article 6 du décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - *Moniteur belge* du 15 juillet 2008 p. 37017)est seul compétent, en tant qu'autorité administrative, pour statuer, au premier degré, sur les réclamations concernant une taxe communale / une taxe provinciale. La décision prise peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (*Moniteur belge* du 22 avril 1999).

En outre, pour les problèmes de fond, il y a lieu de se référer à la circulaire du 10 mai 2000 (*Moniteur belge* du 20 mai 2000) du Ministre fédéral de l'Intérieur relative à l'arrêté royal précité du 12 avril 1999. Cette circulaire apporte une réponse à un certain nombre de questions qui ont été posées en rapport avec la réforme (délai de réclamation, accusé de réception, compétence, règles d'audition devant le Collège, rédaction des procès-verbaux, délai de décision, etc.) et s'avère dès lors particulièrement utile pour guider les Collèges communaux dans leur tâche nouvelle.

La Cour d'Arbitrage dans son arrêt 134 / 2004 du 22 juillet 2004 précise l'interprétation, qu'elle avait entamée dans son arrêt 114 / 2000 du 16 novembre 2000, de l'article L 3321-10, alinéa 2 du code précité qui prescrit qu'à défaut de décision (du collège communal) la réclamation est réputée fondée.

Il en ressort ainsi que :

- cet article ne vise que la phase administrative (arrêt 114 / 2000).

- cet article ne vise pas la phase judiciaire car le législateur n'a pas voulu priver le juge de son pouvoir d'appréciation en lui imposant le seul entérinement d'une présomption que le législateur aurait lui-même préalablement fixée.

- En conclusion : Le collège communal / provincial peut statuer même en dehors du délai de 6 mois et ce, aussi longtemps que le contribuable n'a pas porté le litige devant le juge compétent.

- La présomption que la réclamation est réputée fondée, ne lie pas le juge : cette décision implicite d'annulation de la taxation n'enlève donc nullement au juge son pouvoir d'appréciation, en ce compris le rejet de l'action du contribuable malgré le fait que sa réclamation soit réputée fondée par l'échéance du délai. Ainsi, le pouvoir du juge ne se limite pas à constater qu'aucune décision n'ayant été rendue par le Collège communal et qu'une telle décision ne pouvant plus être rendue (puisque le juge est saisi par le recours), la réclamation est réputée fondée.

V.3.2. Interdiction de lever certaines taxes

J'attire plus spécialement l'attention des mandataires communaux sur l'interdiction de lever :

- une taxe sur la remise à domicile de plis à caractère judiciaire destinés à des particuliers (interdite par l'article 37, § 3, du Code judiciaire);

- une taxe sur les jeux et paris autres que les courses de chevaux (interdite par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus);

- une taxe sur les captages d'eau (arrêt n° 33.727 du 7 janvier 1990 du Conseil d'Etat selon lequel cette taxe ne respecte pas la règle de territorialité de l'impôt et arrêts n° 26.210 du 10 avril 1986 et 87.161 du 10 mai 2000 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);

- une taxe sur les bois exploités (arrêt n° 13.835 du 11 décembre 1969 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);

- une taxe sur la distribution des annuaires téléphoniques officiels (interdiction de taxer un bien considéré par le législateur fédéral comme faisant partie du service presté au titre de service universel des télécommunications - article 84, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques);

- une taxe sur les antennes paraboliques (avis motivé de la Commission des Communautés européennes du 26 mai 1999). Pour mémoire, les recettes non encore recouvrées, quel que soit leur exercice d'origine, doivent être portées en irrécouvrables vu que, connaissant le caractère illégal de la taxe au regard de l'article 49 du Traité CE, plus

aucun acte de poursuite ne peut être posé visant à obtenir paiement de cette taxe, et ce nonobstant le fait qu'il n'existe aucune obligation de rembourser les contribuables qui se sont acquittés de l'impôt en temps voulu et qui n'ont introduit aucune réclamation à son encontre ou qui ont été déboutés dans le cadre de leur recours fiscal.

- une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières (arrêt n° 85.563 du 23 février 2000 du Conseil d'Etat analysant cette taxe comme un octroi prohibé en vertu de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux).

V.3.3. Interdiction d'établir des taxes purement dissuasives

Les communes ne peuvent établir des taxes dissuasives qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'exercice d'une activité par ailleurs licite.

Une taxe ne peut non plus être appliquée à des situations illégales dans le but d'y mettre fin. En l'occurrence, ce sont les voies pénales qui doivent être utilisées (ou la possibilité nouvelle offerte par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes qui permet d'établir une amende administrative). Je renvoie à ce sujet à l'article L 1122-33 du CDLD pour les modalités de mise en œuvre soit d'une peine soit d'une sanction administrative en cas d'infraction à un règlement ou à une ordonnance communale.

Je vous invite à regrouper ces amendes sous un article 100 / 380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx / 380-03)

V.3.4. Suppression du timbre fiscal

Le *Moniteur belge* a publié en date du 29 décembre 2006 :

- la loi du 19 décembre 2006 transformant le Code des taxes assimilées au timbre en Code des droits et taxes divers, abrogeant le Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications législatives;

- l'arrêté royal du 21 décembre 2006 transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution.

De par ces nouvelles dispositions réglementaires, le timbre fiscal est supprimé, en ce qu'il concerne les communes, depuis le 1er janvier 2007.

Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion malencontreuse, je vous informe que ces nouvelles dispositions n'influent en rien sur la faculté pour les communes de percevoir une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs. En outre, l'application d'un timbre communal sur un document administratif n'est évidemment pas remise en cause par cette nouvelle législation dans la mesure où ce timbre n'a valeur que de preuve de paiement de la taxe communale susvisée.

V.3.5. Transmission des taxes additionnelles

En ce qui concerne la problématique de la rétroactivité des taux (arrêt du 14 mars 2008 de la Cour de Cassation dans l'affaire de Lessines), je vous rappelle l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 (*Moniteur belge* du 8 août 2008). Cet article 468 du CIR prévoit désormais qu'à partir de l'exercice 2009, un règlement-taxe devra entrer en vigueur avant le 31 Janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Concrètement cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2011 (revenus 2010) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2011.

Je recommande aux autorités locales de bien veiller à voter et à transmettre suffisamment tôt à l'autorité de tutelle les règlements relatifs aux taxes additionnelles.

Afin d'éviter tout problème au niveau de la transmission au SPF Finances des données nécessaires à l'enrôlement, il appartient aux pouvoirs locaux de transmettre au :

Service public fédéral Finances,

Service de mécanographie,

Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 43

1030 Bruxelles,

la délibération concernée et l'arrêté d'approbation y relatif ou, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

L'attention des autorités locales est attirée sur le fait que, si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le KARDEX estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et de son arrêté d'approbation ou, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

Pour toute information complémentaire Mme Verbeek tél. 02-576 25 78 (IPP)

M. Quintin tél. 02-576 46 06 (PI)

Pour rappel, ces transmissions doivent être faites pour :

- le 31 mars de l'exercice d'imposition pour les centimes additionnels au précompte immobilier;

- le 31 mai de l'exercice d'imposition pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

En outre, pour éviter les confusions et les rôles supplétifs, je recommande, sauf circonstances exceptionnelles, de ne pas modifier les taux des taxes additionnelles en cours d'exercice.

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2007 qui a inséré un article L 3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle génère différents changements selon le pouvoir local concerné :

- pour la commune :

— c'est le Gouvernement wallon - et non plus le Collège provincial - qui exerce la tutelle sur ce type de dossier.

— les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

- pour la province :

— c'est toujours le Gouvernement wallon qui exerce la tutelle.

— les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 2213-2 et 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil provincial mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

V.3.6. Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements

V.3.6.a. Expansion économique

Les recommandations faites dans la circulaire du 9 août 1985 d'un de mes prédécesseurs intitulée ″Impositions provinciales et communales - Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements″ restent d'actualité.

Hormis l'exonération visée à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du 25 juin 1992, entraînant automatiquement l'exonération des centimes additionnels aux précomptes immobiliers provinciaux et communaux afférents aux immeubles concernés, les conseils communaux peuvent, moyennant certaines conditions, exonérer temporairement de certaines taxes les industries nouvelles et les investissements sur leur territoire en précisant que l'exonération peut porter notamment sur :

5000. les taxes sur la force motrice (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les actions prioritaires pour l'Avenir wallon);

5001. les taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;

5002. les taxes sur les constructions;

5003. la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;

5004. la taxe industrielle compensatoire (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les actions prioritaires pour l'Avenir wallon);

5005. les diverses taxes sur le patrimoine industriel.

V.3.6.b. Actions prioritaires pour l'Avenir wallon

Dans le cadre des « actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006 p. 13611), le Parlement wallon a décidé que « tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises. L'impact de cette exonération sur les finances locales, tant sur les finances communales que provinciales et en ce compris sur la taxe industrielle compensatoire, sera compensé par la Région. En sus de cette mesure, le décret prévoit que les taxes provinciales industrielle compensatoire et sur la force motrice sont supprimées à partir de 2006 de manière dégressive de 25 % par an.

V.3.7. Taxes additionnelles aux taxes provinciales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (intégrée dans le CDLD 3e partie Livre III Titre II), l'autorité chargée de rendre exécutoires les rôles de taxe diffère selon qu'il s'agit d'une taxe communale ou d'une taxe provinciale. En outre, le recouvrement des impôts provinciaux n'est désormais plus assuré par les receveurs de l'Etat mais par le receveur provincial (article L 2212-68 du CDLD), lequel ne dispose d'aucun pouvoir en matière de perception ou de recouvrement de taxes levées par d'autres autorités administratives que la province.

Suite à cette double réforme émanant du pouvoir fédéral, il n'y a plus de base légale suffisante pour percevoir ou recouvrer un additionnel communal à une taxe provinciale.

Il s'impose donc que les communes concernées par ce type de taxes additionnelles revoient leurs dispositions en la matière.

V.3.8. Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier

L'article 298 du CIR, tel que modifié par la loi du 5 décembre 2001 prévoit l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier. Cet article figure dans le chapitre 1er du titre VII du Code des Impôts sur les revenus (CIR).

Cette disposition (entrée en vigueur le 1er mars 2002) est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Cet article prévoit l'obligation d'envoyer un rappel par voie recommandée (l'obligation ne concerne que l'envoi d'un et d'un seul rappel) et, précise que les frais de cet envoi recommandé sont à charge du redevable. Ainsi, il n'y a nul besoin d'établir un règlement redevance pour récupérer les frais de l'envoi recommandé. Ceux-ci sont automatiquement ajoutés au montant principal et seront récupérés en même temps que celui-ci.

V.3.9. Recouvrement des redevances

En matière de recouvrement des redevances, la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur intègre cette matière dans son champ d'application.

En effet au sens de cette loi, il faut entendre par :

- recouvrement amiable de dettes : tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire;

- consommateur : toute personne physique qui est redevable de dettes étrangères à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

Cette loi interdit notamment tout comportement ou pratique qui porte atteinte à la vie privée du consommateur ou est susceptible de l'induire en erreur, ainsi que tout comportement ou pratique qui porte atteinte à sa dignité humaine.

Cette loi impose que tout recouvrement amiable d'une dette commence par une mise en demeure écrite. Celle-ci doit en outre contenir certaines données et mentionner le délai (minimum 15 jours à dater de l'envoi de la mise en demeure) dans lequel la créance peut être remboursée avant que des mesures complémentaires soient prises.

Cette loi du 20 décembre 2002 a été modifiée par les articles 38 et 39 la loi du 27 mars 2009 de relance économique (*Moniteur belge* du 7 avril 2009 p. 25994). Son objectif a été d'augmenter la protection du consommateur. En effet, de nombreux consommateurs, et en particulier les consommateurs précarisés, ne faisaient guère la différence entre

recouvrement amiable et recouvrement judiciaire dès lors que le recouvrement amiable est effectué par un avocat ou un huissier de justice. Désormais une mention explicative et visible précisant le caractère amiable de la démarche doit être apposée sur le courrier destiné au consommateur.

V.3.10. Conséquence d'une réclamation sur le recouvrement d'une taxe

La loi du 23 décembre 1986, en son article 9 disposait que « l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe. »

Cela signifiait que le réclamant devait payer l'entièreté de la taxe contestée dans le délai normal (au comptant ou dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle) quitte à être remboursé en cas de décision favorable.

L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 reprenait à l'origine cette disposition.

Par contre la loi du 15 mars 1999 a supprimé cette disposition et a renvoyé (via son article 12) aux dispositions du CIR applicables au recouvrement des impôts contestés (articles. 409 à 411 CIR).

Ces articles sont le siège de la théorie de l'incontestablement dû.

En résumé, lorsqu'une taxe est contestée au moyen d'une réclamation, elle ne peut plus faire l'objet de mesure d'exécution qu'à concurrence du montant incontestablement dû.

En matière de taxes communales, l'incontestablement dû est souvent égal à zéro. Cela signifie que la caisse communale ne peut enregistrer la recette (sauf cas de paiement volontaire du redevable) tant que le litige n'est pas tranché (tant au niveau administratif que judiciaire).

Ceci ne concerne que les taxes enrôlées car on se souviendra que le paiement de la taxe constitue un préalable incontournable pour pouvoir réclamer contre une taxe perçue au comptant. En effet, le délai de réclamation ne commence à courir qu'à compter de la date de la perception (et ce même si un enrôlement a été effectué parce que la perception de la taxe au comptant n'a pu se faire). Ainsi le délai de réclamation, malgré l'enrôlement et l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne commence à courir qu'à partir de la date de perception de la taxe, éventuellement par exécution forcée (voie parée).

V.3.11. Délai de réclamation en matière de taxe.

Arrêt n° 16/2007 de la Cour constitutionnelle

On se souviendra que l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 (*Moniteur belge* du 28 juillet 2006, 2e éd. entrée en vigueur le 1er août 2006) a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR); que la modification apportée était favorable aux redevables dans la mesure où la loi doublait le délai qui leur était octroyé pour introduire une réclamation contre une taxe communale : la réclamation pouvant être valablement introduite dans le délai de six mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux taxes perçues au comptant, le délai de 6 mois commence à courir à compter de la date du paiement.

Pour rappel :

- l'article 371 CIR dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois [6 mois depuis le 1er août 2006] à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ».

- c'est grâce à l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ancien article 12 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales) que l'article 371 du CIR est applicable à la matière des taxes communales.

En date du 11 février 2008 est paru au *Moniteur belge* l'arrêt n° 162/2007 du 19 décembre 2007 de la Cour constitutionnelle, lequel est une nouvelle fois favorable aux redevables.

Le présent arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu sur question préjudicielle; la question était de savoir si en fixant le point de départ du délai pour introduire une réclamation à la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, l'article 371 du CIR ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les principes généraux de sécurité juridique et de respect des droits de la défense « en ce qu'il crée une discrimination entre l'ensemble des contribuables qui se voient adresser un avertissement-extrait de rôle, par pli simple, simplement remis dans la boîte aux lettres, sans élément particulier de preuve de la remise de l'envoi à l'adresse renseignée, la date de remise restant de la sorte en règle indéterminée et, d'autre part, l'ensemble des contribuables destinataires d'un avis de rectification adressé par voie recommandée, formalisme qui rend aisément vérifiable la date d'envoi par l'établissement d'un réquisitoire alors que la sanction du non-respect du délai pour réclamer est la déchéance définitive du droit d'exercer un recours, ce qui est plus lourd de conséquences que la sanction du retard ou de l'absence de réponse dans le mois de l'avis de rectification au sens des articles 346 et 351 du CIR ? »

La Cour en a conclu que l'article 371 du CIR violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que le délai de recours court à partir de la date d'envoi figurant sur l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle a en effet considéré que :

« il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir des délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'envoi de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle.

L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition ou l'avertissement-extrait de rôle a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. »

Le législateur a tenu compte de cet arrêt en adoptant, tout récemment, la loi du 19 mai 2010 (*Moniteur belge* du 28 mai 2010 - Ed.2) portant des dispositions fiscales et diverses vient modifier certains articles du Code des Impôts sur les revenus 1992 applicables aux taxes communales (via l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Est notamment modifié l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992. C'est ainsi qu'il faut y remplacer ″à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle » par les mots « à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ».

V.3.12. Qui peut introduire une réclamation ?

Par son arrêt n° 155/2008 du 6 novembre 2008 (*Moniteur belge* du 23 janvier 2009) la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question suivante que lui posait la Cour d'appel d'Anvers : « L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (aujourd'hui l'article L 3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article 9 autorise le seul redevable à introduire une réclamation contre une taxe établie à son nom et que c droit de réclamation n'est pas accordé à ceux qui sont solidairement responsables du paiement de cette taxe ? »

En se basant sur les travaux préparatoires de l'article 9 ainsi que sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt 39/96 du 27 juin 1996) et de la Cour de Cassation (arrêt du 16 septembre 2004), la Cour a décidé « qu'il doit être admis que le droit de réclamation en cause est désormais reconnu à toute personne qui peut être tenue au paiement de l'impôt, non seulement en matière d'impôts sur les revenus mais aussi en matière de taxes provinciales et communales.

V.3.13. Articles 355 à 357 CIR rendus applicables à la fiscalité locale par le décret-programme du 22 juillet 2010 (*Moniteur belge* du 20 août 2010)

Au vu de la législation actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et provinciales (L 3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), il était matériellement impossible - dans le cadre du contentieux fiscal communal et provincial - de réenrôler une taxe annulée par une décision du Collège communal (phase administrative) ou un jugement (phase judiciaire).

En effet, l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne rendait pas applicables à la matière des taxes communales et provinciales les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92). Le décret-programme du 22 juillet 2010 (*Moniteur belge* du 20 août 2010) vient remédier à ce manquement.

L'article. 355 CIR92 permet de réenrôler une cotisation annulée pour une raison autre que la forclusion, en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition et ce, dans les trois mois de la date à laquelle la décision de l'autorité administrative n'est plus susceptible de recours en justice. De même, l'article 356 CIR92 permet de proposer au tribunal l'établissement d'une cotisation subsidiaire. Enfin, l'article 357 CIR92 permet d'assimiler au redevable toute une série de personnes.

Désormais, il est encore possible pour la commune ou la province, après que le collège communal ou provincial ait considéré comme fondée une réclamation, de réenrôler cette taxe, même au-delà du 30 juin de l'année suivant l'exercice d'imposition, pour autant que le réenrôlement ait lieu dans les trois mois de l'échéance du délai de recours judiciaire contre la décision administrative (celui-ci étant fixé par l'art. 1385undecies du Code Judiciaire à trois mois) (355 CIR92).

En outre, si à l'occasion d'un éventuel recours judiciaire, le tribunal devait donner raison au redevable, il resterait alors la possibilité pour la commune ou la province, même en dehors du délai ordinaire d'imposition, de demander au juge que soit établi une nouvelle imposition à charge du redevable (356 CIR92).

Quant à l'article 357 CIR92 il permet pour le réenrolement, d'assimiler au redevable : ses héritiers, son conjoint, les associés d'une société de personnes à charge de laquelle la cotisation primitive a été établie et réciproquement ainsi que les membres de la famille, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le directeur a été primitivement imposé et réciproquement. »

ANNEXE - NOMENCLATURE DES TAXES PROVINCIALES

Des modèles de règlements-taxes sont disponibles sur le site mémento fiscal hébergé dorénavant à l'adresse suivante : http://pouvoirslocaux.wallonie.be. Bien que ces modèles soient prévus pour les taxes communales, ils peuvent être un bon outil de départ pour l'élaboration d'un règlement-taxe provincial. Quand un modèle existe, une mention a été insérée, dans la nomenclature qui suit, à la suite de l'intitulé de la taxe. J'attire spécialement votre attention sur le fait que, selon l'évolution de la jurisprudence, il y a lieu de soigner particulièrement le préambule de vos règlements lorsque vous souhaitez prévoir des taux préférentiels ou des exonérations ainsi que dans l'hypothèse où l'établissement de la taxe peut poser un problème de respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens.

Dans le cadre de la paix fiscale, je vous rappelle que les taxes non reprises dans la nomenclature ci-annexée ainsi que les taux supérieurs aux maxima recommandés en vigueur (taxes et taux) au 1er janvier 1998 ne peuvent faire l'objet d'une quelconque majoration de taux et ne sont donc pas sujets à indexation.

Personnel de bar (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 2.480 euros par établissement.

Le personnel de bar visé ici est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

A l'occasion de l'examen des rapports sur la traite des êtres humains, la Commission spéciale de la Chambre des représentants a recommandé une suppression de cette taxe. Il appartient donc aux autorités locales d'apprécier l'opportunité d'une telle suppression en tenant compte des enjeux éthique, financier et sécuritaire de ce règlement.

Débits de boissons (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 500 euros/établissement.

Taux à moduler, au choix, selon le chiffre d'affaires, le caractère accessoire ou non de l'activité exercée ou encore la superficie des locaux exploités, auquel cas il convient de tenir compte des terrasses établies sur le domaine privé,

J'invite les pouvoirs locaux à ne pas appliquer cette taxe aux grands magasins, ainsi qu'aux petites et moyennes surfaces. Ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des débits de boissons au sens de l'article17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées puisqu'ils ne vendent pas des boissons à consommer sur place.

En vertu de l'esprit de cet arrêté royal, je rappelle que cette taxe ne peut être appliquée qu'aux débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Débits de tabac (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 1 % du chiffre d'affaires.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires ou le caractère accessoire ou non de l'activité exercée.

Les distributeurs automatiques de cigarettes ne peuvent plus être repris dans la base d'imposition de la présente taxe.

Compte tenu de la marge bénéficiaire sur les produits de tabacs fabriqués et du fait que l'on se trouve dans un secteur où les prix sont réglementés, il y a lieu d'être attentif à ne pas lever une taxe qui rendrait impossible l'exercice d'une activité commerciale.

Agences de paris sur les courses de chevaux (taxe directe) - Modèle disponible

Le taux maximum est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Ce taux est actuellement fixé à 37,50 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Cette taxe ne peut être établie que sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Panneaux publicitaires fixes (taxe directe) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément :

a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;

b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;

c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

Taux maximum recommandé : 0,25 euro le dm^2.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Il n'existe aucune objection à étendre la base taxable de ce règlement aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support. Cette adaptation du règlement, rendue indispensable par l'utilisation de nouveaux matériaux, ne constitue ni une nouvelle taxe dans son principe ni une violation du pacte fiscal conclu entre les autorités régionales et les pouvoirs locaux. Elle ne vise en effet qu'à maintenir intact le rendement escompté de cette imposition.

Taxe de séjour (taxe directe si prise au forfait ou taxe indirecte si prise à la nuitée) - Modèle disponible

a) Taxation forfaitaire

- pour les hôtels : 50 euros maximum par chambre;

- pour les campings : 25 euros maximum par emplacement;

- pour les appartements, villas, etc., donnés en location à des touristes :

— 12 euros maximum par lit à 1 personne;

— 17 euros maximum par lit à 2 personnes.

b) Taxation par nuitée

- pour les hôtels : 0,20 euro maximum par nuit et par personne

- pour les campings : 0,12 euro maximum par nuit et par personne

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences

Dépôts de mitraille et de véhicules usagés (taxe directe) - Modèle disponible

Je vous invite à adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et la taxe sur les véhicules isolés abandonnés. En effet, la taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés vise exclusivement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise un particulier.

Taux maxima recommandés :

1) 7,5 euros / m^2 et 3.800 euros / an par installation;

2) véhicules isolés abandonnés : 600 euros par véhicule.

Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement (taxe indirecte) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément l'établissement dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail, et l'établissement classé en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Taux maxima recommandés :

1re classe : 50 euros;

2e classe : 25 euros.

Cette taxe s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (permis d'environnement).

Je vous rappelle que la taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art.3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Afin de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, il est possible de prévoir une exonération :

- pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité est inférieure à 100 équivalents-habitants;

- pour les pompes à chaleur.

J'invite les autorités locales à exonérer les ruchers.

Taxe sur les agences bancaires (taxe directe) - Modèle disponible

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

Taux maximum recommandé : 250 euros par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,....) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

Taxe sur les centres d'enfouissement technique (taxe indirecte) et/ou décharge de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

Le taux maximum recommandé : 1,74 euro / tonne sur l'ensemble des produits traités.

Ne sont pas visés par cette imposition, les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins.

Taxe sur les canots, bateaux de plaisance et jet skis

Taux maxima recommandés : 500 euros / an.

Ce montant doit cependant être modulé (selon un critère simple) en fonction de l'importance du bateau ou du canot.

Taxe sur les pylônes GSM et autres (taxe directe) - Modèle disponible

Il est désormais possible de prévoir que cette taxe est due sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et / ou de réception de signaux de communication.

Taux maximum recommandé : 2.500 euros par pylône

Le principe de liberté de commerce et d'industrie s'oppose à ce que les communes taxent les antennes de diffusion ou unités d'émission du réseau GSM ou de tout autre système d'émission et / ou de réception de signaux de communication car leur nombre important rendrait difficilement rentable l'exploitation de ces réseaux. En outre, une taxation par antenne ou unité d'émission tendrait à décourager l'installation de ces antennes sur des supports existants, ce qui constitue pourtant le but poursuivi par la réglementation applicable en la matière.

Par contre, il n'y pas d'objection à taxer les pylônes de diffusion ou mats d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

Je recommande toutefois de ne pas dépasser un maximum de 2.500 euros par pylône de diffusion afin que la généralisation de cette taxe n'entraîne pas une augmentation sensible du prix d'utilisation facturé au consommateur. Par ailleurs, le strict respect de ce maximum est de nature à ne pas voir cette taxe être assimilée à une entrave aux libertés garanties par le Traité C.E.

L'arrêt de la CJCE rendu le 8 septembre 2005, contre l'avis de son avocat général, concluait à la compatibilité de cette taxe avec le droit communautaire. Toutefois, dans cette affaire, les parties requérantes (les opérateurs de mobilophonie) n'ayant pas déposé leur mémoire ampliatif le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 182.212 du 22 avril 2008 s'est limité à décréter le désistement d'instance et n'a donc pas abordé le fonds de l'affaire.

Actuellement, on dénombre un grand contentieux en la matière tant devant les juridictions civiles qu'administratives et, il faut bien le reconnaître, les décisions qui en découlent sont majoritairement défavorables aux pouvoirs locaux.

Les deux arguments les plus souvent évoqués sont la discrimination (pourquoi taxer les pylônes GSM et pas les autres) et les articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le premier argument peut être écarté par une motivation adéquate du règlement-taxe. C'est ce qu'a fait le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 189.664 du 20 janvier 2009 opposant la SA Mobistar à la commune d'Aubange.

Ayant bien cerné la problématique de la compatibilité de la taxe sur les pylônes GSM avec la loi du 21 mars 1991, Mme MM Schyns et consorts ont déposé le 10 mars 2009 à la Chambre des représentants une proposition de loi modifiant l'article 98 de cette loi du 21 mars 1991. La proposition consiste à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM.

Dans son avis du 18 août 2009 rendu sur cette proposition de loi, le Conseil d'Etat rejoint l'analyse faite par M. Nihoul qui disait :

« Il est certain que les opérateurs peuvent invoquer 98, § 2, pour contester la légalité de règlements communaux qui imposeraient une taxe ou une redevance :

- pour l'utilisation du domaine public communal;

- pour l'utilisation du domaine privé dans les conditions des articles 98, § 2, alinéa 2 et 99, § 1er;

- pour l'utilisation générale du domaine privé et des propriétés privées (extension du principe d'égalité rendue nécessaire sous peine de violer les principes d'égalité et de non-discrimination).

Il est douteux que les articles 97, 98 et 99 puissent être invoqués pour interdire l'imposition de la propriété ou de l'exploitation des mâts, pylônes et antennes GSM. »

Comme le laisse entendre le Conseil d'Etat, dans son avis, il serait utile que la proposition de loi se borne à introduire une disposition interprétative dans la loi pour spécifier que l'article 98, § 2 ne vise que le droit d'utilisation. C'est ainsi que dans son avis, le Conseil d'Etat écrit :

« Ainsi, par exemple, il pourrait être précisé qu'il faut entendre par les termes « Pour ce droit d'utilisation », le droit visé au paragraphe 1er uniquement. Ceci permettrait de confirmer, d'une part, qu'il s'agit du droit d'utilisation du seul domaine public et, d'autre part, que c'est uniquement pour ce droit d'utilisation qu'il existe une interdiction d'imposition. »

Par ailleurs, opter pour une mesure interprétative élimine tout problème de rétroactivité, puisque la loi a toujours été censée avoir ce sens.

C'est indubitablement de la voie législative que viendra la solution à ce problème. Notons qu'à ce jour la proposition est toujours pendante à la Chambre.

Devant l'incertitude des décisions, j'estime qu'il appartient aux pouvoirs locaux d'apprécier l'opportunité de conserver ou non cette taxe et je les invite à porter un soin tout particulier à la motivation de leur règlement-taxe. A ce sujet, la consultation du site du mémento fiscal peut être un outil intéressant pour découvrir des arguments invoqués par certaines communes pour justifier l'établissement de cette taxe.

Comme déjà précisé dans ma circulaire du 24 octobre 2005, je rappelle qu'il n'est pas possible d'appliquer cette taxe aux infrastructures du réseau ASTRID.

En effet, la loi du 20 juillet 2005 (*Moniteur belge* du 29 juillet 2005) et plus spécialement ses articles 77 et 78 établissent que le réseau ASTRID est un réseau particulier qui ne peut être assimilé à aucun autre réseau. C'est en fait un réseau sui generis qui ne peut, dès lors être considéré comme un réseau public ni comme un réseau non public.

Ce régime spécial est justifié par la nature des utilisateurs d'ASTRID, à savoir les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité.

En conséquence, il faut donc considérer que les infrastructures de télécommunication de ce réseau n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM et que cette mesure porte tant sur les missions de service public que sur les activités commerciales du réseau ASTRID.

Taxe sur les secondes résidences (taxe directe) - Modèle disponible

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

La taxe peut varier selon l'importance des secondes résidences.

Je recommande un taux de 50 euros au maximum.

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour (code 040/364-26).

Deux arrêts du Conseil d'Etat pris en la matière méritent d'être signalés :

Dans son arrêt n° 66.545 du 4 juin 1997, le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune.

Dans son arrêt n° 99.385 du 2 octobre 2001, le Conseil d'Etat estime que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence… »

Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys (taxe directe) - Modèle disponible

Les taux maxima recommandés de 125 euros par cheval et 62 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 90 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

Taxe sur les permis de chasse et les licences de chasse

Le taux de la taxe ne peut excéder 10 % de la taxe régionale correspondante (article 14, § 2 et 3 de la loi du 28 février 1882 telle que modifiée.

Taxe sur les chiens

Le taux maximum est de 15 euros par chien mais une exonération totale est recommandée pour les personnes isolées, âgées ou handicapées.

Précompte immobilier - Centimes additionnels (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 1.500 euros.

Les pouvoirs locaux souhaitent à juste titre favoriser l'insertion de logements privés dans le secteur locatif social.

Il y a lieu d'attirer leur attention sur le fait que, pour réaliser cet objectif, il convient d'adopter un mécanisme de subvention au bénéfice des propriétaires prouvant le paiement d'additionnels communaux pour ces logements.

Par contre, les autorités locales ne peuvent décider localement - cette compétence étant régionale d'exonérer des additionnels au précompte immobilier les logements qui sont la propriété de personnes de droit privé insérés dans un circuit locatif social.

Le modèle de calcul à employer pour les centimes additionnels au précompte immobilier est le suivant :

Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2009 (non indexé) (A)

(à fournir par l'Administration du cadastre) : ……

(B)

Taux des additionnels de 2009 : ……..

Montant des enrôlements pour l'exercice 2009 (C)

(à fournir par l'Administration des contributions directes) : ……..

(D)

Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2008 (non indexé) : ……..

Prévision des enrôlements de 2010 pour un centime additionnel

(E)

$\frac{A \times C}{B \times D}$ ……..

(F)

Taux des additionnels de 2011 : ……..

Prévision de la recette précompte immobilier (taux 2011-base 2009)

(G)

E × F : ……....

L'article 518 du CIR prévoit l'indexation des revenus cadastraux avant application du précompte immobilier. La majoration de recette peut être estimée à 2 % pour l'exercice 2011 par rapport à l'exercice 2009 (sur base des montants de référence à l'indice 2009).

La prévision à porter au budget 2011 équivaut donc à G × 1,02.

Si une autorité locale dispose déjà, au moment de la confection de son budget 2011, des renseignements lui permettant de calculer la prévision budgétaire 2011 sur base du revenu cadastral imposé pour l'exercice 2010 et sur base du montant des enrôlements de l'exercice 2010, elle doit remplir la formule de calcul avec les renseignements les plus récents (exercice 2010 aux lignes A, B, et C et exercice 2009 à la ligne D) et tenir compte d'un pourcentage d'indexation de 2 % pour l'exercice 2011 par rapport à l'exercice 2010 (montants à l'indice 2010 - G × 1,02).

Dans le cadre des « actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006 p. 13611), le Parlement wallon a décidé que « tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises.

L'exemption dont bénéficiait la SA Belgacom, de tout impôt ou taxe au profit des provinces et communes prévue par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1930 créant la R.T.T., a été supprimée par la loi-programme du 30 décembre 2001. Dès lors, les revenus cadastraux des immeubles appartenant à la SA Belgacom sont imposés au précompte immobilier et les provinces percevront la recette y afférente dès 2003.

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2007 qui a inséré un article L3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle génère différents changements selon le pouvoir local concerné :

- pour la commune :

— c'est le Gouvernement wallon - et non plus le Collège provincial - qui exerce la tutelle sur ce type de dossier;

— les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

- pour la province :

— c'est toujours le Gouvernement wallon qui exerce la tutelle;

— les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 2213-2 et 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil provincial mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

TITRE VI. — Maîtrise du déficit budgétaire

VI.1. Plans d'assainissement, de gestion ou contrats d'accompagnement

Je rappelle les termes des circulaires du 31 octobre 1996 d'un de mes prédécesseurs relatives, d'une part, aux prêts d'aide extraordinaire à long terme et, d'autre part, aux prêts, dits de soudure, octroyés dans le cadre du compte « CRAC » ainsi que de sa circulaire du 10 mai 1999 relative aux dépenses de personnel des communes émargeant au compte précité.

En cas d'accès à ce compte, le Centre régional d'aide aux Communes (allée du Stade 1, à 5100 Namur - 081-32 71 11, fax. 081-32 71 91 - e-mail : info@crac.wallonie.be) doit obligatoirement être associé aux travaux d'élaboration des documents budgétaires et il convient de lui communiquer tous les documents susceptibles de lui être utiles dans l'exercice de ses missions.

De même, le plan de gestion ou d'assainissement doit être réactualisé chaque fois qu'il échet et ce dans le cadre des travaux budgétaires et, bien entendu, également en collaboration avec le Centre précité.

Par ailleurs, toute province peut me solliciter pour demander une étude du Centre précité, soit sur un point particulier de gestion financière, soit sur l'étude budgétaire globale.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les dépenses de personnel, toutes les décisions d'engagement, de promotion et/ou de remplacement qui seront prises, tant dans le cadre des prévisions budgétaires qu'en cours d'exercice, devront être soumises au Centre précité en vue de pouvoir obtenir mon aval. Cependant, à l'inverse, pour les remplacements en cours d'exercice, non programmés par la prévision budgétaire, mon aval ne sera requis que si le crédit initialement prévu s'avère insuffisant.

Enfin, dans un souci de cohérence par rapport aux actions menées en cette matière par mes collègues, les engagements qui seront réalisés dans le cadre d'un programme de résorption du chômage et de mise au travail des jeunes ne seront pas soumis à une autorisation de ma part. Cependant, les crédits de dépenses suffisants devront être exécutoires préalablement à tout engagement; si les crédits inscrits s'avèrent être insuffisants, il conviendra de les adapter antérieurement à toute entrée en service.

Une attention particulière sera portée aux crédits de transfert, d'une part, afin que l'évolution de ces subventions aux organismes para-provinciaux soit maîtrisée et, d'autre part, en vue d'obtenir de chacun de ceux-ci une participation maximale à l'effort de maîtrise entrepris par la province.

Je vous renvoie aux circulaires du 27 janvier 2005 et du 16 novembre 2009 relatives à l'actualisation du plan de gestion.

En matière de recettes, dans le cadre particulier des provinces en difficulté financière, j'insiste pour que le nécessaire soit fait afin de rendre exécutoires les rôles des taxes au plus tôt, soit dans l'exercice budgétaire concerné sauf le cas de taxes particulières qui nécessitent la collecte de données en fin d'exercice.

VI.2. Règle du tiers boni

La règle du tiers boni est un signal d'alerte devant une situation financière en voie de dégradation.

Respecte la règle du tiers boni la province dont le budget de l'exercice x présente à son exercice proprement dit un mali qui est inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au 31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1.

Exemple : boni présumé = euros 800.000;

fonds de réserve ordinaire sans affectation = euros 100.000;

tiers boni = euros 300.000.

Si le mali de l'exercice proprement dit est de euros 299.999,99 au maximum, la province respecte la règle du tiers boni.

Par principe, il est indispensable de veiller au strict respect de ce principe. De manière générale, le conseil provincial mènera une réflexion en profondeur sur les causes du déficit constaté et les moyens d'y remédier dans le futur, afin d'assurer la pérennité financière de l'institution dont le conseil provincial a la charge.

Les éléments constitutifs du budget pour ordre seront annexés au budget, avec les montants correspondants.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

Namur, le 23 septembre 2010.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

Vos correspondants :

Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

tél. 081-32 37 01 - 081-30 90 93.

Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux : Marie-Christine Fumal, Inspectrice générale

Direction de la tutelle financière : Michel Charlier tél. 081-32 37 42 - 081-32 37 44 Michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be

Gilmant André 081-32 32 21 Andre.GILMANT@spw.wallonie.be

Lambion Pierre 081-32 37 55 Pierre.LAMBION@spw.wallonie.be

Defrenne Benoît 081-32 36 26 Benoit.DEFRENNE@spw.wallonie.be

Direction des Ressources humaines (Jean-Pierre Thomas) tél. 081-32 37 91

Direction du Patrimoine et des Marchés publics (Pierre Demeffe) tél. 081-32 32 35

Direction de la Législation organique (Hubert Lechat) tél. 081-33 36 75

Direction de la Prospective et du Développement (Rudy Jansemme) tél. 081-32 32 11

Direction de l'Inspection et de l'Aide à la gestion (Jean-Pierre Kinnar) tél. 081-32 36 10

Annexe point III. 2. a.

SECRETARIATS DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL

Service d'origine des agents concernés	Nombre d'agents concernés par grade et régime (contrat ou statut), et descriptif de la fonction exercée (noms et prénoms)	Coût annuel (incluant salaire ou sursalaire, indemnités-frais, avantages en nature et les éventuels remplacements consécutifs aux détachements
	A	
	B	
	C	
	D	
	E	

AUTRES ORGANISMES (ASBL, INTERCOMMUNALES…)

Service d'origine des agents concernés	Nombre d'agents concernés par grade et régime (contrat ou statut), et descriptif de la fonction exercée (noms et prénoms)	Coût annuel (incluant salaire ou sursalaire, indemnités-frais, avantages en nature et les éventuels remplacements consécutifs aux détachements
	A	
	B	
	C	
	D	
	E	

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C − 2010/27216]

23 SEPTEMBRE 2010. — Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011

A Mmes et MM. les Bourgmestres,

Présidents de C.P.A.S., Echevins, Membres du Bureau permanent et Conseillers

Pour information :

A Mme et MM. les Gouverneurs

A Mmes et MM. les Députés provinciaux

A Mmes et MM. les Secrétaires et Receveurs communaux et de C.P.A.S.

A Mmes et MM. les Greffiers provinciaux

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous adresser la circulaire budgétaire 2011.

Ce document rassemble l'essentiel des données utiles à la compréhension et à la confection des budgets communaux et de C.P.A.S. pour l'exercice 2011.

Il constitue ainsi un document de référence à l'attention des mandataires et des fonctionnaires impliqués dans la gestion budgétaire de leur commune et de leur C.P.A.S..

La présente circulaire constitue un document complet qui remplace les circulaires budgétaires précédentes.

Afin de permettre à toutes les personnes intéressées de disposer du présent document, je vous invite à diffuser l'adresse de téléchargement de la présente circulaire consultable sur le site de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) : http :/ / pouvoirslocaux.wallonie.be > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne pour 2011.

Je rappelle que dans un souci de parfaite transparence, il sera indispensable de remettre à chaque conseiller un exemplaire de la présente circulaire, ou, s'ils disposent d'un accès internet personnel, de leur communiquer l'adresse internet de téléchargement afin d'éviter l'impression de trop grands volumes de papier.

Malgré le soin apporté à la confection de cette circulaire, il est difficile d'être exhaustif, tant le champ d'action des communes et des C.P.A.S. est vaste et important. Aussi, mon administration et mon Cabinet se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans le cadre du partenariat entre les autorités locales et de tutelle,

— la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé,
Rue Van Opré, 91-95 à 5100 Jambes - tél. 081-32 37 11 - fax 081-30 90 93. - E-mail : PouvoirsLocaux@spw.wallonie.be
Avenue G. Bovesse, 100 à 5100 Jambes - tél. 081-32 72 11 - fax 081-32 74 74.
E-mail : ActionSociale@spw.wallonie.be et Sante@spw.wallonie.be

— et le Centre régional d'Aide aux Communes, allée du Stade n°1 à 5100 Jambes
Tél. 081-2 71 11 - fax 081-32 71 91 - E-mail : info@crac.wallonie.be

peuvent vous apporter toutes leurs compétences pour les questions que vous souhaiteriez poser, notamment au sujet de la présente circulaire.

Déjà, je souhaite à toutes et à tous un excellent travail.

DIRECTIVES POUR LES COMMUNES

Dispositions générales.

1. Calendrier légal

Dans un souci de bonne maîtrise de la gestion communale, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaires et comptables, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle de la commune. Pour mémoire, le budget doit être voté par le Conseil communal le premier lundi du mois d'octobre (article L 1312-2 du CDLD) et le compte de l'exercice précédent (x-1) au cours du premier trimestre de l'exercice x (article L 1312-1 du CDLD).

Il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date (article 15 du Règlement général de la comptabilité communale), ceci afin de ne perturber en rien l'exercice normal de la tutelle (tutelle d'approbation et droit d'évocation). J'en appelle à toute la rigueur des gestionnaires communaux.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 1313-1 du CDLD, je rappelle que le budget doit être déposé à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. Cette possibilité est rappelée par voie d'affichage (qui ne peut être inférieur à 10 jours) dans le mois qui suit l'adoption du budget.

Je tiens aussi à rappeler que la possibilité ouverte par l'article L 1122-26 du CDLD, visant le vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques, ne peut en aucun cas aboutir à une demande de vote séparé sur tous les articles du budget ou du compte, ce qui dénaturerait la faculté offerte par cet article.

2. Règles budgétaires essentielles

2.a. Règle de fond

L'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin du budget), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière. Il s'agit d'une prescription légale contenue dans les articles L 1314-1 et -2 du CDLD.

Les Communes qui présentent un déficit à l'exercice propre pendant 3 années consécutives lors des travaux budgétaires (budget et modifications budgétaires) devront justifier les causes de ce déficit à la DGO5 et pour les communes sous plan de gestion, au CRAC.

Les recettes et dépenses doivent être précises et complètes, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC).

L'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités communales de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit.

Je songe notamment à l'application de la législation relative aux marchés publics : il est clair que la présence d'un article budgétaire de dépenses autorise la conclusion effective du marché mais n'exonère pas l'autorité compétente du respect de l'ensemble des étapes imposées par la réglementation.

2.b. Règle de forme

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996, 9 juin 1997 et 24 octobre 2003). Les modèles de documents comptables tels que définis par les arrêtés ministériels des 23 septembre 1991 et 10 janvier 1996 sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fond.

Numéro de projet extraordinaire - Règlement général de la comptabilité communale (articles 1, 4° et 2).

La notion de « projet extraordinaire » a été introduite dans la dernière réforme comptable dans un but de clarification, d'information et de simplification administrative du suivi des investissements et du financement de chacun d'eux (arrêté ministériel du 6 mars 2009, publié au *Moniteur belge* du 8 janvier 2010).

Le système, destiné à permettre l'informatisation de ce suivi, repose sur un numéro de traçabilité à 8 chiffres qui constitue la clef informatique permettant de relier tous les éléments en recettes et en dépenses d'un projet d'investissement, et ce sur une ou plusieurs années.

Grâce à cette clef, la génération, jusqu'alors fastidieuse et manuelle, de documents permettant d'avoir une vue complète des opérations relatives à un projet a pu être informatisée. Ainsi, à tout moment, les gestionnaires communaux peuvent obtenir un état complet de la situation en termes d'engagements, de dépenses effectuées, de subsides constatés, d'emprunts utilisés, etc.

En aucun cas cette clef informatique n'a été considérée par les concepteurs de la réforme comme une déclinaison de l'article budgétaire. En conséquence, le numéro de projet extraordinaire est totalement indépendant de l'article budgétaire.

Un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet. Il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transféré d'un projet à l'autre.

Il n'en demeure pas moins que le Conseil communal doit toujours valider explicitement toute modification intervenue dans les voies et moyens d'un projet.

Hormis l'obligation de transiter par le fonds de réserve extraordinaire pour l'utilisation des fonds propres, l'introduction du numéro extraordinaire ne modifie en rien les règles budgétaires du service extraordinaire en vigueur avant la réforme. Dès lors, l'article budgétaire habituel conserve toutes ses règles (présentation, gestion du disponible…). Et il en est de même, notamment, pour les prélèvements, qui doivent toujours avoir lieu via la fonction 060 et ne doivent être rattachés ni à un exercice antérieur ni à l'exercice proprement dit, mais bien se trouver directement dans le résultat global (cfr. point III 5 ci-après et le tableau récapitulatif du budget).

Cependant, les allocations de crédit budgétaires et les pièces comptables (engagement, imputation, droit) doivent être se faire directement sur l'entité budgétaire constituée de l'assemblage entre l'article et le numéro de projet extraordinaire. Ceci, afin de garantir une fiche de suivi comptable cohérente du projet.

Les documents budgétaires légaux (budget, MB, compte) doivent se présenter sur base de l'article budgétaire (totalisant donc les informations des différentes entités budgétaires qui le composent). Sous chaque article, les projets correspondants sont listés, chacun avec son montant correspondant.

Des instructions détaillées seront données par mon administration aux sociétés informatiques qui équipent les communes et C.P.A.S. en logiciels comptables.

En pratique :

1. Si un projet est engagé en 2011, il aura un numéro de projet 2011XXXX et par la suite, tout ce qui sera lié à ce projet aura le même numéro.

2°. Si un projet est prévu en 2009, N° 2009XXXX mais qu'il est attribué seulement en 2010 :

S'il n'y a aucun engagement, il tombe en 2009 et doit être réinscrit à l'exercice propre en 2010 avec un numéro de projet 2010XXXX

S'il y a un engagement ou des droits constatés, par exemple des honoraires d'architecte, il faut garder le même numéro 2009XXXX pour avoir un aperçu des dépenses totales liées au projet.

Le budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes et le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune tels que prévus à l'article L 1122-23 du CDLD. Ce rapport ne peut se limiter à quelques données ou considérations trop générales mais doit constituer un document véritablement circonstancié qui permette une vision claire et transparente de la gestion communale. A cette fin, ce rapport comprendra un tableau exposant la situation nette de chaque fonction budgétaire (soit le total des recettes de la fonction moins le total des dépenses de la fonction).

En vertu de l'article 12 du RGCC, une commission comprenant au moins un membre du Collège, le secrétaire et le receveur, doit donner son avis préalable sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget. En outre, une discussion relative à l'évolution de la charge de la dette et au montant des intérêts débiteurs doit nécessairement avoir lieu. L'avis mentionnera, pour le montant des intérêts débiteurs, les évolutions des prêts de trésorerie à court terme et les ouvertures de crédits de l'exercice en cours.

Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Pour rappel, cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. Je tiens à préciser que l'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent et qu'il est interdit de ″censurer″ quelque propos que ce soit.

Je rappelle que l'avis de cette commission constitue une formalité essentielle, ledit rapport constituant quant à lui une annexe légale et formellement obligatoire. L'absence de l'avis de cette commission empêche le délai de tutelle de débuter et ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e).

Afin d'aider les communes, un modèle de rapport (officieux) est disponible sur le site de la DGO5 à l'adresse http: / / pouvoirslocaux.wallonie.be > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Règlement général de la comptabilité communale > Vade mecum : téléchargement > Modélisation de l'avis rendu par la Commission budgétaire (art.12 du RGCC) > Modèle de rapport de la Commission Budgétaire, documents à télécharger.

Pour rappel, l'article 12 du nouvel RGCC insiste sur la nécessité, dans un souci de gestion ″ en bon père de famille ″ de tenir compte de toutes les charges, produits, ou économies, induites dans le futur par un investissement significatif. L'appréciation de la notion d'investissement significatif est laissée aux autorités communales. Toutefois, je recommande de considérer à tout le moins que tout investissement amortissable en 10 ans ou plus rentre dans cette catégorie. L'appréciation de l'impact complet d'un investissement dans les futurs budgets ordinaires est cependant difficile à estimer avec un degré de précision suffisant au moment de l'intention d'investissement soumise à la Commission budgétaire. Aussi, le modèle d'avis n'exige pas nécessairement l'estimation chiffrée, mais a pour objectif de forcer à une réflexion globale sur les impacts d'un projet extraordinaire.

Le logiciel eComptes distribué gratuitement aux communes comportera une fonction permettant l'automatisation d'une partie du tableau.

Enfin, j'insiste pour que le maniement du budget, sa lecture et sa compréhension soient aisés, tant pour les mandataires locaux que pour les organes de tutelle.

2.c. Règle du tiers boni

La règle du tiers boni est un signal d'alerte devant une situation financière en voie de dégradation.

Par principe, il est indispensable de veiller au strict respect de ce principe.

Dans le cas où le budget communal ne respecte pas ce principe, les autorités régionales exerceront d'office leur droit d'évocation (mesure de tutelle) avant de l'approuver, le cas échéant.

Dans la lignée et de manière plus générale, il importe que le Conseil communal mène une réflexion en profondeur sur les causes du déficit constaté, son caractère éventuellement structurel et les moyens d'y remédier dans le futur, afin d'assurer la pérennité financière de l'institution dont le Conseil communal a la charge.

Respecte la règle du tiers boni la commune dont le budget de l'exercice x présente à son exercice proprement dit un mali qui est strictement inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au 31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1 (article L3311-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Exemple : boni présumé = 300.000 €.

fonds de réserve ordinaire sans affectation = 60.000 €.

tiers boni = 120.000 €.

Si le mali de l'exercice proprement dit est de 119.999,99 € au maximum, la commune respecte la règle du tiers boni.

3. Présentation

3.a. Forme

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

1° les budgets ordinaires et extraordinaires doivent être présentés en deux livrets distincts;

2° les dépenses et recettes peuvent être présentées soit sous la forme d'une liste continue (les dépenses précédant les recettes) soit en regard les unes des autres; dans cette hypothèse, il convient que les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite;

3° toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe.

4° De façon générale, mais spécialement dans le cadre de la transmission électronique des budgets et modifications budgétaires, afin de permettre la lecture de tous les documents, il vous est demandé de respecter strictement le plan comptable et d'éviter de créer de nouveaux n° d'article ou d'y ajouter des lettres (par exemple).

3.b. Tableau de synthèse

Ce tableau revêt une importance particulière car il permet d'inscrire aux exercices antérieurs du budget le résultat escompté de l'exercice précédent. Les données qui y sont mentionnées doivent donc être dûment justifiées et, comme l'ensemble des crédits repris au budget, représenter une estimation suffisamment précise (article 7 du Règlement général de la comptabilité communale).

Il ne s'agit pas d'une simple annexe au budget, mais d'un élément fondamental et indissociable de celui-ci. Les articles budgétaires relatifs à la reprise des résultats présumés (000/951-01, 000/951-51…) doivent obligatoirement figurer de manière distincte dans le corps du budget, aux exercices antérieurs.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte);

- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations);

- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Dans la présentation du tableau, ces trois parties sont indépendantes les unes des autres : les résultats ne doivent pas être additionnés les uns aux autres dans la mesure où ils figurent déjà dans les reports.

Le volet du tableau de synthèse relatif à l'année précédant l'exercice (la partie centrale) comprend trois parties distinctes :

a) Première partie (après la dernière modification budgétaire x-1)

Cette partie reprend les prévisions de recettes ainsi que les prévisions de dépenses telles qu'elles ressortent de la dernière modification budgétaire arrêtée par le Conseil communal ou le Conseil de l'action sociale.

Ainsi que mentionné ci-avant, le résultat du compte de l'année pénultième a déjà été reporté par modification budgétaire dans le budget (x-1) avant l'établissement du budget en cours (x) et figure donc dans les données inscrites à cet endroit.

b) Deuxième partie (adaptations)

Cette partie peut reprendre (son utilisation est totalement volontaire) des constats de recettes en plus ou en moins ou de dépenses en plus (uniquement des prélèvements d'office) ou en moins générés par des faits ou des situations qui sont intervenus en fin de l'exercice précédent (x-1) postérieurement à la dernière modification budgétaire (ce sont ces constats qui sont ici appelés « adaptations »).

Il ne s'agit donc en aucune façon de nouvelles modifications apportées au budget précédent (pour ce faire, une modification budgétaire classique était indispensable) mais d'une option liée à la nature du tableau de synthèse. Celui-ci est un document essentiellement technique et informatif (selon les éléments qui le composent) qui vise à présenter une situation présumée au 31 décembre x-1 la plus proche possible de la réalité et qui dans ce but permet l'inscription anticipée d'éléments qui seront contenus dans les comptes x-1 (ces éléments constituent les adaptations qui peuvent figurer dans le tableau de synthèse).

Ces adaptations constituent donc, au moment de leur inscription dans le tableau de synthèse, une réalité comptable, qui sera traduite dans les comptes. A ce stade du tableau de synthèse, toutefois, ces adaptations ne constituent qu'un élément informatif qui permet seulement d'affiner la situation présumée au 31 décembre x-1. L'approbation qui sanctionnera le budget x ne signifie donc pas automatiquement que toutes ces adaptations sont également approuvées. Ceci devra résulter de l'examen ultérieur des comptes x-1, susceptible à ce niveau de rejeter certaines de ces adaptations (à ce stade, ce seront des inscriptions comptables) pour vice de la légalité.

Dans la mesure où les adaptations ainsi apportées au tableau de synthèse constituent l'inscription anticipée d'éléments qui seront contenus dans les comptes x-1, il n'est permis de faire figurer comme adaptations que des enregistrements de droits constatés en plus ou en moins, ou des annulations de dépenses portées en compte après les dernières modifications budgétaires de l'exercice précédent. Il n'est pas permis d'y imputer des augmentations de dépenses qui constitueraient en fait des dépassements de crédits existant (ceux-ci étant illégaux par définition, sauf circonstances spéciales), sauf s'il s'agit de prélèvements d'office.

Ces adaptations seront, comme de coutume, détaillées dans un état récapitulatif signé par le receveur qui déclarera en avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les diminutions de crédits de dépenses, le Collège communal et le receveur communal devront tenir compte des ajustements repris en annexe du tableau de synthèse afin d'éviter d'engager, imputer et payer au-delà des limites des nouveaux crédits. Par ailleurs, je rappelle que le receveur n'est fondé à effectuer une dépense que s'il y a un engagement préalablement opéré par le Collège communal sur ledit crédit.

Les adaptations ainsi reprises au tableau de synthèse ne peuvent venir modifier automatiquement les crédits budgétaires dans les programmes informatiques (ne s'agissant pas en effet de modifications budgétaires de ces crédits budgétaires mais uniquement d'anticipations de procédures comptables contenues ultérieurement dans les comptes du même exercice).

En tout état de cause, l'utilisation de ces adaptations est volontaire, mais il est néanmoins vivement conseillé d'utiliser le tableau de synthèse du service extraordinaire pour adapter à la réalité les investissements et leur financement.

c) Troisième partie (après adaptations)

Cette partie reprend simplement le total des deux parties précédentes et ne demande aucune explication complémentaire.

Le budget de l'exercice

La partie du tableau de synthèse réservée au budget de l'exercice reprend les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice.

La différence entre ces deux éléments donne le résultat budgétaire présumé à la date du 31 décembre de l'exercice (x).

4. Annexes Point de départ du délai de tutelle = date de réception de l'ensemble des pièces justificatives

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale
2	L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale
3	La délibération in extenso du Conseil communal
4	L'avis de publication
5	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
6	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article
7	Le tableau des emprunts communaux présenté par emprunt avec récapitulation
8	Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
10	La liste des participations à libérer au cours de l'année pour la S.P.G.E.
11	Les mouvements des réserves et provisions
12	La liste nominative des locataires et fermiers
13	Le budget de la / des régie(s)
14	La liste des garanties de bonne fin accordées par la commune à des tiers
15	Le tableau du personnel communal
16	La note concernant le plan d'embauche et de promotion
17	Le tableau du personnel affecté au Cabinet et / ou mis à disposition d'ASBL, Intercommunales,….
18	Le tableau figurant normalement en tête du budget et portant les renseignements généraux sur la commune

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
19	Les informations pour l'inscription PI
20	Les informations pour l'inscription IPP
21	Le récapitulatif du contentieux ainsi qu'un descriptif de son état d'avancement
22	La copie de la page du budget du C.P.A.S. ou délibération du comité de concertation portant sur le montant de la dotation communale
23	La délibération du Conseil communal fixant le montant de la dotation communale pour la zone de police
24	Pour les communes sous plan de gestion : le plan de gestion actualisé et les documents permettant d'assurer le suivi du plan de gestion (tableaux de bord communaux)
25	La liste des ASBL et autres associations subventionnées précisant les bénéficiaires et les montants attribués (voir tableau annexe circulaire)
26	La liste des dépenses qui ont été imputées et exécutées sous la responsabilité du collège, en exécution de l'article 60 al.4 du Règlement général de la comptabilité communale (article budgétaire - objet précis - montant - motif(s) de renvoi du receveur).
27	Un tableau reprenant le dernier résultat comptable disponible et les fonds de réserve et provisions de chaque entité consolidée (= ASBL, C.P.A.S., fabriques d'Eglise, régies et zones de police).
	MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article
3	Les mouvements des réserves et provisions
4	La délibération in extenso du Conseil communal
5	Pour les communes sous plan de gestion : le plan de gestion actualisé et les documents permettant d'assurer le suivi du plan de gestion (tableaux de bord communaux)
6	Un tableau reprenant le dernier résultat comptable disponible et les fonds de réserve et provisions de chaque entité consolidée (= ASBL, C.P.A.S., fabriques d'Eglise, régies et zones de police).

Concernant le programme d'investissements, on notera que :

- le programme triennal des travaux sera inclus de façon détaillée et identifié par la mention PTR en marge des libellés (dans toute la mesure du possible, précisez de quel PTR il s'agit - ex : PTR10-12 pour le programme 2010 - 2012);

- le tableau doit reprendre tous les investissements prévus et non seulement les travaux (il s'agit donc de reprendre également des investissements significatifs en matériel de bureau ou en matériel roulant par exemple);

- les travaux internes effectués à charge du service ordinaire doivent figurer dans le tableau des investissements (au moins globalisés par fonction);

- il doit correspondre aux crédits figurant dans le budget;

- il doit être fourni à chaque modification budgétaire.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers communaux, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers plus tard au moment de l'envoi du budget.

Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

5. Crédits provisoires

L'adoption du budget en temps voulu permet à la commune de disposer des crédits indispensables à son fonctionnement dès le début de l'exercice. Lorsqu'à la suite de circonstances particulières, le budget n'a pas encore été adopté par le Conseil au 1er janvier de l'exercice, force est de recourir à des crédits provisoires appelés douzièmes provisoires (article 14 du RGCC).

Dans le cas où le budget n'a pas encore été adopté, le Conseil doit expressément statuer et prendre une délibération particulière concernant le recours aux crédits provisoires. Une telle décision doit être explicitement motivée par référence aux dites circonstances spécifiques; le simple constat que le budget n'est pas voté ne constitue pas en soi une motivation suffisante. Les crédits provisoires sont alors égaux au douzième des crédits budgétaires des dépenses ordinaires de l'exercice précédent. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal.

Si le budget a été adopté par le Conseil mais n'a pas encore été approuvé par la tutelle au 1er janvier, le recours aux douzièmes provisoires est autorisé sans délibération spécifique supplémentaire. Les crédits provisoires sont alors égaux au douzième des crédits budgétaires de l'exercice en cours.

Il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et de préférence avant le début du mois concerné.

On rappellera également que les crédits provisoires peuvent concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque la commune a reçu la notification de son droit à la subvention. Dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent.

Par souci de précision, je signale qu'il est bien entendu que les chèques-repas octroyés par les communes peuvent bénéficier du régime des douzièmes provisoires pour autant que leur octroi soit prévu dans le règlement administratif du personnel.

6. Report du résultat du compte

L'article 10 du RGCC stipule que le résultat estimé des exercices antérieurs porté au budget tel qu'il a été établi par le tableau de synthèse est remplacé, par voie de modification budgétaire, par le résultat du compte dès que celui-ci est arrêté par le Conseil. Le résultat des deux services doit être introduit concomitamment.

L'article L 1312-1 du CDLD précise que le compte communal doit être présenté au Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'article 10 susmentionné précise aussi que le Conseil doit prendre les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire lorsque le report du résultat de l'exercice antérieur provoque ou accroît un déficit global. Un retard dans l'arrêt des comptes pourrait donc compromettre la recherche des voies et moyens nécessaires à restaurer l'équilibre.

7. Modifications budgétaires

Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice, y compris les règles de tutelle spéciale d'approbation et d'exercice du droit d'évocation.

Les modifications budgétaires sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Dans le cadre du développement des programmes informatiques visant le contrôle électronique des actes soumis à tutelle, le programme utilisé par les services instructeurs établit la numérotation des modifications budgétaires en fonction de la date de leur vote au Conseil communal.

Par exemple, une modification budgétaire ordinaire et une modification budgétaire extraordinaire sont votées le 31 mai : il s'agira d'une modification budgétaire 1 et non des modifications budgétaires 1 et 2. Le 30 juillet suivant, une modification budgétaire extraordinaire est votée. Elle portera le numéro 2 et non 3.

Je vous invite à adopter cette façon de numéroter les modifications budgétaires qui, par ailleurs, s'inscrit dans le prescrit de l'article 15 alinéa 3 du Règlement général de la comptabilité communale qui dispose que ″ chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil communal. ″

Le conseil communal ne peut voter une modification budgétaire extraordinaire isolée sauf si elle n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote du compte, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du RGCC

Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC Je souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1er mai de l'exercice.

J'attire votre attention sur le fait qu'il découle clairement du RGCC (article 15) qu'il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date, et que la transmission tardive de celles-ci à l'autorité de tutelle peut conduire à une absence de décision avant le 31 décembre de l'exercice, qui rendrait donc inexécutoires lesdites modifications et empêcherait tout engagement de crédits y prévus. De même, des modifications budgétaires soumises à l'autorité de tutelle après le 31 décembre de l'exercice ne peuvent que faire l'objet d'une décision formelle de non-approbation.

Je vous recommande aussi, dans un souci de clarté et de cohérence, et dans toute la mesure du possible, d'éviter de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées.

8. Engagements des dépenses

8.a. Article 02 (exercices antérieurs)

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif à l'article 02. Ne peuvent dès lors apparaître à l'article 02 que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

Pour les communes sous plan de gestion, je rappelle qu'il est essentiel d'assurer un suivi budgétaire très strict de leurs dépenses afin d'éviter des dépenses à l'article 02, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. J'attire en outre leur attention sur la circulaire du 16 novembre 2009.

8.b. Date limite des engagements

Je rappelle qu'il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer), et que si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire. Toute transgression de ces règles impliquera dorénavant la stricte rigueur des sanctions pesant sur les responsables de l'infraction (dont éventuellement des conséquences pécuniaires…).

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le Receveur pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 15 février, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

8.c. Engagements reportés

Dès que le Collège communal a arrêté la liste des engagements à reporter, le receveur dispose des crédits nécessaires au paiement des ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

8.d. Marchés publics. Enregistrement de l'engagement

L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Collège communal, comme sous l'empire de l'ancien règlement général.

Pour les précisions sur le montant à engager, voir le point IV.7. ci-après.

8.e. Engagement de marchés sur la base de crédits approuvés l'exercice précédent

La tolérance admise par la tutelle sous l'empire de l'ancien Règlement général sur la comptabilité communale, en son article 29 tel que commenté, est bien maintenue sous le nouveau Règlement général de la comptabilité communale en ce qui concerne l'engagement de dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice précédent (x-1), approuvées par la tutelle mais non engagées et réinscrites au budget du nouvel exercice x. Dans cette hypothèse, très spécifique, il est admis que ces dépenses extraordinaires puissent être engagées dès le vote du budget de l'exercice x avant l'approbation formelle de l'autorité de tutelle, ceci toutefois sous la réserve d'un budget x équilibré quant à son résultat global.

9. Additionnels au précompte immobilier : crédit sur exercice antérieur

Afin de pallier, dans la mesure du possible, les retards de perception, l'autorité de tutelle tolérera l'inscription dans la modification budgétaire prévue à l'article 10 du RGCC d'un crédit budgétaire (fictif) de recette sur exercice antérieur reprenant une estimation des additionnels au précompte immobilier restant à percevoir. Ce crédit ne pourra être utilisé et s'annulera automatiquement au 31 décembre de l'exercice.

Le montant de ce crédit budgétaire ne pourra excéder 95 % des droits restant à percevoir du dernier exercice d'imposition, c'est-à-dire de l'exercice précédant celui du budget.

Pour établir cette prévision, la commune doit tenir compte de tout élément exceptionnel (exemple : fermeture d'entreprise) qui justifierait un dégrèvement ou un irrécouvrable important. Il convient de toute façon que le pourcentage retenu - qui peut donc être inférieur à 95 % - corresponde à la réalité de ce que la commune est en droit d'attendre réellement.

L'inscription de ce crédit est strictement concomitante à l'injection du résultat du compte précédent (article 10 du RGCC).

10. Perception des recettes

Je vous rappelle qu'en vertu, notamment, de l'article L 3321-4 du CDLD, les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel lesdits rôles sont rendus exécutoires. J'insiste sur l'intérêt de rendre les rôles de taxes exécutoires dans le courant de l'exercice auquel ils se rattachent. En effet, cette manière de procéder assure à la commune une prise en compte équilibrée d'année en année de l'ensemble de ses recettes fiscales.

Lorsqu'une commune souhaite reprendre dans le budget de l'exercice en cours des recettes liées à des rôles de taxes de l'exercice précédent rendus exécutoires entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice en cours, cette opération doit se faire par l'inscription de crédits budgétaires aux exercices antérieurs, en évitant tout double emploi de recettes entre l'exercice en cours et le précédent. Pour ce faire, il est préférable d'inscrire ces crédits lors de l'injection du résultat du compte. Si ceux-ci sont toutefois inscrits dès le budget initial, il convient d'aménager le tableau de synthèse relatif à l'exercice n-1 par des adaptations de recettes en moins équivalentes. Il n'y a pas de double emploi si la commune a seulement inscrit à son budget précédent la part de recettes relative aux rôles de taxes rendus exécutoires au cours de cet exercice.

11. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du Règlement général de la Comptabilité communale, l'indice ABEX de référence pour le compte 2010 est de 673 (684 en 2009 - 692 en 2008 - 654 en 2007).

12. Placements

Je porte à l'attention des autorités communales que je ne m'oppose pas à ce qu'elles pratiquent des placements de fonds en S.I.C.A.V. dans la mesure où ces placements seraient couverts par une classification de degré de risque « 0 » arrêtée par la CBFA ou une classification équivalente. Il convient de toute façon, et impérativement, et quels que soient les vocables utilisés, que le capital soit garanti.

De la même manière, je ne m'oppose pas à des placements opérés dans des fonds ou des produits d'assurance à capital et taux d'intérêt minimum garantis.

13. Transmission électronique des extraits de comptes

Je n'ai aucune objection à ce que les organismes financiers des communes leur transmettent par la voie électronique leurs extraits de compte, dans la stricte mesure où la procédure utilise un format lisible indépendant (par exemple, « .pdf ») et est parfaitement sécurisée et où des copies de sauvegarde existent pendant au moins 10 ans.

14. Avances de fonds

L'article 31 § 2 du Règlement général de la comptabilité communal organise cette procédure dérogatoire.

Par ailleurs, il est rappelé que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux est interdit.

15. Tutelle

Les documents budgétaires sont soumis à une tutelle d'approbation. Avant son approbation définitive (soit avant l'expiration de l'éventuelle seconde phase d'évocation ou avant la décision sur recours de la commune ou du Gouverneur) ou l'expiration du délai d'approbation, le budget n'est pas exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis à exécution.

J'attire l'attention des communes sur certaines modalités fonctionnelles à respecter dans le cadre du décret organisant la tutelle :

- en ce qui concerne les budgets, modifications budgétaires et transferts de crédits de dépenses, les autorités communales veilleront à en adresser trois exemplaires au Collège provincial du Conseil provincial et simultanément un exemplaire à mon attention (rue Van Opré, 91 - 5100 Namur) et pour les communes sous plan de gestion un exemplaire au CRAC (Allée du stade,1 - 5100 Namur).

- la transmission des documents budgétaires et comptables communaux - budget initial, modifications budgétaires de cours d'exercice, bilan, comptes de résultat, annexe - doit être effectuée à la fois sur support papier (comme actuellement) et sur support informatique. Cette nouvelle pratique vise à terme un objectif non seulement de modernisation de la tutelle, mais aussi de simplification administrative (cfr. ci-dessous).

Ces documents budgétaires devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, et en particulier la délibération in extenso du Conseil communal (mise en application des articles L 3112-1 et 3113-1 du code).

16. Processus informatiques en cours de réalisation initiés par la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

Projet PR10.

Depuis 2008, il convient de me communiquer, en même temps que l'envoi en double transmission visé à l'article L 3132-1 du code, une version informatique du document soumis à l'approbation (soit budget initial, soit modification budgétaire).

Dans un souci de simplification, contrairement aux années précédentes pour lesquelles les communes transmettaient des fichiers en format TXT, les données envoyées à la tutelle doivent être contenues dans le fichier standardisé équivalent numérique des budgets et comptes, baptisé « fichier SIC » et généré par l'outil eCompte.

Pour la procédure à suivre pour générer ces fichiers, voir le point ci dessous : « Alimentation numérique des statistiques et de l'E-tutelle »

Ces fichiers SIC des données comptables et budgétaires des communes sont à envoyer par mail à l'adresse : DepotComptesEtBudgets.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be, en plus de l'envoi FTP sur le serveur de données statistiques, dont l'expédition est gérée par l'application eComptes.

Je vous rappelle que cette transmission a été rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 relatif aux modalités d'exécution de l'article 35, § 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communal. L'article 5 prévoit « Après l'arrêt par le Conseil du budget, d'une modification budgétaire, ou des comptes annuels, le fichier de Synthèse des Informations Comptables devra être communiqué à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé.

Projet eComptes.

Le projet eComptes est un plan intégré visant à doter progressivement les communes, C.P.A.S. et Provinces d'un ensemble d'applicatifs, publics et gratuits, développés en mutualisation et en co-création de contenu avec les utilisateurs de terrain.

Son contenu n'est pas figé et en collaboration avec le terrain, la cellule eComptes de la DGO5 a pour mission de faire constamment évoluer le contenu afin que celui-ci réponde au mieux à vos besoins d'analyse.

Votre participation est donc primordiale et vous êtes invités à participer en faisant part de vos suggestions à la cellule eComptes par mail à l'adresse suivante :

ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

La phase de déploiement dans toutes les communes et C.P.A.S. est actuellement terminée.

Pour rappel, les objectifs du plan eComptes sont de quatre ordre :

AIDE A LA GESTION, grâce à un outil d'analyse d'aide à la gestion permettant de suivre tous les éléments financiers, recettes, dépenses, budget, trésorerie, dette, prospective budgétaire à cinq ans…

AIDE A LA COMPREHENSION DES FINANCES LOCALES, tant par les mandataires que par le public, grâce à l'éditeur de documents clairs et didactiques, exportables dans divers formats, dont le html si vous souhaitez extraire de l'information vers un site internet ou dans un intranet.

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, en simplifiant et en automatisant la production de documents à caractère comptable et financier. L'encodage est réduit au strict minimum pour les utilisateurs car les applications eComptes puisent l'essentiel des données nécessaires dans la Base de Données Comptable Standardisée. Ainsi, quelques minutes suffisent pour réaliser une analyse complète de tous les aspects des finances locales (production de la Synthèse Analytique)

ALIMENTATION NUMERIQUE DES STATISTIQUES ET DE L'E-TUTELLE : Le logiciel produit un fichier standardisé équivalent numérique des budgets et comptes, baptisé « fichier SIC » qui est transmis à la DGO5 et permet de construire et de mettre à jour en permanence une base de données statistiques sur les pouvoirs locaux afin, non seulement, d'aider le Gouvernement Wallon dans sa prise de décision, mais aussi d'améliorer la connaissance des finances locales. Ces mêmes fichiers peuvent aussi alimenter l'E-Tutelle.

En ce qui concerne les fichiers SIC, toutes les informations nécessaires à sa production et à son contrôle sont disponibles sur le site internet dédié au plan eComptes, sous l'onglet formation (http : / / ecomptes.wallonie.be / formation.php) - cahier n° 4.

Si vous ne l'avez pas encore fait, nous vous demandons, afin de pouvoir reconstituer un historique de bien vouloir utiliser la procédure d'envoi du logiciel eComptes pour générer les fichiers, si possible à partir de 2006.

Aspect « sécurité et sauvegarde » de vos données comptables standardisées :

La génération correcte de ces fichiers, ainsi que des analyses, des documents prospectifs et de la synthèse analytique exigent une mise à jour régulière de la Base de Données Comptables Standardisée xml au moyen de votre logiciel comptable, tel que prévu par l'art.35 du nouvel RGCC.

Cette BDCS constitue donc une copie de TOUTES les données de votre comptabilité dans un format universellement reconnu et lisible par toutes les grandes applications de traitement de bases de données.

Les champs la composant sont connus, clairement identifiés et régi par un arrêté ministériel.

En cas de « crash » de serveur, d'incendie, de vol, cette BDCS pourra donc constituer le point de départ d'une reconstitution de votre comptabilité.

C'est une sécurité supplémentaire.

Il est donc essentiel de :

Veiller à ce que votre société informatique aie bien paramétré son logiciel comptable pour réaliser une exportation régulière des données dans le répertoire serveur contenant votre BDCS

Veiller, selon le prescrit des dispositions de l'art. 33 du RGCC à effectuer des copies régulières de votre BDCS (ainsi que des données de votre logiciel comptable)

Pour rappel, voir Art : 33 RGCC :

Le collège communal veillera à ce que les données comptables soient régulièrement sauvegardées sur un support informatique stocké à l'extérieur du bâtiment abritant le matériel informatique contenant les bases de données comptables.

Aucune application informatique n'étant parfaite, surtout quand elle est déployée dans des configurations très diverses, en cas de problème technique relatif à l'application eComptes, il vous est demandé, dans un souci d'efficacité d'envoyer la description du problème et son message d'erreur par mail à l'adresse : ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Un numéro d'intervention lui sera attribué et votre demande sera traitée le plus tôt possible.

Pour tout renseignement relatif au plan eComptes, vous pouvez prendre contact avec le Coordinateur général de ce projet, monsieur Philippe Brognon : philippe.brognon@spw.wallonie.be ou surfer sur le site http: / / ecomptes.wallonie.be

Au plan technique, un helpdesk informatisé a été mis en place, et vous êtes invités, dans un souci d'efficacité, à formuler vos demandes d'intervention exclusivement via mail à l'adresse : ecomptes.dgpl@mrw.wallonie.be avec une copie des messages générés par l'application.

17. Plans de gestion.

Il est rappelé aux communes sous plan de gestion qu'elles doivent associer le Centre (CRAC) et la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé à tous leurs travaux budgétaires en faisant une réunion préalablement au vote du Conseil communal et à l'envoi des documents aux Conseillers en présentant tous les documents nécessaires, ceci étant valable, également, pour le C.P.A.S..

Le Centre peut réaliser des études-conseils via le Ministre pour l'ensemble des Communes wallonnes.

Quelques rappels :

« Toute Commune en déficit doit actualiser son plan de gestion en référence à la circulaire d'actualisation du 19 novembre 2009 »

« Les coûts nets du personnel et de fonctionnement doivent être calculés en collaboration avec le Centre »

Au niveau des investissements, nécessité de transmettre au Centre le calcul des deux ratios de dette sur base du dernier compte + le listing des investissements de toutes les entités (avec financement) + arrêter le choix entre une balise annuelle ou pluriannuelle

« La balise pluriannuelle permet de définir un programme d'investissements par emprunts sur 3 à 6 ans. Les communes doivent donc opter pour une balise d'investissements annuelle (150 ou 100 € / habitant) ou une balise d'investissements pluriannuelle (450 ou 300 € / habitant de 2010 à 2012 et de 2013 à 2015 OU 900 ou 600 € / habitant de 2010 à 2015). Les investissements prévus par emprunt dans les budgets des entités consolidées (soit le C.P.A.S., la zone de police, les régies,…) devront être repris dans ladite balise d'investissements du pouvoir local qu'elle soit annuelle ou pluriannuelle. » (modèle de tableau ci-après)

Rappel des balises de dette (circulaire du 19 novembre 2009)

Rappel de l'utilisation des fonds propres (circulaire du 19 novembre 2009)

« En ce qui concerne les fonds propres, ces derniers doivent être affectés prioritairement au remboursement anticipé des emprunts CRAC. Néanmoins, des investissements sur fonds propres peuvent être réalisés sous les conditions suivantes :

* la circulaire du 31octobre 1996 et la note de méthodologie du 13 juin 2002 déterminent que soit le montant total de l'investissement ne dépasse pas 25.000 € à l'indice pivot 138,01 (37.147,50 euros en 2010) ou soit le bien investi est amortissable en maximum 5 ans;

* par la circulaire du 27 janvier 2005, mon prédécesseur a adapté ces deux conditions pour ce qui concerne les communes qui ont effectué un remboursement anticipé d'une partie des prêts octroyés. Dans ce cadre, le montant maximum d'investissements sur fonds propres est fixé à 75.000 € à l'indice pivot 138,01 (111.442,50 euros en 2010) et l'amortissement est revu à un maximum de 10 ans;

* la circulaire du 16 novembre 2009 a adapté le montant de 2002 qui est porté à 40.000 € à l'indice pivot 138,01 (59.436,00 euros en 2010) tandis que le montant de 2005 est toujours d'application. »

Commune									
Montant investissements	Compte 2008	Budget f 2009	Compte 2009 (ou projet)	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015
Commune total	0								
Commune hors balise*	0								
Commune balise	0								
Régie foncière	0								
RCA	0								
Zone de Police (% commune)	0								
C.P.A.S. hors MR	0								
C.P.A.S.-Recondt. MR2	0								
SRI	0								
Centre Culturel	0								
Autres entités	0								
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Balise pluriannuelle						0			0

Montant d'emprunt	Compte 2008	Budget f 2009	Compte 2009 (ou projet)	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015
Commune total									
Emprunts hors balise*									
Commune balise									
Régie foncière									
RCA									
Zone de Police (% commune)									
C.P.A.S. hors MR									
C.P.A.S.-Recondt. MR2									
SRI									
Centre Culturel									
Autres entités									
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Balise pluriannuelle						0			0

* Les montants hors balise doivent être justifiés

* MR hors balise si dérogation (à fournir)

SERVICE ORDINAIRE - RECETTES

1. Financement général des communes

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur progressive des nouveaux critères de répartition du fonds des communes approuvés le 15 juillet 2008 par le Parlement wallon, les communes inscriront à l'article 021/466-01 ″Dotation générale au fonds des communes″ la prévision qui leur sera communiquée par courrier.

En ce qui concerne la dotation dédicacée au logement public ou subventionné, je rappelle que la tranche « bonus » est conditionnée à l'adoption d'un plan d'ancrage communal approuvé par le Gouvernement wallon.

A cet égard, l'article 190 du Code wallon du Logement impose la tenue d'un inventaire permanent des logements inoccupés au sens de l'article 80 dudit Code ainsi que l'adoption d'un règlement taxe en matière d'immeubles inoccupés.

La tenue de cet inventaire permanent est impérative en vue de l'approbation du plan d'ancrage communal et conditionne donc la libération de la tranche « bonus ».

2. Communes transfrontalières

Les communes inscriront à l'article 00010/466-48 ″Compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois″ le dernier montant communiqué par le SPF Finances.

3. Compensations Plan Marshall

L'article 2 du décret du 10 décembre 2009 « d'équité fiscale et d'efficacité environnementales pour le parc automobile et les maisons passives » prévoit la modification des conditions d'octroi de l'exonération du Précompte immobilier.

La Région entend faire de la lutte contre les immeubles inoccupés un axe de sa politique en faveur de libération d'espace au bénéfice de l'activité économique et du renforcement de l'offre de logement.

A cette fin, et eu égard à la volonté du Gouvernement wallon d'assurer le principe de neutralité budgétaire pour les pouvoirs locaux, les conditions de réduction du précompte immobilier pour les immeubles inoccupés ou improductifs seront modifiées en requérant une inoccupation ou une improductivité de 180 jours au lieu de 90 et ne bénéficiant que durant 12 mois.

Une circulaire spécifique ultérieure vous informera des montants que vous pourrez inscrire dans vos budgets ou modifications budgétaires.

Le Gouvernement entend assurer la neutralité budgétaire entre les pertes de recettes réelles liées au Plan Marshall d'une part et l'augmentation réelle des recettes engendrée par la restriction des conditions d'octroi de l'exonération de Précompte immobilier sur les immeubles inoccupés.

4. Compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains immeubles

Article 025/466-09 - Les communes inscriront le dernier montant communiqué par le SPF Finances.

5. Compensation en raison de l'impact négatif découlant des réformes fiscales régionales - décret du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253, 255, 257, 258 et 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 et du relèvement du seuil d'allivrement.

Cette compensation prend en compte d'une part l'impact lié à la forfaitarisation de la réduction du précompte immobilier pour personnes à charges et invalides de guerre et d'autre part l'impact causé par le relèvement du seuil d'allivrement de 10.000,00 EUR à 50.000,00 EUR d'investissement par parcelle cadastrale.

Les communes inscriront une prévision équivalente à la compensation octroyée en 2010 à l'article 02510/466-09 « Compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I. ».

6. Amendes administratives

L'article 119*bis* de la Nouvelle loi communale inséré par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes octroyant aux communes la faculté de prévoir une série d'amendes administratives a été modifié par la loi du 17 juin 2004. Cependant il a fallu attendre l'arrêté royal du 17 mars 2005 (*Moniteur belge* du 24 mars 2005) pour que cette loi entre en vigueur à la date du 1er avril 2005. La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, en son titre IV (*Moniteur belge* du 29 juillet 2005) apporte de nouvelles modifications aux textes concernés. Je vous recommande de prendre connaissance de la circulaire OOP 30*ter* du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative.

Je vous invite par ailleurs à regrouper les recettes de ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx/380-03).

J'attire aussi votre attention sur le décret du 5 juin 2008 (*Moniteur belge* du 20 juin 2008, 2e édition) relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (que je vous recommande d'individualiser sous un code fonctionnel 100xx/380-03, distinct du précédent).

7. Service « incendie » - intervention provinciale

Les interventions provinciales en matière de services incendie n'existent plus depuis 2009.

Dans le cadre de la mise en place des Pré-Zones Opérationnelles (PZO) le Gouvernement fédéral a adressé une circulaire aux communes afin qu'elles sollicitent l'obtention d'une subvention permettant la mise en œuvre des mesures qualifiées d'obligatoires et non obligatoires.

J'insiste pour que, vu l'absence de certitude de récurrence de cette subvention, les dépenses envisagées n'aient pas un caractère récurrent afin de ne pas grever les budgets futurs des communes.

Les recettes relatives à l'obtention de cette subvention devront être inscrites par les communes Centre à la fonction « Incendie » (351) afin qu'elles puissent être déduites des dépenses admissibles entre les communes protégées.

J'engage l'ensemble des communes à adresser une attention particulière à la problématique de la mise en place des futures zones opérationnelles en matière de sécurité civile.

8. Libéralisation du secteur énergétique

Considérant que le marché a été libéralisé au 1er janvier 2007, et à défaut de notification de prévisions en provenance des intercommunales, les communes inscriront au budget 2011 les mêmes montants de dividendes qu'en 2010. Je vous invite à prendre contact avec l'intercommunale qui vous concerne aux fins d'obtenir des informations plus précises.

Je vous rappelle que le gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion. A cet égard, les articles 5 de l'arrêté en projet du Gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et de l'arrêté du 15 juillet 2010 (*Moniteur belge* du 16 août 2010) relatif à la redevance du domaine public par le réseau gazier fixent le montant des redevances selon une formule déterminée.

Je vous invite à individualiser la redevance électricité et à l'inscrire sur l'article budgétaire 552/161-05. De la même manière, il conviendra d'individualiser la nouvelle redevance gaz sur l'article 551/161-05.

9. Dividendes DEXIA

Considérant le contexte général, les actions ordinaires ne seront pas rémunérées par un dividende. Pour les nouvelles parts découlant de l'opération d'augmentation du capital du Holding, je recommande l'inscription d'un dividende de 13 % de la valeur des actions pour les parts A et de 1,25 € par action (ou de 0,25 € par certificat de trésorerie Dexia en sachant que 1 action B correspond à 5 certificats de trésorerie) pour les parts B.

Il conviendra dorénavant d'inscrire sur des articles distincts les différents dividendes octroyés : 12401/274-01 pour les dividendes classiques - 12402/274-01 pour les parts A - 12403/274-01 pour les parts B.

10. Subventions en général

C'est la date de la notification de la subvention qui définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

11. Subventions pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Dans la mesure où ledit plan peut concerner une multitude d'actions (par ex : crèches, logements sociaux, mobilité, entreprises d'économies sociales, relations interculturelles, lutte contre les assuétudes...), et par souci de cohérence globale, je vous recommande d'inscrire les subventions y relatives sous un article 84010/465-48 et les dépenses sous des articles 84010/xxx-xx (cfr. partie C.P.A.S. : point I,3).

SERVICE ORDINAIRE - DEPENSES

1. DÉPENSES DE PERSONNEL

Je tiens tout d'abord à rappeler que le Gouvernement wallon a réaffirmé la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale dans le cadre du protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire. Les communes qui ont adhéré au pacte inscriront le montant à percevoir sur un article 10410/465-02 (cfr. la circulaire du 24 novembre 2009). Dans le cadre de la circulaire n° 8 ″Bien-être au travail″, je vous recommande d'inscrire sur un article 10410/123-48 les montants visant la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'évaluation des crédits peut tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Vu les prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan pour 2011, une indexation de 2,33 % doit être prévue pour le budget 2011 par rapport aux rémunérations de juillet 2010, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté…).

Il convient de tenir compte du taux de cotisation communiqué par l'O.N.S.S.A.P.L. ou le gestionnaire de la caisse locale de pension.

Par ailleurs, j'insiste pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.

Les autorités locales sont également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires. Il conviendra de veiller à prévoir les crédits suffisants pour couvrir ces dépenses.

En plus du tableau du personnel, une note reprendra le plan d'embauche et de promotion de l'année en cours. Ceci permet une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers. En outre, un tableau (suivant modèle ci-dessous) reprendra le personnel affecté aux secrétariats des membres du Collège communal (nombre de personnes, grades et dépenses y affectées). Les mêmes renseignements porteront sur le personnel mis à disposition des organismes extérieurs aux communes, notamment les ASBL et les intercommunales.

CABINETS

Service d'origine des agents concernés	Nombre d'agents concernés par grade et régime (contrat ou statut), et descriptif de la fonction exercée (noms et prénoms)	Coût annuel (incluant salaire ou sursalaire, indemnités-frais, avantages en nature et les éventuels remplacements consécutifs aux détachements)
	A : B : C : D : E :	

AUTRES ORGANISMES (ASBL, INTERCOMMUNALES…)

Service d'origine des agents concernés	Nombre d'agents concernés par grade et régime (contrat ou statut), et descriptif de la fonction exercée (noms et prénoms)	Coût annuel (incluant salaire ou sursalaire, indemnités-frais, avantages en nature et les éventuels remplacements consécutifs aux détachements)
	A : B : C : D : E :	

Afin d'éviter de fausser l'analyse des budgets et des comptes, les inscriptions fictives de recettes et de dépenses de personnel relatives aux enseignants dont la charge, la liquidation, et le calcul de salaire sont intégralement effectués par la Communauté française ne seront plus portées au budget et aux comptes. En effet, vu qu'il n'y a ni calcul de salaire, ni décaissement, ni déclaration fiscale et sociale en la matière, cette façon de faire permettra en outre de respecter l'article 7 du RGCC qui dispose que le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice.

2. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, j'incite à la stabilisation de leur part relative dans le total des dépenses ordinaires.

Par ailleurs, dans le souci de rencontrer diverses préoccupations très actuelles, telles la compression des dépenses, la protection de l'environnement et le bon usage concret de l'informatique, je ne peux que vous sensibiliser à une réduction de l'emploi du papier dans toutes les circonstances où cela s'avère possible. Je vous renvoie à ce sujet à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (*Moniteur belge* du 22 juin 2009). Compte tenu de l'évolution mondiale, il en est de même - avec encore plus d'acuité - pour la gestion de l'énergie.

Je vous rappelle que le code fonctionnel 101 doit comprendre les dépenses de fonctionnement des mandataires alors que celles-ci sont trop souvent intégrées voire dispersées dans la fonction 104.

Pour mémoire, la dépense correspondant à la souscription obligatoire à partir du 1er janvier 2001 (Loi du 4 mai 1999, article 329*bis*) d'une assurance particulière pour couvrir la responsabilité civile des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions doit être inscrite à l'article 101/124-08.

3. Dépenses de transfert

Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur.

Le Collège communal veillera à leur impact sur l'ensemble du budget ainsi qu'à fournir à tous les conseillers les moyens utiles et efficaces visant à leur permettre d'exercer toutes leurs prérogatives en la matière (transmission de pièces, informations…).

Je rappelle toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région wallonne et à son image, tout en maintenant la rigueur budgétaire.

Je souhaite également rappeler aux autorités locales, le respect des obligations et des engagements en matière de cofinancement d'activités culturelles qui auraient un caractère obligatoire au regard des dispositions légales et réglementaires.

Dans le strict respect de l'autonomie locale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financés par les communes et veillent à informer régulièrement le Conseil communal de leur mission particulièrement au regard de la situation financière ou des difficultés de gestion de ces structures. Je vise notamment ici les C.P.A.S., en ce compris les établissements de soins, les fabriques d'église, les intercommunales, les zones de polices, les centres culturels, les centres sportifs, les ASBL qui assument des tâches à caractère communal, de même que toute autre association subventionnée par les communes.

Parmi les dépenses de transfert figurent notamment les subventions.

Au sens de l'article L3331-2 CDLD, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables, consenties sans intérêt, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

En ce qui concerne les subventions, le budget initial de l'exercice devra être accompagné du tableau intitulé « Subventions - Tableau à compléter par les communes », lequel reprendra la liste de toutes les subventions prévues au budget, quels qu'en soit le montant et le bénéficiaire (personne morale, personne physique, association de fait). Ce tableau dont modèle ci-dessous sera également joint aux comptes annuels de l'exercice afin de vérifier la bonne application des dispositions susvisées.

SUBVENTIONS - TABLEAU A COMPLETER PAR LES COMMUNES			
DENOMINATION ASSOCIATION	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré	NATURE (1)	MONTANT OU ESTIMATION
(1) : argent, personnel détaché, frais de fonctionnement, garantie d'emprunt, mise à disposition de matériel, de locaux …			

Par ailleurs, en complément de la circulaire du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (*Moniteur belge* du 18 mars 2008), il convient d'attirer l'attention des communes sur les points suivants :

1° L'existence d'un article budgétaire de dépense n'exonère pas l'autorité compétente d'adopter une délibération d'octroi de subvention, conformément à l'article L3331-4 CDLD; en effet, le crédit budgétaire n'emporte pas décision d'octroyer la subvention;

2° La compétence d'octroyer une subvention appartient au conseil communal (article L1122-30 CDLD). Néanmoins, lorsque le conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au collège communal, lequel peut octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le conseil communal. En outre, la technique d'une ratification a posteriori par le conseil communal de décisions adoptées par le collège communal est elle-même illégale;

3° La délibération d'octroi d'une subvention doit contenir une motivation formelle (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et une motivation de l'intérêt général (article L3331-2 CDLD);

4° La délibération d'octroi d'une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire (article L3331-4 CDLD);

5° Ne sont pas obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil communal qui octroient :

5.1. des subventions qui ne sont pas supérieures à 2.500 € indexés (article L3122-2, 5°, CDLD);

5.2. des subventions en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret (article L3122-2, 5°, in fine, CDLD);

5.3 des montants qui ne constituent pas des subventions au sens de l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- les prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

- les dotations obligatoires (en particulier, au profit des C.P.A.S., des zones de police, des fabriques d'église, des services régionaux d'incendie, des intercommunales);

- les avances de fonds sur dotation octroyées aux C.P.A.S. et aux zones de police;

- les cotisations versées par les communes à diverses associations en tant que membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces associations au profit de la commune (UVCW, aux fédérations des secrétaires et receveurs communaux et de C.P.A.S.);

- les montants alloués aux régies communales ordinaires étant donné que celles-ci n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle des communes;

6° Les délibérations obligatoirement transmissibles doivent être transmises à l'autorité de tutelle dans les quinze jours de leur adoption et ne peuvent être mises à exécution avant leur transmission (article L3122-2 CDLD);

7° Les bénéficiaires doivent être désignés par leur dénomination exacte et non par des acronymes;

8° En vertu de l'article 53 RGCC, l'engagement de crédits doit avoir une base légale (obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale). En ce qui concerne les subventions, la décision unilatérale de l'autorité communale est la délibération d'octroi du conseil communal. En conséquence tout engagement effectué par le collège alors même que le conseil communal n'a pas encore adopté de délibération d'octroi est illégal.

J'insiste également pour que les délibérations adoptées en toute fin d'exercice (n) et qui octroie des subventions sur la base de crédits du budget de l'exercice (n) soient transmises à l'autorité de tutelle durant l'exercice (n) et non pas lors de l'exercice (n+1). A défaut, tout engagement de crédits serait impossible puisque d'une part, les délibérations obligatoirement transmissibles ne peuvent être exécutées avant leur transmission et d'autre part, aucun engagement ne peut plus être effectué sur des crédits du budget de l'exercice clôturé, en vertu de l'article 53 RGCC.

J'attire votre attention toute particulière sur le fait que la poursuite, en 2011, de ces pratiques illégales relatives aux engagements sera sanctionnée par des mesures d'annulation des délibérations d'octroi de subvention, avec impact éventuel au niveau des comptes (rejet des dépenses engagées irrégulièrement).

3.a. - C.P.A.S.

Les communes veilleront à rechercher et appliquer de nécessaires économies d'échelle et synergies avec leur C.P.A.S. (fusions de fonctions, de services à l'exception de l'octroi de l'aide sociale). J'insiste spécialement sur les conventions de trésorerie Commune - C.P.A.S. qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses.

Par ailleurs, je vous rappelle le rôle important de tutelle dévolu au commune sur les budgets de leur C.P.A.S.. Dans ce cadre, il est important que celui-ci soit exercé dans le délai de 40 jours prévu par l'article 88 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

3.b. - Hôpitaux publics, Maisons de repos et MRS

Beaucoup d'intercommunales du secteur médico-social (hôpitaux, MRS et maisons de repos) doivent faire face à de graves difficultés financières et sont d'ailleurs concernées par le Plan Tonus axe Hôpitaux. Des plans de gestion ont été élaborés et sont d'application. La recherche de l'équilibre financier constitue l'objectif premier de ces plans. Néanmoins, un déficit social résiduel demeure possible pour préserver la qualité des services.

Aussi, afin de prévenir au mieux toutes les situations susceptibles de connaître des dégradations, il conviendra dorénavant d'inscrire au budget communal une prévision de couverture du déficit de l'institution sur la base des projections budgétaires actualisées établies dans le cadre du plan de gestion approuvé de l'institution ou à défaut sur base de tous les éléments connus, avérés et manifestement prévisibles afin d'anticiper tout effet « boule de neige » du déficit.

Afin de planifier son intervention et d'éviter toute surprise désagréable au moment de l'arrêt définitif des comptes et du déficit à supporter, la commune pourra constituer une provision ou un fonds de réserve, ce dernier par un prélèvement sur le boni des exercices antérieurs, tout en veillant au respect de la règle du tiers boni.

La libération de ce crédit aura lieu dès l'approbation des comptes susvisés par l'autorité régionale de tutelle.

Il va de soi que les mandataires locaux délégués dans ces intercommunales, doivent prester leur mission avec une attention et une vigilance toute particulière, attentifs au bon suivi du plan de gestion et à sa bonne exécution, dans la perspective du maintien d'une médecine publique de qualité, mais aussi de rigueur.

Les pouvoirs locaux continuant de bénéficier uniquement de prêts Tonus « Hôpitaux » et/ou « Pensions » doivent présenter des budgets à l'équilibre tel que défini dans la circulaire relative à l'actualisation des plans de gestion. Ce résultat doit être atteint en tenant compte de l'inscription à l'exercice propre des montants nécessaires à la prise en charge de leurs quotes-parts dans le déficit prévisible de la ou des institutions hospitalières et/ou de la cotisation complémentaire et nécessaire au financement de leur caisse locale fermée des pensions. Afin de vérifier le respect de cette obligation, les pouvoirs locaux concernés transmettront leurs budgets, leurs modifications budgétaires et leurs comptes au CRAC en même temps qu'à la DGO5.

3.c. - Zones de police.

Au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent.

En tant que Ministre disposant de la tutelle sur les communes et les zones de police, la charge des dotations communales aux zones retient toute mon attention, en particulier dans les zones composées de communes sous plan de gestion. Dans l'attente, d'une nouvelle loi de financement pour la police locale, il m'apparaît important, dans le cadre de l'intérêt régional, de préserver les finances locales.

Ainsi, eu égard aux prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan et sans préjudice des dispositions d'indexation prévue par le Pouvoir fédéral, il est indiqué de majorer de 2,33 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2010 des zones de police.

Le budget voté par le Conseil de police qui ne respectera pas la recommandation précitée sur les dotations communales, sera soumis à une procédure d'évocation afin de me permettre d'analyser en détail la situation financière de la zone de police et des communes qui la compose.

Je vous rends attentifs aux dispositions des articles 192 et suivants de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (I - *Moniteur belge* du 31 décembre 2009, 3e édition, pages 82.962 et suivantes) et à la circulaire explicative du 31 mars 2010 (*Moniteur belge* du 8 avril 2010, pages 20.485 et suivantes) qui visent à permettrent la fusion volontaire des zones de police en vue d'un agrandissement d'échelle (demande à introduire avant le 1er janvier 2011).

Il est indispensable que les conseillers communaux et zonaux soient vigilants aux dépenses réalisées au sein des zones de police, en particulier pour les dépenses d'investissement.

J'attacherai une grande importance aux cadres des zones de police. Les dépassements des normes fédérales en termes de personnel opérationnel et administratif devront être pleinement justifiés et mis en adéquation par rapport aux finances des communes composant les zones.

Je tiens à souligner qu'en tant qu'entité consolidée, il convient, pour ce qui concerne les zones dont une ou plusieurs communes sont sous plan de gestion, de prendre en considération la circulaire du 16 novembre 2009 sur la réactualisation des plans de gestions.

Le niveau d'endettement des communes sous plan de gestion sera apprécié en tenant compte du niveau d'endettement des zones de police et des nouveaux investissements de celles-ci.

Une attention particulière sera également apportée aux investissements financés sur fonds propres.

Les aspects de sécurité et de prévention sont primordiaux pour assurer à la fois un cadre de vie serein mais aussi une cohésion sociale privilégie par le Gouvernement wallon. Néanmoins, je tiens à rappeler que les zones de police sont des organes supra-communaux dont les responsables politiques émanent d'une ou plusieurs communes. Il est essentiel que ces mandataires prennent en considération ces aspects tout en tenant compte de l'impact sur les finances de leur commune.

Ainsi, je tiens à insister sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de votre zone de police. Cette délibération sera reprise en tant qu'annexe obligatoire au budget communal.

Je vous recommande également de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal durant lequel la dotation sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes propres à votre commune sécuritaires notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

3.d. - Fabriques d'église et maisons de la laïcité.

Je rappelle que, dans le souci de promouvoir une juste égalité entre les convictions philosophiques confessionnelles et non confessionnelles, dans les limites de leurs moyens budgétaires, les communes peuvent soutenir les actions menées par les maisons de la laïcité et les associations laïques. Par souci d'uniformité, il convient d'inscrire de telles subventions à la laïcité sous l'article budgétaire 79090/332-01. L'article 181, § 2, de la Constitution prévoit d'ailleurs que les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à charge de l'Etat, comme ceux des ministres du culte.

J'insiste pour que les communes et les fabriques développent un maximum de synergies telles que la gestion du portefeuille d'assurances (bâtiments et biens, parc automobile) via des renégociations de contrats ou encore les achats groupés en combustibles, carburants, fournitures et services divers.

En outre, l'article 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte précise que le budget fabricien est soumis à l'avis du Conseil communal. Cet avis sera favorable ou défavorable.

En cas d'avis favorable, aucune justification n'est à fournir. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'éclairer objectivement les autorités de tutelle sur les griefs éventuels articulés à l'égard de tel crédit que le Conseil aurait jugé inutile voire surfait.

Emettre un avis défavorable parce que le subside demandé à la commune est trop élevé n'a pas de sens en soi car il résulte de l'application des articles 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article L1321-1 du CDLD. Un tel avis ne peut être considéré que comme une décision de principe et soumis comme tel à l'appréciation du Collège provincial.

L'examen des comptes des fabriques d'église montre parfois que certaines communes versent un subside extraordinaire à ces établissements, alors que, par exemple, les travaux prévus, n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside, n'a pas encore été engagé. Pareille manière de procéder est à proscrire et j'invite donc les collèges communaux à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside que moyennant la production par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée.

Enfin je rappelle, tant aux communes qu'aux fabrique d'église, qu'il convient que ces dernières votent en temps utile les dernières modifications budgétaires de l'exercice de manière à ce qu'elles soient approuvées par l'autorité de tutelle avant le 31 décembre. Pour l'heure, la tutelle fait preuve d'une tolérance certaine, en l'absence de dispositions contraignantes, mais il n'en demeure pas moins qu'il est incongru d'approuver une modification budgétaire après la clôture de l'exercice.

4. Dépenses de dette

Le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette doit être le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - et y compris les données relatives aux produits structurés, en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels des emprunts ont été contractés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Soucieux tout comme vous de la bonne gestion et afin d'optimaliser le secteur de la dette, j'attire votre attention sur certaines clauses de dédommagement prévues par les banques en cas d'une négociation portant sur les emprunts.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des queues d'emprunts inactives, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffection et réaffectation des soldes).

4.a. Stabilisation de la charge de la dette

Je précise qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes d'intérêts et d'amortissement (estimation prévisionnelle puisqu'il n'y a pas d'amortissement - dans la plupart des hypothèses, certains nouveaux produits prévoyant un amortissement la 1re année - l'année où l'emprunt est contracté) des emprunts contractés en 2010 n'excèdent pas la moyenne arithmétique des charges complètes d'intérêts et d'amortissement des emprunts venus à échéance au cours des 5 années précédentes tout en considérant l'inflation (soit de 2006 inclus à 2010 inclus - afin d'éviter la référence à un seul exercice qui pourrait s'avérer exceptionnellement faible ou important). Il est indispensable d'inclure dans ces calculs les charges relatives aux opérations de leasing.

Afin d'éviter de juger de la stabilité de la charge de la dette au travers de cette seule règle mathématique, il conviendra de tenir à jour un tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).

Par ailleurs, j'attire tout particulièrement l'attention sur le danger de comprendre le principe de stabilisation de la charge de la dette de façon trop restrictive. Une comparaison qui se ferait strictement au niveau des charges nominales pourrait, à terme, aboutir à une augmentation importante de la dette réelle de la commune qui pourrait avoir des conséquences néfastes en cas de hausses de taux.

Les communes, et en particulier celles qui présentent des difficultés financières, doivent s'inspirer du principe de la stabilisation de la charge de la dette afin d'éviter une éventuelle dégradation de leur situation financière.

4.b. Leasing

Le leasing est défini comme une opération financière à moyen ou long terme visant l'acquisition de biens d'équipement, dans laquelle un organisme financier se porte acheteur du bien dont une entreprise a besoin et le lui loue pendant la durée normale d'amortissement.

Les charges périodiques de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépenses ordinaires de dette, sous un code économique 911-03 pour le remboursement du capital et sous un code économique 211-03 pour les intérêts.

En outre, la décision de souscription d'un leasing doit être prévue au service extraordinaire (voir infra).

Par ailleurs, les charges du leasing devront être prises en considération dans le cadre de la stabilisation de la charge de la dette.

4.c. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 42, § 2, 3°, du RGCC prévoit que le droit à recette est constaté lors de la mise à disposition de l'emprunt par l'organisme de crédit. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le conseil pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu (et ″annulés″ en conséquence au 31 décembre).

4.d. Garanties d'emprunts

Les communes annexeront à leur budget une liste complète des garanties qu'ils ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, la commune peut se voir obligé de suppléer cette carence. Aussi, je recommande la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informé en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Les garanties sont soumises à la tutelle générale (avec transmission obligatoire) du Gouvernement wallon. Je vous invite à bien annexer à l'envoi de la délibération portant décision de garantie toutes les pièces justificatives prévues par la circulaire du 14 février 2008. Ceci afin d'éviter des pertes de temps qui pourraient vous être préjudiciables (de très nombreux dossiers transmis depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions étaient malheureusement incomplets, ce qui empêchait le délai de tutelle de démarrer).

4.e. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise l'étalement de charges sur une période plus longue, non la suppression d'un emprunt et son remplacement par un autre (par exemple). Tout en respectant bien évidemment la durée de vie économique du bien concerné (il n'est pas question d'étendre sur 50 ans un emprunt visant un projet dont la durée de vie économique est de 5 ans - cfr. article 22 du Règlement général de la comptabilité communale).

Les délibérations communales concernées sont soumises à la tutelle spéciale du Collège provincial et les marchés d'emprunts sont soumis à la législation sur les marchés publics et le cas échéant à la tutelle générale du Gouvernement wallon.

4.f. Charge des nouveaux emprunts

Les communes inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la 1re année) équivalente :

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés;

- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés.

Cette « règle » des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand (pas d'amortissement, toutefois, s'agissant de la première année de vie de l'emprunt).

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

4.g. Prises de participations dans la SPGE

Il conviendra de joindre en annexe au budget la liste des participations à libérer au cours de l'année pour la SPGE.

5. Prélèvements et provisions pour risques et charges

5.a. Prélèvements

La constitution des fonds de réserve - qui ne peut se pratiquer que sur un boni - ne doit pas être affectée uniquement à la couverture du financement des dépenses extraordinaires. Le recours à des fonds de réserve ordinaire peut en effet contribuer à mieux répartir des charges et produits courants fortement fluctuants dans le moyen ou le long terme. Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais toujours dans le résultat global par la fonction 060 (correspondance stricte entre la constitution du fonds avec des recettes globales et son utilisation comme dépenses globales).

Je rappelle également que, dans le cadre de l'application des numéros de projet extraordinaire, l'utilisation du boni du service extraordinaire, à condition que celui-ci soit dûment justifié, doit faire l'objet d'un transfert préalable au fonds de réserve extraordinaire afin d'en permettre la comptabilisation. Il en va de même pour les transferts en provenance de l'ordinaire. Ceci ne modifiant en rien les règles classiques de la comptabilité concernant les prélèvements et les transferts, comme expliqué ci-dessus.

5.b. Provisions pour risques et charges

Les dispositions des articles 1er 15°, 3, 8 et 9 du RGCC permettent l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges.

Pour ce faire, il s'agira de créer au niveau de chaque fonction une nature ″prélèvement pour provisions″ avec le code économique 958-01 pour la dotation (code totalisateur 78), les codes économiques 998-01 pour l'utilisation et 998-02 pour la reprise (code totalisateur 68).

Je rappelle que la constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire une planification de certaines dépenses à venir dans la comptabilité. Il doit s'agir de dépenses futures certaines ou du moins très probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet (s'il s'agit d'une volonté de constituer une réserve générale pour le futur, on doit passer par un fonds de réserve ″classique″ - voir ci-avant) mais indéterminée quant à leur montant. La matière des hôpitaux (quand déficit) et celle des rémunérations des receveurs régionaux constituent des contextes où la constitution de provisions est quasi indispensable.

La constitution d'une provision ne peut provoquer un mali à l'exercice proprement dit.

Dans le cadre indiqué, la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges porteront donc sur l'exercice proprement dit de plusieurs budgets non nécessairement successifs (il est interdit, et au surplus sans intérêt, de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice).

Il est illégal de mélanger prélèvements et provisions, en constituant par exemple un fonds par prélèvement (sur des crédits de provenance globale) et en le rapatriant comme une provision (à l'exercice proprement dit). Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 7 et 8 du RGCC

SERVICES EXTRAORDINAIRE

1. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La recherche de toutes les subventions possibles est une nécessité impérieuse qu'il convient de mettre en œuvre dans toutes les hypothèses.

Par ailleurs, et sans préjudice des crédits budgétaires disponibles, les investissements dans les énergies renouvelables sont encouragés, y compris en terme de partenariat public-privé.

Je rappelle que, par référence aux articles 7 et 15 du Règlement général de la comptabilité communale, il est illégal de ne voter qu'une modification budgétaire extraordinaire isolée (c'est-à-dire sans voter simultanément une modification budgétaire ordinaire), sauf si cette modification budgétaire extraordinaire n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Je vous recommande d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 5 du RGCC Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Le nouveau RGCC introduit désormais la notion de projet extraordinaire en son article 1er, 4° Constitue un projet extraordinaire, l'ensemble des recettes et des dépenses affectées à un même investissement, de sa conception à sa finalisation complète.

L'objectif de cette disposition est double, d'une part accroître la lisibilité des documents comptables et d'autre, simplifier les démarches administratives par l'informatisation d'un concept de projet extraordinaire qui permettra de relier les dépenses d'investissement et leur financement, de leur création budgétaire jusqu'à la fin des opérations de perception et de paiement. Un numéro unique par projet, relié à une base de données identifiant les investissements, permettra la génération des fiches de suivi des investissements ainsi que des tableaux de voies et moyens.

Toute la documentation nécessaire et les modèles de documents (fiches de suivi, tableaux des voies et moyens par projet) sont disponibles sur le site : http:/ / pouvoirslocaux.wallonie.be > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Réglement général de la comptabilité communale > Vade mecum : mise en application du nouveau concept de ″projet extraordinaire″.

2. Petites dépenses d'investissement. Comptabilisation

Il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement aux préoccupations de garder la trace des petits investissements en comptabilité et de conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire.

L'utilisation du code économique 749-98 entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixé à un an par le RGCC lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers.

Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel pour les communes et du code économique pour les C.P.A.S. permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les communes peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements ″classiques″ dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

3. Délégation

L'article L 1222-3 du CDLD permet de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Les Conseils communaux, par délibération spéciale, peuvent fixer, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien.

4. Travaux subsidiés - Droit de tirage

Le programme triennal des travaux 2010-2012 ainsi que l'opération pilote relative au droit de tirage font l'objet d'instructions spécifiques de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) du Service public de Wallonie.

5. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît au tableau de synthèse du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires. Il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi l'équilibre du service peut être rompu.

Sauf des circonstances particulières à justifier, une commune ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts et aussi éviter de conserver indéfiniment des « queues » d'emprunts inutilisées et (parfois) coûteuses. Je vous invite donc à constituer un fonds de réserve extraordinaire non affecté avec les bonis cumulés des exercices antérieurs, et de l'alimenter de cette façon chaque exercice.

J'insiste toutefois de façon générale (ceci visant les services ordinaire et extraordinaire) pour qu'un fonds de réserve ne soit constitué ou augmenté que s'il est soutenu par une réalité comptable pour au moins 50 % du montant concerné.

6. Réserves extraordinaires

Il est précisé que le droit est constaté en ″prélèvement de la réserve extraordinaire″ au moment de l'engagement de la dépense extraordinaire.

Si l'imputation est inférieure à l'engagement, le droit constaté à l'article 995-51 sera rectifié dans la mesure où la correction a lieu au cours du même exercice.

S'il s'agit d'un engagement reporté, l'excédent prélevé sera annulé par l'imputation d'une dépense extraordinaire sur l'article 955-51 et la réserve ainsi réajustée.

7. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC

Le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché. Il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement égal à 100 % de l'attribution du marché majoré de 10 % (maximum - la commune peut mettre moins) lié à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives). Il conviendra évidemment que les 110 % (maximum) soient bien prévus dans la décision d'attribution du collège communal comme montant à engager (cette tolérance ne dispensant pas la commune du respect des principes classiques de la comptabilité).

Ceci impliquera également une modification de l'annexe 11 liée aux comptes annuels (circulaire du 14 février 2008) afin d'assurer un bon suivi des procédures. Le tableau des adjudicataires reprendra 4 colonnes supplémentaires : le % supplémentaire s'il y a une clause de révision automatique; la date de décision du Collège communal pour les travaux supplémentaires; le montant H.T.V.A. et le montant T.V.A.C.

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions comme les marchés de promotion).

La circulaire du 8 janvier 2008 propose une série de « check lists » dans le cadre de la passation des marchés de travaux, fournitures et services à l'adresse suivante http://pouvoirslocaux.wallonie.be > Aides juridiques et diverses > Marchés publics > Check-list ″Marchés publics″

Ces documents élaborés avec le concours de spécialistes en matière de marchés publics, et testés sur le terrain, sont conçus pour servir de guide chronologique dans les étapes du processus d'un marché public, de la délibération de principe jusqu'au paiement. L'usage de ceux-ci sous forme papier ou sous une forme informatique similaire constitue une bonne pratique essentielle. Nous rappelons toutefois qu'elle ne dispense pas le Receveur de son devoir de contrôle de légalité.

L'objectif de ces documents est double puisqu'ils servent à la fois de document de contrôle interne et d'assistance au suivi.

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, je vous rappelle que vous pouvez toujours vous adresser à la Direction générale opérationnelle 5 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du service public de Wallonie pour toutes les questions ou problèmes pratiques que vous rencontrez.

L'attention des autorités locales est attirée :

- sur la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certaines marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007 - à noter spécialement que les articles 2, 4°, 15, 31, 77,3° et 79 sont déjà d'application) et sur la loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et à certaines marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007, dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Roi).

- sur la loi du 3 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (*Moniteur belge* du 2 février 2006) telle que modifiée par la loi programme du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008). Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrages) dans le fonds d'intervention à prévoir. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site http://www.travauxpublics-independants.be

Je vous rappelle à toutes fins utiles que l'article L1312-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation a été complété par le décret du 8 décembre 2005 (article 24 - *Moniteur belge* du 2 janvier 2006) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation et prévoit dorénavant la communication en annexe aux comptes annuels, outre le rapport visé à l'article L-1222-23, de « la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. »

La communication de cette liste est de nature à éclairer le Conseil communal sur le suivi des dossiers de marchés publics qu'il a initiés mais dont il ne connaît pas automatiquement le résultat, étant donné que l'attribution des marchés est de la compétence du Collège (articles L 1222-3 et -4 du même code). Cette liste doit être jointe aux comptes depuis l'exercice 2005.

8. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire sous des articles de dépenses 748-5x pour le montant de l'investissement et sous un article de recette 961-53 pour le montant emprunté.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel.

Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire (voir point III.4b).

9. Achat et vente de biens immobiliers

Je vous invite à vous référer aux circulaires du 20 juillet 2005 relative aux modalités à respecter en matière de vente et d'acquisition de biens immobiliers et du 9 janvier 2006 relative aux acquisitions de biens immobiliers par les régies autonomes.

10. Entretien de l'éclairage public

Les autorités locales voudront bien se renseigner auprès des intercommunales concernées aux fins de connaître le montant à prévoir éventuellement au budget.

DIRECTIVES POUR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

DIRECTIVES GENERALES

1. Définitions de base

Il est essentiel de retenir que les articles budgétaires de dépenses sont limitatifs, c'est-à-dire que le montant prévu ne peut être dépassé, sauf trois exceptions : premièrement, les articles relatifs à un prélèvement d'office; deuxièmement, les ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. Forment une enveloppe budgétaire les allocations portées aux différents articles qui ont la même nature économique dans un même code fonctionnel, la nature économique étant identifiée par les deux premiers chiffres du code économique (cfr : art.91 loi organique); et troisièmement, les dépenses sociales (cfr : art. 88, § 2, loi organique).

2. Calendrier légal

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du C.P.A.S.. Pour mémoire, le budget doit être soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 septembre (art.88 loi organique) et le compte de l'exercice précédent (x - 1) au plus tard au 1er juin de l'exercice x (art.89 loi organique).

Echéancier :

Budget :

Préparation de l'avant projet de budget

Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Comité de concertation Commune-C.P.A.S. pour avis

Comité de concertation ″synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale″

Avis art.12 du Règlement général de la comptabilité communale

Vote du budget par le Conseil de l'Action sociale

Transmission du budget au Conseil communal avant le 15/09

Approbation par le Conseil communal - La décision doit être renvoyée au C.P.A.S. dans un délai de quarante jours à compter du jour où le budget a été transmis à la commune, à défaut de quoi le conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du C.P.A.S., avant le 15/11, à l'approbation du collège provincial.

Transmission au Gouverneur de province dans les quinze jours de l'adoption du budget par les organes du C.P.A.S..

Comptes :

Les comptes arrêtés par le conseil sont soumis au plus tard le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal qui doit transmettre sa décision au centre dans les deux mois de la réception des comptes, à défaut de quoi le conseil communal est censé avoir donné son approbation.

En cas d'improbation par le conseil communal, les comptes, accompagnés de la délibération du conseil, sont soumis par les soins du centre, avant le 1er août de l'année susmentionnée, à l'approbation du collège provincial qui arrête définitivement les comptes.

3. Règles de forme

Certaines précisions doivent être apportées en ce qui concerne les codes économiques :

- 831/3341-07 : prise en charge de frais d'hébergement dans une MR/S gérée par le centre.

- 831/3342-07 : prise en charge des frais d'hébergement dans une MR/S gérée par une institution publique ou une ASBL

- 831/3343-07 : prise en charge des frais d'hébergement dans une MR/S gérée par un organisme privé.

- xxx/465-xx : subside de la Région wallonne dont :

- 84010/xxx-xx : dépenses du plan de cohésion sociale (cfr. partie communes : II,11)

- 8451/465-07 : prime de la Région wallonne en faveur de l'engagement d'art. 60

- xxx/467-xx : subside de l'Etat fédéral (récupération)

- xxx/467-06 : Activa

- xxx/467-07 : Titres services

- xxx/467-08 : SINE

- xxx/485-xx : subside d'autres institutions publiques à préciser (C.F.,O.N.E., F.S.E.,…)

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers (arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, et les documents comptables en exécution de l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la comptabilité des centres publics d'action sociale, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 12 janvier 1998, 10 janvier 2000, 15 juillet 2004, 12 janvier 2006 et 22 janvier 2009).

Les modèles de documents comptables tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 mai 1997 sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fond.

Numéro de projet extraordinaire - Règlement général de la comptabilité communale (articles 1er, 4° et 2).

La notion de « projet extraordinaire » a été introduite dans la dernière réforme comptable dans un but de clarification, d'information et de simplification administrative du suivi des investissements et du financement de chacun d'eux (arrêté ministériel du 6 mars 2009, publié au *Moniteur belge* du 8 janvier 2010).

Le système, destiné à permettre l'informatisation de ce suivi, repose sur un numéro de traçabilité à 8 chiffres qui constitue la clef informatique permettant de relier tous les éléments en recettes et en dépenses d'un projet d'investissement, et ce sur une ou plusieurs années.

Grâce à cette clef, la génération, jusqu'alors fastidieuse et manuelle, de documents permettant d'avoir une vue complète des opérations relatives à un projet a pu être informatisée. Ainsi, à tout moment, les gestionnaires peuvent obtenir un état complet de la situation en termes d'engagements, de dépenses effectuées, de subsides constatés, d'emprunts utilisés, etc.

En aucun cas cette clef informatique n'a été considérée par les concepteurs de la réforme comme une déclinaison de l'article budgétaire. En conséquence, le numéro de projet extraordinaire est totalement indépendant de l'article budgétaire.

Un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet. Il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transféré d'un projet à l'autre.

Il n'en demeure pas moins que le Conseil de l'action sociale doit toujours valider explicitement toute modification intervenue dans les voies et moyens d'un projet.

Hormis l'obligation de transiter par le fonds de réserve extraordinaire pour l'utilisation des fonds propres, l'introduction du numéro extraordinaire ne modifie en rien les règles budgétaires du service extraordinaire en vigueur avant la réforme. Dès lors, l'article budgétaire habituel conserve toutes ses règles (présentation, gestion du disponible…). Et il en est de même, notamment, pour les prélèvements, qui doivent toujours avoir lieu via la fonction 060 et ne doivent être rattachés ni à un exercice antérieur ni à l'exercice proprement dit, mais bien se trouver directement dans le résultat global (cfr. point III 5 ci-après et le tableau récapitulatif du budget).

Cependant, les allocations de crédit budgétaires et les pièces comptables (engagement, imputation, droit) doivent être se faire directement sur l'entité budgétaire constituée de l'assemblage entre l'article et le numéro de projet extraordinaire. Ceci, afin de garantir une fiche de suivi comptable cohérente du projet.

Les documents budgétaires légaux (budget, MB, compte) doivent se présenter sur base de l'article budgétaire (totalisant donc les informations des différentes entités budgétaires qui le composent). Sous chaque article, les projets correspondants sont listés, chacun avec son montant correspondant.

Des instructions détaillées seront données par mon administration aux sociétés informatiques qui équipent les communes et C.P.A.S. en logiciels comptables.

En pratique :

1. Si un projet est engagé en 2011, il aura un numéro de projet 2011XXXX et par la suite, tout ce qui sera lié à ce projet aura le même numéro.

2. Si un projet est prévu en 2009, N° 2009XXXX mais qu'il est attribué seulement en 2010 :

S'il n'y a aucun engagement, il tombe en 2009 et doit être réinscrit à l'exercice propre en 2010 avec un numéro de projet 2010XXXX

S'il y a un engagement ou des droits constatés, par exemple des honoraires d'architecte, il faut garder le même numéro 2009XXXX pour avoir un aperçu des dépenses totales liées au projet.

Le budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes, la note de politique générale ainsi que le rapport établi en application de l'article 26*bis* § 5, de la loi organique relatif aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la commune.

4. Avis préalables

L'art.12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Vous trouverez toutes les informations utiles ainsi qu'un modèle d'avis adapté aux C.P.A.S. sur le site : http: / / pouvoirslocaux.wallonie.be > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Règlement général de la comptabilité communale > Vade mecum : téléchargement > Modélisation de l'avis rendu par la Commission budgétaire (art.12 du RGCC) > Modèle de rapport de la Commission budgétaire, documents à télécharger.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26*bis*, par. 5 de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

Je vous invite dans toute la mesure du possible à tenir une ou des réunions préalables aux fins de pré-concertation.

5. Présentation

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

1° les services ordinaires et extraordinaires doivent être présentés en deux livrets distincts;

2° les dépenses et recettes peuvent être présentées soit sous la forme d'une liste continue (les dépenses précédant les recettes) soit en regard les unes des autres; dans cette hypothèse, il convient que les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite;

3° toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe.

6. Tableau de synthèse

Ce tableau revêt une importance particulière car il permet d'inscrire aux exercices antérieurs du budget le résultat escompté de l'exercice précédent. Les données qui y sont mentionnées doivent donc être dûment justifiées et, comme l'ensemble des crédits repris au budget, représenter une estimation suffisamment précise (article 7 du Règlement général de la comptabilité communale).

Il ne s'agit pas d'une simple annexe au budget, mais d'un élément fondamental et indissociable de celui-ci. Les articles budgétaires relatifs à la reprise des résultats présumés (000 / 951-01, 000 / 951-51…) doivent obligatoirement figurer de manière distincte dans le corps du budget, aux exercices antérieurs.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte);

- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations);

- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Dans la présentation du tableau, ces trois parties sont indépendantes les unes des autres : les résultats ne doivent pas être additionnés les uns aux autres dans la mesure où ils figurent déjà dans les reports.

Le volet du tableau de synthèse relatif à l'année précédant l'exercice (la partie centrale) comprend trois parties distinctes :

a) Première partie (après la dernière modification budgétaire x-1)

Cette partie reprend les prévisions de recettes ainsi que les prévisions de dépenses telles qu'elles ressortent de la dernière modification budgétaire arrêtée par le Conseil communal ou le Conseil de l'action sociale.

Ainsi que mentionné ci-avant, le résultat du compte de l'année pénultième a déjà été reporté par modification budgétaire dans le budget (x-1) avant l'établissement du budget en cours (x) et figure donc dans les données inscrites à cet endroit.

b) Deuxième partie (adaptations)

Cette partie peut reprendre (son utilisation est totalement volontaire) des constats de recettes en plus ou en moins ou de dépenses en plus (uniquement des prélèvements d'office) ou en moins générés par des faits ou des situations qui sont intervenus en fin de l'exercice précédent (x-1) postérieurement à la dernière modification budgétaire (ce sont ces constats qui sont ici appelés « adaptations »).

Il ne s'agit donc en aucune façon de nouvelles modifications apportées au budget précédent (pour ce faire, une modification budgétaire classique était indispensable) mais d'une option liée à la nature du tableau de synthèse. Celui-ci est un document essentiellement technique et informatif (selon les éléments qui le composent) qui vise à présenter une situation présumée au 31 décembre x-1 la plus proche possible de la réalité et qui dans ce but permet l'inscription anticipée d'éléments qui seront contenus dans les comptes x-1 (ces éléments constituent les adaptations qui peuvent figurer dans le tableau de synthèse).

Ces adaptations constituent donc, au moment de leur inscription dans le tableau de synthèse, une réalité comptable, qui sera traduite dans les comptes. A ce stade du tableau de synthèse, toutefois, ces adaptations ne constituent qu'un élément informatif qui permet seulement d'affiner la situation présumée au 31 décembre x-1. L'approbation qui sanctionnera le budget x ne signifie donc pas automatiquement que toutes ces adaptations sont également approuvées. Ceci devra résulter de l'examen ultérieur des comptes x-1, susceptible à ce niveau de rejeter certaines de ces adaptations (à ce stade, ce seront des inscriptions comptables) pour vice de la légalité.

Dans la mesure où les adaptations ainsi apportées au tableau de synthèse constituent l'inscription anticipée d'éléments qui seront contenus dans les comptes x-1, il n'est permis de faire figurer comme adaptations que des enregistrements de droits constatés en plus ou en moins, ou des annulations de dépenses portées en compte après les dernières modifications budgétaires de l'exercice précédent. Il n'est pas permis d'y imputer des augmentations de dépenses qui constitueraient en fait des dépassements de crédits existant (ceux-ci étant illégaux par définition, sauf circonstances spéciales), sauf s'il s'agit de prélèvements d'office.

Ces adaptations seront, comme de coutume, détaillées dans un état récapitulatif signé par le receveur qui déclarera en avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les diminutions de crédits de dépenses, le Conseil de l'action sociale et le receveur devront tenir compte des ajustements repris en annexe du tableau de synthèse afin d'éviter d'engager, imputer et payer au-delà des limites des nouveaux crédits. Par ailleurs, je rappelle que le receveur n'est fondé à effectuer une dépense que s'il y a un engagement préalablement opéré par le Conseil de l'action sociale sur ledit crédit.

Les adaptations ainsi reprises au tableau de synthèse ne peuvent venir modifier automatiquement les crédits budgétaires dans les programmes informatiques (ne s'agissant pas en effet de modifications budgétaires de ces crédits budgétaires mais uniquement d'anticipations de procédures comptables contenues ultérieurement dans les comptes du même exercice).

En tout état de cause, l'utilisation de ces adaptations est volontaire, mais il est néanmoins vivement conseillé d'utiliser le tableau de synthèse du service extraordinaire pour adapter à la réalité les investissements et leur financement.

c) Troisième partie (après adaptations)

Cette partie reprend simplement le total des deux parties précédentes et ne demande aucune explication complémentaire.

Le budget de l'exercice

La partie du tableau de synthèse réservée au budget de l'exercice reprend les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice.

La différence entre ces deux éléments donne le résultat budgétaire présumé à la date du 31 décembre de l'exercice (x).

7. Annexes

Les annexes justifiant certains crédits seront jointes, et notamment :

- la liste nominative des locataires et fermiers;

- le tableau des emprunts du C.P.A.S., présenté par emprunt, avec récapitulation;

- le tableau d'évolution de la dette du C.P.A.S. (couvrant six exercices, deux avant et trois après l'exercice courant) intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement. Il convient également de mentionner les remboursements anticipés qui auraient été effectués au cours de la période considérée;

- le tableau du personnel du C.P.A.S. (hors article 60) assorti d'une note reprenant le plan d'embauche et de promotion de l'année budgétaire (ce qui permet une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers);

- le tableau d'évolution des charges de dettes échues depuis cinq ans;

- la liste des garanties de bonne fin accordées par le C.P.A.S. à des tiers (toute personne physique ou morale);

- le tableau de la situation et des mouvements des réserves et provisions présentant clairement leur évolution en fonction des dotations et utilisations prévues au budget (avec remise à jour lors de chaque modification budgétaire s'il échet);

- le programme d'investissements et des voies et moyens de financement reprenant le programme détaillé par article budgétaire des dépenses d'investissements pour l'exercice et les moyens de financement y afférents.

On notera que :

- le tableau doit reprendre tous les investissements prévus et non seulement les travaux (il s'agit donc de reprendre également des investissements significatifs en matériel de bureau ou en matériel roulant par exemple);

- figurent dans le tableau des investissements les travaux internes effectués en régie à charge du service ordinaire.

- il doit correspondre aux crédits figurant dans le budget

- il doit être fourni à chaque modification budgétaire

Complémentairement aux annexes qui doivent déjà être obligatoirement jointes au projet de budget présenté au Conseil de l'action sociale et au budget soumis ultérieurement à la tutelle, j'attire l'attention des autorités des C.P.A.S. dont la commune est soumise à plan de gestion (CRAC - Tonus axe 2...) sur la nécessité d'y adjoindre le plan de gestion actualisé ainsi que l'ensemble des pièces et documents permettant d'en assurer le suivi.

Ce plan de gestion tiendra compte de la note de méthodologie d'application et notamment des balises relatives aux dépenses de personnel, de fonctionnement et de dette, ainsi que de la circulaire du16 novembre 2009 relative à l'actualisation des plans de gestion.

En outre, je vous invite à joindre dans les pièces consultables du budget un récapitulatif du contentieux en cours (hors contentieux social) ainsi qu'un descriptif de son état d'avancement afin de donner une information correcte aux conseillers. Cette information doit permettre notamment de mieux gérer le contentieux dans le temps et d'opérer une politique préventive.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget.

Ces annexes seront par contre impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

8. Crédits provisoires

L'adoption du budget en temps voulu permet au C.P.A.S. de disposer des crédits indispensables à son fonctionnement dès le début de l'exercice. Lorsqu'à la suite de circonstances particulières, le budget n'a pas encore été adopté par le Conseil de l'action sociale au 1er janvier de l'exercice, force est de recourir à des crédits provisoires appelés douzièmes provisoires (article 14 du RGCC).

Dans le cas où le budget n'a pas encore été adopté, le Conseil de l'action sociale doit prendre une délibération particulière concernant le recours aux crédits provisoires qui devra être approuvée par le collège communal. Une telle décision doit être explicitement motivée par référence aux dites circonstances spécifiques; le simple constat que le budget n'est pas voté ne constitue pas en soi une motivation suffisante. Les crédits provisoires sont alors égaux au douzième des crédits budgétaires des dépenses ordinaires de l'exercice précédent. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses d'aide sociale individuelles et du revenu d'intégration, à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du conseil de l'action sociale approuvée par le collège communal.

Si le budget a été adopté par le Conseil de l'action sociale mais n'a pas encore été approuvé par la tutelle au 1er janvier, le recours aux douzièmes provisoires est autorisé sans délibération spécifique supplémentaire. Les crédits provisoires sont alors égaux au douzième des crédits budgétaires de l'exercice en cours.

Il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et de préférence avant le début du mois concerné.

On rappellera également que les crédits provisoires peuvent concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque le C.P.A.S. a reçu la notification de son droit à la subvention. Dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent.

Par souci de précision, je signale qu'il est bien entendu que les chèques-repas octroyés par les C.P.A.S. peuvent bénéficier du régime des douzièmes provisoires pour autant que leur octroi soit prévu dans le règlement administratif du personnel.

9. Modifications budgétaires

Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice (sauf stipulation contraire expresse), y compris les règles de tutelle.

Les modifications budgétaires sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil de l'action sociale avec un numéro unique.

Par exemple, une modification budgétaire ordinaire et une modification budgétaire extraordinaire sont votées le 31 mai : il s'agira d'une modification budgétaire 1 et non des modifications budgétaires 1 et 2. Le 30 juillet suivant, une modification budgétaire extraordinaire est votée. Elle portera le numéro 2 et non 3.

Je vous invite à adopter cette façon de numéroter les modifications budgétaires qui, par ailleurs, s'inscrit dans le prescrit de l'article 15, alinéa 3, du Règlement général de la comptabilité communale qui dispose que ″ chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil communal. ″

Le conseil de l'action sociale ne peut voter une modification budgétaire extraordinaire isolée sauf si elle n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote du compte, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du RGCC

Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC Je souhaite donc que les C.P.A.S. évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1er mai de l'exercice.

J'attire votre attention sur le fait qu'il découle clairement du RGCC (article 15) qu'il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement du C.P.A.S. et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date, et que la transmission tardive de ces modifications budgétaires à l'autorité de tutelle peut conduire à une absence de décision avant le 31 décembre de l'exercice, qui rendrait donc inexécutoires lesdites modifications et empêcherait tout engagement de crédits y prévus. De même, des modifications budgétaires soumises à l'autorité de tutelle après le 31 décembre de l'exercice ne peuvent que faire l'objet d'une décision formelle de non-approbation. Il vous appartient donc de veiller à ce que ces modifications budgétaires puissent être légalement exécutoires avant le 31 décembre de l'exercice (cfr ci-dessous point I.11.b). Il convient donc d'abord que le conseil communal se prononce sur ces modifications budgétaires de telle sorte qu'une éventuelle décision de la tutelle (collège provincial) puisse intervenir avant le 31 décembre, et ensuite que les modifications budgétaires de fin d'exercice soient impérativement transmises au Gouverneur avant la fin dudit exercice. Toute infraction à ce principe a été constatée en 2010 et signalée afin de permettre aux autorités concernées d'en prendre bien conscience. J'attire votre attention toute particulière sur le fait que la poursuite de ces pratiques illégales en 2011 sera sanctionnée par des mesures d'annulation desdites modifications budgétaires, avec impact au niveau des comptes (rejet des dépenses engagées/imputées sur base des modifications budgétaires annulées et déficit corrélatif mis à charge du responsable).

Je vous recommande aussi, dans un souci de clarté et de cohérence, et dans toute la mesure du possible d'éviter de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore approuvées.

10. Report du résultat du compte

L'article 10 du RGCC stipule que le résultat estimé des exercices antérieurs porté au budget tel qu'il a été établi par le tableau de synthèse est remplacé, par voie de modification budgétaire, par le résultat du compte dès que celui-ci est arrêté par le Conseil de l'action sociale. Le résultat des deux services doit être introduit concomitamment. En effet, je tiens à rappeler que l'article 10 du Règlement général de la comptabilité communale vise bien l'introduction en modification budgétaire x des résultats ordinaire et extraordinaire des comptes antérieurs x-1 (ce qui implique le cas échéant - mali au compte par ex - l'obligation d'équilibrer le budget x), et ceci même si le C.P.A.S. n'a pas voté de crédits extraordinaires pour l'exercice x (rare mais possible).

L'article 10 susmentionné précise aussi que le Conseil de l'action sociale doit prendre les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire lorsque le report du résultat de l'exercice antérieur provoque ou accroît un déficit global. Un retard dans l'arrêt des comptes pourrait donc compromettre la recherche des voies et moyens nécessaires à restaurer l'équilibre.

11. Engagements des dépenses

11.a. Article 02(exercices antérieurs)

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif à l'article 02. Ne peuvent dès lors apparaître à l'article 02 que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

11.b. Date limite des engagements

Il est tout à fait illégal d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer). Si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire.

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le Receveur pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 15 février, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

11.c. Engagements reportés

Dès que le Conseil de l'action sociale a arrêté la liste des engagements à reporter, le receveur dispose des crédits nécessaires au paiement des ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

11.d. Marchés publics. Enregistrement de l'engagement

L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Conseil de l'action sociale, comme sous l'empire de l'ancien règlement général.

Pour les précisions sur le montant à engager, voir point IV.5. ci-après.

12. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du Règlement général de la Comptabilité communale, l'indice ABEX de référence pour le compte 2010 est de 673 (684 en 2009 - 692 en 2008 - 654 en 2007).

13. Placements

Je porte à l'attention des autorités locales que je ne m'oppose pas à ce qu'elles pratiquent des placements de fonds en S.I.C.A.V. dans la mesure où ces placements seraient couverts par une classification de degré de risque « 0 » arrêtée par la CBFA ou une classification équivalente. Il convient de toute façon, et impérativement, quels que soient les vocables utilisés, que le capital soit garanti.

De la même manière, je ne m'oppose pas à des placements opérés dans des fonds ou des produits d'assurance à capital et taux d'intérêt minimum garantis.

14. Avances de fonds

L'article 31 § 2 du Règlement général de la comptabilité communal organise cette procédure dérogatoire.

Par ailleurs, il est rappelé que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires est interdit.

PROCEDURES

1. La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province et, le cas échéant, aux membres du Collège provincial, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

2. Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la commune

Le comité de concertation (article 26*bis* de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, je vous invite à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

3. Comité de concertation « commune-C.P.A.S. »

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par le secrétaire communal et le secrétaire du centre.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Dans ce cas, le dossier soumis aux autorités de tutelle comprendra le procès verbal de carence.

Ces dispositions seront éventuellement complétées par les dispositions propres à chaque règlement d'ordre intérieur.

4. Vote du budget par le Conseil de l'action sociale

4.a. Convocation du Conseil de l'action sociale

Le Secrétaire du Centre, en collaboration avec le Président, le Bureau permanent, le Receveur et les différents chefs de service, rédige un avant-projet de budget. Cet avant projet est discuté en Conseil de l'action sociale et est accepté ou amendé et devient le projet de budget. Le projet de budget est soumis au comité de concertation Commune-C.P.A.S. pour avis. Après avoir accueilli l'avis du Comité de concertation, le budget est arrêté par le Conseil de l'action sociale. En ce qui concerne les MB, l'avis du comité de concertation n'est obligatoire que si la dotation communale est augmentée.

Le projet de budget, le projet de note de politique générale, le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune et l'avis du comité de concertation ou le PV de carence seront remis à chaque membre du Conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés.

4.b. Vote du budget

Le Conseil de l'action sociale vote sur l'ensemble du budget. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou plusieurs articles ou groupe d'articles qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles ou groupes d'articles ainsi désignés, et il porte sur les articles dont aucun membre n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.(art.33, § 1er*bis*)

4.c. Approbation par le Conseil communal

Le budget sera soumis à l'approbation du Conseil communal. Il y sera commenté par le président du Conseil de l'action sociale.

Le dossier comprendra toutes les annexes requises et comportera également la délibération du Conseil de l'action sociale y afférente.

La décision du Conseil communal doit être envoyée au centre dans les quarante jours à compter du jour où le budget a été transmis à la commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation (art. 88, § 1er, al. 7).

Attendu que le budget du Centre détermine le montant de l'intervention communale, il est souhaitable que le Centre prenne toute disposition utile pour soumettre son budget à l'approbation du Conseil communal avant la fixation par ce dernier de son propre budget.

4.d. Modification ou improbation par le Conseil communal

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée.

Le Conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles (art. 88, § 1er, al. 9). Quoi qu'il en soit, l'équilibre budgétaire doit être maintenu.

En cas d'improbation ou de modification du budget, le dossier complet est soumis par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation du collège provincial (art. 88, § 1er, al. 8). Outre les annexes requises et la délibération du Conseil de l'action sociale, ce dossier comprendra également la délibération motivée du Conseil communal.

Il s'agit en l'occurrence d'une obligation formelle. Il n'appartient pas au Conseil de l'action sociale d'admettre telles quelles les modifications apportées par le Conseil communal. Il peut cependant émettre un avis à cet égard et le transmettre pour information au Collège provincial.

4.e. Carence du Conseil de l'action sociale

A défaut pour le centre d'arrêter le budget dans les délais lui impartis, le Collège communal peut mettre le centre en demeure. Si le Conseil de l'action sociale omet d'arrêter le budget dans les deux mois de la mise en demeure, le Conseil communal peut se substituer au Conseil de l'action sociale et arrêter le budget du centre en ses lieu et place (art.88, § 4, al.2).

4.f. Transmission au Gouverneur de province

En application de l'article 111 de la loi organique, le budget tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale est transmis obligatoirement au Gouverneur de la province.

Seront jointes les annexes prévues et la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget.

La décision postérieure du Conseil communal afférente à ce budget sera également transmise par les soins du centre pour information au Gouverneur de la province.

SERVICE ORDINAIRE DES C.P.A.S.

Le service ordinaire comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui se produisent au cours de chaque exercice financier et qui assurent au C.P.A.S. des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement périodique de la dette.

1. Recettes

Avant de déterminer vos prévisions de recettes en matière de remboursement de l'aide sociale par les bénéficiaires, j'attire votre particulière attention sur l'art. 42*bis* du RGCC qui prévoit que « Sauf déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire telle que visée à l'article 98, § 1er, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, le droit à recette n'est constaté, lors d'une décision de récupération de l'aide sociale prise sur base de la même loi, que lorsque le débiteur dispose de revenus supérieurs à la quotité incessible ou insaisissable définies aux articles 1409, 1409*bis*, 1410 et 1411 du Code judiciaire. » La portée de cet article a été précisée par une circulaire du 25 juin 2008 disponible sur le site de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

1.a. Fonds spécial de l'aide sociale

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur progressive des nouveaux critères de répartition du FSAS approuvés par le Gouvernement wallon le 30 avril 2009, les Centres sont invités à indiquer comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier.

1.b. Récupération des créances sociales

Lorsque le Conseil de l'action sociale ou l'organe délégué accorde une aide remboursable, il doit être certain que celle-ci pourra être récupérée.

Le Conseil de l'action sociale ou l'organe délégué, doit déterminer le montant à récupérer, la date de début de la récupération, le nombre et le montant des mensualités éventuelles.

Copie de la décision doit être transmise au receveur afin que celui-ci puisse établir le droit à recette.

1.c. Créances douteuses

Dans un esprit de bonne gestion, je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas conserver indéfiniment des créances douteuses (cfr. articles 49 à 51 du RGCC).

En effet, l'accumulation à l'actif de créances sociales (aides et avances récupérables) difficilement recouvrables a un impact négatif sur la trésorerie.

Il est donc recommandé d'assurer leur couverture par l'alimentation systématique de la provision pour créances douteuses.

Ainsi, les créances dont le recouvrement est devenu improbable seront portées annuellement en irrécouvrable, en compensant la dépense budgétaire qui en résulte par une recette d'utilisation de la provision.

1.d. Subventions en général

C'est la date de la notification de la subvention qui définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

2. Dépenses

Je tiens à vous sensibiliser à la nécessité de la plus grande rigueur, tout en souhaitant également constater l'importance qu'il faut accorder aux dépenses d'aide sociale en général, qui constituent la grande majorité du budget du centre.

2.a. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Vu les prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan pour 2011, une indexation de 2,33 % doit être prévue pour le budget 2011 par rapport aux rémunérations de juillet 2010, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté…)

Je vous rappelle également le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

Nous rappelons également que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Il convient de tenir compte du taux de cotisation communiqué par l'O.N.S.S.A.P.L. ou de la caisse locale de pension.

Par ailleurs, j'insiste pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre sont également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires

En plus du tableau du personnel, une note reprendra le plan d'embauche et de promotion de l'année en cours. Ceci permettra une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers. En outre, un tableau mettra en exergue le personnel affecté aux cabinets (nombre de personnes, grades et dépenses y affectées). Les mêmes renseignements porteront sur le personnel mis à disposition des services extérieurs aux C.P.A.S., notamment les ASBL, les intercommunales et associations chapitre XII (cfr modèles dans la partie ″communes″).

2.b. Imputation comptable des traitements octroyés aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale engagés par contrat de travail en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique des C.P.A.S.

La nature économique des traitements dus en vertu d'un contrat établi sur base de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., a été longuement débattue.

Au regard de la législation sociale, il s'agit certes de rémunérations. Toutefois, au regard de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., ces traitements sont versés dans le cadre de la politique de l'aide sociale menée par les C.P.A.S.

La comptabilisation de ces dépenses avec un code économique de traitements pourrait dès lors donner une image fausse de la masse salariale réelle supportée par le C.P.A.S.

Les dépenses afférentes au personnel engagé sous contrat de travail établi sur base de l'article 60§ 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, seront enregistrés à l'article budgétaire 8451/333-06, conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 (*Moniteur belge* du 6 février 2006) modifiant l'arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, et les documents comptables.

Le cas échéant, il pourra être utilement procédé à une ventilation des dépenses selon leur nature, par exemple :

- 8451/33301-06 Traitement du personnel occupé dans le cadre de l'article 60, § 7;

- 8451/33302-06 Pécule de vacance du personnel occupé dans le cadre de l'article 60, § 7;

- 8451/33304-06 Frais de déplacement du domicile au lieu de travail du personnel 60, § 7;

- Ces articles peuvent donner lieu à facturation interne afin de dégager le coût réel de certains services.

2.c. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, j'incite à la stabilisation de leur part relative dans le total des dépenses ordinaires.

Pour mémoire, la dépense correspondant à la souscription obligatoire à partir du 1er janvier 2001 (Loi du 4 mai 1999, article 329*bis*) d'une assurance particulière pour couvrir la responsabilité civile des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions doit être inscrite à l'article 101/124-08.

Je vous rappelle également l'obligation qui est faite aux C.P.A.S. de prévoir, de manière distincte, à leur budget les dépenses de sécurité relatives à la Banque Carrefour. Lesdites dépenses seront imputées à l'article budgétaire 104/12310-13.

2.d. Dépenses de dette

J'insiste pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du C.P.A.S. soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le C.P.A.S. a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

2.e. Leasing (location-financement)

Les charges périodiques de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépenses ordinaires de dette, sous un code économique 911-03 pour le remboursement du capital et sous un code économique 211-03 pour les intérêts.

En outre, la décision de souscription d'un leasing doit être prévue au service extraordinaire (cfr. infra).

2.f. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 46, § 2, 3°, du RGCC prévoit que le droit à recette est constaté lorsqu'est prise la décision par laquelle le Conseil de l'action sociale accepte les conditions mises par l'organisme de crédit au contrat d'emprunt. Quant au résultat du compte de l'exercice précédent, il est introduit à la plus prochaine modification budgétaire.

Il s'ensuit que seuls les emprunts constatés sont repris dans le résultat du compte. Il n'y a donc plus de correctifs à apporter. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le Conseil de l'action sociale pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu.

2.g. Garanties d'emprunts

Les C.P.A.S. annexeront à leur budget une liste complète des garanties qu'elles ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le C.P.A.S. peut se voir obligé de suppléer cette carence. Aussi, je recommande la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

2.h. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise l'étalement de charges sur une période plus longue, non la suppression d'un emprunt et son remplacement par un autre (par exemple).

Je rappelle que les marchés d'emprunts sont soumis à la législation sur les marchés publics.

2.i. Charge des nouveaux emprunts

Les C.P.A.S. inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la 1re année) équivalente :

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés;

- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés.

Je rappelle que la « règle » susvisée des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand (pas d'amortissement, toutefois, s'agissant de la première année de vie de l'emprunt).

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

3. Fonds de réserve

Je vous renvoie aux articles 1er, 3 et 9 du RGCC.

J'attire votre attention sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux C.P.A.S. (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Aux C.P.A.S. qui n'ont pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de leurs mandataires, il est vivement conseillé de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

1. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du C.P.A.S., à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Je rappelle que, par référence à l'article 5 du Règlement général de la comptabilité communale, il est illégal de ne voter qu'une modification budgétaire extraordinaire isolée (c'est-à-dire sans voter simultanément une modification budgétaire ordinaire), sauf si cette modification budgétaire extraordinaire n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Je recommande aux autorités locales d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 5 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

Pour ce qui concerne le numéro de projet extraordinaire, les commentaires émis dans la partie ″communes″ s'appliquent mutatis mutandis.

2. Petites dépenses d'investissement. Comptabilisation

Il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement aux préoccupations de garder la trace des petits investissements en comptabilité et de conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire.

L'utilisation du code économique 749-98 entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixé à un an par le RGCC lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers.

Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les C.P.A.S. peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements ″classiques″ dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

3. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît au tableau de synthèse du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires. Il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi l'équilibre du service peut être rompu.

Sauf des circonstances particulières à justifier, un C.P.A.S. ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts.

4. Réserves extraordinaires

Il est précisé que le droit est constaté en ″prélèvement de la réserve extraordinaire″ au moment de l'engagement de la dépense extraordinaire.

Si l'imputation est inférieure à l'engagement, le droit constaté à l'article 995-51 sera rectifié dans la mesure où la correction a lieu au cours du même exercice.

S'il s'agit d'un engagement reporté, l'excédent prélevé sera annulé par l'imputation d'une dépense extraordinaire sur l'article 955-51 et la réserve ainsi réajustée.

5. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités du C.P.A.S. s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC

Le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché. Il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement égal à 100 % du marché majoré de 10 % (maximum - le C.P.A.S. peut mettre moins) lié à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives). Il conviendra évidemment que les 110 % (maximum) soient bien prévus dans la décision d'attribution comme montant à engager (cette tolérance ne dispensant pas le C.P.A.S. du respect des principes classiques de la comptabilité).

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions comme les marchés de promotion).

La circulaire du 8 janvier 2008 propose une série de « check lists » dans le cadre de la passation des marchés de travaux, fournitures et services à l'adresse suivante http://pouvoirslocaux.wallonie.be > Aides juridiques et diverses > Marchés publics > Check-list ″Marchés publics″

Ces documents élaborés avec le concours de spécialistes en matière de marchés publics, et testés sur le terrain, sont conçus pour servir de guide chronologique dans les étapes du processus d'un marché public, de la délibération de principe jusqu'au paiement. L'usage de ceux-ci sous forme papier ou sous une forme informatique similaire constitue une bonne pratique essentielle. Nous rappelons toutefois qu'elle ne dispense pas le Receveur de son devoir de contrôle de légalité.

L'objectif de ces documents est double puisqu'ils servent à la fois de document de contrôle interne et d'assistance au suivi.

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, je vous rappelle que vous pouvez toujours vous adresser à la Direction générale opérationnelle 5 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du service public de Wallonie pour toutes les questions ou problèmes pratiques que vous rencontrez.

L'attention des autorités locales est attirée :

- sur la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certaines marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007 - à noter spécialement que les articles 2,4°, 15, 31, 77,3° et 79 sont déjà d'application) et sur la loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et à certaines marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007, dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Roi).

- sur la loi du 3 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (*Moniteur belge* du 2 février 2006) telle que modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008). Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrages) dans le fonds d'intervention à prévoir. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site http://www.travauxpublics-independants.be

6. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire sous des articles de dépenses 748-5x pour le montant de l'investissement et sous un article de recette 961-53 pour le montant emprunté.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel.

Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire

7. Achat et vente de biens immobiliers

Je vous invite à vous référer aux circulaires du 20 juillet 2005 relative aux modalités à respecter en matière de vente et d'acquisition de biens immobiliers et du 9 janvier 2006 relative aux acquisitions de biens immobiliers par les régies autonomes.

8. Délégation

L'article 84 de la loi organique dispose :

§ 1. er en matière de dépenses ordinaires, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, le Conseil de l'Action sociale choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, en fixe les conditions, engage la procédure et attribue le marché. Il peut déléguer ces pouvoirs au Bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire. Tout en tenant compte de la limitation des dépenses aux crédits inscrits à l'article budgétaire concerné, la délégation au secrétaire ou au fonctionnaire est limitée à 2.000,00 euros.

§ 2. en matière de dépenses extraordinaires, le Conseil de l'Action sociale peut déléguer les pouvoirs dont question au § 1er au Bureau permanent comme repris dans le tableau ci-après :

§ 3.

Montant du marché	Population de la commune
< € 15.000,00	< 15.000 habitants
< € 30.000,00	Entre 15.000 et 50.000 habitants
< € 60.000,00	> 50.000 habitants

§ 4. en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Bureau permanent peut, d'initiative, exercer les pouvoirs du Conseil de l'Action sociale visés aux § précédents. Sa décision est communiquée au Conseil de l'Action sociale qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE

1. - Introduction

L'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons.

Il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région.

Je souhaite que les conseils communaux et provinciaux maintiennent leur collaboration à la poursuite de cet objectif lors de l'exercice 2011.

J'invite ainsi ces conseils à limiter les champs de leur fiscalité aux taxes reprises à la nomenclature figurant en annexe. La pratique a démontré que le choix de ces taxes, communément appliquées aux taux recommandés, garantit une plus grande sécurité juridique et ne risque pas de blesser l'intérêt général. Pour rappel, hormis lorsque de nouvelles recommandations sont apparues depuis le 1er janvier 1998, les taxes ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature ci-annexée que les communes et provinces possédaient au 1er janvier 1998 peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle sauf les taxes qui seraient relatives :

- aux automates de toute nature (les pompes à carburant, les appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, etc.);

- au personnel occupé;

- aux immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne.

Par ailleurs, les autorités locales seront attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité.

La nouvelle déclaration de politique régionale s'inscrit dans la continuité de sa précédente et de sa volonté de lutter contre les logements inoccupés. Ainsi, je vous rappelle que, depuis l'exercice d'imposition 2005, il est loisible aux communes d'instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. En effet, les communes constituent le niveau de pouvoir le plus adapté pour apprécier l'opportunité de mettre en place le recouvrement d'une telle taxe et mener les investigations propres à dresser l'inventaire des biens concernés. Le défi d'une nouvelle fiscalité immobilière doit être relevé.

Le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les sites d'activité économiques désaffectés a été abrogé par le décret du 27 mai 2004 portant sur le même objet, mais relatif uniquement aux sites bâtis de plus de 5 000 m^2 (*Moniteur belge* du 30 juillet 2004) tandis que le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés a été abrogé par le décret du 12 mai 2005 (*Moniteur belge* du 25 mai 2005).

Je vous informe qu'un site internet relatif à la fiscalité communale a été élaboré. Depuis janvier 2007, le site est hébergé sur le site de la DGO5. Dès lors, son adresse de consultation est désormais la suivante : http: / / pouvoirslocaux.wallonie.be

Vous y trouverez notamment une partie comprenant une liste de modèles de règlements-taxes qui ont été élaborés dans un objectif de simplification. Ceux-ci constituent un outil de base mis à la disposition des communes pour l'adoption de leurs règlements fiscaux.

Ces modèles sont destinés à aider les communes dans leur travail de réglementation. Ils sont toutefois purement indicatifs et donc non contraignants. L'autonomie de la commune reste pleine et entière en matière de réglementation fiscale, sous réserve du respect des lois et décrets, ainsi que de l'exercice du contrôle de tutelle.

Je me dois d'insister sur la nécessité absolue pour les administrations locales d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Je rappelle qu'à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier - qui sont soumises depuis le 20 janvier 2008 à la tutelle générale avec transmission obligatoire -, les règlements relatifs aux impositions communales et provinciales sont soumis à tutelle d'approbation.

Afin de préserver le principe d'autonomie communale garanti par la Constitution, il appartient à l'autorité de tutelle d'effectuer un examen concret et individualisé des circonstances de l'espèce, lorsqu'elle est amenée à apprécier les motifs justifiant l'adoption d'un nouveau règlement-taxe aux yeux d'un Conseil communal. Dès lors, les communes sont invitées, lors de la communication de tout règlement-taxe qui ne rencontrerait pas ces recommandations, à exposer, de manière tout à fait circonstanciée, les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de considérer, selon elles, que le règlement-taxe en question est nécessaire, tout en ne violant pas l'intérêt général ou l'intérêt régional.

Le régime fiscal pesant sur les revenus 2010 (c.-à-d. sur l'exercice d'imposition 2011), permet de justifier que le taux maximum recommandé de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques soit fixé à 8,8 % pour l'année 2011.

Le taux maximum recommandé pour les centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 2.600 centimes.

La matière de la fiscalité communale est suffisamment importante pour que les autorités locales veillent strictement au respect de la procédure.

Il m'est ainsi paru utile de rappeler que pour avoir un règlement opposable aux tiers, la ligne du temps suivante doit être respectée :

Ligne du temps pour les règlements relatifs aux impositions communales (à l'exception, depuis la réforme de la tutelle applicable depuis le 20 janvier 2008, des règlements relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier) :

1. La fixation de l'ordre du jour du Conseil communal prévoit l'adoption du règlement.

2. La convocation du Conseil communal est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil communal conformément à l'art. L1122-13 du CDLD.

3. Le règlement est adopté par le Conseil communal.

4. Le règlement est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal aux autorités de tutelle (envoi simultané au Collège provincial et au Gouvernement wallon) conformément à l'article L3132-1 du CDLD.

5. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.

6. Le règlement est publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD (pour les modalités plus précises, cf. ci-dessous, point II.2.f).

7. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 5e jour qui suit celui de sa publication. Il peut entrer en vigueur plus tôt (mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication) mais uniquement à la condition que cela soit prévu expressément dans le règlement.

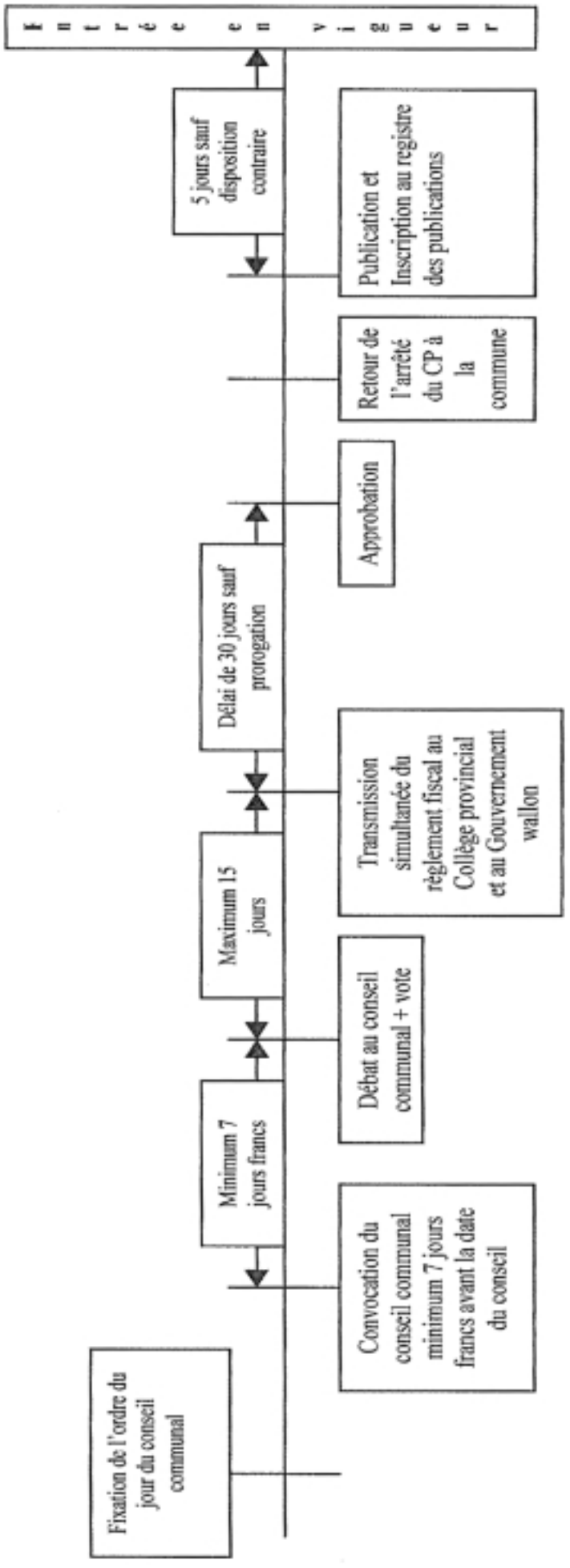
Fixation de l'ordre du jour du conseil communal
Convocation du conseil communal minimum 7 jours francs avant la date du conseil
Minimum 7 jours francs
Débat au conseil communal + vote
Maximum 15 jours
Transmission simultanée du règlement fiscal au Collège provincial et au Gouvernement wallon
Délai de 30 jours sauf prorogation
Approbation
Retour de l'arrêté du CP à la commune
Publication et Inscription au registre des publications
5 jours sauf disposition contraire
Entrée en vigueur

2. - Recommandations générales

2.1 Définitions

2.1.a Impôt communal et redevance.

L'impôt communal peut être défini comme un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par la commune sur les ressources des personnes (de droit public ou de droit privé), des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés existant sur leur territoire ou possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale.

La redevance se caractérise par deux éléments essentiels :

a) Le paiement fait par le particulier est dû suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque.

b) Le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût du service et la redevance demandée, ce qui n'exclut pas l'établissement de forfaits pour la récupération de montants peu élevés.

Intérêt de la distinction.

La récupération d'une redevance s'exerce selon la procédure civile. Lorsque le bénéficiaire ne paie pas volontairement le montant de la redevance, il faut obtenir un titre exécutoire contre lui, par une procédure introduite devant le tribunal civil compétent. Le recours à un huissier pourra être utilisé pour obtenir, grâce au jugement exécutoire, le recouvrement forcé du montant dû.

L'impôt ne connaît pas cette procédure. En effet, l'administration crée elle-même le titre exécutoire - le rôle - pour pouvoir agir contre les débiteurs récalcitrants. Le recours au tribunal n'est donc pas nécessaire.

L'établissement et le recouvrement d'une taxe communale sont régis par les articles L3321-1 à 12 du CDLD (anciennement la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale).

2.I b Les deux grandes catégories d'impôts communaux

a) Les impôts qui sont liés à l'impôt de l'état :

- les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques;

- les centimes additionnels au précompte immobilier

- le décime additionnel à la taxe de circulation.

La commune n'intervient pas dans la perception de ces impôts.

L'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances. Le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes. Les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.

b) Les impôts purement communaux.

La commune peut taxer tout ce qu'elle veut, comme elle le veut, sous réserve du respect de la loi et de la conformité à l'intérêt général (art. 170, § 4, de la Constitution).

Les principaux types de taxes sont :

Taxes de quotité : l'autorité locale fixe l'impôt à un taux ou un montant forfaitaire déterminé (ex : taux pour une seconde résidence de € 300)

Taxes de répartition : l'autorité locale fixe le produit qu'elle veut obtenir et en répartit ensuite la charge entre les contribuables concernés (ex : taxe sur les carrières = 10.000 € à répartir entre les entreprises du secteur en fonction du nombre de tonnes extraites par chacune d'elles).

Taxes de remboursement : l'autorité locale récupère par la voie fiscale auprès de ceux qui en bénéficient, tout ou partie des dépenses faites par elle pour la création, l'amélioration ou l'équipement des voiries. (ex : taxe sur la construction de trottoirs). Ces travaux profitent directement aux propriétés, ils y apportent une plus value, c'est pourquoi il est juste de prélever une taxe.

2.1.c Les impôts communaux directs et indirects :

Les impôts communaux directs qui ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable (ex : taxe sur les terrains de tennis privés)

Les impôts communaux indirects qui ont pour base un fait isolé et passager (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Parmi ces impôts indirects relevons la notion de l'octroi, dont la levée est interdite par la loi du 18 juillet 1860.

L'octroi : est un impôt indirect de consommation grevant le produit qui en était l'objet (non pas un service) et venant s'ajouter à son prix pour atteindre en dernière analyse le consommateur.

L'octroi frappe donc une denrée ou une marchandise depuis sa production jusqu'à son transport au consommateur et ce, à raison de la production (fabrication) et du transport (ou de ses modalités). Cette notion s'explique historiquement puisqu'à l'origine, les octrois étaient des droits de douane intérieurs calculés au prorata des marchandises transportées. Ils étaient essentiellement des revenus des villes ou des grandes communes et nécessitaient l'autorisation du prince.

2.2 Principes généraux

2.2.1 Le principe d'égalité

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10 et 172 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction doivent être objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.

Les communes seront donc attentives au respect de l'égalité des situations de fait et / ou des personnes. Appliquer un traitement différencié entre les contribuables domiciliés dans la commune (personnes physiques) ou y ayant leur principal établissement (personnes morales) et les autres contribuables ne peut être admis sauf dans des hypothèses bien définies, pertinentes et objectivement déterminées. Le Conseil d'Etat a déjà annulé de nombreux règlements-taxes pour motif d'inégalité de traitement entre contribuables.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les administrations locales doivent apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe puisque ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront évaluer la pertinence des différences de traitement qui sont créées par le règlement dont elles ont à connaître. Cette motivation peut être apportée par voie formelle (via le préambule du règlement) ou matérielle (via le contenu du dossier administratif (cf. arrêt du 17.02.2005 de la C. de cassation)). Par contre le Conseil d'Etat estime que les explications données par l'autorité communale dans ses écrits de procédure ne peuvent pallier la carence du dossier sur ce point.

Partant, si le préambule ou le dossier administratif ne contient pas la définition des objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat en déduit que « faute de connaître le but poursuivi par l'auteur du règlement-taxe litigieux, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si la différenciation faite repose sur un critère susceptible de justification objective et raisonnable » (Voir CE du 4 mars 2008 n°180.381 Sa Mobistar / Nandrin).

Il faut par ailleurs soulever que dans son arrêt du 14 mars 2008 mettant en cause la taxe sur les logements de superficie réduite de la Ville de Liège, la Cour de cassation a estimé que l'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés. Il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories.

2.2.2 Adéquation avec les codes RGCC

Les différentes taxes communales doivent être reprises au budget de la commune sous les numéros de code adéquat définis par les classifications fonctionnelles et économiques normalisées (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996 et 9 juin 1997). Les taxes non reprises dans ces classifications seront portées au budget sous le numéro de code figurant dans la liste annexée.

2.2.3 Sanctions en matière de règlements-taxes.

L'article L 3321-12 du CDLD dispose que le titre VII, chapitre 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 s'applique aux impositions locales.

Cela signifie que les sanctions pénales, prévues à la section 2 du chapitre précité, s'appliquent aux infractions relatives aux impositions locales et donc que le Conseil communal ne peut fixer lui-même des sanctions pénales en la matière.

Il en est de même pour les amendes administratives prévues à la section 1re du dit chapitre (article 445).

Quant aux accroissements d'impôts en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, l'article L 3321-6 du Code permet au Conseil communal de prévoir, en cas d'enrôlement d'office de la taxe, des accroissements qui ne peuvent dépasser le double du montant dû. L'article 444 du C.I.R. 1992 ne s'applique pas à ce cas d'espèce car il constitue une disposition concernant spécialement les impôts sur les revenus (Cour de cassation du 02.12.2004).

2.2.4 Lisibilité des règlements

A plusieurs reprises lors des exercices écoulés, des problèmes de lisibilité des règlements fiscaux communaux sont apparus suite aux fréquentes modifications y apportées. Afin d'éviter aux communes de désagréables problèmes au stade du contentieux, il s'indique fortement, dans un souci de transparence, de revoter le règlement en entier lorsqu'on souhaite le modifier. Il n'est, en tout état de cause, pas normal que l'on doive se reporter à un règlement (datant parfois de plus de dix ans) et à une dizaine de modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation fiscale d'un redevable.

Plus généralement, dans le souci de permettre aux nouveaux conseils d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je suggère de revoter l'ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant dans tous les cas leur durée de validité au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections. Je rappelle qu'il est toujours possible en cours d'année de modifier les règlements-taxes en vigueur.

2.2.5 Les formalités de publication - Respect des articles L 1133-1 et -2 du CDLD

A l'occasion de l'examen de plusieurs dossiers, j'ai pu constater que de nombreuses communes ne respectaient pas la procédure prévue à l'article L 1133-1 du CDLD quant à la publication de leurs règlements.

Je vous rappelle donc, qu'en vertu de cet article, les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

La commune doit également tenir un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales respectant les prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à cet objet et publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 1991. En cas de litige entre la commune et un de ses concitoyens affirmant ne pas être soumis au règlement, seule la production d'un extrait de ce registre peut apporter la preuve irréfutable que le règlement concerné a bien été publié et est donc en vigueur.

Selon cet arrêté royal du 14 octobre 1991 :

- l'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance,

- les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives,

- l'annotation, datée et signée par le bourgmestre et par le secrétaire communal, est établie dans la forme suivante (adaptée selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les nouvelles dénomination) :

« N°.. Le bourgmestre de la commune (ou de la ville) de..., province de..., certifie que le règlement (ou l'ordonnance) du conseil communal (ou du collège communal) (ou du bourgmestre), daté(e) du... et ayant pour objet..., a été publié(e), conformément à l'article L1133-1 à 3 du CDLD, le...

A..., le... (date)

Le Secrétaire, Le Bourgmestre »

L'affichage doit au moins durer 24 heures. Ce délai de 24 heures est tiré de l'interprétation combinée de l'article L 1133-2 du CDLD (qui se préoccupe du jour de la publication) et d'un arrêt de la Cour de cassation selon lequel l'affichage doit s'entendre comme un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par les règlements et ordonnances (en conséquence, une publication uniquement pendant les heures de bureaux à l'intérieur des locaux de l'administration communale ne répond pas au prescrit légal).

A ce sujet, je remarque également que des communes se méprennent sur les effets de la règle posée à l'article L 1133-2 du CDLD selon laquelle les règlements et ordonnances visés à l'article L 1133-1 précité deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Lue en perspective avec l'article 190 de la Constitution, cette règle signifie, comme en témoigne la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt numéro 72.843 du 30 mars 1998), qu'un règlement peut au plus tôt devenir obligatoire le jour de sa publication (ou le jour de la publication du règlement et de la décision de l'autorité de tutelle le concernant s'il s'agit d'un règlement soumis à tutelle spéciale d'approbation).

Il n'appartient donc pas à une commune de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date (par exemple le 1er janvier de l'exercice) antérieure à sa publication effectuée conformément à l'article L 1133-1 précité puisqu'une telle décision reviendrait à vouloir faire application d'un règlement qui, à cette date, n'avait pas de caractère obligatoire, c'est-à-dire un règlement dont le contenu ne s'imposait pas encore à ses destinataires.

En outre, il convient encore de faire une distinction entre les taxes directes et les taxes indirectes dans la mesure où, seule une taxe directe peut rétroagir au 1er janvier de l'exercice concerné.

Pour rappel, une taxe directe est une taxe qui frappe une situation durable dans le temps (ex : taxe sur les terrains de tennis privés). A l'inverse, la taxe indirecte frappe des faits isolés, dont le contribuable est l'auteur déclaré ou, à défaut de celui-ci, l'auteur présumé (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Compte tenu de ce qui précède, je vous recommande de renouveler vos règlements taxe et redevance suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1er janvier de l'exercice concerné et ainsi, frapper les faits qui se produiront à partir du 1er janvier.

En pratique, le rappel de ces règles ne devrait soulever aucune difficulté dans la mesure où l'article L 1312-2 du CDLD prévoit que le Conseil communal se réunit chaque année le premier lundi du mois d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. Les communes normalement prévoyantes veilleront donc à renouveler à cette occasion leurs règlements fiscaux venant à expiration à la fin de l'exercice en cours. Je souhaiterais que les prévisions des recettes fiscales apparaissant dans le budget soient estimées sur base de règlements fiscaux approuvés, ou à tout le moins votés par le Conseil communal. Cette bonne pratique administrative permet d'éviter d'éventuels et regrettables dysfonctionnements.

Par ailleurs, je souhaite que la publication des règlements fiscaux soit également assurée en les intégrant sur le site internet de la commune.

2.2.6 L'enquête commodo et incommodo

En ce qui concerne l'obligation de procéder à l'enquête commodo et incommodo, je vous rappelle que cette formalité n'est pas une formalité obligatoire à l'adoption d'un règlement-taxe. Par ailleurs, pour les communes qui décident néanmoins de procéder à ce type d'enquête, il convient de noter que la tenue de cette enquête ne dispense pas la commune des formalités de publication de son règlement au sens des articles L1133-1 à 3 du CDLD.

2.2.7 La consignation

Je vous rappelle également que la consignation du montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible est interdite. En effet, l'article L 3321-3 du code précité n'habilite pas les communes à obliger le contribuable à débourser le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens du code et aucune autre disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une taxe au comptant sur la délivrance de documents administratifs, la taxe n'est exigible au sens du code qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable (à savoir, dans cette hypothèse, la délivrance du document) ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception ne peut être effectuée au comptant. Dès lors, si une commune prévoit dans l'exemple ci-dessus une consignation du montant de la taxe au moment de l'introduction de la demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement, elle transgresse le principe de légalité en vertu duquel aucune autorité ne peut agir et prendre des décisions que si cette action ou cette décision peuvent s'inscrire dans le cadre de lois existantes ou de normes de droit inférieur existantes et régulièrement arrêtées.

3. - Recommandations particulières

3.1. Perception des recettes

J'attire votre attention sur les articles L 3321-9 à 12 du CDLD. En vertu de cette réglementation, le Collège communal / Collège provincial (art.6 du décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - *Moniteur belge* du 15 juillet 2008 p.37.017) est seul compétent, en tant qu'autorité administrative, pour statuer, au premier degré, sur les réclamations concernant une taxe communale / une taxe provinciale. La décision prise peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (*Moniteur belge* du 22 avril 1999)

En outre, pour les problèmes de fond, il y a lieu de se référer à la circulaire du 10 mai 2000 (*Moniteur belge* du 20 mai 2000) du Ministre fédéral de l'Intérieur relative à l'arrêté royal précité du 12 avril 1999. Cette circulaire apporte une réponse à un certain nombre de questions qui ont été posées en rapport avec la réforme (délai de réclamation, accusé de réception, compétence, règles d'audition devant le Collège, rédaction des procès-verbaux, délai de décision, etc.) et s'avère dès lors particulièrement utile pour guider les Collèges communaux dans leur tâche nouvelle.

La Cour d'Arbitrage dans son arrêt 134 / 2004 du 22 juillet 2004 précise l'interprétation, qu'elle avait entamée dans son arrêt 114 / 2000 du 16 novembre 2000, de l'article L 3321-10, alinéa 2 du code précité qui prescrit qu'à défaut de décision (du Collège communal) la réclamation est réputée fondée.

Il en ressort ainsi que :

- cet article ne vise que la phase administrative (arrêt 114 / 2000).

- cet article ne vise pas la phase judiciaire car le législateur n'a pas voulu priver le juge de son pouvoir d'appréciation en lui imposant le seul entérinement d'une présomption que le législateur aurait lui-même préalablement fixée.

En conclusion : Le Collège communal / provincial peut statuer même en dehors du délai de 6 mois et ce, aussi longtemps que le contribuable n'a pas porté le litige devant le juge compétent.

La présomption que la réclamation est réputée fondée, ne lie pas le juge : cette décision implicite d'annulation de la taxation n'enlève donc nullement au juge son pouvoir d'appréciation, en ce compris le rejet de l'action du contribuable malgré le fait que sa réclamation soit réputée fondée par l'échéance du délai. Ainsi, le pouvoir du juge ne se limite pas à constater qu'aucune décision n'ayant été rendue par le Collège communal et qu'une telle décision ne pouvant plus être rendue (puisque le juge est saisi par le recours), la réclamation est réputée fondée.

3.2. Interdiction de lever certaines taxes

J'attire plus spécialement l'attention des mandataires communaux sur l'interdiction de lever :

- une taxe sur la remise à domicile de plis à caractère judiciaire destinés à des particuliers (interdite par l'article 37, § 3, du Code judiciaire);

- une taxe sur les jeux et paris autres que les courses de chevaux (interdite par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus);

- une taxe sur les captages d'eau (arrêt n° 33.727 du 7 janvier 1990 du Conseil d'Etat selon lequel cette taxe ne respecte pas la règle de territorialité de l'impôt et arrêts n° 26.210 du 10 avril 1986 et 87.161 du 10 mai 2000 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);

- une taxe sur les bois exploités (arrêt n° 13.835 du 11 décembre 1969 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);

- une taxe sur la distribution des annuaires téléphoniques officiels (interdiction de taxer un bien considéré par le législateur fédéral comme faisant partie du service presté au titre de service universel des télécommunications - article 84, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques);

- une taxe sur les antennes paraboliques (avis motivé de la Commission des Communautés européennes du 26 mai 1999). Pour mémoire, les recettes non encore recouvrées, quel que soit leur exercice d'origine, doivent être portées en irrécouvrables vu que, connaissant le caractère illégal de la taxe au regard de l'article 49 du traité CE, plus

aucun acte de poursuite ne peut être posé visant à obtenir paiement de cette taxe, et ce nonobstant le fait qu'il n'existe aucune obligation de rembourser les contribuables qui se sont acquittés de l'impôt en temps voulu et qui n'ont introduit aucune réclamation à son encontre ou qui ont été déboutés dans le cadre de leur recours fiscal.

- une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières (arrêt n°85.563 du 23 février 2000 du Conseil d'Etat analysant cette taxe comme un octroi prohibé en vertu de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux).

-

3.3. Interdiction d'établir des taxes purement dissuasives

Les communes ne peuvent établir des taxes dissuasives qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'exercice d'une activité par ailleurs licite.

Une taxe ne peut non plus être appliquée à des situations illégales dans le but d'y mettre fin. En l'occurrence, ce sont les voies pénales qui doivent être utilisées (ou la possibilité nouvelle offerte par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes qui permet d'établir une amende administrative). Je renvoie à ce sujet à l'article L 1122-33 du CDLD pour les modalités de mise en œuvre soit d'une peine soit d'une sanction administrative en cas d'infraction à un règlement ou à une ordonnance communale.

Je vous invite à regrouper ces amendes sous un article 100 / 380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx / 380-03)

3.4. Suppression du timbre fiscal

Le *Moniteur belge* a publié en date du 29 décembre 2006 :

- la loi du 19 décembre 2006 transformant le Code des taxes assimilées au timbre en Code des droits et taxes divers, abrogeant le Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications législatives;

- l'arrêté royal du 21 décembre 2006 transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution.

De par ces nouvelles dispositions réglementaires, le timbre fiscal est supprimé, en ce qu'il concerne les communes, depuis le 1er janvier 2007.

Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion malencontreuse, je vous informe que ces nouvelles dispositions n'influent en rien sur la faculté pour les communes de percevoir une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs. En outre, l'application d'un timbre communal sur un document administratif n'est évidemment pas remise en cause par cette nouvelle législation dans la mesure où ce timbre n'a valeur que de preuve de paiement de la taxe communale susvisée.

3.5. Transmission des taxes additionnelles

En ce qui concerne la problématique de la rétroactivité des taux (arrêt du 14 mars 2008 de la Cour de cassation dans l'affaire de Lessines), je vous rappelle l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 (*Moniteur belge* du 8 août 2008). Cet article 468 du CIR prévoit désormais qu'à partir de l'exercice 2009, un règlement-taxe devra entrer en vigueur avant le 31 JANVIER de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Concrètement cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2011 (revenus 2010) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2011.

Je recommande aux autorités locales de bien veiller à voter et à transmettre suffisamment tôt à l'autorité de tutelle les règlements relatifs aux taxes additionnelles.

Afin d'éviter tout problème au niveau de la transmission au SPF Finances des données nécessaires à l'enrôlement, il appartient aux pouvoirs locaux de transmettre au :

Service public fédéral Finances,

Service de mécanographie,

Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 43

1030 Bruxelles,

la délibération concernée et l'arrêté d'approbation y relatif OU, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

L'attention des autorités locales est attirée sur le fait que, si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le KARDEX estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et de son arrêté d'approbation ou, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

Pour toute information complémentaire Mme VERBEEK (tél. 02-576 25 78 (IPP)

M. QUINTIN (tél. 02-576 46 06 (PI)

Pour rappel, ces transmissions doivent être faites pour :

- le 31 mars de l'exercice d'imposition pour les centimes additionnels au précompte immobilier;

- le 31 mai de l'exercice d'imposition pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

En outre, pour éviter les confusions et les rôles supplétifs, je recommande, sauf circonstances exceptionnelles, de ne pas modifier les taux des taxes additionnelles en cours d'exercice.

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2007 qui a inséré un article L3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle génère différents changements selon le pouvoir local concerné :

- pour la commune :

- c'est le Gouvernement wallon - et non plus le Collège provincial - qui exerce la tutelle sur ce type de dossier.

- les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

- pour la province :

- c'est toujours le Gouvernement wallon qui exerce la tutelle.

- les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 2213-2 et 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil provincial mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon

3.6. Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements

3.6.a. Expansion économique

Les recommandations faites dans la circulaire du 9 août 1985 d'un de mes prédécesseurs intitulée ″Impositions provinciales et communales - Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements″ restent d'actualité.

Hormis l'exonération visée à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du 25 juin 1992, entraînant automatiquement l'exonération des centimes additionnels aux précomptes immobiliers provinciaux et communaux afférents aux immeubles concernés, les conseils communaux peuvent, moyennant certaines conditions, exonérer temporairement de certaines taxes les industries nouvelles et les investissements sur leur territoire en précisant que l'exonération peut porter notamment sur :

5000. les taxes sur la force motrice (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);

5001. les taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;

5002. les taxes sur les constructions;

5003. la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;

5004. la taxe industrielle compensatoire (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);

5005. les diverses taxes sur le patrimoine industriel.

5006.

3.6.b. Actions prioritaires pour l'Avenir wallon

Dans le cadre des « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006 p. 13.611), le Parlement wallon a décidé que « tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises.

Au niveau local, la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, pour toutes les communes et provinces de la Région wallonne.

3.7. Taxes additionnelles aux taxes provinciales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (intégrée dans le CDLD 3e partie Livre III Titre II), l'autorité chargée de rendre exécutoires les rôles de taxe diffère selon qu'il s'agit d'une taxe communale ou d'une taxe provinciale. En outre, le recouvrement des impôts provinciaux n'est désormais plus assuré par les receveurs de l'Etat mais par le receveur provincial (article L 2212-68 du CDLD), lequel ne dispose d'aucun pouvoir en matière de perception ou de recouvrement de taxes levées par d'autres autorités administratives que la province.

Suite à cette double réforme émanant du pouvoir fédéral, il n'y a plus de base légale suffisante pour percevoir ou recouvrer un additionnel communal à une taxe provinciale.

Il s'impose donc que les communes concernées par ce type de taxes additionnelles revoient leurs dispositions en la matière.

3.8. Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier

L'article 298 du CIR, tel que modifié par la loi du 5 décembre 2001 prévoit l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier. Cet article figure dans le chapitre 1er du titre VII du Code des Impôts sur les revenus (CIR).

Cette disposition (entrée en vigueur le 1er mars 2002) est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Cet article prévoit l'obligation d'envoyer un rappel par voie recommandée (l'obligation ne concerne que l'envoi d'un et d'un seul rappel) et, précise que les frais de cet envoi recommandé sont à charge du redevable. Ainsi, il n'y a nul besoin d'établir un règlement redevance pour récupérer les frais de l'envoi recommandé. Ceux-ci sont automatiquement ajoutés au montant principal et seront récupérés en même temps que celui-ci.

3.9. Recouvrement des redevances

En matière de recouvrement des redevances, la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur intègre cette matière dans son champ d'application.

En effet au sens de cette loi, il faut entendre par :

- recouvrement amiable de dettes : tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire

- consommateur : toute personne physique qui est redevable de dettes étrangères à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

Cette loi interdit notamment tout comportement ou pratique qui porte atteinte à la vie privée du consommateur ou est susceptible de l'induire en erreur, ainsi que tout comportement ou pratique qui porte atteinte à sa dignité humaine.

Cette loi impose que tout recouvrement amiable d'une dette commence par une mise en demeure écrite. Celle-ci doit en outre contenir certaines données et mentionner le délai (minimum 15 jours à dater de l'envoi de la mise en demeure) dans lequel la créance peut être remboursée avant que des mesures complémentaires soient prises.

Cette loi du 20 décembre 2002 a été modifiée par les articles 38 et 39 la loi du 27 mars 2009 de relance économique (*Moniteur belge* du 7 avril 2009, p.25.994). Son objectif a été d'augmenter la protection du consommateur. En effet, de nombreux consommateurs, et en particulier les consommateurs précarisés, ne faisaient guère la différence entre recouvrement amiable et recouvrement judiciaire dès lors que le recouvrement amiable est effectué par un avocat ou un huissier de justice. Désormais une mention explicative et visible précisant le caractère amiable de la démarche doit être apposée sur le courrier destiné au consommateur.

3.10. Conséquence d'une réclamation sur le recouvrement d'une taxe

La loi du 23 décembre 1986, en son article 9 disposait que « l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe. »

Cela signifiait que le réclamant devait payer l'entièreté de la taxe contestée dans le délai normal (au comptant ou dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle) quitte à être remboursé en cas de décision favorable.

L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 reprenait à l'origine cette disposition.

Par contre la loi du 15 mars 1999 a supprimé cette disposition et a renvoyé (via son article 12) aux dispositions du CIR applicables au recouvrement des impôts contestés (art. 409 à 411 CIR).

Ces articles sont le siège de la théorie de l'incontestablement dû.

En résumé, lorsqu'une taxe est contestée au moyen d'une réclamation, elle ne peut plus faire l'objet de mesure d'exécution qu'à concurrence du montant incontestablement dû.

En matière de taxes communales, l'incontestablement dû est souvent égal à zéro. Cela signifie que la caisse communale ne peut enregistrer la recette (sauf cas de paiement volontaire du redevable) tant que le litige n'est pas tranché (tant au niveau administratif que judiciaire).

Ceci ne concerne que les taxes enrôlées car on se souviendra que la perception de la taxe constitue un préalable incontournable pour pouvoir réclamer contre une taxe perçue au comptant. En effet, le délai de réclamation ne commence à courir qu'à compter de cette date (de la perception). Pour rappel, au sens de l'art. 371 du Code des impôts sur les revenus 1992, le mot ″perception″, signifie l'action de l'administration consistant dans la prise en recette de l'impôt admis à titre de paiement régulier et pour le montant admis par l'administration. A cet égard, la loi ne fait aucune distinction entre les impôts perçus autrement que par rôle et fait courir le délai de réclamation relatif à ces différents impôts à partir de la date à laquelle l'administration fait connaître le montant qui lui est dû (Cass., 25.1.1949, ASBL Institut Bunge, Pas. 1949, I, 80; 26.2.1963, SA Compagnie d'Assurances Meuse-Escaut-Rhin, Bull. 407, p. 928).

3.11. Délai de réclamation en matière de taxe.

Arrêt n° 16/2007 de la Cour constitutionnelle

On se souviendra que l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006 (*Moniteur belge* du 28 juillet 2006, 2e éd. entrée en vigueur le 1er août 2006) a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR); que la modification apportée était favorable aux redevables dans la mesure où la loi doublait le délai qui leur était octroyé pour introduire une réclamation contre une taxe communale : la réclamation pouvant être valablement introduite dans le délai de six mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux taxes perçues au comptant, le délai de 6 mois commence à courir à compter de la date du paiement.

Pour rappel :

- l'article 371 CIR dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois [6 mois depuis le 1er août 2006] à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ».

- c'est grâce à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ancien article 12 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales) que l'article 371 du CIR est applicable à la matière des taxes communales.

En date du 11 février 2008 est paru au *Moniteur belge* l'arrêt n° 162/2007 du 19 décembre 2007 de la Cour constitutionnelle, lequel est une nouvelle fois favorable aux redevables.

Le présent arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu sur question préjudicielle; la question était de savoir si en fixant le point de départ du délai pour introduire une réclamation à la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, l'article 371 du CIR ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les principes généraux de sécurité juridique et de respect des droits de la défense « en ce qu'il crée une discrimination entre l'ensemble des contribuables qui se voient adresser un avertissement-extrait de rôle, par pli simple, simplement remis dans la boîte aux lettres, sans élément particulier de preuve de la remise de l'envoi à l'adresse renseignée, la date de remise restant de la sorte en règle indéterminée et, d'autre part, l'ensemble des contribuables destinataires d'un avis de rectification adressé par voie recommandée, formalisme qui rend aisément vérifiable la date d'envoi par l'établissement d'un réquisitoire alors que la sanction du non-respect du délai pour réclamer est la déchéance définitive du droit d'exercer un recours, ce qui est plus lourd de conséquences que la sanction du retard ou de l'absence de réponse dans le mois de l'avis de rectification au sens des articles 346 et 351 du CIR ? »

La Cour en a conclu que l'article 371 du CIR violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que le délai de recours court à partir de la date d'envoi figurant sur l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle a en effet considéré que :

« il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir des délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties.

Toutefois, le choix de la date d'envoi de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle.

L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition ou l'avertissement-extrait de rôle a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. »

Le législateur a tenu compte de cet arrêt en adoptant, tout récemment, la loi du 19 mai 2010 (*Moniteur belge* du 28 mai 2010 - Ed.2) portant des dispositions fiscales et diverses vient modifier certains articles du Code des impôts sur les revenus 1992 applicables aux taxes communales (via l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Est notamment modifié l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992. C'est ainsi qu'il faut y remplacer ″à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle » par les mots « à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ».

3.12. Qui peut introduire une réclamation ?

Par son arrêt n° 155/2008 du 6 novembre 2008 (*Moniteur belge* du 23 janvier 2009) la Cour constitutionnelle a répondu à la question suivante que lui posait la Cour d'appel d'Anvers : « L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (aujourd'hui l'art. L3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article 9 autorise le seul redevable à introduire une réclamation contre une taxe établie à son nom et que ce droit de réclamation n'est pas accordé à ceux qui sont solidairement responsables du paiement de cette taxe ? »

En se basant sur les travaux préparatoires de l'article 9 ainsi que sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt 39/96 du 27 juin 1996) et de la Cour de Cassation (arrêt du 16 septembre 2004), la Cour a décidé « qu'il doit être admis que le droit de réclamation en cause est désormais reconnu à toute personne qui peut être tenue au paiement de l'impôt, non seulement en matière d'impôts sur les revenus mais aussi en matière de taxes provinciales et communales.

3.13. Articles 355 à 357 CIR rendus applicables à la fiscalité locale par le décret-programme du 22 juillet 2010 (*Moniteur belge* du 20 août 2010)

Au vu de la législation actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et provinciales (L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), il était matériellement impossible - dans le cadre du contentieux fiscal communal et provincial - de réenrôler une taxe annulée par une décision du Collège communal (phase administrative) ou un jugement (phase judiciaire).

En effet, l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne rendait pas applicables à la matière des taxes communales et provinciales les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92). Le décret-programme du 22 juillet 2010 (*Moniteur belge* du 20 août 2010) vient remédier à ce manquement.

L'article. 355 CIR92 permet de réenrôler une cotisation annulée pour une raison autre que la forclusion, en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition et ce, dans les trois mois de la date à laquelle la décision de l'autorité administrative n'est plus susceptible de recours en justice. De même, l'art. 356 CIR92 permet de proposer au tribunal l'établissement d'une cotisation subsidiaire. Enfin, l'article 357 CIR92 permet d'assimiler au redevable toute une série de personnes.

Désormais, il est encore possible pour la commune ou la province, après que le collège communal ou provincial ait considéré comme fondée une réclamation, de réenrôler cette taxe, même au-delà du 30 juin de l'année suivant l'exercice d'imposition, pour autant que le réenrôlement ait lieu dans les trois mois de l'échéance du délai de recours judiciaire contre la décision administrative (celui-ci étant fixé par l'art. 1385undecies du Code judiciaire à trois mois) (355 CIR92).

En outre, si à l'occasion d'un éventuel recours judiciaire, le tribunal devait donner raison au redevable, il resterait alors la possibilité pour la commune ou la province, même en dehors du délai ordinaire d'imposition, de demander au juge que soit établi une nouvelle imposition à charge du redevable (356 CIR92).

Quant à l'article 357 CIR92 il permet pour le réenrolement, d'assimiler au redevable : ses héritiers, son conjoint, les associés d'une société de personnes à charge de laquelle la cotisation primitive a été établie et réciproquement ainsi que les membres de la famille, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le directeur a été primitivement imposé et réciproquement. »

3.14. Fixation du prix de l'eau pour les communes distributrices

La fixation du prix de l'eau doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal et doit être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Si la fixation du prix de l'eau faisait apparaître un non-respect de la formule de tarification uniforme, inscrite à l'article D.228 du Code de l'Eau (respect du CVD), cela constituerait une infraction de 3e catégorie, passible d'une lourde sanction administrative en vertu de l'article 404 du même Code (cf. réponse du 9 mars 2010 de M. le Ministre Ph. Henry à la question orale lui posée par M. Bouchat).

Par ailleurs, il ne paraît pas négligeable de rappeler la procédure que doit suivre tout conseil communal lorsqu'il décide une modification du prix de l'eau.

En vertu de l'article 4 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (*Moniteur belge* du 23 septembre 2004, p.68.724) le Conseil communal doit transmettre préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations sa décision de modification du prix de l'eau au Comité de contrôle de l'eau de la Région wallonne qui doit rendre son avis dans les 30 jours. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Ensuite, le Conseil communal doit transmettre un dossier au Service public fédéral des Affaires économiques - Inspection générale des prix et de la concurrence (loi du 30 juillet 1971 sur la réglementation économique et les prix - arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix).

Le Ministre des Affaires économiques autorise ou non la hausse de prix et notifie sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande complète (à défaut la commune peut appliquer la hausse de prix demandée).

Selon ledit Service public fédéral, l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix est d'application sur tout le territoire, indépendamment de toute autre législation. La commune ne peut en aucun cas appliquer la hausse de tarifs avant d'avoir obtenu l'autorisation qui n'a pas d'effet rétroactif.

Je rappelle qu'il n'est pas de bonne pratique administrative - afin de gagner du temps pour l'application des nouveaux tarifs - que le conseil communal transmette à l'autorité de tutelle sa décision d'augmenter le prix de l'eau avant même d'avoir reçu l'avis du Comité et l'autorisation du Service public fédéral des Affaires économiques.

NOMENCLATURE DES TAXES COMMUNALES

Des modèles de règlements-taxes sont disponibles sur le site mémento fiscal hébergé dorénavant à l'adresse suivante : http://pouvoirslocaux.wallonie.be. Quand un modèle existe, une mention a été insérée, dans la nomenclature qui suit, à la suite de l'intitulé de la taxe. J'attire spécialement votre attention sur le fait que, selon l'évolution de la jurisprudence, il y a lieu de soigner particulièrement le préambule de vos règlements lorsque vous souhaitez prévoir des taux préférentiels ou des exonérations ainsi que dans l'hypothèse où l'établissement de la taxe peut poser un problème de respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens.

Les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe ont été fixés en 2002. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2010 (112,05) et celui du mois de janvier 2002 (95,90 sur base de l'indice 2004), soit pour l'exercice 2011, une indexation de 16,84 %. Cependant, cette formule d'indexation ne concerne que les taxes - et non les redevances puisque, par nature, celles-ci tiennent compte de l'indexation) - et n'est pas envisageable pour la taxe industrielle compensatoire, les taxes additionnelles au précompte immobilier (code 040/371) et à l'impôt des personnes physiques (code 040/372).

Dans le cadre de la paix fiscale, je vous rappelle que, par principe, sauf cas spécifiques approuvés par le Gouvernement wallon :

- les taxes non reprises dans la nomenclature ci-annexée ne peuvent être instaurées

- les taxes non reprises dans la nomenclature ci-annexée ainsi que les taux supérieurs aux maxima recommandés en vigueur au 1er janvier 1998 ne peuvent faire l'objet d'une quelconque majoration de taux et ne sont donc pas sujets à indexation.

Prestations administratives

040/361-01 : Conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police (Redevance).

Taux maxima recommandés :

1. Enlèvement du véhicule : 130 euros;

2. Garde :

- camion : 12 euros/jour;

- voiture : 6 euros/jour;

- motocyclette : 3 euros/jour;

- cyclomoteur : 3 euros/jour.

Dans l'hypothèse où le coût-réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée est supérieur au taux de 130 euros, le montant retenu sera celui prévu dans le contrat. Ce montant pourra être majoré de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent. Si la commune opte pour cette solution, il lui est recommandé d'annexer le contrat conclu avec la société privée au règlement redevance.

040/361-02 : Demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Taxe indirecte ou redevance).

Concernant cette matière, la commune dispose d'une alternative :

Soit la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement, le taux de celle-ci doit alors (cette obligation ressort de la notion même de la redevance) être établi sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés (et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi).

Soit la commune fait le choix d'un montant forfaitaire (taxe ou redevance), les taux maximum recommandés sont les suivants et seront fixées au regard d'éléments comme par exemple l'ampleur de l'enquête publique qui en découle et/ou le nombre d'habitations concernées :

Permis environnement pour un établissement de 1re classe :	900 euros
Permis environnement pour un établissement de 2e classe :	100 euros
Permis unique pour un établissement de 1re classe :	2.500 euros
Permis unique pour un établissement de 2e classe :	150 euros
Déclaration pour un établissement de 3e classe :	20 euros

040/361-03 : Délivrance d'un permis de lotir ou d'urbanisation (Taxe indirecte ou redevance)

Taux maximum recommandé : 120 euros par lot.

Pour rappel :

- La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle,

- La taxe est due uniquement sur la délivrance et ne peut pas concerner la demande.

La notion de permis de lotir va progressivement faire place à celle de permis d'urbanisation depuis le décret du 30 avril 2009 (*Moniteur belge* du 2 juin 2009) modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

040/361-04 : Délivrance de documents administratifs (taxe indirecte ou redevance) - Modèle disponible

Pour la délivrance de pièces administratives, le taux maximum recommandé est fixé à 10 euros.

Toutefois, pour les documents sans caractère répétitif (cartes d'identité, passeports, carnets de mariage, permis de conduire, naturalisation, permis de location, etc.), le taux peut être majoré jusque 20 euros.

Remarques :

- La gratuité est hautement souhaitable pour les pièces relatives à :

1. la recherche d'un emploi;

2. la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);

3. la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;

4. la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;

5. l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).

6. Enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil. (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003).

- La légalisation d'un acte est taxée à 2 euros maximum.

- Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale (circulaire du 16 janvier 2006 (*Moniteur belge* du 23 janvier 2006) relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 25 euros pour le traitement des demandes.

- La redevance pour des travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges). Une redevance pourra être prévue pour récupérer les frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.).

- Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir (d'urbanisation) ou au dépôt de la déclaration relative aux « petits permis » et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 175 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de lotir (d'urbanisation) et de 260 euros pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent.

- Les autorisations d'inhumation ou d'incinération sont délivrées gratuitement (article 77 du Code civil).

- Les règlements intégreront les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

- Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

- Lorsqu'une commune prélève une taxe sur la délivrance de passeports, il est recommandé de prévoir une taxation plus lourde pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence, sans pour autant dépasser le maximum recommandé fixé à 20 euros.

- Une circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001 demande de ne percevoir aucun droit de chancellerie pour la délivrance des passeports en ce qui concerne les mineurs (donc de 0 à 18 ans et plus seulement de 0 à 12 ans). J'invite les communes à faire de même.

- Permis de Location : L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location (*Moniteur belge* du 16 septembre 2004) dispose, en son article 5, qu'une commune ne peut exiger, du bailleur, pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location, une rémunération qui excède :

* 125 euros en cas de logement individuel;

* 125 euros, à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

- Protection de la vie privée : Les communes doivent respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel lorsqu'elles sont amenées à répondre à des demandes de communication d'informations figurant dans des fichiers détenus par la commune.

- L'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans (tel que modifié par l'AR du 18 octobre 2006) spécifie que le coût pouvant être exigé par la commune pour le renouvellement d'une pièce d'identité ou pour la délivrance d'un certificat d'identité ne peut être supérieur à 1,25 €. Suite à la nouvelle réglementation relative au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans (cf. ci-dessous), cet AR garde toute sa pertinence pour la délivrance de la pièce d'identité.

- L'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans prévoient que les frais de fabrication des cartes d'identité (10 € pour les plus de 12 ans et 3 € pour les moins de 12 ans) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituant ni une redevance ni une taxe communale, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Si la commune souhaite créer une imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal.

- A ce sujet, l'attention des communes est attirée sur le fait que le coût de la délivrance de la carte d'identité peut grever les revenus des personnes à revenus modestes ou les familles nombreuses. Il est donc recommandé aux communes de fixer raisonnablement le taux celle-ci.

- Dans ce même ordre d'idée, suite à la circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009, il est demandé aux communes de ne pas percevoir de taxe sur la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans. Cette demande ne concerne pas les frais pour coût de fabrication de 3 € (qui doivent être ristournés par la commune au Fédéral).

040/361-48 : Prestations communales techniques en général

Il s'impose de tenir compte des coûts réellement engagés (redevance).

Taxes de remboursement

040/362-01 : Acquisition d'assiettes de voirie (taxe indirecte)

Le taux de la taxe doit être fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions), auxquelles peuvent être ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

La durée du remboursement est normalement équivalente à celle de l'emprunt.

Dans un souci d'équité entre contribuables riverains d'une voirie subsidiée et contribuables riverains d'une voirie non subsidiée, il est loisible de procéder à une globalisation par exercice des subsides reçus et de faire rejaillir ceux-ci sur le taux de récupération mis à charge des contribuables concernés par l'application de la taxe lors d'un exercice donné.

La commune peut aussi ne réclamer par le biais de la taxe de remboursement que la partie non subsidiable des travaux pour lesquels l'aide régionale n'a pas été demandée ou obtenue.

040/362-02 : Pavage des rues (ou de revêtement de voirie) (taxe indirecte)

040/362-03 : Construction des trottoirs (taxe indirecte) - Modèle disponible

040/362-04 : Constructions d'égouts (taxe indirecte) - Modèle disponible

040/362-05 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts (taxe indirecte) - Modèle disponible

Comme pour 040/362-01

040/362-07 : Taxe d'urbanisation (taxe directe)

Cette taxe s'élève à 20 euros maximum le mètre courant pour autant qu'il existe un équipement de voirie, des égouts et trottoirs corrects. Le minimum d'imposition par propriété imposable est de 25 euros.

L'introduction de cette taxe entraîne automatiquement la non-application des taxes correspondant aux codes 040/362-02 à 040/362-05.

Il importe à cet égard de rappeler que l'instauration d'une taxe d'urbanisation répond à un but précis : procurer une rentrée financière pour une commune qui a équipé une rue sans réclamer de taxe de remboursement au moment de la construction. La taxe d'urbanisation ne peut donc viser des propriétés riveraines de rues non équipées ni des propriétés riveraines qui, au moment de l'équipement de la rue, ont été soumises à une taxe de remboursement.

En fonction de la nature de cet impôt et de son caractère non limité dans le temps, il convient que les communes fassent preuve de modération dans les taux applicables et veillent à ne pas dépasser le maximum recommandé par mètre courant.

040/362-08 : Inflexion dans les trottoirs (Redevance).

040/362-09 : Aménagement spécial des rues piétonnières commerçantes (taxe indirecte)

Comme pour 040/362-01.

Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique

040/363-02 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau

Redevance

040/363-03 : Taxe « déchets » : Enlèvement des immondices - Traitement des immondices (taxe directe pour la partie forfaitaire et indirecte pour la partie variable)

Le décret du 22 mars 2007 (*Moniteur belge* du 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ont un impact sur la fiscalité communale. En effet, le décret impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013 tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité. C'est ainsi que pour 2011, les communes devront couvrir entre 90 % et 110 % du coût-vérité.

Pour les communes sous plan de gestion, je rappelle que le service des immondices doit tendre vers l'équilibre sans délai.

Je porte à votre connaissance qu'en vertu de cette législation et du fait que le contrôle de la tutelle se limite à l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général, l'approbation d'un règlement-taxe par l'autorité de tutelle ne préjuge en rien l'acceptation a posteriori réalisée par l'O.W.D. quant au taux de couverture réel du coût-vérité par la commune.

La taxe relative à la gestion des déchets est réglementée en ce qui concerne les déchets des ménages, par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Pour plus de précisions je vous renvoie à la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

Je vous rappelle notamment que selon cette circulaire, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal (cf. pt 4.1 in fine de la circulaire du 30 septembre 2008). C'est la date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité. Je rappelle que ce document constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe, qu'elle est indispensable pour que le dossier soit complet et que, en son absence, le délai de tutelle ne peut commencer à courir.

Le Gouvernement wallon, lors de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon coût-vérité, a pris en considération notamment deux éléments :

- ne pas porter atteinte à l'autonomie fiscale des communes;

- le fait que certaines communes, par le biais de la taxe immondices, ne prélevaient pas exactement la couverture nécessaire des coûts de gestion des déchets ménagers, mais parfois plus, par exemple pour couvrir d'autres dépenses ayant trait à la salubrité (par exemple nettoyage des lieux de marchés, des rues, déchets des commerçants, maisons de repos,…).

Puisque le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, je vous recommande de voter votre règlement-taxe annuellement.

L'arrêté du Gouvernement wallon « coût-vérité » réglemente, le mode de calcul de la taxe « déchets » : celle-ci ne peut donc plus couvrir que la prévention et la gestion des déchets des ménages.

Afin de tenir compte de cette nouvelle exigence, l'article 040/363-03 sera réservé à la taxe afférente aux déchets des ménages.

Les autres aspects précédemment englobés dans cette taxe pourront continuer à subsister si la commune le souhaite par ventilation comptable de l'article 040/363-03 à l'article 040xx/363-48 ou par l'adoption d'un règlement-taxe pour prestations diverses d'hygiène publique (040/363-48).

Dans l'hypothèse où un règlement-taxe pour prestations diverses d'hygiène publique serait adopté, j'invite la commune à détailler dans son règlement ou dans un document y annexé les éléments qu'elle a pris en considération pour fixer le taux de la taxe.

Par ailleurs, une première évaluation du nouveau système mis en place par l'arrêté du Gouvernement wallon « coût-vérité » a permis de dégager certains enseignements. Parmi ceux-ci relevons notamment :

- Le règlement de police relatif aux déchets doit constituer le tronc commun à la réglementation communale. L'élaboration d'un tel règlement n'étant pas aisée, il vous est loisible de vous référer au modèle de règlement de police proposé par l'O.W.D et disponible sur le site des pouvoirs locaux (http://pouvoirslocaux.wallonie.be > ressources spécifiques > Memento fiscal > Modèles de règlements-taxes (n° 36 à 40)). Ce règlement - comme il se doit - intègre des dispositions spécifiques à la gestion des déchets assimilés et indique au citoyen l'endroit où il pourra trouver le règlement du parc à conteneurs.

- Le règlement taxe est le complément indispensable au règlement de police. Il doit faire référence au système de collecte établi pour la commune concernée; en particulier, pour la collecte périodique, la référence doit être faite aux récipients de collecte choisis par la commune. Il vous est à nouveau loisible de vous référer au modèle de règlement-taxe proposé par l'O.W.D également disponible sur le site des pouvoirs locaux.

040/363-04 : Vidange des fosses d'aisance

Redevance.

040/363-05 : Enlèvement d'objets encombrants

L'enlèvement peut intervenir dans le cadre du service minimum ou du service complémentaire de gestion des déchets en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008.

La commune peut et doit donc prévoir dans sa taxe sur les immondices l'enlèvement d'un minimum d'encombrants. Pour l'enlèvement d'encombrants ne relevant pas du service minimum, elle peut prévoir une redevance.

040/363-07 : Enlèvement des versages sauvages - Modèle disponible

Le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues au dit décret.

Lorsque les services communaux sont amenés à intervenir pour enlever un dépôt sauvage de déchets ménagers, un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune doit être demandé.

Si la commune souhaite établir un forfait au lieu de s'en tenir à la récupération des frais réels encourus, elle ne doit pas perdre de vue qu'il existe une différence importante entre l'enlèvement d'un dépôt mineur (cendrier, un seul sac, …) et l'enlèvement d'un dépôt important. Dès lors, en cas de forfait unique, le taux ne pourra dépasser 100 euros, taux qui semble raisonnable pour les petits déchets. Lorsque le règlement prévoira différents taux forfaitaires par type de dépôts, les taux s'échelonneront de 80 euros pour les petits déchets à 500 euros pour les déchets volumineux. En outre, le règlement devra toujours prévoir que l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. A défaut de prévoir une disposition en ce sens, la commune serait dans l'impossibilité de se rémunérer correctement lorsque plusieurs tonnes de déchets doivent être enlevées par les services communaux.

Le décret fiscal du 22 mars 2007 (*Moniteur belge* du 24 avril 2007 p.21.883) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes est entré en vigueur le 1er janvier 2008.

Ce décret contient un chapitre 10 établissant une taxe (régionale) sur l'abandon des déchets. Il y est prévu que la taxe n'est pas due lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées ou d'une décision définitive en matière administrative.

Cette matière ne change rien à la fiscalité communale : la redevance pour l'enlèvement du versage sauvage peut continuer à être appliquée dans la mesure où celle-ci a pour objet de récupérer les coûts que la commune a dû supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué.

040/363-08 : Immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 50 euros par logement ou immeuble.

1. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire ou par l'occupant du logement.

2. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire du logement.

3. Règlement ayant trait à la fois aux deux taxes envisagées sub 1 et 2.

Ne peut faire double emploi avec 040/363-09.

Dans un soucis de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, j'autorise les communes à établir un tarif préférentiel (PAS une exonération totale) pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.

040/363-09 : Entretien des égouts (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 50 euros par logement.

Taxe due par l'occupant des lieux. Ne peut faire double emploi avec 040/363-08.

Dans un soucis de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, j'autorise les communes à établir un tarif préférentiel (PAS une exonération totale) pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.

040/363-10 : Inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium (taxe indirecte) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 300 euros.

Remarques :

Le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures a modifié la matière des funérailles et sépultures. L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 1er février 2010 a été publié le 24 novembre 2009.

Cette législation a changé beaucoup de choses mais n'a pas touché aux règles de la fiscalité communale applicables en cette matière.

C'est ainsi que :

- La taxe sur les inhumations et dispersion ou conservation des cendres après crémation englobant déjà les prestations effectuées par le personnel communal, il ne peut y être ajouté une redevance pour couvrir ces frais.

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (1re partie Livre II Titre III) prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation. Afin d'éviter toute discrimination fondées sur des opinions philosophiques ou religieuses, ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière identique. Ainsi, cela signifie que le taux par défunt doit-il être identique quel que soit le mode de sépulture et ce, indépendamment de la superficie nécessitée par le mode choisi, qu'une taxe sur la dispersion des cendres et le dépôt en columbarium ne peut être levée si la commune n'a pas établi une taxe sur l'inhumation des corps et des cendres et enfin, qu'une taxe sur l'inhumation des corps et des cendres ne peut être levée en l'absence de taxe sur la dispersion et le dépôt des cendres en columbarium.

- Même si le prix d'une concession rétribue un avantage - celui de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière - qui est indépendant de la question de l'inhumation, (laquelle doit avoir lieu selon les mêmes modalités, qu'elle s'opère dans une parcelle concédée ou dans la fosse visée à l'article L 1232-20 du code précité), je ne m'opposerai pas à ce que les communes, si elles le souhaitent, exonèrent de la taxe, les inhumations qui ont lieu en parcelles concédées.

Par ailleurs, selon l'article L 1232-8 du code précité, le tarif des concessions constitue une redevance. A cet égard, lorsqu'il s'avère que le coût de construction d'un columbarium le justifie, le prix demandé pour une concession dans un columbarium pourra être plus élevé que celui prévu pour une concession en pleine terre.

Enfin, il est à noter qu'il ne peut être levé aucune taxe ou rétribution sur les sépultures non concédées et provisoirement conservées à l'issue du délai de cinq ans prévu par l'article L 1232-20 du code précité.

L'article L1232-2 § 5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, recommande la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. Je vous invite à suivre cette recommandation.

040/363-11 : Exhumation

Redevance.

Si la commune ne prévoit pas une facturation selon les frais réels (ce qui est pourtant la situation idéale), elle peut opter pour un système forfaitaire dont les taux maxima recommandés sont de 300 euros pour les exhumations simples (caveau) et de 1.500 euros pour les exhumations complexes (de pleine terre). Si la commune opte pour un taux forfaitaire unique, je l'invite à ne pas dépasser 300 euros par exhumation (simple ou complexe).

040/363-12 : Transports funèbres (taxe indirecte) - Modèle disponible

La taxe pour la classe la moins chère ou pour la classe unique de corbillard ne peut dépasser 300 euros. Des suppléments ne peuvent être réclamés pour les transports funèbres assurés le samedi. Toutefois, les communes peuvent percevoir une taxe spéciale de 175 euros maximum lorsque leur personnel fournit des prestations lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

040/363-13 : Location de caveaux d'attente

Redevance.

040/363-14 : Séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire

Redevance.

040/363-48 : Prestations diverses d'hygiène publique

Taxe ou redevance.

Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles

040/364-02 : Personnel de bar (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 15.000 euros par établissement.

Le personnel de bar visé ici est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

A l'occasion de l'examen des rapports sur la traite des êtres humains, la Commission spéciale de la Chambre des Représentants a recommandé une suppression de cette taxe. Il appartient donc aux autorités locales d'apprécier l'opportunité d'une telle suppression en tenant compte des enjeux éthique, financier et sécuritaire de ce règlement.

040/364-03 : Force motrice (taxe directe)

Les communes sont invitées à réduire le taux de leur taxe ou du moins à ne pas le majorer par rapport à l'exercice précédent. Cependant, le taux maximum recommandé est fixé à 15 €/kw pour les communes qui possèdent un taux inférieur.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31e moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Les autorités communales veilleront à opérer un contrôle strict et approfondi des moteurs et puissances concernés par l'application de cette taxe. Le contrôle est effectué par la commune elle-même ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Une perception équitable permet de limiter le taux de la taxe tout en obtenant le même rendement.

Je recommande également aux communes de ne plus prévoir dans leurs règlements - taxes sur la force motrice une exonération pour les moteurs utilisés dans les stations de compression de gaz naturel pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites d'alimentation.

J'attire spécialement l'attention des communes sur le fait que la taxe sur la force motrice ne peut pas être appliquée aux véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 et 42, § 1er de l'arrêté royal).

La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Dans un souci de transparence et d'information les communes intègreront dans leur règlement-taxe sur la force motrice la disposition prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 et veilleront à viser le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (*Moniteur belge* du 7 mars 2006, p. 13 611) ».

Je vous rappelle la circulaire du 24 janvier 2007 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées en la matière par le décret-programme. Celle-ci disposait que :

1° Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante sera exonéré si et seulement s'il est acquis ou constitué à l'état neuf.

2° Quant à la distinction entre un bien acquis ou un bien constitués à l'état neuf, il apparaît que l'expression « constitué à l'état neuf » vise le cas ou une entreprise achète des pièces et construit elle-même le bien. La date alors à prendre en considération est la date de mise en service du bien.

3° Pour la commune il n'y a aucun document à fournir à la Région wallonne pour obtenir la compensation. Cependant, il est intéressant pour l'autorité locale de connaître le niveau des investissements. Pour ce faire un modèle de déclaration à envoyer aux redevables a été élaboré par mon administration. Vous trouverez un exemplaire de celui-ci en annexe. A ce sujet, et dans l'hypothèse où vous comptez l'adresser aux redevables sous support papier, je vous conseille de l'imprimer sur une feuille A3 en recto verso. Ainsi, le risque d'égarement d'une page est amoindri. La dernière page de ce document doit reproduire les dispositions de votre règlement-taxe. Ce document et les renseignements de la présente seront également disponibles sur le site de la DGO5.

4° Dans l'hypothèse de changement de nom d'une société ou de délocalisation du site de production, les moteurs ne peuvent faire l'objet d'une exonération. Il faut donc s'en tenir à la qualité du moteur : est-il neuf ou pas ? Cette position permet d'éviter le recours à une pratique qui se serait développée rapidement et qui aurait encouragé le changement de nom dans le seul but de faire disparaître la base taxable.

5° Les moteurs reconditionnés c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne doivent pas être considérés comme des investissements nouveaux.

6° La date à prendre en considération pour octroyer ou non l'exonération est la date d'acquisition du moteur et la date de sa mise en service si c'est un investissement constitué.

7° Il n'y a pas de date butoir pour le Plan Marshall. Cependant, actuellement les compensations ne sont prévues que jusque 2009.

8° Dans le cas du leasing (location / financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, seul le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de la dite taxe.

Par ailleurs, dans le cas de figure où le contrat offre la possibilité de lever l'option d'achat et que l'entreprise prend la décision d'acquérir le bien en cours de contrat, il convient pour l'exercice d'imposition postérieur d'exonérer l'investissement de la taxe sur la force motrice.

040 / 364-04 : Tanks et réservoirs (taxe directe)

La Commune peut établir une taxe sur les tanks et réservoirs fixes en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3000 litres et inférieure à 25000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Elle est fixée à € 0,35 / m^3 et n'intègre pas les bassins de décantation.

040 / 364-09 : Mines, minières, carrières et terrils (taxe directe)

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 85.563 du 23 février 2000, a jugé qu'une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières, carrières à ciel ouvert et terrils établis sur le territoire communal, qui est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire, qui est calculée « par tonne de produits exploités (c'est à dire de produits destinés directement ou indirectement à la commercialisation), en ce compris les déchets commercialisés (à savoir les substances minérales exploitées en vue de la fabrication de la chaux, des ciments, des dolomies, et des fondations de voirie) », qui est perçue sur la base d'un relevé récapitulatif faisant apparaître les tonnages exploités quelle que soit la destination de ceux-ci, ne pouvait s'analyser que comme un octroi (prohibé par la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux). Il se dégage donc de cette jurisprudence que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières est illégale.

Par contre, il n'y a pas d'objection au vote d'une taxe directe sur les carrières. Il est toutefois recommandé de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle.

Le système de la taxe de répartition me semble être adéquat pour taxer cette activité.

En ce qui concerne les critères de répartition du taux de la taxe, celui de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition me semble être un bon critère. Il m'apparaît en effet préférable de ne pas évoquer la taxation basée sur le nombre de travailleurs ni sur des techniques pour lesquelles le rôle de la taxe devrait être rendu exécutoire l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Lors des précédentes circulaires le souhait avait été émis que les communes ne profitent pas du passage à une taxe directe pour augmenter inconsidérément la charge imposée aux entreprises de ce secteur.

040/364-12 : Débits de boissons (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 175 euros/établissement.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires, le caractère accessoire ou non de l'activité exercée ou encore la superficie des locaux exploités, auquel cas il convient de tenir compte des terrasses établies sur le domaine privé,

J'invite les pouvoirs locaux à ne pas appliquer cette taxe aux grands magasins, ainsi qu'aux petites et moyennes surfaces. Ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des débits de boissons au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées puisqu'ils ne vendent pas des boissons à consommer sur place.

En vertu de l'esprit de cet arrêté royal, je rappelle que cette taxe ne peut être appliquée qu'aux débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

040/364-13 : Débits de tabac (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 175 euros/établissement.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires ou le caractère accessoire ou non de l'activité exercée.

Les distributeurs automatiques de cigarettes ne peuvent plus être repris dans la base d'imposition de la présente taxe.

Compte tenu de la marge bénéficiaire sur les produits de tabacs fabriqués et du fait que l'on se trouve dans un secteur où les prix sont réglementés, il y a lieu d'être attentif à ne pas lever une taxe qui rendrait impossible l'exercice d'une activité commerciale.

040/364-16 : Agences de paris sur les courses de chevaux (taxe directe) - Modèle disponible

Le taux maximum est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Ce taux est actuellement fixé à 62 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Cette taxe ne peut être établie que sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

040/364-18 : Clubs privés (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 7.500 euros.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

La commune veillera cependant à exonérer les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Lorsque le club privé occupe du personnel visé au 040/364-02, il convient d'appliquer à l'exploitant la taxe sur le personnel de bar, à l'exclusion de la présente imposition.

040/364-21 : Exploitations de taxis (taxe directe) - Modèle disponible

La taxe maximum pour l'obtention d'une licence d'exploitation s'élève à 600 euros pour chaque véhicule autorisé par son Collège

Ce nouveau taux provient de la nouvelle réglementation concernant les services de taxis qui est entrée en vigueur le 8 septembre 2009 suite la publication des arrêtés d'exécution au *Moniteur belge* de ce 8 dito. Cette réglementation consiste en un décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et en 3 arrêtés d'exécution adoptés le 3 juin 2009 (arrêté portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (*Moniteur belge* du 8 septembre 2009), arrêté relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (*Moniteur belge* du 8 septembre 2009), arrêté fixant les prix maxima pour le transport par taxis (*Moniteur belge* du 14 juillet 2009).

C'est l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voiture avec chauffeur et taxis collectifs qui autorise la commune à percevoir une taxe annuelle d'un montant maximum de 600 euros pour chaque véhicule autorisé par son Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis.

Le montant de cette taxe, quel qu'il soit, sera réduit de 30 % en faveur des véhicules qui soit sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, soit émettent moins de 115 grammes de CO_2 par kilomètre, soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées. La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans cet arrêté.

Cette nouvelle réglementation permet dorénavant à tous taxis, dûment autorisés, de stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique. Contrairement à l'ancienne réglementation, un permis ne doit dorénavant plus être obtenu.

Par conséquent, AUCUNE taxe de stationnement (040/366-08) NE PEUT dorénavant être perçue par la commune.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation ne prévoit plus les surtaxes pour la publicité sur les taxis et pour les taxis équipés de la radiotéléphonie

040/364-22 : Enseignes et publicités assimilées (taxe directe)

Cette taxe vise communément :

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;

c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;

d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Le taux maximum recommandé est de :

- 0,25 euro le dm^2 pour les enseignes et/ou publicités assimilées,

- 0,5 euro le dm^2 pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses,

- 2,5 euro le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc.).

Cette taxe n'exclut pas l'application de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes étant entendu qu'un même panneau ne peut être taxé à la fois comme publicité assimilée et comme panneau publicitaire.

040/364-23 : Panneaux publicitaires fixes (taxe directe) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément :

a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;

b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;

c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

Taux maximum recommandé : 0,6 euro le dm^2.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Il n'existe aucune objection à étendre la base taxable de ce règlement aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support. Cette adaptation du règlement, rendue indispensable par l'utilisation de nouveaux matériaux, ne constitue ni une nouvelle taxe dans son principe ni une violation du pacte fiscal conclu entre les autorités régionales et les pouvoirs locaux. Elle ne vise en effet qu'à maintenir intact le rendement escompté de cette imposition.

04001/364-24 : Distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » (taxe indirecte) - Modèle disponible

Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires.

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,

- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,

- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,

- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes,

- 0,006 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

La jurisprudence et notamment le Conseil d'Etat (C.E. n° 132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux ″toutes boîtes″, de la presse quotidienne payante.

Dans un souci de simplification et surtout d'harmonisation, je recommande le projet de règlement-type ainsi que la procédure de déclaration simplifiée élaborée par le groupe de travail, lesquels vous ont été transmis par ma circulaire du 9 février 2006. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de prévoir et de respecter les différentes notions et catégories d'écrits et de respecter une progressivité dans la fixation des taux y afférents. Ces deux éléments sont, en effet, à la base du nouveau système de taxation.

Ce modèle de règlement de taxe, accompagnant la circulaire du 9 février 2006, offre, par ailleurs, aux communes la possibilité de prévoir des exonérations spécifiques (art. 6 du modèle).

En outre, l'expérience de l'exercice écoulé m'a permis, via ma circulaire du 11 juin 2007, de vous donner les quelques enseignements utiles suivants :

« Si le principe d'interprétation selon lequel le doute profite au redevable est bien applicable en matière fiscale, il ne peut pourtant l'être que dans l'hypothèse où le texte fiscal applicable s'avère obscur et, après application des autres règles d'interprétation générales

Pour rappel, les méthodes d'interprétation sont les suivantes :

- lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu d'interpréter davantage,

- dans l'hypothèse où le texte est obscur, il faut se référer aux règles d'interprétation textuelle, ensuite littérale ou grammaticale, et historique. Il s'agit en quelque sorte d'une interprétation en cascade.

Ce n'est que si le doute persiste après avoir appliqué ces différents procédés d'interprétation que l'interprétation restrictive selon l'adage « in dubio contra fiscum » s'opère.

En conséquence, lorsque l'on prend, conformément aux règles sus rappelées, la signification des termes dans leur contexte et dans l'ensemble du règlement, il apparaît que la notion de zone de distribution utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est dénuée de toute ambiguïté puisque cette dernière précise à deux reprises que la zone de distribution est locale et/ou communale. Partant, la zone de distribution est bien celle couvrant le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boîtes ».

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète (par exemple, pour ce qui concerne les rôles de garde). Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les informations doivent obligatoirement être « d'actualité et non périmées ». Je ne saurais que vous recommander d'être également attentifs à ce critère.

D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. A ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.

J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique.

Enfin, face à un envoi groupé de « toutes boites » sous blister plastique, je vous invite à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur d'un règlement instaurant une taxe indirecte (ce qui est le cas en l'occurrence), je me permets de vous rappeler l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 de ce code deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Toutefois, s'agissant d'une taxe indirecte, le règlement-taxe ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur. En aucun cas, il ne pourra viser un fait (la distribution) qui se serait produit avant cette date. En effet, un règlement relatif à une taxe indirecte ne peut rétroagir au 1er janvier de l'exercice. »

Ainsi, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,…),

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,

- les « petites annonces » de particuliers,

- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- les annonces notariales,

- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,....

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Je vous rappelle que cette taxe ne peut s'analyser comme un octroi « étant donné qu'elle ne frappe pas la « consommation » des imprimés publicitaires et des journaux « toutes boîtes », mais bien un service représenté par la distribution gratuite à domicile de ces écrits, indépendamment du fait que ces imprimés et journaux soient lus ou non par la suite. (arrêt du Conseil d'Etat n° 132.983 du 24 juin 2004 et arrêt de la Cour de Cassation du 17 mars 2005, ville de Fosses-la-Ville contre le Messager de Châtelet-Châtelineau.)

Le système de taxation forfaitaire trimestrielle constitue une bonne pratique administrative (une seule déclaration par trimestre, calcul de la taxe selon le nombre de boîtes aux lettres installées et non réellement desservies).

Pour les communes qui seraient tentées de diminuer le nombre de distribution prises en considération par trimestre, il faut attirer leur attention sur ce qui suit : si ce système a pour vocation d'inciter, dans l'avenir, de nouveaux contribuables à y adhérer, actuellement, toutes choses restant égales, et, par rapport à un système de taxation appliqué à chaque distribution, la recette risque de diminuer dans les proportions suivantes :

- 8 % en cas de 12 distributions par trimestre

- 15 % en cas de 11 distributions par trimestre

- 23 % en cas de 10 distributions par trimestre »

Rien ne s'oppose par ailleurs à remplacer la redevabilité en cascade par une solidarité entre l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Je me dois de vous informer d'une nouvelle jurisprudence en cette matière - mais qui est applicable à toutes les taxes - et qui concerne la procédure de la taxation d'office. Selon cette jurisprudence, les mentions de presse régionale gratuite qu'un redevable fait dans sa déclaration doivent être considérées comme des données inexactes qui justifient obligatoirement le recours à la procédure de taxation d'office.

C'est ainsi que dans son arrêt du 22 janvier 2010 - SA T.T.P. / commune de Grâce-Hollogne, la Cour de Cassation s'exprime comme suit :

« Il s'ensuit que, dès lors que la déclaration est incorrecte, l'autorité doit respecter la procédure de taxation d'office alors même qu'elle pourrait trouver dans la déclaration les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

L'arrêt constate que la défenderesse a rempli la déclaration qui lui avait été adressée par la demanderesse, en faisant valoir une cause d'exemption mentionnée expressément dans la déclaration, mais que l'autorité taxatrice a rejeté cette cause d'exemption en procédant à l'imposition.

Sur la base de ces constatations, d'où il suit que l'autorité taxatrice a tenu la déclaration de la défenderesse pour incorrecte, l'arrêt justifie légalement sa décision d'annuler la cotisation litigieuse pour n'avoir pas été établie suivant la procédure de la taxation d'office. »

04002/364-24 : Diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles) (taxe indirecte) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément la diffusion de messages publicitaires par diffuseur ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Diffuseurs sonores : Taux maximum recommandé : 60 euros/jour.

Diffusion par panneaux mobiles, par rayons lasers ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique : Taux maximum recommandé : 15 euros/jour.

Les commerçants ambulants (glacier,...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

040/364-26 : Taxe de séjour (taxe directe si prise au forfait ou taxe indirecte si prise à la nuitée) - Modèle disponible

Le taux maximum recommandé est fixé à 0,9 euro par personne et par nuitée ou forfaitairement à 150 euros/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences (code budgétaire 040/367-13).

040/364-27 : Terrains de camping (taxe directe) - Modèle disponible

La réglementation relative à l'exploitation des terrains de camping touristique, des terrains de caravanage et des campings à la ferme est définie par :

- le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

- le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif établissements d'hébergement touristique.

- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004.

- la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004.

Pour rappel, en date du 17 mai 2010 est paru au *Moniteur belge* l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme (lequel reprend donc la réglementation susvisée).

Ce dispositif réglementaire distingue quatre types d'emplacements en fonction des abris qu'ils accueillent et fixe des superficies minimales pour chaque catégorie.

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux maximum recommandé
Type 1 - de 50 à 79 m^2	Tentes	50 euros
Type 2 - 80 à 99 m^2	Caravanes motor-homes (2,5 m / 8 m)	70 euros
Type 3 - de 100 à 119 m^2	Caravanes résidentielles et chalets,... (art. 1; 2°, alinéa. 2 du décret) - (superficie au sol jusque 30 m^2)	85 euros
Type 4 - 120 m^2 et plus	Idem 3 ci-avant (superficie au sol de plus de 30 m^2)	100 euros

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers. Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2, alinéa 3, du décret, à l'article 32, alinéa 3, de l'arrêté, et commentés au point 1 des mesures techniques d'aménagement de la circulaire ministérielle, les communes sont autorisées à taxer les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal.

Dans cette hypothèse, il est admis qu'en l'absence des règles normatives la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

La perception de la taxe communale n'exonère pas le contrevenant aux dispositions légales des sanctions pénales ou autres prévues par les lois et règlements.

Le camping à la ferme (réglementé par le décret du 20 juillet 1976 du Conseil Culturel de la Communauté française, l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du 22 avril 1977), ne peut être considéré comme un camping exploité sans permis au sens du décret du 4 mars 1991, et fait l'objet de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Les emplacements réservés au camping résidentiel pourront être taxés comme secondes résidences.

040 / 364-29 : Dépôts de mitraille et de véhicules usagés (taxe directe) - Modèle disponible

Je vous invite à adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et la taxe sur les véhicules isolés abandonnés. En effet, la taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés vise exclusivement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise un particulier.

Taux maxima recommandés :

1) 7,5 euros / m^2 et 3.800 euros / an par installation.

2) 600 euros par véhicule isolé abandonné

040 / 364-30 : Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement (taxe indirecte) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément l'établissement dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail, et l'établissement classé en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Taux maxima recommandés :

1re classe : 150 euros

2e classe : 70 euros

3e classe : 30 euros

Cette taxe s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (permis d'environnement).

Je vous rappelle que la taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art.3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Afin de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, il est possible de prévoir une exonération :

- pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants.

- pour les pompes à chaleur

J'invite les autorités locales à exonérer les ruchers.

040/364-32 : Taxe sur les agences bancaires (taxe directe) - Modèle disponible

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables,

OU

- à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation,

OU LES DEUX

Taux maximum recommandé : 400 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,....) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

040/364-33 : Taxe sur les centres d'enfouissement technique (taxe indirecte)

La mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage, peut être taxée selon les taux maxima recommandés suivants :

Centre d'enfouissement technique de classe 1 : de 2,4789 euros à 3,7184 euros la tonne;

Centre d'enfouissement technique de classe 2 : de 1,2394 à 2,4789 euros la tonne;

Centre d'enfouissement technique de classe 3 : de 0,4957 à 1,2394 euros la tonne.

Les centres d'enfouissement technique de classe 5 ne peuvent faire l'objet d'une taxation vu qu'ils sont uniquement destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets.

040/364-34 : Taxe sur les logements loués meublés (taxe directe)

Cette taxe vise communément le logement individuel

a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie des meubles est la propriété du locataire ou

b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Taux maximum recommandé : 150 euros.

Lorsque cette taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

La section 3 du Code wallon du logement a été modifiée par le décret du 15 mai 2003 et stipule dorénavant que les kots d'étudiant sont soumis au permis de location.

04001/364-48 : Taxe industrielle compensatoire (taxe directe)

Seules les communes qui ont instauré cette taxe pour l'exercice 1992 pourront la maintenir avec une éventuelle augmentation maximale donnée par la formule :

(X/Y)- x Z où X représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier voté pour l'exercice, Y le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 1992 et Z le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

L'application de cette taxe suppose le strict respect des instructions et modalités prévues par la circulaire du 23 avril 1980. Ainsi, il s'indique par ailleurs que le Conseil communal applique à la taxe industrielle compensatoire les réductions et exonérations applicables au précompte immobilier.

La taxe industrielle compensatoire doit permettre de récupérer, en tout ou en partie, le montant correspondant aux revenus industriels dégrevés lors de la dernière péréquation générale des revenus cadastraux.

04002/364-48 : Commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé est fixé à : 800 euros/an.

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé.

Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages sur la voie publique.

04003/364-48 : Loges foraines et loges mobiles (taxe indirecte)

Taux maximum recommandé est fixé à : 3 euros/m^2/par fête foraine ou foire.

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé.

Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains.)

Cette précision ressort en fait de l'objet de cette taxe qui est de viser l'exploitation d'un métier présent sur une foire ou kermesse et non la taxation d'un logement.

04004/364-48 : Night-shops (taxe directe)

Taux maximum recommandé est fixé à : 2.500 euros par établissement.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale (pas un restaurant, ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

04005/364-48 : Phone shops (taxe directe)

Taux maximum recommandé est fixé à : 2.500 euros par établissement.

Par phone shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Taxe sur les spectacles et les divertissements

040/365-01 : Spectacles et divertissements (taxe indirecte)

La nature des divertissements influence fortement les maxima appliqués : ceux-ci s'échelonnent de 10 % à 31 % sur les recettes diverses et de 8,5 à 33,75 % sur le produit des billets d'entrée.

D'autre part, les dispositions de la circulaire ministérielle relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques restent d'application (circulaire du 5 mai 1980).

La légalité de cette taxe a déjà été mise en cause maintes fois, et ce notamment en invoquant l'article 464,1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 qui interdit aux provinces, agglomérations et communes d'établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de cet impôt.

Dans son arrêt n° 135.708 du 5 octobre 2004 le Conseil d'Etat a décidé que ne viole pas l'article 464, 1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 une taxe dont ni le fait générateur ni la base de calcul ne visent les revenus. Ce sera ainsi le cas lorsque la taxe s'élève à un montant fixe par fait générateur ne consistant pas en tant que telle à la perception de revenus. Cette interprétation a par ailleurs été partagée par la Cour constitutionnelle.

040/365-02 : Dancings (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 750 euros/mois, à moduler selon le chiffre d'affaires de l'activité dancing et le caractère accessoire ou non de celle-ci.

Pour les mégadancings, il convient de moduler le taux de la taxe en fonction de la capacité d'accueil telle qu'elle est reprise dans le permis d'exploiter. C'est ainsi que le taux maximum recommandé est de :

- 3.000 € par mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 1500 et 3000 personnes.

- 5.000 € par mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 3001 et 5000 personnes.

- 8.000 € par mois pour le dancing dont la capacité d'accueil est de 5001 personnes et plus.

Je vous invite à allouer les recettes de la taxe sur les mégadancings à l'amélioration des mesures de sécurité aux abords de ceux-ci.

040/365-08 : Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial

Taux maxima recommandés :

90 euros/an par embarcation;

3 euros/jour par embarcation.

Ce montant doit cependant être modulé en fonction du site ou de l'importance de l'exploitation.

Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public

040/366-01 : Droits d'emplacement sur les marchés

En vertu de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution 24 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 29 septembre 2006 p.50511), le droit perçu par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constitue une redevance.

Les communes veilleront donc à ne pas voter ce droit sous forme de taxe.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m^2 (et non au mètre courant).

Par ailleurs, il résulte de l'article 24 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 que le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'une attribution au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % du nombre total d'emplacements (a contrario le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet abonnement ne peut dépasser 95 % du nombre total d'emplacements).

Afin de ne pas aggraver la situation financière des intéressés, le choix de la formule d'abonnement doit être garanti au redevable sans être rendu obligatoire.

En cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance demandée peut être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement.

040/366-03 : Loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique

Redevance

C'est désormais à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine qu'il y a lieu de se référer pour l'attribution des emplacements.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m^2 (et non au mètre courant).

040/366-05 : Droit de quai

Redevance.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m^2 (et non au mètre courant).

040/366-06 : Placement de terrasses, de tables et de chaises

Redevance.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m^2 (et non au mètre courant).

040/366-07 : Parking (taxe indirecte ou redevance)

Depuis le 1er mars 2004 (date de la mise en œuvre de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière) certaines infractions de stationnement ont été dépénalisées (stationnement payant, stationnement sur les emplacements réservés aux riverains, stationnement à durée limitée).

La loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (publiée au *Moniteur belge* du 11 août 2005), est entrée en vigueur le 31 mars 2006 (arrêté royal du 22 mars 2006 publié au *Moniteur belge* du 27 mars 2006). Pour rappel, l'article 25 de cette loi permet aux communes de prélever des « rétributions ou taxes de stationnement » pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments.

Cependant, je vous rappelle que cette loi n'est pas d'application pour le stationnement alterné semi-mensuel et pour la limitation du stationnement de longue durée. Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une commune utilise un double tarif laissant le choix à l'utilisateur entre le stationnement limité et le stationnement de longue durée (généralement une demi-journée) pour lequel sont réputés opter les utilisateurs qui n'alimentent pas l'horodateur.

En raison du contentieux que suscite l'application d'un règlement-redevance, les autorités communales tiendront compte des éléments suivants :

- La nature d'un règlement-redevance sur le stationnement est celle d'une disposition édictant les conditions, notamment financières, selon lesquelles s'organise, sur le territoire concerné, le service de stationnement payant fourni par la ville. Les relations qui se nouent entre l'autorité dispensatrice du service et les personnes qui recourent à celui-ci sont régies par le droit civil. Le règlement-redevance constitue, dans chaque cas d'espèce où il trouve application vis-à-vis d'un redevable, un ensemble de dispositions contractuelles auxquelles le particulier a marqué son accord par le fait de recourir au service. Le contentieux lié à l'application du règlement redevance relève donc des tribunaux ordinaires.

- Etant donné la nature civile du règlement, le non respect par le redevable de son obligation de s'acquitter de la somme due sur invitation à payer lorsqu'il a omis d'alimenter l'horodateur, peut être assorti d'une clause pénale (au sens donné à ce terme par l'article 1226 du Code civil) mais il n'est pas admissible que le montant de celle-ci s'éloigne d'une évaluation correcte du dommage subi par la commune suite au non paiement par le particulier. Les dispositions prévoyant une indemnité forfaitaire de plusieurs centaines d'euros en cas de non paiement de la somme due après envoi de l'invitation à payer sont donc illégales car elles constituent de véritables peines privées interdites par l'article 6 du Code civil.

- Il n'est pas admissible qu'une redevance soit prélevée sur toute contravention (toutes les infractions de stationnement n'ont pas été dépénalisées) dressée par la police communale afin de couvrir les frais administratifs exposés pour la rédaction du procès-verbal de constat car le service rendu par les agents de la police communale n'est pas presté dans l'intérêt direct et immédiat du redevable mais dans l'intérêt de la collectivité, seule bénéficiaire d'une application correcte des lois. Dès lors qu'un tel prélèvement ne peut s'analyser comme une redevance, il revêt une nature pénale et échappe aux compétences de la commune.

Depuis l'entrée en vigueur le 1er février 2007 de l'arrêté royal du 9 janvier 2007 (*Moniteur belge* du 24 janvier 2007), il est également possible aux communes de délivrer des cartes de stationnement à d'autres catégories d'usagers (que les riverains). Les communes peuvent décider que les personnes détentrices de cette carte sont dispensées soit du paiement du stationnement soit de l'utilisation du disque en zone bleue soit des deux. Ainsi, les communes qui souhaitent accorder à d'autres usagers les facilités de paiement qu'elles accordaient jusqu'à présent aux riverains doivent le prévoir dans leurs règlements-taxes ou redevances en matière de stationnement.

En cas de non respect des règles de stationnement (horodateur - à durée limitée - réservé aux riverains), il semblerait qu'un taux de 15 euros par demi-journée ait été considéré par la jurisprudence comme admissible.

Les horodateurs étant parfois difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite, j'invite particulièrement les communes à être attentives à cette problématique. Ainsi, bien qu'il leur appartienne d'apprécier en tout autonomie les hypothèses d'exonération qu'elles souhaitent accorder, je recommande de prévoir une exonération de paiement aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Par son arrêt 59/2010 du 27 mai 2010, la Cour constitutionnelle vient d'annuler les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008, p.68725) portant des dispositions diverses ont modifié la loi du 22 février 1965. La Cour a considéré que l'autorité fédérale n'a pas respecté les règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Pour rappel :

- l'article 14 a modifié l'article 1er en permettant aux communes « de déterminer les redevances de stationnement dans le cadre des concessions ou contrat de gestion concernant le stationnement sur la voie publique »,

- l'article 15 a introduit un article 2 qui stipule qu'en vue « de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 1er, les villes et communes et leurs concessionnaires et les régies autonomes communales sont habilitées à demander l'identité du titulaire du numéro de la marque [NDLR lire « plaque »] d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce conformément à la loi sur la protection de la vie privée ».

- l'article 16 a introduit un article 3 qui stipule que « les rétributions, taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque [NDLR lire « plaque »] d'immatriculation ».

L'impact de cet arrêt est toutefois limité car la Cour de cassation, dans deux arrêt du 29 mai 2009 a jugé :

« En accordant à un particulier une concession pour l'organisation matérielle du stationnement payant et en lui confiant le contrôle du respect du règlement de stationnement, la commune ne délègue pas sa compétence à un tiers mais gère un service public de la manière qui lui paraît la plus appropriée » (C.08.0129.N, point 10).

« Le fait qu'en vertu de la loi du 22 février 1965 précitée, les conseils communaux sont autorisés à exécuter les prélèvements de stationnement et que des concessions sont requises pour l'exécution concrète de ces prélèvements lorsque la commune ne dispose pas des ressources administratives nécessaires à cet effet, a pour conséquence que le concessionnaire doit pouvoir être susceptible de percevoir des redevances de stationnement et d'en encaisser les revenus pour le compte de la commune » (C.08.0129.N, point 11).

« [L'article 10 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, telle qu'elle était d'application avant son abrogation par la loi du 7 mars 2007] n'empêche pas qu'une commune mette des documents administratifs à la disposition d'une société dans la mesure où cela est nécessaire afin de permettre à cette société de prester le service public auquel elle s'est engagée dans le cadre d'une concession de service public »(C.08.0129.N, point 7).

040/366-08 : Stationnement de taxis et voitures de louage (taxe directe)

Depuis le 8 septembre 2009 une nouvelle réglementation concernant les services de taxis est entrée en vigueur. Cette nouvelle réglementation permet dorénavant à tous les taxis de stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique. Par conséquent, AUCUNE taxe de stationnement NE PEUT dorénavant être perçue par la commune.

040/366-09 : Commerces de frites (hot dogs, beignets, etc.). kiosques à journaux sur la voie publique

Redevance.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m^2 (et non au mètre courant).

Taxes sur le patrimoine

040/367-09 : Parcelles et terrains non bâtis (taxe directe)

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Je recommande un taux de 20 euros maximum par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 350 euros par terrain/parcelle non bâti(e).

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants des maxima cités ci-dessus sont portés à 60 euros et 1.500 euros.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Les communes sont priées de se référer à l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour plus de précisions sur les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique m'incite à préconiser à prévoir une modulation du taux de la taxe en fonction du nombre de mètre courant de façade à front de voirie.

Au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts n° 18.030 et 18.296) selon laquelle il s'agit de deux taxes différentes pouvant être votées individuellement, je recommande aux communes de voter un règlement spécifique à chaque objet et de scinder, à l'intérieur de ce même article budgétaire les recettes provenant de la taxe sur les parcelles non bâties de celles provenant de la taxe sur les terrains non bâtis.

04002/367-10 : Taxe sur les pylônes GSM et autres (taxe directe) - Modèle disponible

Il est désormais possible de prévoir que cette taxe est due sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Taux maximum recommandé : 4.000 euros par pylône

Le principe de liberté de commerce et d'industrie s'oppose à ce que les communes taxent les antennes de diffusion ou unités d'émission du réseau GSM ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication car leur nombre important rendrait difficilement rentable l'exploitation de ces réseaux. En outre, une taxation par antenne ou unité d'émission tendrait à décourager l'installation de ces antennes sur des supports existants, ce qui constitue pourtant le but poursuivi par la réglementation applicable en la matière.

Par contre, il n'y pas d'objection à taxer les pylônes de diffusion ou mats d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

Je recommande toutefois de ne pas dépasser un maximum de 4.000 euros par pylône de diffusion afin que la généralisation de cette taxe n'entraîne pas une augmentation sensible du prix d'utilisation facturé au consommateur. Par ailleurs, le strict respect de ce maximum est de nature à ne pas voir cette taxe être assimilée à une entrave aux libertés garanties par le Traité C.E.

L'arrêt de la CJCE rendu le 8 septembre 2005, contre l'avis de son avocat général, concluait à la compatibilité de cette taxe avec le droit communautaire. Toutefois, dans cette affaire, les parties requérantes (les opérateurs de mobilophonie) n'ayant pas déposé leur mémoire ampliatif le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 182.212 du 22 avril 2008 s'est limité à décréter le désistement d'instance et n'a donc pas abordé le fonds de l'affaire.

Actuellement, on dénombre de nombreux dossiers de contentieux en la matière, tant devant les juridictions civiles qu'administratives et, il faut bien le reconnaître, les décisions qui en découlent sont majoritairement défavorables aux pouvoirs locaux.

Les 2 arguments les plus souvent évoqués sont la discrimination (pourquoi taxer les pylônes GSM et pas les autres) et les articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le premier argument peut être écarté par une motivation adéquate du règlement-taxe. C'est ce que vient de faire le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 189.664 du 20 janvier 2009 opposant la SA Mobistar à la commune d'Aubange.

Ayant bien cerné la problématique de la compatibilité de la taxe sur les pylônes GSM avec la loi du 21 mars 1991, Mme MM Schyns et consorts ont déposé le 10 mars 2009 à la Chambre des Représentants une proposition de loi modifiant l'article 98 de cette loi du 21 mars 1991. La proposition consiste à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM.

Dans son avis du 18 août 2009 rendu sur cette proposition de loi, le Conseil d'Etat rejoint l'analyse faite par M. Nihoul qui disait :

« Il est certain que les opérateurs peuvent invoquer 98, § 2, pour contester la légalité de règlements communaux qui imposeraient une taxe ou une redevance :

- pour l'utilisation du domaine public communal,

- pour l'utilisation du domaine privé dans les conditions des articles 98, § 2, alinéa 2 et 99, § 1er,

- pour l'utilisation générale du domaine privé et des propriétés privées (extension du principe d'égalité rendue nécessaire sous peine de violer les principes d'égalité et de non-discrimination).

Il est douteux que les articles 97, 98 et 99 puissent être invoqués pour interdire l'imposition de la propriété ou de l'exploitation des mâts, pylônes et antennes GSM. »

Comme le laisse entendre le Conseil d'Etat, dans son avis, il serait utile que la proposition de loi se borne à introduire une disposition interprétative dans la loi pour spécifier que l'article 98, § 2, ne vise que le droit d'utilisation. C'est ainsi que dans son avis, le Conseil d'Etat écrit :

« Ainsi, par exemple, il pourrait être précisé qu'il faut entendre par les termes « Pour ce droit d'utilisation », le droit visé au paragraphe 1er uniquement. Ceci permettrait de confirmer, d'une part, qu'il s'agit du droit d'utilisation du seul domaine public et, d'autre part, que c'est uniquement pour ce droit d'utilisation qu'il existe une interdiction d'imposition ».

Par ailleurs, opter pour une mesure interprétative élimine tout problème de rétroactivité, puisque la loi a toujours été censée avoir ce sens.

C'est indubitablement de la voie législative que viendra la solution à ce problème. Notons qu'à ce jour la proposition est toujours pendante à la Chambre.

Devant l'incertitude des décisions, j'estime qu'il appartient aux pouvoirs locaux d'apprécier l'opportunité de conserver ou non cette taxe et je les invite à porter un soin tout particulier à la motivation de leur règlement-taxe. A ce sujet, la consultation du site du mémento fiscal peut être un outil intéressant pour découvrir des arguments invoqués par certaines communes pour justifier l'établissement de cette taxe.

Comme déjà précisé dans ma circulaire du 24 octobre 2005, je rappelle qu'il n'est pas possible d'appliquer cette taxe aux infrastructures du réseau ASTRID.

En effet, la loi du 20 juillet 2005 (MB du 29 juillet 2005) et plus spécialement ses articles 77 et 78 établissent que le réseau ASTRID est un réseau particulier qui ne peut être assimilé à aucun autre réseau. C'est en fait un réseau sui generis qui ne peut, dès lors être considéré comme un réseau public ni comme un réseau non public.

Ce régime spécial est justifié par la nature des utilisateurs d'ASTRID, à savoir les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité.

En conséquence, il faut donc considérer que les infrastructures de télécommunication de ce réseau n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM et que cette mesure porte tant sur les missions de service public que sur les activités commerciales du réseau ASTRID.

040/367-11 : Absence d'emplacement de parcage

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 - ville de La Louvière c/Région wallonne qui réfute l'argument selon lequel cette taxe est illégale parce que dépourvue de base taxable et frappe donc une capacité contributive négative, les communes sont autorisées à lever cette taxe.

Taux maximum recommandé : 2.900 euros par plateau de bureaux ou de services ou d'appartements OU 60 euros/m^2 de bureau ou de service ou d'appartement. La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la construction de l'immeuble. Elle est due par le promoteur.

Pour le surplus et, notamment en ce qui concerne les modalités d'application, je vous renvoie à la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de M. le Ministre De Saeger édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction est toujours d'application. Vous pouvez en trouver une copie sur le site des Pouvoirs locaux : http://pouvoirslocaux.wallonie.be => aides juridiques et diverses => fiscalité => patrimoine.

040/367-13 : Secondes résidences (taxe directe) - Modèle disponible

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au …… de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

La taxe peut varier selon l'importance des secondes résidences.

Je recommande un taux de 600 euros au maximum.

Cependant, les taux maxima recommandés sont de 175 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, et de 87,5 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - *Moniteur belge* du 17 mai 2010) lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour (code 040/364-26).

Deux arrêts du Conseil d'Etat pris en la matière méritent d'être signalés :

Dans son arrêt n° 66545 du 4 juin 1997, le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune.

Dans son arrêt n° 99.385 du 2 octobre 2001, le Conseil d'Etat estime que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence… »

040/367-15 : Taxe sur les immeubles inoccupés (taxe directe) - modèle disponible

Depuis la circulaire relative à l'élaboration des budgets pour l'exercice 2005, cette taxe a été réintroduite dans la nomenclature des taxes communales. On se souviendra qu'entre 1998 et 2005 cette matière avait été reprise par la Région wallonne, laquelle avait demandé aux communes de ne plus l'instaurer. La Région wallonne, via le décret du 19 novembre 1998, avait, en effet, décidé de prélever pour son propre compte une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne.

Le décret susvisé du 19 novembre 1998 ayant été abrogé, cette matière a été rendue aux communes.

Le taux maximum recommandé est, dans tous les cas (c-à-d même pour les enrôlements ultérieurs) de 150 euros par mètre courant de façade.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs.

Il est recommandé de prévoir un délai de 6 mois entre les deux constats sous réserve des secondes résidences.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m^2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Par immeuble bâti on entend : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

Par immeuble inoccupé on entend : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services;

- soit, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

La base imposable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés. Tout mètre commencé est dû en entier.

Il appartient à chaque commune de fixer le taux applicable à la base imposable, le taux d'accroissement en fonction de la durée de l'inoccupation ainsi que les exonérations. Eu égard aux objectifs poursuivis par la taxe, cette dernière ne doit pas être perçue lorsque l'immeuble est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du redevable.

Est redevable de la taxe, le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,…) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Ce modèle de règlement-taxe, qui vous a été transmis par ma circulaire du 31 mars 2005, contient un article 4 qui prescrit notamment qu'un immeuble abandonné est soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire de droits réels de jouissance justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

A cet égard, il convient de préciser que la notion de « circonstances indépendantes de sa volonté » n'est pas limitative et doit s'apprécier dans un sens large dans la mesure où la circonstance a un lien étroit avec le logement.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». A titre d'exemple, pourrait être considéré comme « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

En ce qui concerne la possibilité d'exonérer les sociétés de logements sociaux, il convient de relever l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 mai 2007 (pris sur renvoi de la Cour de Cassation) mettant en cause la commune de Schaerbeek c/ x.

Dans cet arrêt, la Cour rappelle que, selon le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, un régime fiscal différent peut être établi à l'égard de certaines catégories de contribuables à condition que ce régime soit objectivement et raisonnablement justifié. L'existence d'une pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la taxe établie et aux liens de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

En l'espèce, la Cour relève :

« que le but poursuivi par le règlement-taxe résulte de sa référence à la nécessité de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en était;

qu'il n'apparaît pas objectif et proportionnellement raisonnable de la part de la commune de se priver de ressources en dispensant les sociétés de logements sociaux du paiement de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon;

que cette exonération a en outre un effet pervers puisqu'il incite les sociétés de logement à moins se soucier de l'avancement de leurs travaux de réhabilitation que d'autres constructeurs soumis à la taxe;

que le règlement-taxe est donc discriminatoire sans que cette différence de traitement repose sur un critère objectif et raisonnable et soit justifiée eu égard au but poursuivi et aux effets de la mesure critiquée ».

040/367-18 : Taxe sur les piscines privées (taxe directe)

Taux maximum recommandé :

250 euros/an pour les piscines de moins de 100 m^2

500 euros/an pour les piscines de 100 m^2 et plus.

Les règlements qui ne prévoiront pas une exonération pour les piscines dont la surface est inférieure à 10m^2 ne seront dorénavant plus approuvés.

040/367-19 : Surface de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 8 euros le m^2 par an.

Pour les surfaces inférieures à 50 m^2, il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas, le montant maximum recommandé est fixé à 300 euros.

L'article budgétaire 367-19 concerne les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale tandis que l'article budgétaire 367-20 concerne les locaux affectés à l'exercice d'un commerce. Les communes sont rendues attentives à deux principes fiscaux qui peuvent trouver une application spécifique en l'occurrence :

- le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt;

- le principe qui interdit toute double taxation (″non bis in idem″) ce qui reviendrait, en pratique, à frapper de deux ou de plusieurs taxes, distinctes en la forme, une même situation juridique ou de fait.

Sont exonérées de l'impôt, les surfaces servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

Peuvent être déductibles de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

040/367-20 : Locaux affectés à l'exercice d'un commerce (taxe directe)

Idem 040/367-19

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

Taxes diverses

040/368-02 : Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys (taxe directe) - Modèle disponible

Les taux maxima recommandés de 75 euros par cheval et 20 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 55 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

040/368-05 : Taxe en matière d'armes

Cette matière a été modifiée par la loi du 8 juin 2006 (*Moniteur belge* du 9 juin 2006, 3e édition p.29840) et par l'arrêté royal du 29 décembre 2006 (*Moniteur belge* du 9 janvier 2007 p.496) exécutant certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Cet arrêté adapte la législation sur les armes dans différents domaines : les agréments en vue de tenir un musée ou une collection de plus de dix armes à feu soumises à autorisation, les autorisations de détention d'armes à feu et l'acquisition et détention. Il modifie aussi les arrêtés d'exécution de la loi sur les armes à feu.

En matière de fiscalité communale, il faut en retenir que suite à cette modification normative, les communes se sont vu retirer toute compétence pour délivrer les autorisations en matière d'arme. C'est désormais le gouverneur qui est chargé de cette mission (art. 11 de la loi du 8 juin 2006 *Moniteur belge* 9 juin 2006, 3e édition p.29840) En conséquence, les communes ne peuvent plus percevoir quoi que ce soit en cette matière.

Cependant, la loi prévoyant que la province doit ristourner une partie de la redevance qu'elle perçoit à la commune du domicile du titulaire du permis, cet article 040/368-05 continuera d'être utilisé pour enregistrer les sommes ainsi ristournées.

040/368-12 : Taxe sur les terrains de tennis privés (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 500 euros/an.

040/368-15 : Golfs (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 7.500 euros par an et par terrain de golf. Ce taux peut être modulé selon le nombre de trous, la superficie consacrée à la pratique de ce sport et le droit d'entrée.

Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires

040/371-01 : Précompte immobilier - Centimes additionnels (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 2.600 centimes additionnels

Cependant, les Communes qui souhaitent prévoir un taux supérieur à ce plafond devront motiver leur décision sur base notamment de leurs spécificités locales. Cette dérogation fera l'objet d'une décision expresse de ma part, sur base du rapport de l'Administration et du CRAC pour les Communes sous plan de gestion.

Les pouvoirs locaux souhaitent à juste titre favoriser l'insertion de logements privés dans le secteur locatif social.

Il y a lieu d'attirer leur attention sur le fait que, pour réaliser cet objectif, il convient d'adopter un mécanisme de subvention au bénéfice des propriétaires prouvant le paiement d'additionnels communaux pour ces logements.

Par contre, les autorités locales ne peuvent décider localement - cette compétence étant régionale d'exonérer des additionnels au précompte immobilier les logements qui sont la propriété de personnes de droit privé insérés dans un circuit locatif social.

Le modèle de calcul à employer pour les centimes additionnels au précompte immobilier est le suivant :

Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2009 (non indexé) (A)

(à fournir par l'Administration du cadastre) : ……

(B)

Taux des additionnels de 2009 : ……..

Montant des enrôlements pour l'exercice 2009 (C)

(à fournir par l'Administration des contributions directes) : ……..

(D)

Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2008 (non indexé) : ……..

Prévision des enrôlements de 2010 pour un centime additionnel

(E)

$\frac{A \times C}{B \times D}$ ……..

(F)

Taux des additionnels de 2011 : ……..

Prévision de la recette précompte immobilier (taux 2011-base 2009)

(G)

E × F : ……....

L'article 518 du CIR prévoit l'indexation des revenus cadastraux avant application du précompte immobilier. La majoration de recette peut être estimée à 2 % pour l'exercice 2011 par rapport à l'exercice 2009 (sur base des montants de référence à l'indice 2009).

La prévision à porter au budget 2011 équivaut donc à G × 1,02

Si une autorité locale dispose déjà, au moment de la confection de son budget 2011, des renseignements lui permettant de calculer la prévision budgétaire 2011 sur base du revenu cadastral imposé pour l'exercice 2010 et sur base du montant des enrôlements de l'exercice 2010, elle doit remplir la formule de calcul avec les renseignements les plus récents (exercice 2010 aux lignes A, B, et C et exercice 2009 à la ligne D) et tenir compte d'un pourcentage d'indexation de 2 % pour l'exercice 2011 par rapport à l'exercice 2010 (montants à l'indice 2010 - G × 1,02).

Dans le cadre des « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006 p. 13.611), le Parlement wallon a décidé que « tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises.

L'exemption dont bénéficiait la SA Belgacom, de tout impôt ou taxe au profit des provinces et communes prévue par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1930 créant la R.T.T., a été supprimée par la loi-programme du 30 décembre 2001. Dès lors, les revenus cadastraux des immeubles appartenant à la SA Belgacom sont imposés au précompte immobilier et les provinces percevront la recette y afférente dès 2003.

Vu l'importance des recettes du précompte immobilier, je souhaite vivement que les communes collaborent au mieux avec l'administration du cadastre afin de permettre à cette administration de tenir parfaitement à jour la documentation cadastrale.

Je tiens à ce sujet à rappeler que, conformément aux articles 2, § 1er et 5 de l'arrêté royal du 10 octobre 1979, le bourgmestre de chaque commune désigne un indicateur-expert qui est tenu de participer aux expertises des immeubles, de concert avec le représentant de l'administration du cadastre, et d'approuver et contresigner le procès-verbal des expertises dressé par ledit représentant de l'administration du cadastre.

A cet égard, je demande que chaque Commune transmette, pour le 15 octobre 2010 au plus tard, les coordonnées de l'indicateur-expert à la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé. A ce sujet, des instructions complémentaires de la Région wallonne parviendront prochainement aux Communes.

Dans la pratique, au vu des résultats d'une enquête récente menée auprès des directeurs régionaux de l'Administration du cadastre, il s'avère que les modalités d'exécution de cette collaboration de l'indicateur-expert ne sont généralement pas respectées.

En outre, conformément à l'article 18 du règlement pour la conservation du cadastre annexé à l'arrêté royal du 26 juillet 1877, les administrations communales délivrent trimestriellement les listes 220 des permis de bâtir et des permis de lotir ou d'urbanisation délivrés et des changements survenus dans les propriétés.

Pour la mise à jour annuelle des documents cadastraux, les agents de l'administration du cadastre sont amenés à visiter les immeubles repris aux inscriptions des listes 220 afin d'examiner si les nouvelles constructions prévues sont déjà occupées ou si les travaux de transformation, d'agrandissement et de démolition sont terminés. Or, beaucoup de ces visites sur place sont prématurées car les nouvelles constructions et transformations ne sont pas terminées et/ou pas occupées.

C'est pourquoi, une collaboration plus efficace de la part des communes, via leur indicateur-expert, semble nécessaire dans l'intérêt même des communes qui sont les principales bénéficiaires des recettes du précompte immobilier.

Je conseille donc aux communes de transmettre régulièrement à l'Administration du cadastre une liste des nouvelles constructions occupées ainsi qu'une liste des transformations terminées afin d'assurer une actualisation correcte de la documentation cadastrale.

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2007 qui a inséré un article L3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle génère différents changements selon le pouvoir local concerné :

- pour la commune :

- c'est le Gouvernement wallon - et non plus le Collège provincial - qui exerce la tutelle sur ce type de dossier.

- les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

- pour la province :

- c'est toujours le Gouvernement wallon qui exerce la tutelle.

- les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 2213-2 et 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil provincial mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

040/372-01 : Personnes physiques (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 8,8 %

Cependant, les Communes qui souhaitent prévoir un taux supérieur à ce plafond devront motiver leur décision sur base notamment de leurs spécificités locales. Cette dérogation fera l'objet d'une décision expresse de ma part, sur base du rapport de l'Administration et du CRAC pour les Communes sous plan de gestion.

L'article 468 du Code des impôts sur les revenus permet aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une fraction limitée à une décimale.

Lorsqu'une commune modifie son taux d'imposition au moment de l'examen du projet de budget où figure une prévision formée sur une première estimation fournie par le Ministère des Finances sur base d'un taux initial inférieur à celui modifié, il convient de solliciter une nouvelle estimation liée au nouveau taux envisagé. La prévision de recettes à porter au budget ne peut pas être évaluée en pratiquant une règle de trois basée sur la première estimation des Finances. A la suite de la problématique relative à la matière de la taxe additionnelle à l'IPP, abondamment relayée par la presse, je me permets de rappeler certaines règles de base applicables à la fiscalité des pouvoirs locaux.

Les communes ne doivent pas perdre de vue que les règles qui régissent l'établissement d'une taxe communale propre sont différentes de celles qui régissent l'établissement d'une taxe communale additionnelle.

Dans le domaine des taxes additionnelles, la commune est, en quelque sorte, dépouillée de sa compétence de fixer les caractéristiques essentielles du prélèvement qu'elle institue et ne dispose plus que de compétences qui lui sont reconnues expressément par la législation réglementant l'impôt de base sur lequel la commune est autorisée à lever un additionnel.

Concernant l'IPP, il ne fait aucun doute qu'en vertu de l'article 360 du CIR et de l'article 200 de son arrêté royal d'exécution du 27 août 1993, une taxe additionnelle votée par une commune pour l'exercice 2011 frappe d'office les revenus recueillis par le contribuable en 2010, sans que la commune puisse, au moment où elle vote sa taxe additionnelle pour l'exercice 2011, décider de la faire porter sur les revenus 2011.

Ainsi donc, une augmentation du taux de la taxe additionnelle à l'IPP décidée par une commune pour l'exercice 2011 trouve à s'appliquer aux revenus recueillis par le redevable en 2010.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 mars 2008 - confirmant l'arrêt rendu le 16 février 2007 par la Cour d'appel de Mons - est venu ajouter une dimension supplémentaire à la différence entre les règles qui régissent une taxe purement communale et la présente taxe.

Selon cet arrêt : En matière d'impôt sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de la clôture de la période dont les revenus constituent la base d'imposition. En l'espèce, la commune avait adopté en février 2001 un règlement instaurant une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques de l'exercice 2001 (revenus 2000). La Cour a estimé que ce règlement a un effet rétroactif et a par conséquent confirmé, en rejetant le recours introduit par la Ville, le jugement rendu par le tribunal de 1ère instance de Mons le 7 octobre 2004 qui l'avait condamnée à rembourser le montant de la taxe à un contribuable qui s'estimait lésé par celle-ci.

En conséquence, il est essentiel que le règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice N ait suivi les processus d'adoption, de tutelle et de publication (articles L1133-1 à 3 du CDLD) de manière telle qu'elle puisse entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'exercice N-1.

Afin de ne pas mettre en péril la situation financière des communes, le législateur a voulu réagir à cette nouvelle jurisprudence. C'est ainsi qu'en date du 8 août 2008 a été publiée au *Moniteur belge* la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 (en prévoyant que le règlement-taxe communal pouvait entrer en vigueur jusqu'au 31 décembre du millésime désignant l'exercice d'imposition). Cette loi est aujourd'hui définitive dans la mesure où la Cour constitutionnelle a répondu négativement à la question préjudicielle qu'elle s'était vue poser le 11 mai 2009 relativement à l'inconstitutionnalité de l'article 2 de cette loi. Dans son arrêt n° 199/2009 du 17 décembre 2009 (*Moniteur belge* du 18 février 2010 Ed. 2 p. 12055) la Cour a considéré que :

- la disposition attaquée (art. 2 de la loi du 24 juillet 2008) a apporté une solution aux problèmes de rétroactivité découlant de l'enrôlement au profit des communes de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'imposition 2001-2007. Cette disposition n'est pas discriminatoire;

- la disposition rétroactive attaquée est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, qu'elle repose sur des circonstances exceptionnelles et qu'elle répond à des motifs impérieux d'intérêt général.

De son côté je vous rappelle que la Région wallonne a aussi réagi à cette jurisprudence en modifiant les règles de tutelle relatives aux taxes additionnelles. En effet, depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2007 qui a inséré un article L3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle implique que ces délibérations doivent être transmises au Gouvernement wallon (le Collège provincial est désormais incompétent), peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais qu'elles ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon ».

040/373-01 : Véhicules automobiles

Les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation perçue par l'Etat sur les véhicules automobiles.

Dans le cadre de la législation actuelle, on ne peut concevoir une taxation des véhicules immatriculés à l'étranger

**

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

Namur, le 23 septembre 2010.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

Vos correspondants :

Direction Générale des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé - (tél. 081-32 37 11 - fax. 081-30 90 93.

Direction de la Tutelle financière (M. Charlier) tél. 081-32 37 42

Direction des Ressources financières (G. Thonnard) tél. 081-32 36 15

Direction des Ressources humaines (J.-P. Thomas) tél. 081-32 37 91

Direction du Patrimoine et des Marchés publics (P. Demeffe) tél. 081-32 32 35

Direction de la Législation organique (H. Lechat) Tél. 081-33 36 75

Direction de la Prospective et du Développement (R. Jansemme) tél. 081-32 32 11

Direction de l'Inspection et de l'Aide à la gestion (J.-P. Kinnar) tél. 081-32 36 10

Services extérieurs :

Arlon - (tél. 063-58 90 75 - 063-58 91 77 ou 063-58 90 77

charles.dehem@spw.wallonie.be

brigitte.nottet@spw.wallonie.be

Liège - (tél. 04-224 54 11 - 04.224 57 22 ou 04-224 56 66

myriam.pauwels@spw.wallonie.be

evelyne.culot@spw.wallonie.be

veronique.goosse@spw.wallonie.be

Mons - (tél. 065-32 81 11 - 065-32 81 55 ou 065-32 82 84

vinciane.delattre@spw.wallonie.be

michele.collier@spw.wallonie.be

alice.bille@spw.wallonie.be

Namur - (tél. 081-71 56 11 - 081-71 56 22

jeanmarie.matagne@spw.wallonie.be

philippe.maria.dechamps@spw.wallonie.be

thibaut.materne@spw.wallonie.be

Wavre - (tél. 010-23 55 50 - 010-23 55 86 ou 010-23 55 51

martine.pingaut@spw.wallonie.be

valerie.leonard@spw.wallonie.be

WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN

PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS

FACULTES UNIVERSITAIRES NOTRE-DAME DE LA PAIX NAMR

—

Faculté des sciences

L'épreuve publique pour l'obtention du grade académique de docteur en sciences de Mlle Julie Braun, porteuse d'un diplôme de licencié en sciences chimiques aura lieu le lundi 18 octobre 2010, à 13 h 30 m, dans l'auditoire CH2, de la Faculté des sciences, rue Grafé 2, à Namur.

Mlle Julie Braun, née à Verviers le 18 avril 1985, présentera et défendra publiquement une dissertation originale intitulée : « Etude structurale de l'inhibition des ADN (cytosine-5) méthyltransférases par des inhibiteurs non-nucléosidiques originaux ».

La séance est publique.

(80591)

VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

—

Vacature academisch personeel

Vacature nr. : LK / 2010 / 013.

Faculteit : lichamelijke opvoeding en kinesitherapie.

Betrekking : assisterend academisch personeel (AAP).

Intern of extern : extern.

Mandaat : 5 % praktijkassistent.

Ingangsdatum : 1 januari 2001.

Duur : 2 jaar, verlengbaar.

Vakgebied en vakgroep : Lichamelijke Opvoeding en Bewegingswetenschappen, vakgroep Bewegingsvorming en Sporttraining (BETR).

Omschrijving :

Voetbalspecifieke ondersteuning geven bij het opleidingsonderdeel Bewegingsvorming en Methodiek 2. Totaal opdracht is 2 u aan tweede Bachelor studenten gedurende de lesweken. U wordt verwacht van minimaal 2x per jaar aan de sportdeliberatie / vakgroepvergadering deel te nemen en eventueel ondersteuning te bieden bij voetbalspecifiek onderzoek of als jurdylid op te treden bij voetbalspecifieke masterproeven.

Vereisten :

Master in de Lichamelijke Opvoeding en Bewegingswetenschappen met bij voorkeur een specialisatie in voetbal. Minimaal een VTS diploma trainer B in voetbal bezitten. Als persoonlijkheid zoeken we iemand met een dynamische uitstraling die studenten LO het plezier van voetbal leren en geven kan overbrengen.

Contactpersoon : prof. dr. Evert Zinzen.

Contact telefoon : 02-629 27 17.

Contact e-mail : emzinzen@vub.ac.be.

Naam decaan : prof. dr. P. Van Roy.

Inwachtingstermijn : tien dagen na publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

De kandidaten worden verzocht gebruik te maken van het daartoe bestemde kandidaatstellingsformulier met cumulatieformulier dat kan gedownload worden op het internetadres http: / / www.vub.ac.be / DP / AP.html of bekomen worden op de dienst personeel (tel. 02-629 20 02) van de Vrije Universiteit Brussel, Pleinlaan 2, te 1050 Brussel.

Dit ingevuld kandidaatstellingsformulier dient gericht te worden aan de rector van de Vrije Universiteit Brussel.

(80592)

Vacature nr. : GF / 2010 / 028.

Faculteit : geneeskunde en farmacie.

Betrekking : deeltijds praktijkassistent / onderwijsassistent - 20 %.

Intern of extern : extern.

Mandaat : 20 %.

Ingangsdatum : A.S.A.P.

Duur : 2 jaar (hernieuwbaar).

Vakgebied en vakgroep : manuele therapie - EXAN.

Omschrijving :

Onderwijs : Begeleiding van de praktische oefeningen methodologie van de manuele therapie delen III en IV o.l.v. Prof. P. Vaes, het opvolgen van de stages manuele therapie o.l.v. Prof.P. Van Roy en masterproefbegeleiding onder de leiding van de promotor.

Vereisten :

Diploma van Licentiaat of Master in de Motorische revalidatie en Kinesitherapie, Revalidatiewetenschappen en Kinesitherapie of Arts, tevens in het bezit van een diploma van Master na Master in Manuele Therapie of GGS Manuele Therapie. Praktijkervaring inzake manuele therapie. Interesse voor wetenschappelijk onderzoek gerelateerd aan de manuele therapie.

Contactpersoon : prof. dr. Peter Van Roy.

Contact telefoon : +32 (0)2-477 44 16.

Contact e-mail : Peter.Van.Roy@vub.ac.be.

Naam decaan : prof. dr. A. Dupont.

Inwachtingstermijn : uiterlijk 14 dagen na publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

De kandidaten worden verzocht gebruik te maken van het daartoe bestemde kandidaatstellingsformulier met cumulatieformulier dat kan gedownload worden op het internetadres http: / / www.vub.ac.be / DP / AP.html of bekomen worden op de dienst personeel (tel. 02-629 20 02) van de Vrije Universiteit Brussel, Pleinlaan 2, te 1050 Brussel.

Dit ingevuld kandidaatstellingsformulier dient gericht te worden aan de rector van de Vrije Universiteit Brussel.

(80593)

Decreet van 8 mei 2009 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening

—

Gemeente Zemst

—

De gemeenteraad van Zemst heeft op 9 september 2010 het rooilijnplan van de Groenstraat (deel) definitief goedgekeurd.

(36838)

Aankondigingen − Annonces

VENNOOTSCHAPPEN − SOCIETES

Agfa-Gevaert, société anonyme
faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne
Septestraat 27, 2640 Mortsel

Registre des personnes morales : 0404.021.727 (Anvers)

—

Le présent avis est fait conformément à l'article 593 du Code des sociétés. Le présent avis est valable sous réserve de l'approbation d'un prospectus par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances et sous réserve de la décision du conseil d'administration.

Vu la date de publication du présent avis et les dispositions du Code des sociétés, la période de souscription de minimum quinze jours débutera au plus tôt le jeudi 21 octobre 2010.

Les données définitives relatives à la période de souscription, au prix de souscription, au ratio de souscription et aux autres modalités de l'augmentation de capital, seront publiées avant la période de souscription sur le site internet d'Agfa-Gevaert SA (www.agfa.com) et dans la presse financière belge.

Le présent communiqué ne constitue ni une offre de vente ni une proposition d'offre d'achat de titres d'Agfa-Gevaert SA en vertu du droit belge ou du droit de tout autre pays. Les investisseurs ne peuvent souscrire aucun titre auquel il est fait référence dans le présent communiqué sur la base des informations qui y sont contenues. Un prospectus contenant des informations détaillées sur Agfa-Gevaert SA sera disponible, sans frais, sur le site internet d'Agfa-Gevaert SA et sur le site internet d'Euronext, après approbation de celui-ci par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

Aucune vente de titres ne peut avoir lieu dans un pays où une telle offre, proposition ou vente serait illégale avant son enregistrement ou sa reconnaissance selon les règles financières de ce pays. Le présent communiqué ne constitue ni une offre de vente de titres aux Etats-Unis d'Amérique, en Suisse, au Canada, en Australie ou au Japon, ni une offre publique d'actions en France au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier français et des règles générales de l'autorité des marchés financiers. Les titres ne sont pas et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, et ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique sans être enregistrés ou sans disposer d'une exemption d'enregistrement en vertu dudit U.S. Securities Act. Aucune communication ou information relative à l'augmentation de capital d'Agfa-Gevaert SA ne peut être diffusée au sein du public dans d'autres pays que la Belgique, si un enregistrement ou une approbation préalable est requis(e) à cette fin. Aucune mesure n'a été ni ne sera prise en vue de l'offre de droits de préférence, de scripts ou d'actions dans un pays, en dehors de la Belgique, dans lequel de telles mesures seraient requises.

L'émission, l'exercice ou la vente de droits de préférence ou de scripts et la souscription ou l'achat d'actions, de droits de préférence ou de scripts sont soumis à des restrictions légales ou réglementaires spécifiques dans certains pays. Agfa-Gevaert SA ne peut être tenue responsable en cas de violation par toute personne de ces restrictions. Le présent communiqué ne constitue ni un document d'offre ni un prospectus en vue d'une offre de titres par Agfa-Gevaert SA.

Les investisseurs ne peuvent accepter aucune offre, ni acquérir aucun titre auquel il est fait référence dans le présent document, à moins qu'ils ne le fassent sur la base des informations contenues dans le prospectus ou le document d'offre applicable, qui sera publié ou distribué par Agfa-Gevaert SA. Le présent document ne constitue ni une offre de vente, ni une proposition d'achat ou de souscription de titres et ne peut servir de base pour quelque contrat ou décision d'investissement que ce soit.

(36843)

Agfa-Gevaert, naamloze vennootschap
die een openbaar beroep doet of heeft gedaan op het spaarwezen,
Septestraat 7, 2640 Mortsel

Rechtspersonenregister : 0404.021.727 (Antwerpen)

—

Dit is een kennisgeving gedaan in overeenstemming met artikel 593 van het Wetboek van vennootschappen. Dit bericht geldt onder voorbehoud van de goedkeuring van een prospectus door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen en onder voorbehoud van de beslissing van de raad van bestuur.

Gelet op de datum van publicatie van dit bericht en de bepalingen van het Wetboek van vennootschappen zal de inschrijvingsperiode van minimum vijftien dagen ten vroegste op donderdag 21 oktober 2010 een aanvang nemen.

De definitieve data van de inschrijvingsperiode, de uitgifteprijs, de inschrijvingsratio en andere modaliteiten van de kapitaalverhoging zullen vóór de aanvang van de inschrijvingsperiode worden bekendgemaakt op de website van Agfa-Gevaert NV (www.agfa.be) en in de Belgische financiële pers.

Deze mededeling maakt geen aanbod uit om effecten te verkopen noch een uitnodiging tot het doen van een aanbod tot aankoop van effecten van Agfa-Gevaert NV onder Belgisch recht of het recht van enig ander rechtsgebied. Beleggers mogen niet inschrijven op enige effecten waarnaar verwezen wordt in deze mededeling op basis van de informatie die hierin is opgenomen. Een prospectus met gedetailleerde informatie over Agfa-Gevaert NV zal, na goedkeuring ervan door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen, kosteloos beschikbaar worden op de website van Agfa-Gevaert NV en op de website van Euronext.

Er zal geen verkoop van effecten plaatsvinden in enig rechtsgebied waarin zulk aanbod, uitnodiging of verkoop onwettig zou zijn zonder voorafgaande registratie of goedkeuring onder de financiële wetgeving van zulk rechtsgebied. Deze mededeling is geen aanbod tot verkoop van effecten in de Verenigde Staten van Amerika, Zwitserland, Canada, Australië of Japan, noch maakt deze mededeling een openbaar bod van aandelen uit in Frankrijk in de zin van artikel L.411.1 van het Franse Monetaire en financiële wetboek (Code monétaire et financier) en de algemene regels van de "autorité des marchés financiers". De effecten zijn niet en zullen niet worden geregistreerd onder de US Securities Act van 1933, zoals gewijzigd, en mogen niet worden aangeboden of verkocht in de Verenigde Staten van Amerika behoudens registratie of een toepasselijke vrijstelling van registratie daaronder. Geen mededeling of informatie over de kapitaalverhoging van Agfa-Gevaert NV mag worden verspreid onder het publiek in rechtsgebieden andere dan België waar voorafgaande registratie of goedkeuring is vereist voor een dergelijk doeleinde. Geen stappen werden of zullen worden ondernomen inzake aanbieding van voorkeurrechten, scrips of aandelen buiten België in enig rechtsgebied waar dergelijke stappen zouden zijn vereist. De uitgifte, uitoefening of verkoop van voorkeurrechten, scrips en inschrijving op of aankoop van aandelen, voorkeurrechten of scrips zijn onderworpen aan bijzondere wettelijke of reglementaire beperkingen in bepaalde rechtsgebieden. Agfa-Gevaert NV is niet aansprakelijk in het geval dat deze beperkingen worden overtreden door enige persoon. Deze mededeling is geen aanbiedingsdocument of prospectus in verband met een aanbieding van effecten door Agfa-Gevaert NV. Beleggers mogen noch een aanbod aanvaarden van effecten waarvan sprake in dit document noch deze verwerven tenzij ze dit doen op grond van informatie vervat in het toepasselijke prospectus of aanbiedingsdocument dat zal worden gepubliceerd dan wel verspreid door Agfa-Gevaert NV. Dit document vormt noch een aanbod tot verkoop noch een verzoek tot aankoop van of inschrijving op effecten en men kan er zich niet op baseren voor enige beleggingsovereenkomst of -beslissing.

(36843)

POST-INVEST, commanditaire vennootschap op aandelen,
bevek naar Belgisch recht - Categorie ICBE,
Sint-Goedeleplein 19, 1000 BRUSSEL

Ondernemingsnummer 0451.070.883

—

Oproepingsbericht voor een buitengewone algemene vergadering

Aangezien het vereiste quorum op de buitengewone algemene vergadering van aandeelhouders van het compartiment “Post-Rente” op woensdag 13 oktober 2010 niet zal worden bereikt, zal er een tweede buitengewone algemene vergadering van aandeelhouders plaatsvinden op vrijdag 29 oktober 2010 om 16.30 u., in de Sterrenkundelaan 14, te 1210 Brussel, teneinde te beraadslagen en te stemmen over onderstaande dagorde.

De voorstellen op de agenda zullen elk uitsluitend ter bespreking en ter stemming worden voorgelegd aan de vennoten van het betrokken compartiment.

1. Het fusieproject dat werd opgesteld conform artikel 693 van het Wetboek van de Vennootschappen, neergelegd ter griffie van de handelsrechtbank van Brussel op 1 september 2010.

2. Rapporten betreffende de fusieprojecten, door de raad van zaakvoerders en commissaris opgesteld conform artikel 694 en 695 van het Wetboek van de Vennootschappen.

Deze documenten kunnen gratis worden verkregen bij BANK VAN DE POST, Anspachlaan 1, te 1000 - Brussel.

De vennoten kunnen ter maatschappelijke zetel tevens inzage krijgen in een boekhoudkundige staat vastgesteld in de drie maanden voorafgaand aan het fusieproject, meer bepaald op 30/06/2010.

3. Fusie door opslorping van de bevek en van zijn enkel compartiment door de bevek BNP PARIBAS B INSTITUTIONAL I

BNP PARIBAS B INSTITUTIONAL I is een bevek naar Belgisch recht, opgericht in de vorm van naamloze vennootschap, in de categorie beleggingen voorzien door artikel 7, alinea 1, 1° van de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles (beleggingen die voldoen aan de voorwaarden van de richtlijn 85/611/EEG) Zijn maatschappelijke zetel is gevestigd te Warandeberg 3, 1000 Brussel.

POST-INVEST is een bevek naar Belgisch recht, opgericht in de vorm van een commanditaire vennootschap op aandelen, in de categorie beleggingen voorzien door artikel 7, alinea 1, 1° van de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles (beleggingen die voldoen aan de voorwaarden van de richtlijn 85/611/EEG). Zijn maatschappelijke zetel is gevestigd op het Sint-Goedeleplein 19, 1000 Brussel.

Voorstel 1 : Goedkeuren van de fusie door opslorping van de totaliteit van het patrimonium, zowel activa als passiva, zonder uitzonderingen of voorbehoud, van het compartiment ‘POST-RENTE’ van de bevek POST-INVEST (opgeslorpt) met het compartiment ‘BOND EURO’ (opgeslorpend) van de bevek BNP PARIBAS B INSTITUTIONAL I.

Het beheer van het compartiment ‘POST-RENTE’ van de bevek Post-Invest wordt momenteel uitgevoerd door Petercam NV.

Het beheer van het compartiment ‘BOND EURO’ van de bevek BNP Paribas B Institutional I wordt momenteel uitgevoerd door Fortis Investment Management UK, Ltd.

Compartiment	**Opslorpend**	Post-Rente
Totaal van de kosten op activa (1)	0,61 %	0,56 %
Cumulatief gemiddeld rendement (2)		
1 jaar	3,56 %	7,61 %
3 jaar	4,27 %	1,51 %
5 jaar	3,49 %	1,51 %
10 jaar	4,83 %	3,41 %

(1) Totaal van de kosten op activa voor 1 jaar op 31/12/2009.

(2) Per 31/12/2009. Evolutie van de netto-inventariswaarde op jaarbasis, exclusief kosten (voor instap en uitstap). In het verleden behaalde rendementen bieden geen garantie voor toekomstige rendementen.

Als gevolg van de fusie van zijn eigen compartiment zal de bevek POST-INVEST ophouden te bestaan in overeenstemming met artikel 682 van het Wetboek Vennootschappen.

Voorstel 2 : Goedkeuren, in het kader van de bovenvermelde fusieverrichtingen, van de ruilverhouding die zal worden bepaald op basis van de netto-inventariswaarde (NIW) en van het aantal aandelen van de betrokken compartimenten op 22 oktober 2010.

In overeenstemming met artikel 91, 2° van het Koninklijk Besluit van 4 maart 2005, zullen de aan- en terugkooporders tot 22 oktober 2010 om 16.00 u. worden opgeschort. De orders die na de opschorting werden ingediend, zullen worden verwerkt tegen de eerste NIW berekend na de fusie.

Op basis van de berekende inventariswaarden en de ruilverhoudingen die eruit voortvloeien, zal een aantal aandelen (en fracties van aandelen) van het opslorpende compartiment worden verdeeld, vanaf de datum van de fusie, aan de vennoten van het opgeslorpte compartiment. Deze aandelen zullen van dezelfde aard en hetzelfde type zijn en dezelfde rechten en voordelen verlenen als de bestaande aandelen (gezien echter de uitgifte en levering van aandelen aan toonder in België niet meer is toegestaan, zullen deze aandelen worden ingeruild tegen gedematerialiseerde aandelen van het opslorpend compartiment).

Het aantal toe te kennen aandelen per vennoot zal worden berekend volgens de volgende formule :

$A = \frac{B \times C}{D}$	A = aantal nieuwe aandelen te verkrijgen per type aandeel* B = aantal in te ruilen aandelen per type aandeel in het opgeslorpte compartiment C = NIW** per type aandeel in het opgeslorpte compartiment D = NIW** per type aandeel in het opslorpende compartiment

* De vennoten zullen aandelen toebedeeld krijgen tot op een duizendste van een aandeel

** De gebruikte NIW is de laatst berekende NIW voorafgaand aan de buitengewone algemene vergadering die de fusie van de betrokken compartimenten definitief zal zijn.

4. Ontbinding zonder vereffening van de vennootschap

Voorstel 3 : De ontbinding zonder vereffening van de vennootschap goedkeuren.

Voorstel 4 : De aanstelling goedkeuren van de vennootschap belast met het bewaren van de boeken en bescheiden gedurende de wettelijke vereiste termijnen.

5. Volmachten

Voorstel 5 : Alle volmachten verlenen aan de raad van zaakvoerders om alle nodige of nuttige handelingen te stellen voor de uitvoering van de resoluties die werden genomen.

Dit fusievoorstel kadert in de wijzigingen en de herschikking van het productenaanbod aangeboden door Bank van de Post, rekening houdend met het feit dat de activa van bepaalde compartimenten te gering zijn geworden om een toereikende spreiding te handhaven. Ze wordt verantwoord vanuit de zin voor rationalisering en verlaging van de vaste kosten per aandeel voor alle aandeelhouders van de betrokken compartimenten.

Het fusieproject, de verslagen van de raad van bestuur / van zaakvoerders en van de erkende revisor van elk van de vennootschappen inzake de fusieverrichting, de jaarrekening evenals de verslagen van de bestuurders / zaakvoerders-vennoten en van de revisor voor de drie laatste boekjaren kunnen zonder kosten worden verkregen op de maatschappelijke zetel van elk van de vennootschappen.

Er wordt aan herinnerd dat er geen enkele kost verschuldigd is in geval van een uitstap uit het compartiment (tenzij de eventuele taksen).

De vennoten die wensen de vergadering bij te wonen of zich te laten vertegenwoordigen, worden verzocht hun aandelen aan toonder of voor de gedematerialiseerde aandelen, een attest opgesteld door de erkende rekeninghouder te deponeren, bij de financiële dienst Bank van de Post NV te 1000 Brussel, Anspachlaan 1, ten laatste op 22 oktober 2010. Conform artikel 16 van de statuten, kan elke eigenaar van aandelen zich op de algemene vergadering laten vertegenwoordigen door een gevolmachtigde door middel van een volmacht te deponeren, bij de Bank van de Post NV te 1000 Brussel, Anspachlaan 1, ten laatste op 22 oktober 2010.

De vergadering beslist geldig, wat ook het aantal aandelen aanwezig of vertegenwoordigd is. De besluiten van de dagorde van de vergadering worden aangenomen, wanneer zij door drie vierden van de aanwezige of vertegenwoordigde aandeelhouders wordt gestemd. Elk aandeel heeft stemrecht in verhouding tot het gedeelte dat het in het kapitaal vertegenwoordigt.

De prospectussen, vereenvoudigde prospectussen alsook de laatste periodieke verslagen zijn gratis verkrijgbaar bij Post-Invest op het hierboven vermelde adres.

De raad van zaakvoerders.
(36839)

Post-INVEST, société en commandite par actions,
sicav de droit belge categorie OPCVM,
place Sainte Gudule 19, 1010 BRUXELLES

Numéro d'entreprise 0451.070.883

—

Avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés du compartiment "Post-Rente" de la société du mercredi 13 octobre 2010 n'obtenant pas le quorum requis, une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires se tiendra le vendredi 29 octobre 2010, à 16 h 30 m, avenue de l'Astronomie 14, à 1210 Bruxelles, afin de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant.

Les propositions à l'ordre du jour seront chacune soumise à la délibération et au vote respectifs des seuls associés du compartiment concerné.

1. Projet de fusion établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 1er septembre 2010.

2. Rapports établis conformément aux articles 694 et 695 du Code des Sociétés par le conseil de gérance et le commissaire, relatifs aux projets de fusion.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais auprès de BANQUE DE LA POSTE, 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 1,

Les associés peuvent également prendre connaissance, au siège social de la société, d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion, à savoir au 30 / 06 / 2010.

3. Fusion par absorption de la sicav et de son unique compartiment par la sicav BNP Paribas B Institutional I

BNP PARIBAS B INSTITUTIONAL I est une SICAV de droit belge constituée sous la forme de société anonyme, de la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (placements répondant aux conditions de la directive 85 / 611 / CEE). Elle est domiciliée Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles.

POST-INVEST est une SICAV de droit belge constituée sous la forme de société en commandite par actions, de la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (placements répondant aux conditions de la directive 85 / 611 / CEE). Elle est domiciliée Place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles.

Proposition 1 : Approuver la fusion par absorption de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, du compartiment "Post-Rente" de la sicav Post-Invest (absorbé) avec le compartiment "Bond Euro" (absorbant) de la sicav BNP Parisbas B Institutional I.

La gestion du compartiment "Post-Rente" de la sicav POST-INVEST est actuellement confiée à Petercam S.A.

La gestion du compartiment "Bond Euro" de la sicav sicav BNP PARIBAS B INSTITUTIONAL I est actuellement confiée à Fortis Investment Management UK, Ltd.

Compartiment	**Absorbant**	Post-Rente
Total des frais sur encours (1)	0,61 %	0,56 %
Performance moyenne cumulée (2)		
1 an	3,56 %	7,61 %
3 ans	4,27 %	1,51 %
5 ans	3,49 %	1,51 %
10 ans	4,83 %	3,41 %

(1) Total des frais sur encours sur 1 an au 31/12/2009

(2) Au 31/12/2009. Il s'agit de l'évolution de la valeur nette d'inventaire annualisée et hors frais (de souscription et de remboursement). Les returns du passé ne constituent aucune garantie de return futur.

A l'issue de la fusion de son unique compartiment, la sicav Post-Invest cessera d'exister conformément à l'article 682 du Code des sociétés.

Proposition 2 : Approuver, dans le cadre de l' opération de fusion susmentionnée, le rapport d'échange qui sera déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du nombre d'actions des compartiments concernés à la date du 22 octobre 2010.

Conformément à l'article 91, 2° de l'Arrêté Royal du 4 mars 2005, les ordres de souscription et de rachat seront suspendus à partir du 22 octobre 2010 à 16 heures. Les ordres introduits après la suspension seront traités à la prochaine VNI calculée après la fusion.

En vertu des valeurs d'inventaire calculées et des rapports d'échange en découlant, un nombre d'actions (et de fractions d'actions) du compartiment absorbant sera distribué, à compter de la date de fusion, aux associés du compartiment absorbé. Ces actions seront de même nature, de même type, et conféreront les mêmes droits et avantages que les actions existantes (toutefois, l'émission et la livraison de titres au porteur n'étant plus autorisée en Belgique, les titulaires de titres au porteur du compartiment absorbé se verront attribuer des actions dématérialisées du compartiment absorbant).

Le nombre d'actions à attribuer par associé se calculera selon la formule suivante :

$A = \frac{B \times C}{D}$	A = le nombre d'actions nouvelles à obtenir par type d'action* B = le nombre d'actions par type d'action à échanger dans le compartiment absorbé C = la VNI** par type d'action du compartiment absorbé D = la VNI** par type d'action du compartiment absorbant

* Les associés se verront attribuer des actions jusqu'au millième d'action.

** La VNI utilisée est la dernière VNI qui aura été calculée avant l'AGE qui approuvera définitivement la fusion des compartiments concernés

4. Dissolution sans liquidation de la société

Proposition 3 : Approuver la dissolution sans liquidation de la société.

Proposition 4 : Approuver la désignation de la société chargée de la conservation des livre et documents sociaux pendant les délais requis par la loi .

5. Pouvoirs

Proposition 5 : Conférer tous pouvoirs au conseil de gérance de poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'exécution des résolutions qui ont été prises.

Cette proposition de fusion s'inscrit dans le cadre des modifications et de la réorganisation de la gamme de produits offerts par la Banque de la Poste, et compte tenu du fait que les avoirs de certains compartiments sont devenus trop peu importants pour maintenir une diversification suffisante. Elle est justifiée par un souci de rationalisation et de baisse des charges fixes par action, pour l'ensemble des actionnaires des compartiments concernés.

Le projet de fusion, les rapports du conseil d'administration / de gérance et du commissaire agréé de chacune des sociétés sur l'opération de fusion, les comptes annuels, les rapports des administrateurs / associés-gérants et du commissaire des trois derniers exercices peuvent être obtenus sans frais au siège social de chacune des sociétés.

Il est rappelé qu'en cas de sortie d'un compartiment, aucune commission ni frais ne sont dus (hormis les taxes éventuelles).

Les associés désireux d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter sont invités à déposer leurs titres au porteur ou pour les titres dématérialisés, l'attestation établie par le teneur de comptes agréé auprès de Banque de La Poste, qui assure le service financier, à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 1, au plus tard le 22 octobre 2010. Conformément à l'article 16 des statuts, tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire au moyen d'une procuration écrite qui devra être déposée auprès de Banque de La Poste, à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 1, au plus tard le 22 octobre 2010.

L'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée seront adoptées si elles sont votées par les trois quarts des actionnaires présents ou représentés. Chaque action dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente.

Le prospectus, le prospectus simplifié et le dernier rapport périodique de la sicav Post-Invest sont disponibles gratuitement à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Le conseil de gérance.

(36839)

Post-Global Fund, naamloze vennootschap,
bevek naar Belgisch recht - Categorie ICBE,
Sterrenkundelaan 14, 1210 BRUSSEL

Ondernemingsnummer 0477.440.532

—

Bericht van oproeping voor een buitengewone algemene vergadering

Aangezien het vereiste quorum op de buitengewone algemene vergadering van aandeelhouders van de vennootschap en van elk van haar compartimenten op woensdag 13 oktober 2010 niet werd bereikt, zal er een tweede buitengewone algemene vergadering van aandeelhouders plaatsvinden op vrijdag 29 oktober 2010, om 15.00 u., in de Sterrenkundelaan 14, te 1210 Brussel, teneinde te beraadslagen en te stemmen over onderstaande dagorde.

De voorstellen 1 tot 3 op de agenda zullen uitsluitend aan de betrokken aandeelhouders ter bespreking en ter stemming worden voorgelegd en de voorstellen 4 tot 7 zullen aan alle aandeelhouders ter bespreking en ter stemming worden voorgelegd.

1. Het fusieproject dat werd opgesteld conform artikel 693 van het Wetboek van de Vennootschappen, neergelegd ter griffie van de handelsrechtbank van Brussel op 1 september 2010.

2. Rapporten betreffende de fusieprojecten, door de raad van bestuur en commissaris opgesteld conform artikel 694 en 695 van het Wetboek van de Vennootschappen.

Deze documenten kunnen gratis worden verkregen bij Bank van de Post, Brouckèretoren, Anspachlaan 1, 15e verdieping, te 1000 Brussel.

3. Fusie door opslorping van de bevek en zijn compartimenten door de bevek BNP Paribas B GLOBAL

Post-Global Fund en BNP Paribas B GLOBAL zijn beveks naar Belgisch recht, opgericht in de vorm van naamloze vennootschappen, in de categorie beleggingen voorzien door artikel 7, alinea 1, 1° van de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles (beleggingen die voldoen aan de voorwaarden van de richtlijn 85/611/EEG)

Post-Global Fund heeft zijn domicilie op de Sterrenkundelaan 14, 1210 Brussel

BNP Paribas B GLOBAL heeft zijn domicilie op de Warandeberg 3, 1000 Brussel.

Voorstel 1 : Onder voorbehoud van de goedkeuring van de fusie door het opgeslorpte compartiment, de fusie door opslorping goedkeuren van de totaliteit van het patrimonium, zowel activa als passiva, zonder uitzonderingen of voorbehoud, van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Stability' en 'Post-Global Safety Mix' (opgeslorpt) met het compartiment BNP Paribas B Global 'Stability World' (opslorpend) met het volgende beleggingsbeleid : 'Dit compartiment belegt hoofdzakelijk in vastrentende instrumenten en in mindere mate in aandelen'. Dit beleggingsbeleid is hetzelfde als dat van het compartiment 'Post-Global Stability'. Het verschilt van het beleggingsbeleid van het compartiment 'Post-Global Safety Mix' dat hoofdzakelijk in Europese bedrijfsobligaties en in kortlopende instrumenten luidend in euro belegt en in ondergeschikte mate in liquiditeiten en andere financiële instrumenten en dat beleggers de mogelijkheid wil bieden, om tot op zekere hoogte te profiteren van de evolutie van de aandelenmarkten van de eurozone met behoud, in de mate van het mogelijke, van een zeker percentage van de inventariswaarde.

Het beheer van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Stability' en BNP Paribas B Global 'Stability World' wordt momenteel uitgevoerd door BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Het beheer van het compartiment Post-Global Fund 'Post-Global Safety Mix' wordt momenteel uitgevoerd door BNP Paribas Asset Management SAS.

Compartiment	**Opslorpend**	Post-Global Stability	Post-Global Safety Mix
Totaal van de kosten op activa (1)	1,70 %	1,59 %	1,48 %
Cumulatief gemiddeld rendement (2)			
1 jaar	11,76 %	13,29 %	6,86 %
3 jaar	-2,75 %	-4,05 %	-0,73 %
5 jaar	1,00 %	-0,27 %	2,03 %
10 jaar	0,55 %	-	-

(1) Totaal van de kosten op activa voor 1 jaar per 31/12/2009.

(2) Per 31/12/2009. Evolutie van de netto-inventariswaarde op jaarbasis, exclusief kosten (voor instap en uitstap). In het verleden behaalde rendementen bieden geen garantie voor toekomstige rendementen.

De aandeelhouders van het compartiment 'Post-Global Stability' zullen onderworpen worden aan een roerende voorheffing van 15 % op het gedeelte van de waarde van hun aandelen dat overeenkomt met het interestgedeelte, de meer- of minderwaarden uit de bovenvermelde schuldvorderingen zoals bedoeld in artikel 19 bis van het WIB92. Het belastbare bedrag voor de aandeelhouder is gelijk aan het verschil tussen de terugkoopwaarde van zijn aandelen en hun aankoopwaarde, vermenigvuldigd met het percentage van de activa in het compartiment dat in voornoemde schuldvorderingen is belegd.

De fusie heeft geen fiscale gevolgen voor de aandeelhouders van de compartimenten 'Post-Global Safety Mix' en BNP Paribas B Global 'Stability World'.

Voorstel 2 : Onder voorbehoud van de goedkeuring van de fusie door het opslorpende compartiment, de fusie door opslorping goedkeuren van de totaliteit van het patrimonium, zowel activa als passiva, zonder uitzonderingen of voorbehoud, van het compartiment Post-Global Fund 'Post-Global Balanced' (opgeslorpt) met het compartiment BNP Paribas B Global 'Balanced World' (opslorpend) met gelijkluidend beleggingsbeleid, met name : 'Dit compartiment belegt met nagenoeg gelijke weging in aandelen en obligaties.'

Het beheer van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Balanced' en BNP Paribas B Global 'Balanced World' wordt momenteel uitgevoerd door BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Compartiment	**Opslorpend**	Post-Global Balanced
Totaal van de kosten op activa (1)	1,67 %	1,53 %
Cumulatief gemiddeld rendement (2)		
1 jaar	19,83 %	20,75 %
3 jaar	-4,63 %	-6,57 %
5 jaar	1,26 %	-0,89 %
10 jaar	-1,08 %	-

(1) Totaal van de kosten op activa voor 1 jaar per 31/12/2009.

(2) Per 31/12/2009. Evolutie van de netto-inventariswaarde op jaarbasis, exclusief kosten (voor instap en uitstap). In het verleden behaalde rendementen bieden geen garantie voor toekomstige rendementen.

De fusie heeft geen fiscale gevolgen voor de aandeelhouders van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Balanced' en BNP Paribas B Global 'Balanced World'.

Voorstel 3 : Onder voorbehoud van de goedkeuring van de fusie door het opslorpende compartiment, de fusie door opslorping goedkeuren van de totaliteit van het patrimonium, zowel activa als passiva, zonder uitzonderingen of voorbehoud, van het compartiment Post-Global Fund 'Post-Global Dynamic' (opgeslorpt) met het compartiment BNP Paribas B Global 'Growth World' (opslorpend) met gelijkluidend beleggingsbeleid, met name : 'Dit compartiment belegt hoofdzakelijk in aandelen en in mindere mate in obligaties.'

Het beheer van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Dynamic en BNP Paribas B Global 'Growth World' wordt momenteel uitgevoerd door BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Compartiment	**Opslorpend**	Post-Global Dynamic
Totaal van de kosten op activa (1)	1,68 %	1,51 %
Cumulatief gemiddeld rendement (2)		
1 jaar	26,47 %	27,41 %
3 jaar	-5,56 %	-7,70 %
5 jaar	2,02 %	-0,59 %
10 jaar	-2,49 %	-

(1) Totaal van de kosten op activa voor 1 jaar per 31/12/2009.

(2) Per 31/12/2009. Evolutie van de netto-inventariswaarde op jaarbasis, exclusief kosten (voor instap en uitstap). In het verleden behaalde rendementen bieden geen garantie voor toekomstige rendementen.

De fusie heeft geen fiscale gevolgen voor de aandeelhouders van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Dynamic' en BNP Paribas B Global 'Growth World'.

Als gevolg van de fusie van zijn compartimenten zal de bevek Post-Global Fund ophouden te bestaan in overeenstemming met artikel 682 van het Wetboek Vennootschappen.

Voorstel 4 : Goedkeuren, in het kader van de bovenvermelde fusieverrichtingen, van de ruilverhouding die zal worden bepaald op basis van de netto-inventariswaarde (NIW) en van het aantal aandelen van de betrokken compartimenten op 22.10.10.

In overeenstemming met artikel 91, 2° van het Koninklijk Besluit van 4 maart 2005, zullen de aan- en terugkooporders tot 22 oktober 2010, om 16.00 u worden opgeschort. De orders die na de opschorting werden ingediend, zullen worden verwerkt tegen de eerste NIW berekend na de fusie.

Op basis van de berekende inventariswaarden en de ruilverhoudingen die eruit voortvloeien, zal een aantal aandelen (en fracties van aandelen) van het opslorpende compartiment worden verdeeld, vanaf de datum van de fusie, aan de aandeelhouders van de opgeslorpte compartimenten. Deze aandelen zullen van dezelfde aard en hetzelfde type zijn en dezelfde rechten en voordelen verlenen als de bestaande aandelen (gezien echter de uitgifte en levering van aandelen aan toonder in België niet meer is toegestaan, zullen deze aandelen worden ingeruild tegen gedematerialiseerde aandelen van het opslorpend compartiment).

Het aantal toe te kennen aandelen per aandeelhouder zal worden berekend volgens de volgende formule :

$A = \frac{B \times C}{D}$	A = aantal nieuwe aandelen te verkrijgen per type aandeel* B = aantal in te ruilen aandelen per type aandeel in het opgeslorpte compartiment C = NIW** per type aandeel in het opgeslorpte compartiment D = NIW** per type aandeel in het opslorpend compartiment

* De aandeelhouders zullen aandelen toebedeeld krijgen tot op een duizendste van een aandeel

** De gebruikte NIW is de laatst berekende NIW voorafgaand aan de Buitengewone algemene vergadering die de fusie van de betrokken compartimenten definitief zal goedkeuren.

In overeenstemming met artikel 93, alinea 3 van het Koninklijk Besluit van 4 maart 2005 kunnen de aandeelhouders van de compartimenten hun onderaandelen laten terugbetalen in contanten en zonder kosten, met uitzondering van eventuele taksen.

4. Ontbinding zonder vereffening van de vennootschap

Voorstel 5 : de ontbinding zonder vereffening van de vennootschap goedkeuren.

Voorstel 6 : de aanstelling goedkeuren van de vennootschap belast met het bewaren der boeken en maatschappelijke documenten gedurende de wettelijk vereiste termijnen.

5. Volmachten

Voorstel 7 : Alle volmachten verlenen aan de raad van Best uur, om alle nodige of nuttige handelingen te stellen voor de uitvoering van de resoluties die werden genomen.

Deze fusievoorstellen kaderen in de wijzigingen en de herschikking van het productenaanbod aangeboden door Bank van de Post, rekening houdend met het feit dat de activa van bepaalde compartimenten te gering zijn geworden, om een toereikende spreiding te handhaven. Ze worden verantwoord vanuit de zin voor rationalisering en verlaging van de vaste kosten per aandeel voor alle aandeelhouders van de betrokken compartimenten.

Het fusieproject, de verslagen van de raad van bestuur en van de erkende revisor van elk van de vennootschappen inzake de fusieverrichtingen, de jaarrekeningen evenals de verslagen van de bestuurders en van de revisor voor de drie laatste boekjaren kunnen zonder kosten worden verkregen op de maatschappelijke zetel van elk van de vennootschappen.

Er wordt aan herinnerd dat er geen enkele kost verschuldigd is in geval van een uitstap uit het compartiment (tenzij de eventuele taksen).

De aandeelhouders kunnen, om de terugkoop van hun aandelen verzoeken znoder kosten (met uitzondering van eventuele taksen).

Om deel te kunnen nemen aan de vergadering dienen de aandeelhouders artikel 20 van de statuten na te leven. De deponering van de aandelen aan toonder of van het attest opgesteld door de erkende rekeninghouder van de gedematerialiseerde effecten dient uiterlijk op 22 oktober, om 16 uur plaats te vinden bij Bank van de Post, Brouckèretoren, Anspachlaan, 15e verdieping, te 1000 Brussel. Wie aandelen op naam bezit moet, ten laatste tegen dezelfde datum, de raad van bestuur schriftelijk op de hoogte brengen van zijn intentie, om deel te nemen aan de vergadering en het aantal deelbewijzen aangeven waarvoor hij aan de stemming wenst deel te nemen.

De vergadering zal geldig beraadslagen ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen. De besluiten op de dagorde van de algemene vergadering zullen aangenomen zijn als zij goedgekeurd zijn door drie vierden van de aanwezige of vertegenwoordigde aandeelhouders. Elk aandeel beschikt over een stemrecht naar verhouding van zijn deel in het kapitaal dat het vertegenwoordigt.

De prospectussen, vereenvoudigde prospectussen alsook de laatste periodieke verslagen zijn gratis verkrijgbaar bij Bank van de Post, Brouckèretoren, Anspachlaan 1, 15e verdieping, te 1000 Brussel.

De raad van bestuur.
(36840)

Post-Global Fund, société anonyme,
sicav de droit belge catégorie OPCVM,
avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0477.440.532

—

Avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des actionnaires de la société et de chacun de ses compartiments du mercredi 13 octobre 2010 n'ayant pas obtenu le quorum requis, une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires se tiendra le vendredi 29 octobre 2010, à 15 heures, avenue de l'Astronomie 14, à 1210 Bruxelles, afin de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant.

Les propositions 1, à 3, à l'ordre du jour seront chacune soumise, à la délibération et au vote respectifs des seuls actionnaires des compartiments concernés et les propositions 4, à 7, à la délibération et au vote de tous les actionnaires.

1. Projet de fusion établi conformément, à l'article 693 du Code des sociétés, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 1er septembre 2010.

2. Rapports établis conformément aux articles 694 et 695 du Code des Sociétés par le conseil d'administration et le commissaire, relatifs aux projets de fusion.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais auprès de la Banque de La Poste, Tour De Brouckère, Bd. Anspach 1, 15e ét., à 1000 Bruxelles.

3. Fusion par absorption de la sicav et de ses compartiments par la sicav BNP Paribas B GLOBAL

Post-Global Fund et BNP Paribas B GLOBAL sont des SICAV de droit belge constituées sous la forme de sociétés anonymes, de la catégorie de placements prévue, à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 20 juillet 2004 relative, à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (placements répondant aux conditions de la directive 85/611/CEE).

Post-Global Fund est domiciliée avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles.

BNP Paribas B GLOBAL est domiciliée Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles.

Proposition 1 : Sous réserve de l'approbation de la fusion par le compartiment absorbant, approuver la fusion par absorption de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, des compartiments Post-Global Fund "Post-Global Stability" et "Post-Global Safety Mix" (absorbés) avec le compartiment BNP Paribas B Global "Stability World" (absorbant) dont la politique d'investissement est la suivante : "Ce compartiment investit principalement en instruments, à revenu fixe et, dans une moindre mesure, en actions". Elle est identique, à la politique d'investissement du compartiment "Post-Global Stability". Elle diffère de la politique d'investissement du compartiment "Post-Global Safety Mix" qui investit principalement en actions d'entreprises européennes et en instruments, à court terme libellés en euros et, à titre accessoire, en liquidités et autres instruments financiers et dont l'objectif est de permettre aux actionnaires de profiter, dans une certaine mesure, de l'évolution des marchés d'actions de la zone Euro tout en préservant, dans la mesure du possible, un certain pourcentage de la valeur d'inventaire.

La gestion des compartiments Post-Global Fund “Post-Global Stability” et BNP Paribas B Global “Stability World” est actuellement confiée, à BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

La gestion du compartiment Post-Global Fund “Post-Global Safety Mix” est actuellement confiée, à BNP Paribas Asset Management SAS.

Compartiment	**Absorbant**	Post-Global Stability	Post-Global Safety Mix
Total des frais sur encours (1)	1,70 %	1,59 %	1,48 %
Performance moyenne cumulée (2)			
1 an	11,76 %	13,29 %	6,86 %
3 ans	-2,75 %	-4,05 %	-0,73 %
5 ans	1,00 %	-0,27 %	2,03 %
10 ans	0,55 %	-	-

(1) Total des frais sur encours sur 1 an au 31/12/2009.

(2) Au 31/12/2009. Il s’agit de l’évolution de la valeur nette d’inventaire annualisée et hors frais (de souscription et de remboursement). Les returns du passé ne constituent aucune garantie de return futur.

Les actionnaires du compartiment “Post-Global Stability” supporteront lors de cette fusion un précompte mobilier de 15 % sur la partie de la valeur de leurs actions qui correspond, à la composante d’intérêts, plus-values ou moins-values, provenant des créances visées, à l’article 19*bis* du CIR92. Le montant taxable dans le chef de l’actionnaire est égal, à la différence entre la valeur de rachat de ses actions et leur valeur d’acquisition, multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances susvisées.

La fusion n’entraîne aucun impact fiscal pour les actionnaires des compartiments “Post-Global Safety Mix” et BNP Paribas B Global “Stability World”.

Proposition 2 : Sous réserve de l’approbation de la fusion par le compartiment absorbant, approuver la fusion par absorption de l’intégralité du patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, du compartiment Post-Global Fund “Post-Global Balanced” (absorbé) avec le compartiment BNP Paribas B Global “Balanced World” (absorbant) dont la politique d’investissement est identique, à savoir : “Ce compartiment investit, à part relativement égale en actions et obligations.”.

La gestion des compartiments Post-Global Fund “Post-Global Balanced” et BNP Paribas B Global “Balanced World” est actuellement confiée, à BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Compartiment	**Absorbant**	Post-Global Balanced
Total des frais sur encours (1)	1,67 %	1,53 %
Performance moyenne cumulée (2)		
1 an	19,83 %	20,75 %
3 ans	-4,63 %	-6,57 %
5 ans	1,26 %	-0,89 %
10 ans	-1,08 %	-

(1) Total des frais sur encours sur 1 an au 31/12/2009.

(2) Au 31/12/2009. Il s’agit de l’évolution de la valeur nette d’inventaire annualisée et hors frais (de souscription et de remboursement). Les returns du passé ne constituent aucune garantie de return futur.

La fusion n’entraîne aucun impact fiscal pour les actionnaires des compartiments Post-Global Fund “Post-Global Balanced” et BNP Paribas B Global “Balanced World”.

Proposition 3 : Sous réserve de l’approbation de la fusion par le compartiment absorbant, approuver la fusion par absorption de l’intégralité du patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, du compartiment Post-Global Fund “Post-Global Dynamic” (absorbé) avec le compartiment BNP Paribas B Global “Growth World” (absorbant) dont la politique d’investissement est identique, à savoir : “Ce compartiment investit principalement en actions et, dans une moindre mesure, en obligations.”.

La gestion des compartiments Post-Global Fund “Post-Global Dynamic” et BNP Paribas B Global “Growth World” est actuellement confiée, à BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Compartiment	**Absorbant**	Post-Global Dynamic
Total des frais sur encours (1)	1,68 %	1,51 %
Performance moyenne cumulée (2)		
1 an	26,47 %	27,41 %
3 ans	-5,56 %	-7,70 %
5 ans	2,02 %	-0,59 %
10 ans	-2,49 %	-

(1) Total des frais sur encours sur 1 an au 31/12/2009.

(2) Au 31/12/2009. Il s’agit de l’évolution de la valeur nette d’inventaire annualisée et hors frais (de souscription et de remboursement). Les returns du passé ne constituent aucune garantie de return futur.

La fusion n'entraîne aucun impact fiscal pour les actionnaires des compartiments Post-Global Fund "Post-Global Dynamic" et BNP Paribas B Global "Growth World".

A l'issue de la fusion de ses compartiments, la sicav Post-Global Fund cessera d'exister conformément, à l'article 682 du Code des sociétés.

Proposition 4 : Approuver, dans le cadre des opérations de fusion susmentionnées, le rapport d'échange qui sera déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du nombre d'actions des compartiments concernés, à la date du 22 octobre 2010.

Conformément, à l'article 91, 2° de l'Arrêté Royal du 4 mars 2005, les ordres de souscription et de rachat seront suspendus, à partir du 22 octobre 2010, à 16 heures. Les ordres introduits après la suspension seront traités, à la prochaine VNI calculée après la fusion.

En vertu des valeurs d'inventaire calculées et des rapports d'échange en découlant, un nombre d'actions (et de fractions d'actions) du compartiment absorbant sera distribué, à compter de la date de fusion, aux actionnaires des compartiments absorbés. Ces actions seront de même nature, de même type, et conféreront les mêmes droits et avantages que les actions existantes (toutefois, l'émission et la livraison de titres au porteur n'étant plus autorisée en Belgique, les titulaires de titres au porteur des compartiments absorbés se verront attribuer des actions dématérialisées du compartiment absorbant).

Le nombre d'actions, à attribuer par actionnaire se calculera selon la formule suivante :

$A = \frac{B \times C}{D}$	A = le nombre d'actions nouvelles, à obtenir par type d'action* B = le nombre d'actions par type d'action, à échanger dans le compartiment absorbé C = la VNI** par type d'action du compartiment absorbé D = la VNI** par type d'action du compartiment absorbant

* Les actionnaires se verront attribuer des actions jusqu'au millième d'action

** La VNI utilisée est la dernière VNI qui aura été calculée avant l'AGE qui approuvera définitivement la fusion des compartiments concernés.

Conformément, à l'article 93, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 4 mars 2005 les actionnaires des compartiments peuvent se faire rembourser les sous-parts en espèces et sans frais, sauf taxes éventuelles.

4. Dissolution sans liquidation de la société

Proposition 5 : Approuver la dissolution sans liquidation de la société.

Proposition 6 : Approuver la désignation de la société chargée de la conservation des livre et documents sociaux pendant les délais requis par la loi.

5. Pouvoirs

Proposition 7 : Conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de poser tous les actes nécessaires ou utiles, à l'exécution des résolutions qui ont été prises.

Ces propositions de fusion s'inscrivent dans le cadre des modifications et de la réorganisation de la gamme de produits offerts par la Banque de la Poste, et compte tenu du fait que les avoirs de certains compartiments sont devenus trop peu importants pour maintenir une diversification suffisante. Elles sont justifiées par un souci de rationalisation et de baisse des charges fixes par action, pour l'ensemble des actionnaires des compartiments concernés.

Le projet de fusion, les rapports du conseil d'administration et du commissaire agréé de chacune des sociétés sur l'opération de fusion, les comptes annuels, les rapports des administrateurs et du commissaire des trois derniers exercices peuvent être obtenus sans frais au siège social de chacune des sociétés.

Il est rappelé qu'en cas de sortie d'un compartiment, aucune commission ni frais ne sont dus (hormis les taxes éventuelles).

Les actionnaires peuvent demander le rachat de leurs actions sans frais (hormis les taxes éventuelles).

Pour pouvoir assister, à l'assemblée, les actionnaires voudront bien se conformer, à l'article 20 des statuts. Le dépôt des actions au porteur ou de l'attestation établie par le teneur de compte agréé pour les actions dématérialisées doit se faire au plus tard le 22 octobre 2010, à 16 h, à la Banque de La Poste, Tour De Brouckère, Bd. Anspach 1, 15ème ét., à 1000 Bruxelles. Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour la même date au plus tard, informer par un écrit le conseil d'administration de leur intention d'assister, à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les résolutions, à l'ordre du jour de l'assemblée seront adoptées si elles sont votées par les trois quarts des actionnaires présents ou représentés. Chaque action dispose d'un droit de vote proportionnel, à la partie du capital qu'elle représente.

Les prospectus, prospectus simplifiés et les derniers rapports périodiques peuvent être obtenus gratuitement, à la Banque de La Poste, Tour De Brouckère, Bd. Anspach 1, 15e ét., à 1000 Bruxelles.

Le conseil d'administration.
(36840)

BNP PARIBAS B GLOBAL,
bevek naar Belgisch recht - Categorie ICBE,
Warandeberg 3, 1000 Brussel

Ondernemingsnummer 0452.181.039

—

Bericht van oproeping voor een buitengewone algemene vergadering

Aangezien het vereiste quorum op de buitengewone algemene vergadering van aandeelhouders en meer in het bijzonder van de aandeelhouders van de compartimenten 'Stability World', 'Balanced World' en 'Growth World' van woensdag 13 oktober 2010 niet werd bereikt, zal er een tweede buitengewone algemene vergadering van aandeelhouders plaatsvinden op vrijdg 29 oktober 2010 om 15.30 u., in de Sterrenkundelaan 14, te 1210 Brussel, teneinde te beraadslagen en te stemmen over onderstaande dagorde.

De voorstellen op de agenda zullen elk uitsluitend ter bespreking en ter stemming worden voorgelegd aan de aandeelhouders van de betrokken compartimenten.

1. Het fusieproject dat werd opgesteld conform artikel 693 van het Wetboek van de Vennootschappen, neergelegd ter griffie van de handelsrechtbank van Brussel op 1 september 2010.

2. Rapporten betreffende de fusieprojecten, door de raad van bestuur en commissaris opgesteld conform artikel 694 en 695 van het Wetboek van de Vennootschappen.

Deze documenten kunnen gratis worden verkregen bij BNP Paribas Fortis, Warandeberg 3, te 1000 Brussel. De aandeelhouders kunnen ter maatschappelijke zetel tevens inzage krijgen in een boekhoudkundige staat vastgesteld in de drie maanden voorafgaand aan het fusieproject, meer bepaald op 30/06/2010.

3. Fusie door opslorping van de bevek Post-Global Fund en van zijn compartimenten :

Post-Global Fund en BNP Paribas B GLOBAL zijn beveks naar Belgisch recht, opgericht in de vorm van naamloze vennootschappen, in de categorie beleggingen voorzien door artikel 7, alinea 1, 1° van de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles (beleggingen die voldoen aan de voorwaarden van de richtlijn 85/611/EEG)

Post-Global Fund heeft zijn domicilie op de Sterrenkundelaan 14, 1210 BRUSSEL

BNP Paribas B GLOBAL heeft zijn domicilie op de Warandeberg 3, 1000 Brussel.

Voorstel 1 : Onder voorbehoud van de goedkeuring van de fusie door de opgeslorpte compartimenten, de fusie door opslorping goedkeuren van de totaliteit van het patrimonium, zowel activa als passiva, zonder uitzonderingen of voorbehoud, van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Stability' en 'Post-Global Safety Mix' (opgeslorpt) met het compartiment BNP Paribas B Global 'Stability World' (opslorpend).

Het beheer van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Stability' en BNP Paribas B Global 'Stability World' wordt momenteel uitgevoerd door BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Het beheer van het compartiment Post-Global Fund 'Post-Global Safety Mix' wordt momenteel uitgevoerd door BNP Paribas Asset Management SAS.

Compartiment	**Opslorpend**	Post-Global Stability	Post-Global Safety Mix
Totaal van de kosten op activa (1)	1,70 %	1,59 %	1,48 %
Cumulatief gemiddeld rendement (2)			
1 jaar	11,76 %	13,29 %	6,86 %
3 jaar	-2,75 %	-4,05 %	-0,73 %
5 jaar	1,00 %	-0,27 %	2,03 %
10 jaar	0,55 %	-	-

(1) Totaal van de kosten op activa voor 1 jaar per 31/12/2009.

(2) Per 31/12/2009. Evolutie van de netto-inventariswaarde op jaarbasis, exclusief kosten (voor instap en uitstap). In het verleden behaalde rendementen bieden geen garantie voor toekomstige rendementen.

Voorstel 2 : Onder voorbehoud van de goedkeuring van de fusie door het opgeslorpte compartiment, de fusie door opslorping van de totaliteit van het patrimonium, zowel activa als passiva, zonder uitzonderingen of voorbehoud, van het compartiment Post-Global Fund 'Post-Global Balanced' (opgeslorpt) met het compartiment BNP Paribas B Global 'Balanced World' (opslorpend).

Het beheer van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Balanced' en BNP Paribas B Global 'Balanced World' wordt momenteel uitgevoerd door BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Compartiment	**Opslorpend**	Post-Global Balanced
Totaal van de kosten op activa (1)	1,67 %	1,53 %
Cumulatief gemiddeld rendement (2)		
1 jaar	19,83 %	20,75 %
3 jaar	-4,63 %	-6,57 %
5 jaar	1,26 %	-0,89 %
10 jaar	-1,08 %	-

(1) Totaal van de kosten op activa voor 1 jaar per 31/12/2009.

(2) Per 31/12/2009. Evolutie van de netto-inventariswaarde op jaarbasis, exclusief kosten (voor instap en uitstap). In het verleden behaalde rendementen bieden geen garantie voor toekomstige rendementen.

Voorstel 3 : Onder voorbehoud van de goedkeuring van de fusie door het opgeslorpte compartiment, de fusie door opslorping goedkeuren van de totaliteit van het patrimonium, zowel activa als passiva, zonder uitzonderingen of voorbehoud, van het compartiment Post-Global Fund 'Post-Global Dynamic' (opgeslorpt) met het compartiment BNP Paribas B Global 'Growth World' (opslorpend).

Het beheer van de compartimenten Post-Global Fund 'Post-Global Dynamic en BNP Paribas B Global 'Growth World' wordt momenteel uitgevoerd door BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Compartiment	**Opslorpend**	Post-Global Dynamic
Totaal van de kosten op activa (1)	1,68 %	1,51 %
Cumulatief gemiddeld rendement (2)		
1 jaar	26,47 %	27,41 %
3 jaar	-5,56 %	-7,70 %
5 jaar	2,02 %	-0,59 %
10 jaar	-2,49 %	-

(1) Totaal van de kosten op activa voor 1 jaar per 31/12/2009.

(2) Per 31/12/2009. Evolutie van de netto-inventariswaarde op jaarbasis, exclusief kosten (voor instap en uitstap). In het verleden behaalde rendementen bieden geen garantie voor toekomstige rendementen.

Als gevolg van de fusie van zijn compartimenten zal de bevek Post-Global Fund ophouden te bestaan in overeenstemming met artikel 682 van het Wetboek Vennootschappen.

Voorstel 4 : Goedkeuren, in het kader van de bovenvermelde fusieverrichtingen, van de ruilverhouding die zal worden bepaald op basis van de netto-inventariswaarde (NIW) en van het aantal aandelen van de betrokken compartimenten op 22.10.10.

In overeenstemming met artikel 91, 2° van het Koninklijk Besluit van 4 maart 2005, zullen de aan- en terugkooporders tot 22.10.10 om 16.00 u. worden opgeschort. De orders die na de opschorting werden ingediend, zullen worden verwerkt tegen de eerste NIW berekend na de fusie.

Op basis van de berekende inventariswaarden en de ruilverhoudingen die eruit voortvloeien, zal een aantal aandelen (en fracties van aandelen) van het opslorpende compartiment worden verdeeld, vanaf de datum van de fusie, aan de aandeelhouders van de opgeslorpte compartimenten. Deze aandelen zullen van dezelfde aard en hetzelfde type zijn en dezelfde rechten en voordelen verlenen als de bestaande aandelen (gezien echter de uitgifte en levering van aandelen aan toonder in België niet meer is toegestaan, zullen deze aandelen worden ingeruild tegen gedematerialiseerde aandelen van het opslorpend compartiment).

Het aantal toe te kennen aandelen per aandeelhouder zal worden berekend volgens de volgende formule :

$A = \frac{B \times C}{D}$	A = aantal nieuwe aandelen te verkrijgen per type aandeel* B = aantal in te ruilen aandelen per type aandeel in het opgeslorpte compartiment C = NIW** per type aandeel in het opgeslorpte compartiment D = NIW** per type aandeel in het opslorpend compartiment

* De aandeelhouders zullen aandelen toebedeeld krijgen tot op een duizendste van een aandeel

** De gebruikte NIW is de laatst berekende NIW voorafgaand aan de buitengewone algemene vergadering die de fusie van de betrokken compartimenten definitief zal goedkeuren.

4. Volmachten

Voorstel 5 : Alle volmachten verlenen aan de raad van Bestuur om alle nodige of nuttige handelingen te stellen voor de uitvoering van de resoluties die werden genomen.

Deze fusievoorstellen kaderen in de wijzigingen en de herschikking van het productenaanbod aangeboden door Bank van de Post, rekening houdend met het feit dat de activa van bepaalde compartimenten te gering zijn geworden om een toereikende spreiding te handhaven. Ze worden verantwoord vanuit de zin voor rationalisering en verlaging van de vaste kosten per aandeel voor alle aandeelhouders van de betrokken compartimenten.

Het fusieproject, de verslagen van de raad van bestuur en van de erkende revisor van elk van de vennootschappen inzake de fusieverrichtingen, de jaarrekeningen evenals de verslagen van de bestuurders en van de revisor voor de drie laatste boekjaren kunnen zonder kosten worden verkregen op de maatschappelijke zetel van elk van de vennootschappen.

Er wordt aan herinnerd dat er geen enkele kost verschuldigd is in geval van een uitstap uit het compartiment (tenzij de eventuele taksen).

Om deel te kunnen nemen aan de vergadering dienen de aandeelhouders artikel 20 van de statuten na te leven. De deponering van de aandelen aan toonder of van het attest opgesteld door de erkende rekeninghouder van de gedematerialiseerde effecten dient uiterlijk op 22 oktober om 16 uur plaats te vinden bij BNP Paribas Fortis, Warandeberg 3, te 1000 Brussel. Wie aandelen op naam bezit moet, ten laatste tegen dezelfde datum, de raad van bestuur schriftelijk op de hoogte brengen van zijn intentie om deel te nemen aan de vergadering en het aantal deelbewijzen aangeven waarvoor hij aan de stemming wenst deel te nemen.

De vergadering zal geldig beraadslagen ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen. De besluiten op de dagorde van de algemene vergadering zullen aangenomen zijn als zij goedgekeurd zijn door drie vierden van de aanwezige of vertegenwoordigde aandeelhouders. Elk aandeel beschikt over een stemrecht naar verhouding van zijn deel in het kapitaal dat het vertegenwoordigt.

De prospectussen, vereenvoudigde prospectussen alsook de laatste periodieke verslagen zijn gratis verkrijgbaar bij BNP Paribas Fortis, Warandeberg 3 1000 - Brussel.

De raad van bestuur.
(36841)

BNP PARIBAS B GLOBAL,
sivac de droit belge catégorie OPCVM,
Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0452.181.039.

—

Avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, et en particulier des actionnaires des compartiments "Stability World", "Balanced World" et "Growth World", du mercredi 13 octobre 2010 n'ayant pas obtenu le quorum requis, une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires se tiendra le vendredi 29 octobre 2010 à 15 h 30 m, avenue de l'Astronomie 14, à 1210 Bruxelles, afin de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant.

Les propositions à l'ordre du jour seront chacune soumise à la délibération et au vote respectifs des seuls actionnaires des compartiments concernés.

1. Projet de fusion établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 1er septembre 2010.

2. Rapports établis conformément aux articles 694 et 695 du Code des Sociétés par le conseil d'administration et le commissaire, relatifs aux projets de fusion.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais auprès de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3, à 1000 Bruxelles.Les actionnaires peuvent également prendre connaissance, au siège social de la société, d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion, à savoir au 30/06/2010.

3. Fusion par absorption de la sicav Post-Global Fund et de ses compartiments

Post-Global Fund et BNP Paribas B GLOBAL sont des SICAV de droit belge constituées sous la forme de sociétés anonymes, de la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (placements répondant aux conditions de la directive 85/611/CEE).

Post-Global Fund est domiciliée avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles.

BNP Paribas B GLOBAL est domiciliée Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles.

Proposition 1 : Sous réserve de l'approbation de la fusion par les compartiments absorbés, approuver la fusion par absorption de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, des compartiments Post-Global Fund "Post-Global Stability" et "Post-Global Safety Mix" (absorbés) avec le compartiment BNP Paribas B Global "Stability World" (absorbant).

La gestion des compartiments Post-Global Fund "Post-Global Stability" et BNP Paribas B Global "Stability World" est actuellement confiée à BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

La gestion du compartiment Post-Global Fund "Post-Global Safety Mix" est actuellement confiée à BNP Paribas Asset Management SAS.

Compartiment	**Absorbant**	Post-Global Stability	Post-Global Safety Mix
Total des frais sur encours (1)	1,70 %	1,59 %	1,48 %
Performance moyenne cumulée (2)			
1 an	11,76 %	13,29 %	6,86 %
3 ans	-2,75 %	-4,05 %	-0,73 %
5 ans	1,00 %	-0,27 %	2,03 %
10 ans	0,55 %	-	-

(1) Total des frais sur encours sur 1 an au 31/12/2009.

(2) Au 31/12/2009. Il s'agit de l'évolution de la valeur nette d'inventaire annualisée et hors frais (de souscription et de remboursement). Les returns du passé ne constituent aucune garantie de return futur.

Proposition 2 : Sous réserve de l'approbation de la fusion par le compartiment absorbé, approuver la fusion par absorption de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, du compartiment Post-Global Fund "Post-Global Balanced" (absorbé) avec le compartiment BNP Paribas B Global "Balanced World" (absorbant).

La gestion des compartiments Post-Global Fund "Post-Global Balanced" et BNP Paribas B Global "Balanced World" est actuellement confiée à BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Compartiment	**Absorbant**	Post-Global Balanced
Total des frais sur encours(1)	1,67 %	1,53 %
Performance moyenne cumulée (2)		
1 an	19,83 %	20,75 %
3 ans	-4,63 %	-6,57 %
5 ans	1,26 %	-0,89 %
10 ans	-1,08 %	-

(1) Total des frais sur encours sur 1 an au 31/12/2009.

(2) Au 31/12/2009. Il s'agit de l'évolution de la valeur nette d'inventaire annualisée et hors frais (de souscription et de remboursement). Les returns du passé ne constituent aucune garantie de return futur.

Proposition 3 : Sous réserve de l'approbation de la fusion par le compartiment absorbé, approuver la fusion par absorption de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, du compartiment Post-Global Fund "Post-Global Dynamic" (absorbé) avec le compartiment BNP Paribas B Global "Growth World" (absorbant).

La gestion des compartiments Post-Global Fund "Post-Global Dynamic" et BNP Paribas B Global "Growth World" est actuellement confiée à BNP Paribas Asset Management SAS, Fortis Asset Management Japan Ltd., Fortis Investment Management Nederland NV, Fortis Investment Management Singapore Ltd., Fortis Investment Management UK Ltd. et Fortis Investment Management USA Inc.

Compartiment	**Absorbant**	Post-Global Dynamic
Total des frais sur encours (1)	1,68 %	1,51 %
Performance moyenne cumulée (2)		
1 an	26,47 %	27,41 %
3 ans	-5,56 %	-7,70 %
5 ans	2,02 %	-0,59 %
10 ans	-2,49 %	-

(1) Total des frais sur encours sur 1 an au 31/12/2009.

(2) Au 31/12/2009. Il s'agit de l'évolution de la valeur nette d'inventaire annualisée et hors frais (de souscription et de remboursement). Les returns du passé ne constituent aucune garantie de return futur.

A l'issue de la fusion de ses compartiments, la sicav Post-Global Fund cessera d'exister conformément à l'article 682 du Code des sociétés.

Proposition 4 : Approuver, dans le cadre des opérations de fusion susmentionnées, le rapport d'échange qui sera déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du nombre d'actions des compartiments concernés à la date du 22 octobre 2010.

Conformément à l'article 91, 2° de l'Arrêté Royal du 4 mars 2005, les ordres de souscription et de rachat seront suspendus à partir du 22 octobre 2010 à 16 heures. Les ordres introduits après la suspension seront traités à la prochaine VNI calculée après la fusion.

En vertu des valeurs d'inventaire calculées et des rapports d'échange en découlant, un nombre d'actions (et de fractions d'actions) du compartiment absorbant sera distribué, à compter de la date de fusion, aux actionnaires des compartiments absorbés. Ces actions seront de même nature, de même type, et conféreront les mêmes droits et avantages que les actions existantes (toutefois, l'émission et la livraison de titres au porteur n'étant plus autorisée en Belgique, les titulaires de titres au porteur des compartiments absorbés se verront attribuer des actions dématérialisées du compartiment absorbant).

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire se calculera selon la formule suivante :

$A = \frac{B \times C}{D}$	A = le nombre d'actions nouvelles à obtenir par type d'action* B = le nombre d'actions par type d'action à échanger dans le compartiment absorbé C = la VNI** par type d'action du compartiment absorbé D = la VNI** par type d'action du compartiment absorbant

* Les actionnaires se verront attribuer des actions jusqu'au millième d'action

** La VNI utilisée est la dernière VNI qui aura été calculée avant l'AGE qui approuvera définitivement la fusion des compartiments concernés.

4. Pouvoirs

Proposition 5 : Conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'exécution des résolutions qui ont été prises.

Ces propositions de fusion s'inscrivent dans le cadre des modifications et de la réorganisation de la gamme de produits offerts par la Banque de la Poste, et compte tenu du fait que les avoirs de certains compartiments sont devenus trop peu importants pour maintenir une diversification suffisante. Elles sont justifiées par un souci de rationalisation et de baisse des charges fixes par action, pour l'ensemble des actionnaires des compartiments concernés.

Le projet de fusion, les rapports du conseil d'administration et du commissaire agréé de chacune des sociétés sur l'opération de fusion, les comptes annuels, les rapports des administrateurs et du commissaire des trois derniers exercices peuvent être obtenus sans frais au siège social de chacune des sociétés.

Il est rappelé qu'en cas de sortie d'un compartiment, aucune commission ni frais ne sont dus (hormis les taxes éventuelles).

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires voudront bien se conformer à l'article 20 des statuts. Le dépôt des actions au porteur ou de l'attestation établie par le teneur de compte agréé pour les actions dématérialisées doit se faire au plus tard le 22 octobre 2010 à 16 heures auprès de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles. Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour la même date au plus tard, informer par un écrit le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote..

L'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée seront adoptées si elles sont votées par les trois quarts des actionnaires présents ou représentés. Chaque action dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente.

Les prospectus, prospectus simplifiés et les derniers rapports périodiques peuvent être obtenus gratuitement auprès de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles.

Le conseil d'administration.
(36841)

BNP PARIBAS B INSTITUTIONAL I,
bevek naar Belgisch recht – Categorie ICBE,
Warandeberg 3, 1000 Brussel

RPR 0443.950.984.

—

BERICHT VAN OPROEPING VOOR EEN BUITENGEWONE ALGEMENE VERGADERING

Aangezien het vereiste quorum op de buitengewone algemene vergadering van aandeelhouders van het compartiment 'Bond Euro' op woensdag 13 oktober 2010 niet werd bereikt, zal er een tweede buitengewone algemene vergadering van aandeelhouders plaatsvinden op vrijdag 29 oktober 2010 om 16.30 u., in de Sterrenkundelaan 14, te 1210 Brussel, teneinde te beraadslagen en te stemmen over onderstaande dagorde.

De voorstellen op de agenda zullen elk uitsluitend ter bespreking en ter stemming worden voorgelegd aan de aandeelhouders van de betrokken compartimenten.

1. Het fusieproject dat werd opgesteld conform artikel 693 van het Wetboek van de Vennootschappen, neergelegd ter griffie van de handelsrechtbank van Brussel op 1 september 2010.

2. Rapporten betreffende de fusieprojecten, door de raad van bestuur en commissaris opgesteld conform artikel 694 en 695 van het Wetboek van de Vennootschappen.

Deze documenten kunnen gratis worden verkregen bij BNP Paribas Fortis, Warandeberg 3, te 1000 Brussel.

De aandeelhouders kunnen ter maatschappelijke zetel tevens inzage krijgen in een boekhoudkundige staat vastgesteld in de drie maanden voorafgaand aan het fusieproject, meer bepaald op 30/06/2010.

3. Fusie door opslorping van de bevek POST-INVEST en van zijn compartiment POST-RENTE

BNP PARIBAS B INSTITUTIONAL I is een bevek naar Belgisch recht, opgericht in de vorm van naamloze vennootschappen, in de categorie beleggingen voorzien door artikel 7, alinea 1, 1° van de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles (beleggingen die voldoen aan de voorwaarden van de richtlijn 85/611/EEG) Zijn maatschappelijke zetel is gevestigd te Warandeberg 3, 1000 Brussel

POST-INVEST is een bevek naar Belgisch recht, opgericht in de vorm van een commanditaire vennootschap op aandelen, in de categorie beleggingen voorzien door artikel 7, alinea 1, 1° van de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles (beleggingen die voldoen aan de voorwaarden van de richtlijn 85/611/EEG) Zijn maatschappelijke zetel is gevestigd op het Sint-Goedeleplein 19, 1000 Brussel

Voorstel 1 : Onder voorbehoud van de goedkeuring van de fusie door het opgeslorpte compartiment, de fusie door opslorping goedkeuren van de totaliteit van het patrimonium, zowel activa als passiva, zonder uitzonderingen of voorbehoud, van het compartiment 'Post-Rente' van de bevek Post-Invest (opgeslorpt) met het compartiment 'Bond Euro' (opgeslorpt)

Het beheer van het compartiment 'Post-Rente' wordt momenteel uitgevoerd door Petercam SA.

Het beheer van het compartiment 'Bond Euro' wordt momenteel uitgevoerd door Fortis Investment Management UK, Ltd.

Compartiment	**Opslorpend**	Post-Rente
Totaal van de kosten op activa (1)	0,61 %	0,56 %
Cumulatief gemiddeld rendement (2)		
1 an	3,56 %	7,61 %
3 ans	4,27 %	1,51 %
5 ans	3,49 %	1,51 %
10 ans	4,83 %	3,41 %

(1) Totaal van de kosten op activa voor 1 jaar op 31 december 2009

(2) Per 31/12/2009. Evolutie van de netto-inventariswaarde op jaarbasis, exclusief kosten (voor instap en uitstap). In het verleden behaalde rendementen bieden geen garantie voor toekomstige rendementen.

Als gevolg van de fusie van zijn compartiment zal de bevek Post-Invest ophouden te bestaan in overeenstemming met artikel 682 van het Wetboek Vennootschappen.

Voorstel 2 : Goedkeuren, in het kader van de bovenvermelde fusieverrichtingen, van de ruilverhouding die zal worden bepaald op basis van de netto-inventariswaarde (NIW) en van het aantal aandelen van de betrokken compartimenten op 22.10.10.

In overeenstemming met artikel 91, 2° van het Koninklijk Besluit van 4 maart 2005, zullen de aan- en terugkooporders tot 22 oktober 2010 om 16.00 u. worden opgeschort. De orders die na de opschorting werden ingediend, zullen worden verwerkt tegen de eerste NIW berekend na de fusie.

Op basis van de berekende inventariswaarden en de ruilverhoudingen die eruit voortvloeien, zal een aantal aandelen (en fracties van aandelen) van het opslorpende compartiment worden verdeeld, vanaf de datum van de fusie, aan de aandeelhouders van de opgeslorpte compartimenten. Deze aandelen zullen van dezelfde aard en hetzelfde type zijn en dezelfde rechten en voordelen verlenen als de bestaande aandelen (gezien echter de uitgifte en levering van aandelen aan toonder in België niet meer is toegestaan, zullen deze aandelen worden ingeruild tegen gedematerialiseerde aandelen van het opslorpend compartiment).

Het aantal toe te kennen aandelen per aandeelhouder zal worden berekend volgens de volgende formule :

$A = \frac{B \times C}{D}$	A = aantal nieuwe aandelen te verkrijgen per type aandeel* B = aantal in te ruilen aandelen per type aandeel in het opgeslorpte compartiment C = NIW** per type aandeel in het opgeslorpte compartiment D = NIW** per type aandeel in het opslorpend compartiment

* De aandeelhouders zullen aandelen toebedeeld krijgen tot op een duizendste van een aandeel

** De gebruikte NIW is de laatst berekende NIW voorafgaand aan de buitengewone algemene vergadering die de fusie van de betrokken compartimenten definitief zal goedkeuren.

4. Volmachten

Voorstel 3 : Alle volmachten verlenen aan de raad van Bestuur om alle nodige of nuttige handelingen te stellen voor de uitvoering van de resoluties die werden genomen.

Deze fusievoorstellen kaderen in de wijzigingen en de herschikking van het productenaanbod aangeboden door Bank van de Post, rekening houdend met het feit dat de activa van bepaalde compartimenten te gering zijn geworden om een toereikende spreiding te handhaven. Ze worden verantwoord vanuit de zin voor rationalisering en verlaging van de vaste kosten per aandeel voor alle aandeelhouders van de betrokken compartimenten.

Het fusieproject, de verslagen van de raad van bestuur en van de erkende revisor van elk van de vennootschappen inzake de fusieverrichtingen, de jaarrekeningen evenals de verslagen van de bestuurders en van de revisor voor de drie laatste boekjaren kunnen zonder kosten worden verkregen op de maatschappelijke zetel van elk van de vennootschappen.

Er wordt aan herinnerd dat er geen enkele kost verschuldigd is in geval van een uitstap uit het compartiment (tenzij de eventuele taksen).

Om deel te kunnen nemen aan de vergadering dienen de aandeelhouders artikel 20 van de statuten na te leven. De deponering van de aandelen aan toonder of van het attest opgesteld door de erkende rekeninghouder van de gedematerialiseerde effecten dient uiterlijk op 22 oktober om 16 uur plaats te vinden bij BNP Paribas Fortis, Warandeberg 3, te 1000 Brussel. Wie aandelen op naam bezit moet, ten laatste tegen dezelfde datum, de raad van bestuur schriftelijk op de hoogte brengen van zijn intentie om deel te nemen aan de vergadering en het aantal deelbewijzen aangeven waarvoor hij aan de stemming wenst deel te nemen.

De vergadering zal geldig beraadslagen ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen. De besluiten op de dagorde van de algemene vergadering zullen aangenomen zijn als zij goedgekeurd zijn door drie vierden van de aanwezige of vertegenwoordigde aandeelhouders. Elk aandeel beschikt over een stemrecht naar verhouding van zijn deel in het kapitaal dat het vertegenwoordigt.

De prospectussen, vereenvoudigde prospectussen alsook de laatste periodieke verslagen zijn gratis verkrijgbaar bij BNP Paribas Fortis, Warandeberg 3 1000 Brussel.

De raad van bestuur.
(36842)

BNP PARIBAS B INSTITUTIONAL I,
sicav de droit belge catégorie OPCVM,
Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

R.P.M. 0443.950.984.

—

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment « Bond Euro » de la société du mercredi 13 octobre 2010 n'ayant pas obtenu le quorum requis, une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires se tiendra le vendredi 29 octobre 2010 à 16 heures 30, avenue de l'Astronomie 14 à 1210 Bruxelles, afin de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant.

Les propositions à l'ordre du jour seront chacune soumise à la délibération et au vote respectifs des seuls actionnaires des compartiments concernés.

1. Projet de fusion établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 1er septembre 2010.

2. Rapports établis conformément aux articles 694 et 695 du Code des Sociétés par le conseil d'administration et le commissaire, relatifs aux projets de fusion.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais auprès de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3, à 1000 Bruxelles.

Les actionnaires peuvent également prendre connaissance, au siège social de la société, d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion, à savoir au 30/06/2010.

3. Fusion par absorption de la sicav Post-Invest et de son compartiment POST-RENTE

BNP PARIBAS B INSTITUTIONAL I est une SICAV de droit belge constituée sous la forme de société anonyme, de la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (placements répondant aux conditions de la directive 85/611/CEE). Elle est domiciliée Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles.

POST-INVEST est une SICAV de droit belge constituée sous la forme de société en commandite par actions, de la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (placements répondant aux conditions de la directive 85/611/CEE). Elle est domiciliée Place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles.

Proposition 1 : Sous réserve de l'approbation de la fusion par le compartiment absorbé, approuver la fusion par absorption de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, du compartiment « Post-Rente » de la sicav Post-Invest (absorbé) avec le compartiment « Bond Euro » (absorbant).

La gestion du compartiment « Post-Rente » est actuellement confiée à Petercam SA.

La gestion du compartiment « Bond Euro » est actuellement confiée à Fortis Investment Management UK, Ltd.

Compartiment	**Absorbant**	Post-Rente
Total des frais sur encours (1)	0,61 %	0,56 %
Performance moyenne cumulée (2)		
1 an	3,56 %	7,61 %
3 ans	4,27 %	1,51 %
5 ans	3,49 %	1,51 %
10 ans	4,83 %	3,41 %

(1) Total des frais sur encours sur 1 an au 31/12/2009

(2) Au 31/12/2009. Il s'agit de l'évolution de la valeur nette d'inventaire annualisée et hors frais (de souscription et de remboursement). Les returns du passé ne constituent aucune garantie de return futur.

A l'issue de la fusion de son compartiment, la sicav Post-Invest cessera d'exister conformément à l'article 682 du Code des sociétés.

Proposition 2 : Approuver, dans le cadre des opérations de fusion susmentionnées, le rapport d'échange qui sera déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du nombre d'actions des compartiments concernés à la date du 22 octobre 2010.

Conformément à l'article 91, 2° de l'Arrêté Royal du 4 mars 2005, les ordres de souscription et de rachat seront suspendus à partir du 22 octobre 2010 à 16 heures. Les ordres introduits après la suspension seront traités à la prochaine VNI calculée après la fusion.

En vertu des valeurs d'inventaire calculées et des rapports d'échange en découlant, un nombre d'actions (et de fractions d'actions) du compartiment absorbant sera distribué, à compter de la date de fusion, aux actionnaires des compartiments absorbés. Ces actions seront de même nature, de même type, et conféreront les mêmes droits et avantages que les actions existantes (toutefois, l'émission et la livraison de titres au porteur n'étant plus autorisée en Belgique, les titulaires de titres au porteur des compartiments absorbés se verront attribuer des actions dématérialisées du compartiment absorbant).

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire se calculera selon la formule suivante :

$A = \frac{B \times C}{D}$	A = le nombre d'actions nouvelles à obtenir par type d'action* B = le nombre d'actions par type d'action à échanger dans le compartiment absorbé C = la VNI** par type d'action du compartiment absorbé D = la VNI** par type d'action du compartiment absorbant

* Les actionnaires se verront attribuer des actions jusqu'au millième d'action

** La VNI utilisée est la dernière VNI qui aura été calculée avant l'AGE qui approuvera définitivement la fusion des compartiments concernés.

6. Pouvoirs

Proposition 3 : Conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'exécution des résolutions qui ont été prises.

Ces propositions de fusion s'inscrivent dans le cadre des modifications et de la réorganisation de la gamme de produits offerts par la Banque de la Poste, et compte tenu du fait que les avoirs de certains compartiments sont devenus trop peu importants pour maintenir une diversification suffisante. Elles sont justifiées par un souci de rationalisation et de baisse des charges fixes par action, pour l'ensemble des actionnaires des compartiments concernés.

Le projet de fusion, les rapports du conseil d'administration et du commissaire agréé de chacune des sociétés sur l'opération de fusion, les comptes annuels, les rapports des administrateurs et du commissaire des trois derniers exercices peuvent être obtenus sans frais au siège social de chacune des sociétés.

Il est rappelé qu'en cas de sortie d'un compartiment, aucune commission ni frais ne sont dus (hormis les taxes éventuelles).

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires voudront bien se conformer à l'article 20 des statuts. Le dépôt des actions au porteur ou de l'attestation établie par le teneur de compte agréé pour les actions dématérialisées doit se faire au plus tard le 22 octobre 2010 à 16 heures auprès de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles. Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour la même date au plus tard, informer par un écrit le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée seront adoptées si elles sont votées par les trois quarts des actionnaires présents ou représentés. Chaque action dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente.

Les prospectus, prospectus simplifiés et les derniers rapports périodiques peuvent être obtenus gratuitement auprès de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles.

Le conseil d'administration.

(36842)

**Société immobilière et d'Entreprises,
en abrégé : « SIESA », société anonyme,
avenue Franklin Roosevelt 160, 1050 Bruxelles**

RPM Bruxelles 0421.048.789

—

Assemblée générale ordinaire le 29 octobre 2010, à 18 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels. Décharge aux administrateurs.

(36844)

**D.G.I., société anonyme,
boulevard des Invalides 269, 1180 Bruxelles**

Numéro d'entreprise 0437.236.111

—

Assemblée ordinaire au siège social, le 2 novembre 2010, à 18 heures. Ordre du jour : Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(AOPC11005453 / 12.10).

(36971)

**E.F.D., naamloze vennootschap,
Schulstraat 18-20, 2018 Antwerpen**

Ondernemingsnummer 0404.827.124

—

Algemene vergadering ter zetel op 1 november 2010, om 11 uur. Agenda : Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC1-10-05497 / 12.10).

(36972)

Belgomazout, naamloze vennootschap,

D'Herbouvillekaai 100, 2020 Antwerpen

0404.565.224 RPR Antwerpen

—

Jaarvergadering op 29 / 10 / 2010 om 10 u. op de zetel. Agenda : Verslagen raad van bestuur en commissaris. Goedkeuring jaarrekening. Kwijting bestuurders en commissaris. (Her)benoeming van bestuurders. (Her)benoeming van commissaris.

(36976)

Il était une fois, naamloze vennootschap,

Franklin Rooseveltplein 42, 9600 Ronse

0446.927.203 RPR Oudenaarde

—

Jaarvergadering op 2 / 11 / 2010 om 16 u. op de zetel. Agenda : Verslag art. 633-634 Vennootschappenwet. Goedkeuring jaarrekening per 30 / 06 / 2010. Bestemming resultaat. Bezoldiging bestuurders. Kwijting bestuurders. Allerlei. Zich richten naar de statuten.

(36977)

Openbare Besturen en Technisch Onderwijs

Administrations publiques et Enseignement technique

OPENSTAANDE BETREKKINGEN − PLACES VACANTES

Gemeente Oostkamp

—

Bij de gemeente Oostkamp is volgende functie vacant :

Korpsgeneesheer m / v bij de vrijwilligersbrandweerdienst

Functie-inhoud :

De ambulancedienst van het brandweerkorps organiseren en coördineren.

Meewerken aan de opleiding en vorming van ambulanciers binnen het brandweerkorps.

De personeelsleden informeren omtrent de mogelijkheid zich lastens de indienstnemende overheid preventief te laten inenten tegen het Hepatitis-AB virus.

De personeelsleden, die in dienst gekwetst worden, te verplegen zelfs op de plaats van het ongeval.

De officier–dienstchef adviseren bij de aankoop van medisch materieel of farmaceutische producten voor de uitoefening van de opdracht 'Dringende Medische Hulpverlening (DMH).

Functie-profiel :

U bent klantvriendelijk, nauwgezet en correct in de uitvoering van uw opdrachten.

U beschikt over didactische vaardigheden.

U hebt interesse voor het brandweergebeuren.

Voorwaarden :

Belg zijn.

Zijn hoofdverblijfplaats hebben in de gemeente binnen de zes maanden na benoeming.

Van goed zedelijk gedrag zijn.

In orde zijn met de dienstplichtwetten.

Houder zijn van het diploma van dokter in de geneeskunde en gerechtigd zijn de geneeskunde in België uit te oefenen.

Voorrang wordt gegeven aan de geneesheer specialisten in anesthesiologie of specialisten in de algemene heelkunde of aan de houders van het certificaat bijzondere bekwaamheid in rampengeneeskunde en rampenmanagement.

Wij bieden :

De kandidaat die door de gemeenteraad wordt aangewezen draagt de graad van onderluitenant-geneesheer.

KANDIDATUREN :

Uw schriftelijke kandidatuur moet uiterlijk op 15 november 2010 (postdatum) per aangetekende brief verstuurd worden aan de burgemeester, AC Beukenpark, Kapellestraat 19, 8020 Oostkamp.

Uw kandidatuur moet vergezeld zijn van een uitgebreid curriculum vitae. Voor meer inlichtingen en een volledige functiebeschrijving kunt u zich wenden tot de Dienst Personeel, Kapellestraat 19, te 8020 Oostkamp; tel. 050-83 31 03; fax 050-82 66 76; e-mail : personeel@oostkamp.be

(36845)

UZ Gent

—

Het UZ Gent zoekt momenteel (m / v) :

stafmedewerker ethiek bij directie verpleging

Uiterste inschrijvingsdatum : woensdag 3 november 2010.

Interesse ?

Alle informatie (een uitgebreide functiebeschrijving, de bijkomende voorwaarden, contactpersonen voor meer informatie en de mogelijkheid tot inschrijving) vind je terug op www.uzgent.be.

(36978)

Gerechtelijke akten en uittreksels uit vonnissen

Actes judiciaires et extraits de jugements

Bekendmaking gedaan overeenkomstig artikel 490 van het Strafwetboek

Publication faite en exécution de l'article 490 du Code pénal

Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement
Infractions liées à l'état de faillite

Tribunal de première instance de Bruxelles

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que GILL Davinder

né à Moga (Inde) le 4 février 1954

sans domicile ni résidence fixe en Belgique

a fait l'objet d'un jugement rendu le 27 mai 2010

n° du rôle 4694/10

par le tribunal de première instance de Bruxelles

en cause du Ministère Public

contre : GILL Davinder

qui l'a condamné à :

Condamne le prévenu GILL Davinder

à une peine d'emprisonnement de dix mois et,

à une peine d'amende de dix mille EUROS;

L'amende de 10.000 euros, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 55.000 euros et pouvant à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois;

Le condamne en outre à verser une somme de vingt-cinq EUROS augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 5,5 = 137,50 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide Intentionnels de Violences;

Au paiement d'une indemnité de vingt-cinq EUROS (€ 25) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et 27 avril 2007;

Prononce à l'égard du condamné l'interdiction d' encore exercer soit personnellement soit par interposition de personnes, des fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant, des fonctions conférant le pouvoir d'engager une société ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge pendant une période de sept ans, conformément à l'article 1er de la loi du 2 juin 1998;

Prononce à l'égard du prévenu l'interdiction d'encore exercer une activité commerciale personnellement ou par interposition de personnes pendant une période de sept ans conformément à l'article 1er*bis* de la loi du 2 juin 1998;

Ordonne la publication du présent jugement par extrait, aux frais du condamné au *Moniteur belge* conformément à l'article 490 du Code pénal;

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 61,24 euros;

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils conformément à la loi du 13 avril 2005;

du chef de :

A. infractions liées à l'état de faillite - achant pour revente en dessous du cours ou moyens ruineux pour se procurer des fonds pour retarder la déclaration de faillite art. 489*bis*-1 CP

B. infractions liées à l'état de faillite - non aveu dans le mois de la cessation des paiements ou avoir omis de fournir des renseignements ou avoir fourni des renseignements art. 489bis-4 CP

C. infractions liées à l'état de faillite - inexécution des obligations prescrites après faillite art. 489-2 CP

Le greffier, (signé) De Bisschop, G.

(36846)

Bekendmaking gedaan overeenkomstig artikel 488bis e, § 1 van het Burgerlijk Wetboek

Publication faite en exécution de l'article 488bis e, § 1er du Code civil

Aanstelling voorlopig bewindvoerder
Désignation d'administrateur provisoire

Vredegerecht van het eerste kanton Aalst

Bij vonnis van de vrederechter van het eerste kanton Aalst, verleend op 30 september 2010, werd François, Alfons, geboren te Wetteren op 9 februari 1929, gedomicilieerd te 9200 Dendermonde, Nederstraat 28, thans verblijvende in het P.C. Zoete Nood Gods, te 9340 Lede, Reymeersstraat 13*A*, niet in staat verklaard zelf zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Mr. Benjamin Vermeulen, advocaat, te 9300 Aalst, Leopoldlaan 32*A*.

Aalst, 4 oktober 2010.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Luc Renneboog.

(71915)

Vredegerecht van het kanton Beveren

Bij vonnis uitgesproken door de plaatsvervangend vrederechter van het kanton Beveren, d.d. 20 september 2010, verklaren Ivens, Paula Clementina, geboren te Beveren op 18 juni 1927, echtgenote, wonende te 9120 Beveren, rusthuis De Notelaer, Oude Zandstraat 98, kamer 36, niet in staat zelf haar goederen te beheren.

Voegen toe als nieuwe voorlopige bewindvoerder, dame Van Laeken, Nicky, advocate, kantoorhoudende te 9150 Kruibeke, Bazelstraat 303-305.

Beveren, 4 oktober 2010.

De waarnemend hoofdgriffier, (get.) M. Van Mulders.

(71916)

Vredegerecht van het eerste kanton Brugge

—

Bij vonnis verleend door de vrederechter van het eerste kanton Brugge, d.d. 1 oktober 2010, werd de heer Dendooven, Jeroen, geboren te Brugge op 23 juni 1989, wonende te 8490 Jabbeke, Boekweitstraat 2, doch thans verblijvende in het Sint-Amandusinstituut, Reigerlostraat 10, te 8730 Beernem, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Mr. Vandermersch, Caroline, advocate, met kantoor, te 8340 Damme, Vossenberg 10.

Brugge, 1 oktober 2010.

De griffier, (get.) Sigrid D'Hont.

(71917)

Vredegerecht van het kanton Brugge-2

—

Bij vonnis van 30 september 2010, heeft de vrederechter van het tweede kanton Brugge, voor recht verklaard dat Degans, Jeanne, geboren te Nieuwpoort op 7 november 1920, verblijvende te 8490 Jabbeke, RVT Avondrust, de Manlaan 50*C*, niet in staat is zelf haar goederen te beheren.

Wijst over haar aan als voorlopige bewindvoerder, haar zoon, Devolder, Roland, geboren te Nieuwpoort op 18 augustus 1943, wonende te 8434 Middelkerke, Dahliastraat 11.

Brugge, 1 oktober 2010.

De griffier, (get.) Karin Logghe.

(71918)

Vredegerecht van het kanton Dendermonde-Hamme, zetel Hamme

—

Bij beschikking van de vrederechter van het vredegerecht Dendermonde-Hamme, met zetel, te Hamme, verleend op 27 september 2010, werd Haspeslagh, Isabella, geboren te Lichtervelde op 15 januari 1927, verblijvend 't Heuverveld, 9250 Waasmunster, Molenstraat 41, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Peeters, Marc, advocaat, met burelen 9200 Dendermonde, Kerkstraat 52.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 5 augustus 2010.

Hamme, 1 oktober 2010.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Christophe Dewitte.

(71919)

Vredegerecht van het kanton Genk

—

Vonnis d.d. 4 oktober 2010.

Verklaart Akkermans, Mechtildis, geboren te Hasselt op 21 mei 1925, wonende te 3600 Genk, Vennestraat 244, niet in staat zelf haar goederen te beheren.

Voegt toe als voorlopig bewindvoerder : Bangels, Ivo Antoon Jozef, bediende, wonende te 3590 Diepenbeek, Keizel 100.

Genk, 4 oktober 2010.

De hoofdgriffier, (get.) Lode Thijs.

(71920)

Vredegerecht van het derde kanton Gent

—

De vrederechter van het vredegerecht derde kanton Gent, bij beschikking van 30 september 2010, heeft beslist dat de heer Thiry, Frans, geboren te Gent op 1 februari 1929, wonende en verblijvende te 9032 Wondelgem, WZC De Liberteyt, Vroonstalledries 22, niet in staat is om zijn goederen zelf te beheren, en heeft aangesteld, Mevr. Thiry, Elza, wonende te 9000 Gent, Europalaan 128, als voorlopige bewindvoerder, mandaat aanvang nemend op 15 september 2010, datum van neerlegging van het verzoekschrift ter griffie van het vredegerecht derde kanton Gent.

Gent, 1 oktober 2010.

De geassumeerd griffier, (get.) Ellen Jodts.

(71921)

Vredegerecht van het kanton Geraardsbergen-Brakel, zetel Geraardsbergen

—

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Geraardsbergen-Brakel, zetel Geraardsbergen, verleend op 20 september 2010, wed David, Jean-Pierre Isidoor, geboren te Ophasselt op 5 maart 1956, schrijnwerker, wonende te 9500 Geraardsbergen, Papiermolenstraat 95, opgenomen in de instelling ASZ-Campus Geraardsbergen, Gasthuisstraat 4, te 9500 Geraardsbergen, niet in staat zelf zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : De Backer, Piet, advocaat, kantoorhoudende te 9500 Geraardsbergen, Brugstraat 20, bus 6.

Geraardsbergen, 4 oktober 2010.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Kathleen Vercruysse.

(71922)

Vredegerecht van het kanton Ieper-Poperinge, met zetel te Ieper

—

Vonnis d.d. 24 september 2010.

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Ieper II-Poperinge, zetel Ieper, verleend op 24 september 2010, werd niet in staat verklaard zijn goederen te beheren, Noël Latte, geboren te Zottegem op 19 april 1946, wonende te 8900 Ieper, Posthoornstraat 63, verblijvende WZC Wintershove, te 8908 Ieper, Poperingseweg 288, en kreeg toegevoegd als voorlopige bewindvoerder : Gruwez, Sophie, advocate, te 8906 Ieper (Elverdinge), Steentjemolenstraat 45.

Ieper, 4 oktober 2010.

De hoofdgriffier, (get.) Wim Orbie.

(71923)

Vredegerecht van het kanton Ninove

—

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Ninove, verleend op 30 september 2010, werd Roelandt, Francine Albertine Julia, geboren te Meerbeke op 12 juni 1934, wonende te 9402 Ninove (Meerbeke), Klein-Brabant 27, verblijvend in het rustoord « Wilgendries », Plekkerstraat 1 (eerste verd.), te 9404 Ninove (Aspelare), niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Mr. Bjorn Goessens, advocaat, te 9400 Ninove, Centrumlaan 175.

Ninove, 4 oktober 2010.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) A Volckaert.

(71924)

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Ninove, verleend op 30 september 2010, werd De Graeve, Trinetta Adelina, geboren te Aspelare op 10 juli 1931, wonende en verblijvende te 9402 Ninove (Meerbeke), Halsesteenweg 27, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Herremans, Myriam, geboren te Denderwindeke op 21 februari 1955, huisvrouw, wonende te 9400 Ninove, Brusselsesteenweg 32.

Ninove, 4 oktober 2010.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Volckaert, Annick.

(71925)

Vredegerecht van het kanton Zandhoven

—

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Zandhoven, uitgesproken op 4 oktober 2010, ingevolge het verzoekschrift ter griffie neergelegd op 16 september 2010, werd aan Clementina Maria Eduarda Van Loey, van Belgische nationaliteit, weduwe, geboren te Wommelgem op 7 december 1918, wonende en verblijvende in rusthuis Millegem, te 2520 Ranst, Herentalsebaan 19, als voorlopige bewindvoerder toegevoegd, haar zoon, Louis Elisa August Van Nuffelen, geboren te Borsbeek op 7 juni 1950, wonende te 2520 Ranst, Veldstraat 5.

Zandhoven, 4 oktober 2010.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Willy Van Thielen.

(71926)

Justice de paix du canton d'Andenne

—

Par ordonnance de M. le juge de paix du canton d'Andenne, en date du 29 septembre 2010, le nommé M. Nicolas Pierre Ghislain Franssen, né le 5 janvier 1986 à Huy, domicilié et résidant à 5300 Andenne, chaussée d'Anton 42/2, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Me Henri Bertens, avocat, dont les bureaux sont établis à 5300 Andenne, rue Bertrand 27.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Monjoie, Béatrice.

(71927)

Par ordonnance de M. le juge de paix du canton d'Andenne, en date du 29 septembre 2010, le nommé M. Jean-Claude René Adelin Jassogne, né le 10 mars 1939 à Sclayn, pensionné, domicilié et résidant à 5300 Andenne, rue Bertrand 51-1, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Me Henri Bertens, avocat, dont les bureaux sont établis à 5300 Andenne, rue Bertrand 27.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Gregoire, Martine.

(71928)

Justice de paix du second canton d'Anderlecht

—

Par ordonnance du juge de paix du second canton d'Anderlecht, en date du 30 septembre 2010, la nommée Mme Bonte, Pauline (10A4424), née le 23 décembre 1931, domiciliée à 1070 Anderlecht, rue Louis Van Beethoven 76, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire étant : M. Moreau, Alain, domicilié à 1331 Rixensart, rue du Grand Cortil 5.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Martine Van der Beken.

(71929)

Justice de paix du canton de Beaumont-Chimay-le-Château, siège de Merbes-le-Château

—

Le juge de paix du canton de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château, siège de Merbes-le-Château, par décision du 23 septembre 2010, a dit pour droit que Mme Eliane Vander Jeugt, née à Fontaine-Valmont le 3 juillet 1932, domiciliée à 6567 Fontaine-Valmont, rue Sylvain Thibault 14, est totalement hors d'état de gérer ses biens et lui a désigné en qualité d'administrateur provisoire de ses biens, son fils, M. Christian Georges, agent des voies navigables, domicilié à 6540 Mont-Sainte-Geneviève, rue du Village 5.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Bailly, Katy.

(71930)

Le juge de paix du canton de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château, siège de Merbes-le-Château, par décision du 28 septembre 2010, a dit pour droit que M. Adrien Mathieu, né à Huy le 21 juillet 1992, domicilié à 4500 Huy, rue Portelette 13, est totalement hors d'état de gérer ses biens et lui a désigné en qualité d'administrateur provisoire de ses biens, Me Catherine Carré, avocat dont le cabinet est sis à 4500 Huy, rue d'Angleterre 39.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Bailly, Katy.

(71931)

Justice de paix du cinquième canton de Bruxelles

—

Suite à la requête déposée le 13 septembre 2010, par ordonnance du juge de paix du cinquième canton de Bruxelles, rendue en date du 4 octobre 2010, le nommé Sacre, Léopold, né à Ixelles le 25 novembre 1949, domicilié à 1020 Laeken, avenue de Lima 20, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire, étant Cloosen, Balder, avocat, domicilié à 1050 Ixelles, avenue des Saisons 54.

Le greffier délégué, (signé) Virginie Michel.

(71932)

Suite à la requête déposée le 15 septembre 2010, par ordonnance du juge de paix du cinquième canton de Bruxelles, rendue en date du 1er octobre 2010, le nommé Minet, Patrick, né à Bruxelles le 13 août 1963, domicilié à 1020 Laeken, rue Médori 70, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire, étant Minet, Marianne, domiciliée à 1090 Jette, avenue Henri Liebrecht 74.

Le greffier délégué, (signé) Diane Lefaible.

(71933)

Justice de paix du sixième canton de Bruxelles

—

Par ordonnance rendue le 17 septembre 2010, par le juge de paix du sixième canton de Bruxelles, Véra Selen, née à Doel le 25 janvier 1944, domiciliée dans le home Les Eglantines, à 1120 Bruxelles, rue Saints Pierre et Paul 15, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Karine Madoe, domiciliée à 5340 Gesves, ruelle Burton 15.

Bruxelles, le 4 octobre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Frank De Brabanter.

(71934)

Par ordonnance rendue le 17 septembre 2010, par le juge de paix du sixième canton de Bruxelles, Ylan Nguyen Trung, née à Pantin Seine St Denis le 9 janvier 1976, domiciliée à 1020 Laeken (Bruxelles), avenue des Pagodes 17, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Paule Van den Bossche, avocat à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue Carl Requette 33.

Bruxelles, le 4 octobre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Frank De Brabanter.

(71935)

Justice de paix du deuxième canton de Charleroi

—

Par ordonnance de M. le juge de paix du deuxième canton de Charleroi, rendue le 30 septembre 2010, la nommée Louisa Mal, née à Gilly le 9 février 1922, domiciliée à 6001 Marcinelle, rue des Francs 61/0021, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire de biens en la personne de Me Caroline Delmarche, avocat à 6000 Charleroi, rue de Dampremy 67/32.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Muriel Pestiaux.

(71936)

Justice de paix du troisième canton de Charleroi

—

Suite à la requête déposée le 26 août 2010, par ordonnance du juge de paix du troisième canton de Charleroi, rendue le 23 septembre 2010, Mme Marie-José Alphonsine Ghislaine Claus, née à Farciennes le 23 février 1919, domiciliée à 6211 Mellet, Les Trois Arbres, rue Léon Mercier 58, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de : Valérie Salingros, domiciliée à 1300 Wavre, avenue Molière 23/1.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Desart, Valérie.

(71937)

Suite à la requête déposée le 2 septembre 2010, par ordonannce du juge de paix du troisième canton de Charleroi, rendue le 24 septembre 2010, M. Rosario d'Angelantonio, né à Boussu le 10 juin 1959, domicilié à 6240 Farciennes, rue du Wainage 18, mais résidant à 6224 Wanfercée-Baulet, rue Tienne du Moine 99, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de : M. Francesco d'Angelantonio, domicilié à 6224 Wanfercée-Baulet, rue Tienne du Moine 99.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Desart, Valérie.

(71938)

Suite à la requête déposée le 31 août 2010, par ordonnance du juge de paix du troisième canton de Charleroi, rendue le 24 septembre 2010, Mme Kathy Corinne Arnould, née à Charleroi le 14 juillet 1974, domiciliée à 6220 Fleurus, rue Joseph Lefèbvre 22, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de : Mme Corinne Arnould, domiciliée à 6220 Wangenies, rue Roi Chevalier 61.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Desart, Valérie.

(71939)

Suite à la requête déposée le 1er septembre 2010, par ordonnance du juge de paix du troisième canton de Charleroi, rendue le 23 septembre 2010, Mme Simone Angèle Michaux, née à Paris le 13 janvier 1919, domiciliée à 6220 Fleurus, rue de la Clef 15, mais résidant à 6211 Mellet, Résidence Les 3 Arbres, rue Léon Mercier 58, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de : Mme Nathalie Ruidant, informaticienne, domiciliée à 5030 Gembloux, chemin de la Givronde 5.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Desart, Valérie.

(71940)

Suite à la requête déposée le 17 août 2010, par ordonannce du juge de paix du troisième canton de Charleroi, rendue le 23 septembre 2010, Mme Marcelle Vanderstichelen, née à Charleroi le 16 novembre 1919, domiciliée à 6211 Mellet, Les Trois Arbres, rue Léon Mercier 58, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de : Mme Anne Finet, fonctionnaire, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, chemin de Baudriquin 61.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Desart, Valérie.

(71941)

Justice de paix du premier canton de Liège

—

Suite à la requête déposée le 11 août 2010, par décision du juge de paix du premier canton de Liège, rendue le 30 septembre 2010, Mme Simon, Léa Paule Alice, de nationalité belge, née à Rocourt le 5 novembre 1925, pensionnée, veuve, domiciliée à 4020 Liège, quai Bonaparte 7/0083, résidant à la Résidence Clairière de Fayembois à 4020 Liège, avenue d'Aix-la-Chapelle 60, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Decroupet, Marie-Thérèse Charlotte Joséphine, de nationalité belge, née à Manono (Congo) le 5 août 1957, divorcée, employée de ville, domiciliée à 4671 Blegny, rue de la Sarte 90.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Doyen, Anne-Françoise.

(71942)

Suite à la requête déposée le 8 septembre 2010, par décision du juge de paix du premier canton de Liège, rendue le 30 septembre 2010, Mme Hartert, Mathilde Jeanne Charline, née à Bressoux le 25 juillet 1932, domiciliée à 4020 Liège, rue des Forgerons 5, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de M. Fertinel, Gérard Maxime, né à Soissy-sous-Montmorency (France) le 20 février 1932, domicilié à 4020 Liège, rue des Forgerons 5.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Doyen, Anne-Françoise.

(71943)

Suite à la requête déposée le 3 septembre 2010, par décision du juge de paix du premier canton de Liège, rendue le 29 septembre 2010, Mme De Cooman, Louise Marie, née à Herck-la-Ville le 29 janvier 1932, de nationalité belge, professeur, veuve, domiciliée à 4020 Liège, quai Godefroid-Kurth 59/0033, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de M. Mary, Robert Christophe Luc, né à Liège le 8 octobre 1967, de nationalité belge, auditeur, célibataire, domicilié à 4020 Liège, quai Godefroid Kurth 59/0033.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Mathot, Michèle.

(71944)

Justice de paix du canton de Limbourg-Aubel, siège de Limbourg

—

Par ordonnance du juge de paix du canton de Limbourg-Aubel, siège de Limbourg, en date du 29 septembre 2010, la nommée Frerot, Corinne, née à Verviers le 6 avril 1972, domiciliée à 4800 Verviers, rue Henri Pirenne 66/23, mais résidant à la Maison de Repos « Saint-Joseph », à 4850 Moresnet, rue de la Clinique 24, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire étant : Defrance, Pierre-Eric, avocat, dont le cabinet est établi à 4800 Verviers, rue des Martyrs 24.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Chantal Houyon.

(71945)

Justice de paix du canton de Malmedy-Spa-Stavelot, siège de Spa

—

Par ordonnance de M. le juge de paix du canton de Malmedy-Spa-Stavelot, siège de Spa, rendue le 28 septembre 2010, Mme Julia Marie Clémence Bielen, née à Theux le 9 mai 1921, domiciliée avenue de la Garde 19, à 4900 Spa, résidant avenue Chevalier de Thier 13, à 4900 Spa, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Dominique Fyon, ayant son cabinet avenue Müllendorff 61, 4800 Verviers.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Breuer, Ivan.
(71946)

Justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean

—

Suite à la requête déposée le 30 août 2010, par ordonnance du juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, rendue le 17 septembre 2010, M. De Mooter, François, né à Molenbeek-Saint-Jean le 30 juin 1926, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Ferdinand Elbers 20, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire, étant : Me Six, Anne, avocate, dont le cabinet est situé à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue des Houilleurs 2.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Martine Rimaux.
(71947)

Suite à la requête déposée le 7 septembre 2010, par ordonnance du juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, rendue le 24 septembre 2010, M. Vandenbossche, Philippe, né à Renaix le 17 février 1951, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue Joseph Lemaire 16, résidence « Vivaldi », a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire, étant : Me Six, Anne, avocate, dont le cabinet est situé à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue des Houilleurs 2.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Martine Rimaux.
(71948)

Justice de paix du canton de Saint-Nicolas

—

Suite à la requête déposée le 23 septembre 2010, par décision du juge de paix du canton de Saint-Nicolas, rendue le 29 septembre 2010, Mme Ginette Brants, née le 22 août 1946 à Saint-Nicolas, domiciliée avenue Henri Lonay 150, à 4430 Ans, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Christine François, avocate, dont l'étude est établie quai de Rome 1/032, à 4000 Liège.

Pour extrait certifié conforme : le greffier en chef, (signé) Sarlet, Léa.
(71949)

Justice de paix du canton de Seneffe

—

Par jugement du 22 septembre 2010, prononcé par le juge de paix du canton de Seneffe, siégeant en audience publique, Me Dubuisson, Brigitte, avocate, dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 93/2, a été désignée en qualité d'administrateur provisoire des biens de M. Hochepied, Patrick, né à Watermael-Boitsfort le 27 février 1969, domicilié à 6238 Pont-à-Celles (Luttre), rue du Cheval Blanc 122, ce dernier étant hors d'état de gérer ses biens.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Christel Gustin.
(71950)

Justice de paix du canton de Thuin

—

Suite à la requête déposée le 30 août 2010, par ordonnance du juge de paix du canton de Thuin, rendue le 24 septembre 2010, M. Jaoyad Laouini, né à Woluwe-Saint-Lambert le 30 décembre 1991, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue De Koninck, résidant à 6543 Lobbes, centre « Arthur Regniers », rue Baronne E. Drory van den Eynde 2, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Anne Dumont, domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, rue des Funkias 7.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Jean-François Mahieux.
(71951)

Justice de paix du canton de Tournai

—

Par ordonnance du juge de paix du second canton de Tournai, rendue le 13 septembre 2010, Vanderstraeten, Joris, né à Belœil le 14 avril 1986, domicilié à 7321 Bernissart (Blaton), rue de l'Epine 9, résidant C.R.P. « Les Marronniers », pavillon « Les Genêts », à 7500 Tournai, rue des Fougères 35, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'une administratrice provisoire en la personne de Waignein, Michèle, avocate, dont le cabinet est établi à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert 51.

Pour extrait conforme : le greffier assumé, (signé) Yann Beghain.
(71952)

Mainlevée d'administration provisoire
Opheffing voorlopig bewind

—

Vredegerecht van het derde kanton Gent

—

Bij beschikking van de vrederechter van het vredegerecht derde kanton Gent, verleend op 30 september 2010, werd Mr. Peeraer, Marleen, wonende te 9000 Gent, Kortrijksesteenweg 977, aangesteld bij beschikking van de plaatsvervangend vrederechter van het vredegerecht derde kanton Gent, op 6 augustus 2010, als voorlopig bewindvoerder over Goethals, Rita, geboren te Lembeke op 19 april 1949, wonende en verblijvende te 9940 Evergem, Residentie Hof Ter Linden, Koestraat 47, ontslagen van haar opdracht daar de beschermde persoon Goethals, Rita, opnieuw in staat is zelf haar goederen te beheren.

Gent, 30 september 2010.

De geassumeerd griffier, (get.) E. Jodts.
(71953)

Vredegerecht van het kanton Mol

—

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Mol, verleend op 30 september 2010, werd Schreider, Jean-Pierre, wonende te 2450 Meerhout, Bevrijdingslaan 247, bij beschikking verleend door de vrederechter van het kanton Mol, op 26 september 2000 (rolnummer 00B200-Rep.nr. 1746), toegevoegd als voorlopige bewindvoerder aan Schauvliege, Jacqueline Angèle, geboren te Gent op 10 februari 1939, laatst wonende te 2450 Meerhout, Bevrijdingslaan 251 (gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 13 oktober 2000, blz. 34810 en onder nr. 66774), met ingang van 23 augustus 2010, ontslagen van de opdracht, gezien het overlijden van de beschermde persoon.

Mol, 4 oktober 2010.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Greet Mentens.
(71954)

Justice de paix du canton d'Andenne

—

Par ordonnance du juge de paix du canton d'Andenne, du 29 septembre 2010, a été levée la mesure d'administration provisoire prise par ordonnance du 31 janvier 2008, et publiée au *Moniteur belge* du 8 février 2008 (sous le numéro 61490), à l'égard de Mme Bernadette Guerin, née le 4 avril 1956 à Brasschaat, domiciliée et résidant Site du Bois des Dames 35/54, à 5300 Andenne, cette personne étant redevenue capable de gérer ses biens, a été mis fin, en conséquence, à la mission de son administrateur provisoire, M. Guy Huysmans, né le 29 janvier 1949 à Verviers, domicilié Site du Bois des Dames 35/54, à 5300 Andenne.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Grégoire, Martine.

(71955)

Justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode

—

Par ordonnance du juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 30 septembre 2010, mettons fin à la mission de Demeulenaere, Olivier, dont le cabinet est établi à 1020 Laeken, avenue Houba de Strooper 777*c*, administrateur provisoire des biens de Bakkali, Saïd, né à Tanger le 29 janvier 1961, domicilié à 1140 Evere, rue Picardie 92, B 89, fonctions lui conférées par ordonnance du juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, du 6 décembre 2007, la personne est à nouveau capable de gérer ses biens.

Le greffier délégué, (signé) Valérie Decraux.

(71956)

Justice de paix du premier canton de Schaerbeek

—

Par ordonnance du juge de paix du premier canton de Schaerbeek, en date du 4 octobre 2010, il a été mis fin au mandat de Muhadri, Pushtrig, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Schaerbeek, boulevard Lambermont 138, bte 2; en sa qualité d'administrateur provisoire de Weccel, Aimé, né à Etterbeek le 8 mai 1930, domicilié à la Maison de Repos Roland-Peba sise à 1030 Schaerbeek, rue Guillaume Kennis 66, décédé le 23 août 2010 à Schaerbeek.

Pour copie conforme : le greffier délégué, (signé) Michaël Schippefilt.

(71957)

Remplacement d'administrateur provisoire
Vervanging voorlopig bewindvoerder

—

Vredegerecht van het vijfde kanton Antwerpen

—

Bij beschikking van de vrederechter vredegerecht Antwerpen-5, verleend op 27 september 2010, werd Mr. Cooleman, Suzy, advocaat, kantoorhoudende te 8000 Brugge, Cordoeaniersstraat 17-19, aangewezen bij vonnis verleend door de vrederechter van het eerste kanton Brugge, op 26 januari 1943, thans wonende te 2050 Antwerpen, Halewijnlaan 47/V16, met ingang vanaf de aanvaarding van de nieuwe voorlopige bewindvoerder, zijnde 4 oktober 2010, ontslagen van haar opdracht en werd toegevoegd als nieuwe voorlopige bewindvoerder : Mr. heysse, Barbara, advocaat, kantoorhoudende te 2050 Antwerpen, Esmoreitlaan 5.

Antwerpen, 4 oktober 2010.

De griffier, (get.) Christiaensen, Inez.

(71958)

Vredegerecht van het twaalfde kanton Antwerpen

—

Bij beschikking van de vrederechter van het twaalfde kanton Antwerpen, verleend op 1 oktober 2010, werd een einde gesteld aan het mandaat van voorlopig bewindvoerder van Mevr. Viviane Verloy (gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* d.d. 1 april 2009, blz. 25439, nr. 63779), over de goederen van Hendrickx, Maria, weduwe van de heer Eugène Maria François Verloy, geboren te Antwerpen op 10 juni 1933, wonende te 2100 Deurne, Home De Familie VZW, Bisschopenhoflaan 432/434, en werd als nieuwe voorlopig bewindvoerder toegevoegd : Calewaert, Arn, advocaat, kantoorhoudende te 2000 Antwerpen, Lange Gasthuisstraat 27.

Deurne (Antwerpen), 1 oktober 2010.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Richard Blendeman.

(71959)

Vredegerecht van het eerste kanton Brugge

—

Beschikking d.d. 27 september 2010, werd als volgt beslist :

Verklaart Lammens, Geert, wonende te 8800 Roeselare, Mandeldreef 13, aangewezen bij vonnis verleend door de vrederechter van het eerste kanton Brugge op 14 augustus 2008 (rolnummer 08A547-rep.nr. 2325/2008), tot voorlopige bewindvoerder over Lammens, William, geboren te Roeselare op 4 april 1990, wonende te 8800 Roeselare, Mandeldreef 13, doch thans verblijvende in het Sint-Amandusinstituut, te 8730 Beernem, Reigerlostraat 10, met ingang van 27 september 2010, ontslagen van zijn opdracht.

Voegt toe als nieuwe voorlopige bewindvoerder aan de voornoemde beschermde persoon, Mr. Vandermersch, Caroline, advocaat met kantoor te 8340 Damme, Vossenberg 10.

Brugge, 1 oktober 2010.

De hoofdgriffier, (get.) Sabine De Visscher.

(71960)

Justice de paix du canton de Gembloux-Eghezée, siège d'Eghezée

—

Par ordonnance du juge de paix du canton de Gembloux-Eghezée, rendue le 4 octobre 2010, en son cabinet à Eghezée, il a été mis fin au mandat de Me Anne Wittmann, avocate, dont les bureaux sont établis chaussée de Dinant 747, à 5100 Wépion (Namur); en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de M. Cédric Nopens, né le 4 décembre 1976 à Namur, domicilié à 5310 Leuze (Eghezée), route de Namèche 27, fonction à laquelle elle avait été désignée par ordonnance du 27 mars 1995; a été désignée pour la remplacer : Mme Pascale Plomteux, domiciliée à 5310 Leuze (Eghezée), rue de Namèche 30.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Véronique Denil.

(71961)

Tribunal de première instance de Liège

—

Il résulte d'un jugement prononcé à l'audience de la troisième chambre du tribunal de première instance de Liège, en date du 1er octobre 2010, que Me Joël Chapelier, avocat, à 4000 Glain (Liège), rue Vandersnoeck 31, est désigné en remplacement de Mme Yvette Stegen, en qualité de conseil judiciaire de M. Claude Stegen, né à Saint-Nicolas le 23 octobre 1977, domicilié à 4420 Saint-Nicolas, place E. Vandervelde 1.

Le greffier chef de service, (signature illisible).

(71962)

Justice de paix du troisième canton de Liège

—

Par décision rendue en date du 27 septembre 2010, le juge de paix du troisième canton de Liège, a mis fin à la mission confiée par ordonnance du stop à stop en qualité d'administrateur provisoire de Mme Maria-Christina Giambona, née le 30 novembre 1954, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, rue Michel Body 40, résidant à 4000 Liège, rue Emile Vandervelde 67 CNDA, clinique Notre Dame des Anges.

A dès lors été désigné en remplacement du précédent administrateur provisoire et en la même qualité, Me Pascal Rodeyns, avocat, domicilié à 4020 Liège, quai de l'Ourthe 44, bte 2.

Pour extrait conforme : le greffier en chef faisant fonction, (signé) Marzée, Christiane.

(71963)

Bekendmaking voorgeschreven bij artikel 793 van het Burgerlijk Wetboek

Publication prescrite par l'article 793 du Code civil

—

Aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving
Acceptation sous bénéfice d'inventaire

—

Uit een akte verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg van Oudenaarde, de dato 29 oktober 2009, blijkt dat Mevr. Claeys, Ariane, geboren te Gent op 28 februari 1970, echtgenote van de heer Reremoser, Karl en wonende te 9890 Asper, Sint-Martinusstraat 9, in haar hoedanigheid van ouder van haar minderjarige kinderen beiden genaamd Vandelanotte Chloé Ariane Jeanine, geboren te Gent op 15 april 1997 en Vandelanotte Orly Jeanine Ariane, geboren te Gent op 21 juli 1998, bij haar wonende, in haar gezegde hoedanigheid en hiertoe gemachtigd bij beslissing van de vrederechter van het kanton Merelbeke, de dato 8 september 2009, verklaard heeft te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving, de nalatenschap van wijlen de heer Vandelanotte, Koen Hendrik, geboren te Roeselare op 10 februari 1970, ongehuwd, laatst wonende te 9620 Zottegem, overleden te Kortrijk op 21 mei 2009.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht bij aangetekende brief binnen de drie maanden te rekenen van deze bekendmaking hun rechten te doen kennen aan geassocieerde notarissen Berlengé & Berlengé, Buke 19, te 9620 Zottegem.

(Onleesbare handtekening).

(36847)

Bij verklaring afgelegd op de griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, op 1 oktober 2010, heeft Mevr. Vanpeborgh, Inge, geboren te Mortsel op 7 november 1967, wonende te 2640 Mortsel, Antwerpsestraat 119/3, in hoedanigheid van ouder en namens de minderjarige, Stoop, Yannick, geboren te Mortsel op 27 september 1995, wonende bij zijn moeder, Mevr. Vanpeborgh, Inge, voornoemd, de nalatenschap van Mevr. Halans, Lisette Maria Rosa, geboren te Berchem op 6 januari 1938, overleden te Benowa (Australië), aanvaard onder voorrecht van boedelbeschrijving, na daartoe te zijn gemachtigd bij beschikking van de vrederechter van het achtste kanton van Antwerpen, in datum van 16 september 2010 en daarbij keuze van woonst doende op het kantoor van notarisassociatie Wellens, te 2640 Mortsel, Eggestraat 28.

De schuldeisers worden verzocht zich kenbaar te maken binnen de drie maanden.

Mortsel, 5 oktober 2010.

Namens de partijen, (get.) M. Wellens, notaris.

(36848)

Blijkens een akte verleden op 29 september 2010, voor S. Nietvelt, afgevaardigd griffier bij de rechtbank van eerste aanleg te Turnhout, en ingevolge de bijzondere machtiging blijkens beschikking van de vrederechter van het kanton Mol, de dato 2 september 2010, werd de nalatenschap van wijlen de heer Houtmeyers, Guilielmus Philomena, geboren te Turnhout op 20 april 1936, echtgenoot van Mevr. Vervecken, Julia Ludovica, in leven laatst wonende te Turnhout, Korenbloemstraat 4, overleden te Turnhout op 9 mei 2010, aanvaard onder voorrecht van boedelbeschrijving door Luyten, Ariane, advocaat, kantoorhoudende te Mol, Wezel 46, handelend in haar hoedanigheid van voorlopig bewindvoerder, hiertoe aangesteld bij vonnis van de vrederechter van het kanton Turnhout, de dato 21 januari 2004, over de zoon van de overledene, te weten de heer Houtmeyers, Paul Leonardus Justinus, geboren te Turnhout op 19 februari 1959, wonende te Mol, Sluis 10, in Dienstencentrum « De Witte Mol ». Keuze van woonst op het kantoor van notaris Christine Van Haeren, te Turnhout.

(Get.) Christine Van Haeren, notaris.

(36849)

Blijkens een akte verleden op 1 september 2010, voor S. Nietvelt, afgevaardigd griffier bij de rechtbank van eerste aanleg te Turnhout, en ingevolge de beschikking van de vrederechter van het kanton Turnhout, de dato 10 augustus 2010, werd de nalatenschap van wijlen de heer Beyens, Ludovicus Carolina, geboren te Turnhout op 21 februari 1956, wettelijk samenwonende partner van Mevr. Dignef, Diana Anna Josephus Maria Julius, in leven laatst wonende te Turnhout, Guido Gezellestraat 76, overleden te Turnhout op 2 april 2010, aanvaard onder voorrecht van boedelbeschrijving door voornoemde Mevr. Dignef, Diana, namens het minderjarige kind van de overledene, te weten Beyens, Jeff (enige voornaam), geboren te Turnhout op 15 juni 1999, wonende te Turnhout, Guido Gezellestraat 76.

Keuze van woonst op het kantoor van notaris Christine Van Haeren, te Turnhout.

(Get.) Christine Van Haeren, notaris.

(36850)

Blijkens een akte verleden op 18 mei 2010, voor I. Sterckx, griffier-hoofd van dienst bij de rechtbank van eerste aanleg te Turnhout, en ingevolge de beschikking van de vrederechter van het kanton Turnhout, de dato 2 april 2010, werd de nalatenschap van wijlen Mevr. Larosse, Marleen Maria Frans, geboren te Berchem op 11 maart 1961, echtgenote van de heer Knaeps, Joannes Gerardus, in leven laatst wonende te Merksplas, Schuttershofstraat 36, overleden te Merksplas op 23 december 2009, aanvaard onder voorrecht van boedelbeschrijving door voornoemde heer Knaeps, Joannes, namens het minderjarige kind van de overledene, te weten Knaeps, Dries Paul Martine, geboren te Turnhout op 29 oktober 1993, wonende te Merksplas, Schuttershofstraat 36.

Keuze van woonst op het kantoor van notaris Christine Van Haeren, te Turnhout.

(Get.) Christine Van Haeren, notaris.

(36851)

Verbeterend bericht

—

Vredegerecht van het kanton Gent

—

In het *Belgisch Staatsblad* van 6 oktober 2010, tweede uitgave, bl. 60396, akte nr. 36103, betreffende nalatenschap Verschraegen, Maria, moet gelezen worden : « Cuyt, Hilde », in plaats van : « Cluyt, Hilde ».

(36852)

Par acte n° 10-2033 dressé au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, le 28 septembre 2010 :

Mme Hayne, Micheline Ghislaine Marguerite, née à Grez-Doiceau le 8 mai 1966, domiciliée à Saint-Gilles, cité Fontainas 6, agissant en qualité de mère et titulaire de l'autorité parentale de son enfant mineur et agissant après l'autorisation du juge de paix du second canton de Wavre du 2 juin 2010 :

M. Jean-Pierre Minique, né à Woluwe-Saint-Lambert le 31 décembre 1996, domicilié à Mont-Saint-Guibert, rue du Culot 8,

laquelle comparante a déclaré vouloir accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de M. Jean-Pierre Minique, né à Hévillers le 18 mai 1951, en son vivant domicilié à Bruxelles, rue Wautier 4, et décédé à Bruxelles le 26 mars 2010.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, au domicile élu, dans les trois mois de la présente insertion.

L'élection de domicile est faite en l'étude des notaires Pierre Van Den Eynde, et Lorette Rousseau, à Saint-Josse-ten-Noode.

Saint-Josse-ten-Noode, le 4 octobre 2010.

Pour extrait conforme : (signé) Lorette Rousseau, notaire.

(36853)

Par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de Mons, le 10 septembre 2010 :

Me Berti, Sarah, avocat à 7390 Quaregnon, rue de la Boule 2, agissant en qualité d'administrateur provisoire ad hoc des biens de :

M. Vilain, Frédéric, né le 7 avril 1960, domicilié à 7340 Colfontaine, rue du Petit-Wasmes 164, autorisée par ordonnance du juge de paix du canton de Dour-Colfontaine, siège de Colfontaine, le 18 août 2010,

a déclaré en sa qualité accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de M. Vilain, Jacques, né à Wasmes le 22 avril 1934, domicilié à 7340 Colfontaine, rue de Petit-Wasmes 164, décédé à Colfontaine le 18 octobre 2009.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits, dans les trois mois, à compter de la présente insertion, en l'étude du notaire Herode, à 7340 Colfontaine (Wasmes), rue Saint-Pierre 87-89.

(Signé) M. Herode, notaire.

(36854)

Rudi Van Rickstal a accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession d'Angèle Marcq, née le 19 octobre 1919 et a fait élection de domicile au cabinet de Me Pierre Govers, rue Neuve 6, à 4032 Chênée.

(Signé) Françoise Girouard, avocat.

(36855)

Tribunal de première instance de Bruxelles

—

Suivant acte n° 10-2065 passé au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, le 30 septembre 2010, par :

Me Delperée, Jean Francis, avocat à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill 237;

en qualité de : mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée datée du 20 mai 2010, et donnée par Mme El Amrani, Amina demeurant à 1050 Ixelles, square des Latins 60/003, agissant en son nom personnel et en sa qualité de mère et détentrice de l'autorité parentale sur son enfant mineur :

Radi, Dounia, née à Bruxelles le 5 octobre 1993;

autorisation : ordonnance du juge de paix du canton d'Ixelles, en date du 16 février 2010,

a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de M. Radi, Mohamed, né à Berrechid (Maroc) en 1960, de son vivant domicilié à Berchem-Sainte-Agathe, rue Josse Goffin 216, et décédé le 1er avril 2009 à Anderlecht.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits, dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, à Me Van Den Eynde, Pierre, notaire à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale 207/1.

Bruxelles, le 30 septembre 2010.

Le greffier chef de service, (signé) J. Beeckman.

(36856)

Suivant acte n° 10-2063 passé au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, le 30 septembre 2010, par :

Mme Vandenvelde, Lisette Eugénie demeurant à 1300 Limal, rue de Grand Sart 1,

a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Mme Vandenvelde, Catherine Françoise, née à Forest le 28 octobre 1926, de son vivant domiciliée à Bruxelles, rue André Hennebicq 46, et décédée le 9 février 2010 à Bruxelles.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits, dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, à Me Houet, Bernard, notaire à 1300 Wavre, chaussée de Louvain 152.

Bruxelles, le 30 septembre 2010.

Le greffier chef de service, (signé) J. Beeckman.

(36857)

Suivant acte n° 10-2079 passé au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, le 4 octobre 2010, par :

Mme Balmet, Paule Alive J. demeurant à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Semence 43, bte 8,

a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Mme Buchelot, Lucienne, née à Bruxelles le 16 janvier 1921, de son vivant domiciliée à Auderghem, avenue Jolé 21/23, et décédée le 13 avril 2010 à Auderghem.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits, dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, à Me Van Dyck, Robert, notaire à 1040 Etterbeek, avenue d'Auderghem 96.

Bruxelles, le 4 octobre 2010.

Le greffier chef de service, (signé) J. Beeckman.

(36858)

Tribunal de première instance de Dinant

—

Suivant acte n° 10/1324 dressé au greffe du tribunal de première instance de Dinant, le 28 septembre 2010 :

Me Marie Bodaux, avocat de résidence à Dinant, rue Grande 64, agissant en sa qualité de mandataire, en vertu d'une procuration faite sous seing privé donnée à Namur le 23 septembre 2010, et qui restera annexée au présent acte de :

Me Clossen, Marie-Eve, avocate à Namur, rue Lucien Namêche 19, agissant en qualité d'administrateur provisoire, désignée par ordonnance du 24 juin 2010, et avec l'autorisation de M. le juge de paix du canton d'Eghezée, en date du 20 septembre 2010, dont copies conformes resteront annexées au présent acte, pour et au nom de :

Nairat, Arthur, né le 15 janvier 1930 à Seraing, domicilié à Saint-Aubin, impasse du Parc 26, mais résidant à Bolinne, rue Joseph Bouché 66, au home « Les Sorbiers »,

a déclaré, au nom de la personne mise sous administration provisoire, accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession qui lui est dévolue par le décès de Filieux, Jeanne, née à Dampremy le 18 février 1925, en son vivant domiciliée à Florennes (Saint-Aubin), impasse du Parc 26, et décédée à Florennes, en date du 24 octobre 2009.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans un délai de trois mois, à compter de la présente, à Me Augustin de Lovinfosse, notaire à Florennes, rue de Mettet 68.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) J. Colin.

(36859)

Tribunal de première instance de Liège

—

L'an 2010, le 4 octobre, au greffe du tribunal de première instance de Liège, a comparu :

Simon, Huguette, née à Liège le 17 novembre 1969, domiciliée à Remicourt, rue de Bovenistier 57, porteuse d'une procuration sous seing privé qui restera annexée au présent acte pour et au nom de :

Jacquet, Monique, née à Liège le 28 août 1964, domiciliée à Ougrée, rue Champ du Mont 80, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur d'âge :

Danane, Lionel, né à Seraing le 23 novembre 1993, domicilié avec sa mère;

et à ce autorisée par ordonnance de Mme le juge de paix du canton de Seraing du 4 août 2010, ordonnance qui est produite en photocopie et qui restera annexée au présent acte,

laquelle comparante a déclaré, ès qualités, accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Danane, Michel, né à Ougrée le 14 juin 1961, de son vivant domicilié à Seraing, rue des Champs du Mont 80, et décédé le 14 avril 2010 à Seraing.

Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 793 du Code civil, la comparante déclare faire élection de domicile en l'étude de Me Yves Godin, notaire à Liège, rue Bassenge 47.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, au domicile élu, dans les trois mois de la présente insertion.

Le greffier, (signature illisible).

(36860)

Gerechtelijke reorganisatie − Réorganisation judiciaire

—

Rechtbank van koophandel te Tongeren

—

De eerste kamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren heeft, op 4 oktober 2010, een vonnis uitgesproken in de zaak ingeschreven onder A.R. B/10/00180, waarbij de gerechtelijke reorganisatie is geopend op naam van Rako Bedding BVBA, met maatschappelijke zetel te 3830 Wellen, Bodemstraat 12, RPR Tongeren 0432.741.942.

Het vonnis kent een voorlopige opschorting van betaling toe voor een observatieperiode van zes maanden, eindigend op 4 april 2011, met het oog op een collectief akkoord. Het beveelt verzoekster om de verbeterde lijst van schuldeisers, voorzien in artikel 46, § 6, W.C.O., en het plan bedoeld in artikel 47, § 1, W.C.O., neer te leggen op de griffie, uiterlijk op 28 februari 2011. Het bepaalt verder de zitting waar zal gestemd worden over het reorganisatieplan op 21 maart 2011, om 10 u. 30 m., voor de eerste kamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, gelijkvloers, zaal C.

Als gerechtsmandatarissen zijn aangeduid Bernaerts, Mark; Mailleux, Bernard, en Ruysschaert, Felix, advocaten te 3700 Tongeren, Achttiende Oogstwal 37/1, met als opdracht verzoekster bij te staan in het opstellen van het plan, de onderhandelingen met de schuldeisers of investeerder en het beheer van de onderneming in functie van de vooropgestelde kasplanning. De gerechtsmandatarissen dienen van hun activiteiten maandelijks verslag te doen aan de gedelegeerd rechter.

Het vonnis beveelt verzoekster tenslotte binnen de veertien dagen van de datum van huidig vonnis de schuldeisers individueel in kennis te stellen van de gegevens vermeld in artikel 26, § 1, W.C.O., en de gedelegeerd rechter daarvan op de hoogte te houden.

Als gedelegeerd rechter is benoemd Put, Paul, p.a. rechtbank van koophandel, Kielenstraat 22, bus 4, 3700 Tongeren.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Peggy Dumoulin.

(36861)

Tribunal de commerce de Charleroi

—

Par jugement du 1er octobre 2010, la première chambre du tribunal de commerce de Charleroi a déclaré ouverte la procédure en réorganisation judiciaire conformément aux articles 16 et suivants de la loi du 31 janvier 2009, relative à la continuité des entreprises et en a octroyé le bénéfice à la SA Les Ateliers Martin et Fils, dont le siège social est sis à 6001 Marcinelle, rue Dulait 52/54, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0401.407.873, ayant une activité de fabrication et de placement de tentes solaires.

La durée du sursis est de quatre mois prenant cours ce jour le 1er octobre 2010 pour se terminer le 28 février 2011.

Le tribunal a désigné M. H. Ligny, dont la résidence administrative est sise au tribunal de commerce, palais du verre, boulevard Janson 87, à 6000 Charleroi, en qualité de juge délégué à cette procédure.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Ch. Ghislain.

(36862)

Tribunal de commerce de Tournai

—

Par jugement du 4 octobre 2010, le tribunal de commerce de Tournai a mis fin, conformément à l'article 40 L.C.E., à la procédure en réorganisation judiciaire de M. Christophe Gekiere, domicilié à 7712 Herseaux, rue du Petit Audenarde 133, B.C.E. 0875.952.065.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) D. Ravert.

(36863)

Par jugement du 4 octobre 2010, le tribunal de commerce de Tournai a déclaré ouverte la procédure en réorganisation judiciaire par accord amiable introduite par la SPRL Ghesco, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue Saint-Archaire 78, B.C.E. 0463.361.872, ayant pour objet social le commerce de détail de matériel de bureau, de réalisation de logiciels et de conseil.

Le sursis accordé prend cours ce jour pour se terminer le 4 avril 2011.

Le tribunal a désigné en qualité de juge délégué, M. Jean-Paul Ponchau, domicilié à 7520 Templeuve, Estafflers 8*bis*.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) D. Ravert.

(36864)

Par jugement du 4 octobre 2010, le tribunal de commerce de Tournai a déclaré ouverte la procédure en réorganisation judiciaire par accord collectif introduite par la SPRL Ideal Bati, dont le siège social est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue Saint-Martin 24, B.C.E. 0878.045.780, active dans le secteur de la construction.

Le sursis accordé prend cours ce jour pour se terminer le 4 avril 2011.

Le vote et les débats sur le plan de réorganisation de l'entreprise auront lieu à l'audience extraordinaire de la troisième chambre du tribunal de commerce de Tournai, le mercredi 23 mars 2011, à 11 h 30 m.

Le tribunal a désigné en qualité de juge délégué, M. Michel Petit, domicilié à 7822 Ghislenghien, chaussée de Grammont 14.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) D. Ravert.

(36865)

Faillissement − Faillite

—

Rechtbank van koophandel te Antwerpen

—

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Lenoir, Wim Koen Peter, geboren te Antwerpen op 14 februari 1979, Van Steenlandstraat 1, 2100 Deurne (Antwerpen), gesloten bij vereffening en verschoonbaar verklaard.

Curator : Mr. Henquin, Michel, advocaat, Kerkstraat 39*B*, 2940 Stabroek.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36866)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Suys & C BVBA, Grote Steenweg 265, 2600 Berchem (Antwerpen), gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : BVBA Suys & C°, Grote Steenweg 265, te 2600 Berchem.

Curator : Mr. Van der Straeten, Patrick, advocaat, Mechelsesteenweg 120, 2018 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36867)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Solel Europe NV, Posthoflei 5, 2600 Berchem (Antwerpen), gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Kari Ven, Hof ter Rijen 20, te 2070 Zwijndrecht.

Curator : Mr. De Bie, Eduard, advocaat, Lange Lozanastraat 145-147, 2018 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36868)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Inter-Data NV, Van Putlei 4, 2018 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Frank Claessens, Azalealaan 15, te 2980 Zoersel.

Curator : Mr. Joris, Wilfried, advocaat, Marktplein 22, 2110 Wijnegem.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36869)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Uitgeverij Coda BVBA, Bothastraat 9/13, 2140 Borgerhout (Antwerpen), gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Bert Vinken, Bleekhofstraat 119/8H, te 2140 Borgerhout.

Curator : Mr. Theunissen, Marc, advocaat, Turnhoutsebaan 315, 2100 Deurne (Antwerpen).

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36870)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Taverne New Style BVBA, Edward Caertsstraat 14, 2180 Ekeren (Antwerpen), gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Wim Beckers, Ploegsebaan 60, te 2930 Brasschaat.

Curator : Mr. Houben, Luc, advocaat, Bist 45/8, 2610 Wilrijk (Antwerpen).

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36871)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Cools-Bouw & Sales Management NV, Montignystraat 109*A*, 2018 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Jozef Cools, Turnhoutsebaan 455, te 2140 Borgerhout.

Curator : Mr. Calewaert, Arn, advocaat, Lange Gasthuisstraat 27, 2000 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36872)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van J.I.T. Services NV, Van Cortbeemdelei 48, 2100 Deurne (Antwerpen), gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Herman Spur, Van Strydoncklaan 10/V2R, te 2160 Wommelgem.

Curator : Mr. Van Impe, Bruno, advocaat, Generaal Slingeneyerlaan 107, 2100 Deurne (Antwerpen).

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36873)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Café De Markt NV, Vleeshouwersstraat 17 glv, 2000 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Gustave Van Hoeck, Karel De Preterlei 222, te 2140 Borgerhout.

Curatoren : Mr. Verstraeten, Peter, advocaat, Kielsevest 2-4, bus 1, 2018 Antwerpen-1; Mr. Van Braekel, Luc, advocaat, Prins Boudewijnlaan 177-181, 2610 Wilrijk (Antwerpen).

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36874)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Systems, Services & Solutions NV, in 't kort : S 3, Tavernierkaai 2, 2000 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Patrick Dierckxsens, Lobbenstraat 216, te 3270 Zichem.

Curator : Mr. Joris, Wilfried, advocaat, Marktplein 22, 2110 Wijnegem.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36875)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van La Perla BVBA, Mechelsesteenweg 2, 2550 Kontich, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Rene Van Geel, Heiken 27, te 2960 Sint-Lenaerts.

Curator : Mr. Haaren, Anne-Marie, advocaat, Peter Benoitlaan 15, 2550 Kontich.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36876)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van All Diamond BVBA, in vereffening, gerechtelijke ontbinding, Schupstraat 1-7, 2018 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Albert Elkabas, Bexstraat 9, te 2018 Antwerpen.

Curator : Mr. Talboom, Constant, advocaat, Lombardenvest 34/2, 2000 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36877)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Nadia BVBA, Mishagen 10, 2930 Brasschaat, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Hugo Illegems, Liersebaan 24*A*, te 2550 Kontich.

Curator : Mr. Van Kildonck, Karel, advocaat, Belgiëlei 196, 2018 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36878)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Van den Bossche Trans BVBA, Belgiëlei 172, 2018 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Freddy Van Den Bossche, Nijverheidsstraat 26/14, te 8400 Oostende.

Curator : Mr. Kips, Marck, advocaat, Lange Gasthuisstraat 27, 2000 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36879)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Blem Printing NV, Hoek 76, unit 71, 2850 Boom, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Noël Everaert, Kemzekedorp 32/0002, te 9190 Stekene.

Curator : Mr. Van Kildonck, Karel, advocaat, Belgiëlei 196, 2018 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36880)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Starfon NV, Brugstraat 211, 2960 Brecht, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Anselm Verheyen, Elzenlaan 11, te 2390 Malle.

Curatoren : Mr. Houben, Luc, advocaat, Bist 45/8, 2610 Wilrijk (Antwerpen); Mr. Devroe, Dirk, advocaat, Grote Singel 1, 2900 Schoten.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36881)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Commerce International Incorporated NV, Sint-Bernardsesteenweg 545, 2660 Hoboken, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Henri Gebruers, Prins Kavelhof 1, te 2930 Brasschaat.

Curator : Mr. Haaren, Anne-Marie, advocaat, Peter Benoitlaan 15, 2550 Kontich.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36882)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Ivoor België BVBA, Kapelsesteenweg 307/1, 2180 Ekeren, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Salim Gurbuz, Diepestraat 66, te 2060 Antwerpen.

Curator : Mr. Kips, Marc, advocaat, Lange Gasthuisstraat 27, 2000 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36883)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Friedan BVBA, Florent Pauwelslei 6, 2100 Deurne (Antwerpen), gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Freddy Vandesteene, Lamorinierestraat 213, bus 3, te 2018 Antwerpen.

Curator : Mr. Mertens, Jan Lodewijk, advocaat, Alice Nahonlei 74, 2900 Schoten.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36884)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Euro Natie NV, Zwarte Weg Kaai 359, 2030 Antwerpen3, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Ersin Erma, Lindenlei 150, te 2900 Schoten.

Curator : Mr. Lange, Gerda, advocaat, Hoenderstraat 30, 2990 Loenhout (Wuustwezel).

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36885)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Technico International NV, Boomgaardstraat 31/14, 2018 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Dirk Verheggen, Koningin Astridlaan 1/V0002, te 2070 Zwijndrecht.

Curator : Mr. Talboom, Constant, advocaat, Lombardenvest 34/2, 2000 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36886)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Algemeen PVC Flexi Bedrijf BVBA, in 't kort : APFB, Marialei 25, 2018 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Roger Seghers, Verbindingsdok - Westkaai 2, te 2000 Antwerpen.

Curator : Mr. De Ferm, Patrick, advocaat, Ringlaan 138, 2170 Merksem (Antwerpen).

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36887)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Matina Forwarding and Trading Cy BVBA, Maria Theresialei 2, 2018 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Ales De Ridder, Vloeyenbergdreef 11, te 2970 Schilde.

Curator : Mr. Verfaillie, Christine, advocaat, Amerikalei 128, 2000 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36888)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van De Arend BVBA, Hof ter Lo 7*C*, 2140 Borgerhout, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaars : de heer Alfons Rowie, Dascottalei 142, te 2100 Deurne; de heer Erwin Hermans, Ten Eekhovelei 70, te 2100 Deurne.

Curator : Mr. Patroons, Kristiaan, advocaat, Mechelsesteenweg 12, bus 8, 2000 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36889)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Imverso NV, Paleisstraat 71, 2018 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Jean-Pierre Van Caesbroeck, Leopoldlaan 127/0051, te 8300 Knokke-Heist.

Curator : Mr. De Roy, Xavier, advocaat, Schermersstraat 1, 2000 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36890)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Delant BVBA, Nachtegalendreef 11, 2980 Zoersel, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : BVBA Delant, Nachtegalendreef 11, te 2980 Zoersel.

Curator : Mr. Kips, Marc, advocaat, Lange Gasthuisstraat 27, 2000 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36891)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Kasha BVBA, Van Arteveldestraat 57, bus 1, 2060 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Amjad Abbas, Statiestraat 15.2, te 2018 Antwerpen-1.

Curator : Mr. Leenders, Sven, advocaat, Grote Steenweg 154, 2600 Berchem (Antwerpen).

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36892)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Micro Management Belgium PVBA, Jeruzalemstraat 9, 2000 Antwerpen-1, gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Bernard Pieper, Rucaplein 119, te 2610 Wilrijk.

Curator : Mr. Van der Straeten, Patrick, advocaat, Mechelsesteenweg 120, 2018 Antwerpen-1.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36893)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van L & W Doors BVBA, Gijsbr. Van Deurnelaan 44, 2100 Deurne (Antwerpen), gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : de heer Werner Meyers, Molenstraat 27/2, te 2550 Kontich.

Curator : Mr. Verstreken, Liesbeth, advocaat, Grote Steenweg 417, 2600 Berchem (Antwerpen).

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36894)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Antwerpen, van 5 oktober 2010, werd het faillissement van Phaedra Travel BVBA, Muggenberglei 158, 2100 Deurne (Antwerpen), gesloten bij vereffening.

Beschouwd als vereffenaar : Mevr. Liliane Janssens, p/a de heer N. Janssens, Emiel Banningstraat 47, te 2000 Antwerpen.

Curatoren : Mr. De Roy, Xavier, advocaat, Schermersstraat 1, 2000 Antwerpen-1; M. De Leur, Karen, advocaat, Alice Nahonlei 74, 2900 Schoten.

De griffier-hoofd van dienst, M. Caers.

(36895)

Rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Brugge

—

Bij vonnis van de tijdelijke eerste kamer bis van de rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Brugge, d.d. 5 oktober 2010, werd, op bekentenis, het faillissement uitgesproken van de BVBA « The English Theatre of Bruges », met maatschappelijke zetel gevestigd te 8000 Brugge, Kuiperstraat 23, en met uitbatingszegel te 8000 Brugge, Walplein 23, onder de handelsbenaming « The English Theatre of Bruges », ondernemingsnummer 0888.948.085, met als handelsactiviteit : theater en boekenwinkel.

Datum van staking van betalingen : 5 oktober 2010.

Curatoren : Mr. Christel De Wulfen Mr. Dieter De Fauw, advocaten te 8200 Brugge (Sint-Andries), Pastoriestraat 137, bus 6.

De aangiften van schuldvordering dienen neergelegd te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 8000 Brugge, Kazernevest 3, vóór 5 november 2010.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail.W.

Het eerste proces-verbaal van verificatie der schuldvorderingen zal dienen neergelegd te worden op de griffie van de rechtbank, uiterlijk op 15 november 2010.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) F. Hulpia.

(36896)

Bij vonnis van de tijdelijke eerste kamer bis van de rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Brugge, d.d. 5 oktober 2010, werd, op bekentenis, het faillissement uitgesproken van Meulebrouck, Steve, wonende te 8380 Brugge, Jakob Reuvaertstraat 1, handel drijvende onder de naam « Café Torretje », met uitbatingszetel te 8380 Brugge, Jakob Reyvaertstraat 1, ondernemingsnummer 0819.275.856, met als handelsactiviteit : café.

Datum van staking van betalingen : 5 oktober 2010.

Curator : Mr. Stefan Pieters, advocaat te 8200 Brugge (Sint-Michiels), Walakker 28.

De aangiften van schuldvordering dienen neergelegd te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 8000 Brugge, Kazernevest 3, vóór 5 november 2010.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail.W.

Het eerste proces-verbaal van verificatie der schuldvorderingen zal dienen neergelegd te worden op de griffie van de rechtbank, uiterlijk op 15 november 2010.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) F. Hulpia.

(36897)

Bij vonnis van de tijdelijke eerste kamer bis van de rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Brugge, d.d. 5 oktober 2010, werd, op bekentenis, het faillissement uitgesproken van Vanrobaeys, Len, geboren te Blankenberge op 21 mei 1976, wonende en met uitbating te 8370 Blankenberge, Leopoldstraat 32, voor uitbating café, onder de benaming « Bar Noir », ondernemingsnummer 0879.216.710.

Datum van staking van betalingen : 5 oktober 2010.

Curator : Mr. Annick De Pauw, advocaat te 8370 Blankenberge, De Smet De Naeyerlaan 99.

De aangiften van schuldvordering dienen neergelegd te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 8000 Brugge, Kazernevest 3, vóór 5 november 2010.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail.W.

Het eerste proces-verbaal van verificatie der schuldvorderingen zal dienen neergelegd te worden op de griffie van de rechtbank, uiterlijk op 15 november 2010.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) F. Hulpia.

(36898)

Bij vonnis van de tijdelijke eerste kamer bis van de rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Brugge, d.d. 4 oktober 2010, werd, op bekentenis, het faillissement uitgesproken van de BVBA Het Malibu Team, met zetel gevestigd te 8000 Brugge, Geerwijnstraat 1*A*, ondernemingsnummer 0890.745.456, met als handelsactiviteit : koerierdienst.

Datum van staking van betalingen : 4 oktober 2010.

Curator : Mr. Pieter-Jan Delodder, advocaat te 8200 Brugge, Walakker 28.

De aangiften van schuldvordering dienen neergelegd te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 8000 Brugge, Kazernevest 3, vóór 4 november 2010.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail.W.

Het eerste proces-verbaal van verificatie der schuldvorderingen zal dienen neergelegd te worden op de griffie van de rechtbank, uiterlijk op 15 november 2010.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) F. Hulpia.

(36899)

Bij vonnis van de tijdelijke eerste kamer bis van de rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Brugge, d.d. 4 oktober 2010, werd, op dagvaarding, het faillissement uitgesproken van de Spirit Express BVBA, met maatschappelijke zetel te 8810 Lichtervelde, Brugsebaan 8*B*, ingeschreven in de Kruispuntbank van ondernemingen onder het nummer 0474.068.395, met als handelsactiviteit : koerierdienst.

Datum van staking van betalingen : 4 oktober 2010.

Curator : Mr. Hilde Claeys, advocaat te 8200 Brugge, Manitobalaan 6.

De aangiften van schuldvordering dienen neergelegd te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 8000 Brugge, Kazernevest 3, vóór 4 november 2010.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail.W.

Het eerste proces-verbaal van verificatie der schuldvorderingen zal dienen neergelegd te worden op de griffie van de rechtbank, uiterlijk op 15 november 2010.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) F. Hulpia.

(36900)

Bij vonnis van de tijdelijke eerste kamer bis van de rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Brugge, d.d. 4 oktober 2010, werd, op dagvaarding, het faillissement uitgesproken van FK Engineering BVBA, met maatschappelijke zetel te 8755 Ruiselede, Industriestraat 17*A*, ingeschreven in de Kruispuntbank van ondernemingen onder het nummer 0475.114.710, met als handelsactiviteit : onderzoek en op punt stellen van de productie van actief geneeskrachtige substanties.

Datum van staking van betalingen : 4 oktober 2010.

Curator : Mr. Brigitte Vander Meulen, advocaat te 8700 Tielt, Tramstraat 68.

De aangiften van schuldvordering dienen neergelegd te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 8000 Brugge, Kazernevest 3, vóór 4 november 2010.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail.W.

Het eerste proces-verbaal van verificatie der schuldvorderingen zal dienen neergelegd te worden op de griffie van de rechtbank, uiterlijk op 15 november 2010.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) F. Hulpia.

(36901)

Bij vonnis van de tijdelijke eerste kamer bis van de rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Brugge, d.d. 4 oktober 2010, werd, op dagvaarding, het faillissement uitgesproken van Maximilian BVBA, met maatschappelijke zetel te 8000 Brugge, Noordzeestrand 83, ingeschreven in de Kruispuntbank van ondernemingen onder het nummer 0473.170.255, met als handelsactiviteit : kleinhandel in dameskledij.

Datum van staking van betalingen : 4 oktober 2010.

Curator : Mr. Annelore Callebert, advocaat te 8000 Brugge, Gerard Davidstraat 46 / 1.

De aangiften van schuldvordering dienen neergelegd te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 8000 Brugge, Kazernevest 3, vóór 4 november 2010.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail.W.

Het eerste proces-verbaal van verificatie der schuldvorderingen zal dienen neergelegd te worden op de griffie van de rechtbank, uiterlijk op 15 november 2010.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) F. Hulpia.

(36902)

Bij vonnis van de tijdelijke eerste kamer bis van de rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Brugge, d.d. 4 oktober 2010, werd, op dagvaarding, het faillissement uitgesproken van Maxo BVBA, met maatschappelijke zetel te 8300 Knokke-Heist, Essendreef 19, ingeschreven in de Kruispuntbank van ondernemingen onder het nummer 0456.551.482, met als handelsactiviteit : dienstverlening aan bedrijven.

Datum van staking van betalingen : 4 oktober 2010.

Curator : Mr. Koen Van Zandweghe, advocaat te 8300 Knokke-Heist, Durmortierlaan 8.

De aangiften van schuldvordering dienen neergelegd te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 8000 Brugge, Kazernevest 3, vóór 4 november 2010.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail.W.

Het eerste proces-verbaal van verificatie der schuldvorderingen zal dienen neergelegd te worden op de griffie van de rechtbank, uiterlijk op 15 november 2010.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) F. Hulpia.

(36975)

Rechtbank van koophandel te Leuven

—

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Leuven, d.d. 5 oktober 2010, werd de NV International Food Terminal, K.B.O. nr. 0475.642.765, met zetel te 3001 Leuven (Heverlee), Interleuvenlaan 62, en met als activiteiten : opslag in koelpakhuizen, groothandel in diepvriesproducten, groothandel in producten voor de bereiding van voesel, enz., in staat van faillissement verklaard.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72*ter* Faill. W.

Curatoren : Mr. Jos Mombaers en Mr. Steven Verbeke, advocaten te 3300 Tienen, O.-L.-V.-Broedersstraat 3.

Rechter-commissaris : R. Corten.

Staking der betalingen : 28 september 2010.

Indienen der schuldvorderingen : tot en met 5 november 2010, ter griffie dezer rechtbank.

Uiterste datum voor neerlegging van het eerste proces-verbaal van verificatie van de schuldvorderingen : 16 november 2010.

De hoofdgriffier, (get.) M. Plevoets.

(36903)

Rechtbank van koophandel te Tongeren

—

De rechtbank van koophandel te Tongeren heeft bij vonnis van 4 oktober 2010, op aangifte, het faillissement uitgesproken van Onder de Toren BVBA, in vereffening, te 3621 Rekem, Rekemerstraat 6, ondernemingsnummer 0476.343.442, voornaamste handelswerkzaamheid : uitbating van een drankgelegenheid.

Als curator werd aangesteld : Toppet-Hoegars, Bernard, Bilzersteenweg 263, 3700 Tongeren.

Het tijdstip van staking van betaling werd vastgesteld op 4 april 2010.

De schuldvorderingen dienen uiterlijk op 3 november 2010 neergelegd ter griffie van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4.

De sluiting van het proces-verbaal van nazicht van de schuldvorderingen heeft plaats op 18 november 2010, om 11 uur, in de raadkamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4, gelijkvloers, zaal C.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde) dienen hiervan ter griffie een verklaring neer te leggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail. W.

Ref. rechtbank : 5825.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) W. Meurmans, griffier.

(36904)

De rechtbank van koophandel te Tongeren heeft bij vonnis van 4 oktober 2010, op aangifte, het faillissement uitgesproken van G.S. International Trading BVBA, in vereffening, te 3680 Maaseik, Ophovenstraat 39, ondernemingsnummer 0430.092.159, voornaamste handelswerkzaamheid : consultancy in informatica.

Als curator werd aangesteld : Toppet-Hoegars, Bernard, Bilzersteenweg 263, 3700 Tongeren.

Het tijdstip van staking van betaling werd vastgesteld op 4 april 2010.

De schuldvorderingen dienen uiterlijk op 3 november 2010 neergelegd ter griffie van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4.

De sluiting van het proces-verbaal van nazicht van de schuldvorderingen heeft plaats op 18 november 2010, om 11 uur, in de raadkamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4, gelijkvloers, zaal C.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde) dienen hiervan ter griffie een verklaring neer te leggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail. W.

Ref. rechtbank : 5826.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) W. Meurmans, griffier.

(36905)

De rechtbank van koophandel te Tongeren heeft bij vonnis van 4 oktober 2010, op aangifte, het faillissement uitgesproken van 3DStructures BVBA, in vereffening, te 3700 Tongeren, Hamalstraat 2, ondernemingsnummer 0474.751.850, voornaamste handelswerkzaamheid : software ontwikkeling.

Als curator werd aangesteld : Toppet-Hoegars, Bernard, Bilzersteenweg 263, 3700 Tongeren.

Het tijdstip van staking van betaling werd vastgesteld op 4 april 2010.

De schuldvorderingen dienen uiterlijk op 3 november 2010 neergelegd ter griffie van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4.

De sluiting van het proces-verbaal van nazicht van de schuldvorderingen heeft plaats op 18 november 2010, om 11 uur, in de raadkamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4, gelijkvloers, zaal C.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde) dienen hiervan ter griffie een verklaring neer te leggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail. W.

Ref. rechtbank : 5827.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) W. Meurmans, griffier.

(36906)

De rechtbank van koophandel te Tongeren heeft bij vonnis van 4 oktober 2010, op aangifte, het faillissement uitgesproken van El-Gendy Group BVBA, te 3680 Maaseik, Bleumerstraat 66*C*, ondernemingsnummer 0899.489.413, voornaamste handelswerkzaamheid : uitbating van een broodjesbar, handeldrijvende te 3680 Maaseik, Bleumerstraat 66*C*.

Als curatoren werden aangesteld : Arts, Tom, Stoffelbergstraat 4, 3600 Genk; Reniers, Geert, Stoffelbergstraat 4, 3600 Genk; Hermans, Christophe, Stoffelbergstraat 4, 3600 Genk.

Het tijdstip van staking van betaling werd vastgesteld op 17 juni 2010.

De schuldvorderingen dienen uiterlijk op 3 november 2010 neergelegd ter griffie van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4.

De sluiting van het proces-verbaal van nazicht van de schuldvorderingen heeft plaats op 18 november 2010, om 11 uur, in de raadkamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4, gelijkvloers, zaal C.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde) dienen hiervan ter griffie een verklaring neer te leggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail. W.

Ref. rechtbank : 5828.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) W. Meurmans, griffier.

(36907)

De rechtbank van koophandel te Tongeren heeft bij vonnis van 4 oktober 2010, op dagvaarding, het faillissement uitgesproken van Simons, Koen, geboren te Tongeren op 28 november 1972, te 3840 Borgloon, Broekstraat 83, ondernemingsnummer 0861.487.781, voornaamste handelswerkzaamheid : prepress- en premediadiensten.

Als curatoren werden aangesteld : Noelmans, Philippe, Moerenstraat 33, 3700 Tongeren; Noelmans, Cecile, Moerenstraat 33, 3700 Tongeren.

Het tijdstip van staking van betaling werd vastgesteld op 22 juni 2010.

De schuldvorderingen dienen uiterlijk op 3 november 2010 neergelegd ter griffie van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4.

De sluiting van het proces-verbaal van nazicht van de schuldvorderingen heeft plaats op 18 november 2010, om 11 uur, in de raadkamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4, gelijkvloers, zaal C.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde) dienen hiervan ter griffie een verklaring neer te leggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail. W.

Ref. rechtbank : 5829.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) W. Meurmans, griffier.

(36908)

De rechtbank van koophandel te Tongeren heeft bij vonnis van 4 oktober 2010, op dagvaarding, het faillissement uitgesproken van L & L Kortessem BVBA, te 7860 Lessines, rue Général Freyberg 14BI, ondernemingsnummer 0891.328.644, voornaamste handelswerkzaamheid : uitbating van een kapsalon, handeldrijvende te 3720 Kortessem, Hasseltsesteenweg 2*A*.

Als curatoren werden aangesteld : Scheepers, Jozef, Leopoldwal 4, 3700 Tongeren; Scheepers, Jef, Leopoldwal 4, 3700 Tongeren; Natens, Elke, Leopoldwal 4, 3700 Tongeren.

Het tijdstip van staking van betaling werd vastgesteld op 4 april 2010.

De schuldvorderingen dienen uiterlijk op 3 november 2010 neergelegd ter griffie van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4.

De sluiting van het proces-verbaal van nazicht van de schuldvorderingen heeft plaats op 18 november 2010, om 11 uur, in de raadkamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4, gelijkvloers, zaal C.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde) dienen hiervan ter griffie een verklaring neer te leggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail. W.

Ref. rechtbank : 5830.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) W. Meurmans, griffier.

(36909)

De rechtbank van koophandel te Tongeren heeft bij vonnis van 4 oktober 2010, op dagvaarding, het faillissement uitgesproken van Ararat Services BO, te GB-NW 15LH London, Chalcot Road 7, ondernemingsnummer 0879.341.721, voornaamste handelswerkzaamheid : uitbating van een café, handeldrijvende te 3680 Maaseik, Venlosesteenweg 86.

Als curatoren werden aangesteld : Scheepers, Jozef, Leopoldwal 4, 3700 Tongeren; Scheepers, Jef, Leopoldwal 4, 3700 Tongeren; Natens, Elke, Leopoldwal 4, 3700 Tongeren.

Het tijdstip van staking van betaling werd vastgesteld op 10 mei 2010.

De schuldvorderingen dienen uiterlijk op 3 november 2010 neergelegd ter griffie van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4.

De sluiting van het proces-verbaal van nazicht van de schuldvorderingen heeft plaats op 18 november 2010, om 11 uur, in de raadkamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4, gelijkvloers, zaal C.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde) dienen hiervan ter griffie een verklaring neer te leggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail. W.

Ref. rechtbank : 5831.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) W. Meurmans, griffier.

(36910)

De rechtbank van koophandel te Tongeren heeft bij vonnis van 4 oktober 2010, op dagvaarding, het faillissement uitgesproken van 2Trade BVBA, te 3650 Dilsen-Stokkem, Kruisvenlaan 29*A*, ondernemingsnummer 0859.608.753, voornaamste handelswerkzaamheid : groothandel in consumentenartikelen.

Als curatoren werden aangesteld : Scheepers, Jozef, Leopoldwal 4, 3700 Tongeren; Scheepers, Jef, Leopoldwal 4, 3700 Tongeren; Natens, Elke, Leopoldwal 4, 3700 Tongeren.

Het tijdstip van staking van betaling werd vastgesteld op 4 april 2010.

De schuldvorderingen dienen uiterlijk op 3 november 2010 neergelegd ter griffie van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4.

De sluiting van het proces-verbaal van nazicht van de schuldvorderingen heeft plaats op 18 november 2010, om 11 uur, in de raadkamer van de rechtbank van koophandel te Tongeren, Kielenstraat 22, bus 4, gelijkvloers, zaal C.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde) dienen hiervan ter griffie een verklaring neer te leggen overeenkomstig artikel 72*ter* Fail. W.

Ref. rechtbank : 5832.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) W. Meurmans, griffier.

(36911)

Tribunal de commerce de Mons

—

Par jugement du 4 octobre 2010, le tribunal de commerce de Mons a déclaré la faillite, sur aveu, de Bombois, Ophélie, née à Lessines le 13 octobre 1981, domiciliée actuellement à 7850 Enghien, rue d'Argent 49, bte 6, ayant exercé les activités de débit de boissons, à 7850 Enghien, place du Vieux Marché 16, sous la dénomination « Le Gambrinus », B.C.E. 0878.213.254.

Curateur : Me Etienne Francart, résidence « La Tannerie », avenue d'Hyon 49/R3, à 7000 Mons.

Cessation des paiements : provisoirement le 4 octobre 2010.

Dépôt des déclarations de créances pour le 3 novembre 2010.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la faillie, ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances, le 23 novembre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) B. Delmoitié.

(36912)

Par jugement du 4 octobre 2010, le tribunal de commerce de Mons a déclaré la faillite, sur aveu, de Liekendael, André, né à Uccle le 4 janvier 1938, domicilié à 7021 Havré, rue Arthur Collier 5, exerçant les activités d'installation de cuisines équipées, B.C.E. 0611.891.539.

Curateur : Me Tony Bellavia, rue des Marcottes 30, à 7000 Mons.

Cessation des paiements : provisoirement le 4 octobre 2010.

Dépôt des déclarations de créances pour le 3 novembre 2010.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la faillie, ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances, le 30 novembre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) B. Delmoitié.

(36913)

Par jugement du 4 octobre 2010, le tribunal de commerce de Mons a déclaré la faillite, sur aveu, après fin anticipée de la réorganisation judiciaire, de ABCSys SPRL, dont le siège social est sis à 7110 Houdeng-Goegnies, rue de la Corderie 17, exerçant les activités de société de communication, à 7100 La Louvière, boulevard Mairaux 15, B.C.E. 0464.347.908.

Curateur : Me Georges Ponchau, rue du Temple 52, à 7100 La Louvière.

Cessation des paiements : provisoirement le 4 octobre 2010.

Dépôt des déclarations de créances pour le 3 novembre 2010.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la faillie, ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances, le 29 novembre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) B. Delmoitié.

(36914)

Par jugement du 4 octobre 2010, le tribunal de commerce de Mons a déclaré la faillite, sur assignation, de Immosun SA, dont le siège social est sis à 7090 Braine-le-Comte, rue de la Station 106, y ayant exercé les activités d'affaires immobilières, RPM Mons 146331, B.C.E. 0478.852.673.

Curateur : Me Etienne Francart, résidence « La Tannerie », avenue d'Hyon 49/R3, à 7000 Mons.

Cessation des paiements : provisoirement le 4 octobre 2010.

Dépôt des déclarations de créances pour le 3 novembre 2010.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la faillie, ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances, le 23 novembre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) B. Delmoitié.

(36915)

Par jugement du 4 octobre 2010, le tribunal de commerce de Mons a déclaré la faillite, sur assignation, de MC-Trading Consulting SPRL, dont le siège social est sis à 7100 La Louvière, avenue Gambetta 85/16, y ayant exercé les activités d'entreprise d'édition de produits pour les conseils en affaires et en gestion, RPM Mons 149094, B.C.E. 0881.567.573.

Curateur : Me Georges Ponchau, rue du Temple 52, à 7100 La Louvière.

Cessation des paiements : provisoirement le 4 octobre 2010.

Dépôt des déclarations de créances pour le 3 novembre 2010.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la faillie, ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances, le 1er décembre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) B. Delmoitié.

(36916)

Avis aux créanciers inscrits à la faillite de M. Soumillion, Frédéric, chaussée de Mons 243, à 7060 Soignies, ci-avant mais actuellement domicilié à 7090 Braine-le-Comte, chemin d'Horrues 14.

Conformément aux articles 76 et 80, § 2, de la loi sur les faillites et à l'ordonnance rendue par M. le juge-commissaire Jean-Luc Moureaux, les créanciers sont invités à comparaître à l'assemblée générale qui sera tenue en la salle d'audience F du tribunal de commerce de Mons, rue des Droits de l'Homme, à 7000 Mons, le mardi 16 novembre 2010, à 9 heures précises, pour délibérer sur l'excusabilité du failli.

Cet avis tient lieu de convocation des créanciers.

Le greffier, (signé) Benoit Delmoitié.

(36917)

Avis rectificatif

—

Tribunal de commerce de Namur

—

Au *Moniteur belge* du 27 septembre 2010, page 59131, acte n° 35001, concernant la faillite Fosseprez Frères SCRI, il faut lire : « Par jugement du 16 septembre 2010, ... ».

(36918)

Au *Moniteur belge* du 27 septembre 2010, page 59130, acte n° 35000, concernant la faillite Les Editions de l'Orneau SPRL, il faut lire : « Par jugement du 16 septembre 2010, ... ».

(36919)

Au *Moniteur belge* du 27 septembre 2010, page 59131, acte n° 35002, concernant la faillite S.C.S. Transports Basse Sambre, il faut lire : « Par jugement du 16 septembre 2010, ... ».

(36920)

Au *Moniteur belge* du 27 septembre 2010, page 59131, acte n° 35003, concernant la faillite Dooms, Carine Solange, il faut lire : « Par jugement du 16 septembre 2010, ... ».

(36921)

Tribunal de commerce de Tournai

—

Par jugement rendu le 4 octobre 2010 par le tribunal de commerce de Tournai, a été ouverte, sur aveu, la faillite de la SPRL Pulp'by Jusy, ayant son siège social à 7783 Le Bizet, rue d'Armentières 256 (BIZ), inscrite à la B.C.E. sous le n° d'entreprise 0894.129.073, et ayant pour activité commerciale l'exploitation d'un magasin de prêt-à-porter.

Les créanciers sont tenus de produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Tournai, rue des Filles Dieu 1, à 7500 Tournai, dans un délai de trente jours (4 novembre 2010).

Pour bénéficier de la décharge, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine, les pièces dont question à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites devant être jointes à cette déclaration.

Le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai le 24 novembre 2010.

Curateur : Me Opsomer, Thierry, chaussée de Warneton 340, 7784 Warneton.

Juge-commissaire : Storme, Jean-François.

Tournai, le 4 octobre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) G. Lavennes.

(36922)

Par jugement rendu le 4 octobre 2010 par le tribunal de commerce de Tournai, a été ouverte, sur aveu, la faillite de la SPRL Platteau, ayant son siège social à 7640 Antoing, Grand-Rue 45, inscrite à la B.C.E. sous le n° d'entreprise 0478.551.082, et ayant pour activité commerciale le commerce de détail.

Les créanciers sont tenus de produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Tournai, rue des Filles Dieu 1, à 7500 Tournai, dans un délai de trente jours (4 novembre 2010).

Pour bénéficier de la décharge, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine, les pièces dont question à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites devant être jointes à cette déclaration.

Le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai le 24 novembre 2010.

Curateur : Me Debetencourt, Paul, boulevard des Combattants 46, 7500 Tournai.

Juge-commissaire : Paradis, Christian.

Tournai, le 4 octobre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) G. Lavennes.

(36923)

Par jugement rendu le 4 octobre 2010 par le tribunal de commerce de Tournai, a été ouverte, sur aveu, la faillite de la SA Beauchateau Machetex, ayant son siège social à 7700 Mouscron, chaussée du Risquons-Tout 510, inscrite à la B.C.E. sous le n° d'entreprise 0432.139.354, et ayant pour activité commerciale la négociance en vins.

Les créanciers sont tenus de produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Tournai, rue des Filles Dieu 1, à 7500 Tournai, dans un délai de trente jours (4 novembre 2010).

Pour bénéficier de la décharge, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine, les pièces dont question à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites devant être jointes à cette déclaration.

Le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai le 24 novembre 2010.

Curateur : Me Van Besien, Pierre Henri, rue du Beau Site 6/8, 7700 Mouscron.

Juge-commissaire : Storme, Yves.

Tournai, le 4 octobre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) G. Lavennes.

(36924)

Par jugement rendu le 4 octobre 2010 par le tribunal de commerce de Tournai, a été ouverte, sur aveu, la faillite de la SPRLU Solgrop, ayant son siège social à 7500 Tournai, rue du Curé Notre-Dame 18 (TOU), inscrite à la B.C.E. sous le n° d'entreprise 0471.703.080, et ayant pour activité commerciale l'exploitation d'un salon esthétique.

Les créanciers sont tenus de produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Tournai, rue des Filles Dieu 1, à 7500 Tournai, dans un délai de trente jours (4 novembre 2010).

Pour bénéficier de la décharge, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine, les pièces dont question à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites devant être jointes à cette déclaration.

Le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai le 24 novembre 2010.

Curateur : Me Van Besien, Pierre Henri, rue du Beau Site 6/8, 7700 Mouscron.

Juge-commissaire : Storme, Yves.

Tournai, le 4 octobre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) G. Lavennes.

(36925)

Par jugement rendu le 4 octobre 2010 par le tribunal de commerce de Tournai, a été ouverte, sur aveu, la faillite de la SPRL Streyna-Trans, ayant son siège social à 7890 Ellezelles, rue Arbre Saint-Pierre 25, inscrite à la B.C.E. sous le n° d'entreprise 0810.584.854, et ayant pour activité commerciale l'entreprise de transports.

Les créanciers sont tenus de produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Tournai, rue des Filles Dieu 1, à 7500 Tournai, dans un délai de trente jours (4 novembre 2010).

Pour bénéficier de la décharge, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine, les pièces dont question à l'article 72*ter* de la loi sur les faillites devant être jointes à cette déclaration.

Le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai le 24 novembre 2010.

Curateur : Me Dehaene, John, rue de la Halle 20, 7860 Lessines.

Juge-commissaire : Coppens, Paul.

Tournai, le 4 octobre 2010.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) G. Lavennes.

(36926)

Tribunal de commerce de Verviers

—

Faillites sur aveu

Par jugement du jeudi 30 septembre 2010, le tribunal de commerce de Verviers a déclaré la faillite de Saive, Roger Maire Joseph, né à Malmedy le 28 mars 1957, domicilié à 4851 Plombières, rue César Franck 10/10, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0756.178.148, pour l'exploitation d'un débit de boissons (jusqu'au 31 août 2010), exercée au domicile, sous l'appellation « Café de la Poste ».

Curateur : Me David Chantraine, avocat à 4730 Raeren, Neudorfer Strasse 8.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe endéans les trente jours.

Clôture du premier procès-verbal de vérification des créances : le 1er décembre 2010, à 9 h 30 m, au palais de justice de Verviers.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Monique Coutelier.

(36927)

Par jugement du jeudi 30 septembre 2010, le tribunal de commerce de Verviers a déclaré la faillite de Lange, Vanessa Rosa Jacques, née à Liège le 6 septembre 1979, domiciliée à 4800 Verviers, place Général Jacques 16*A*, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0713.401.841, pour le commerce de détail en fleurs et plantes d'ornement, exercé à 4802 Verviers, avenue du Chêne 114, sous l'appellation « Rouge Pivoine ».

Curateur : Me Pierre-Eric Defrance, avocat à 4800 Verviers, rue des Martyrs 24.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe endéans les trente jours.

Clôture du premier procès-verbal de vérification des créances : le 1er décembre 2010, à 9 h 30 m, au palais de justice de Verviers.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Monique Coutelier.

(36928)

Faillite sur citation

Par jugement du jeudi 30 septembre 2010, le tribunal de commerce de Verviers a déclaré la faillite de Catale, Laurent, né à Verviers le 28 novembre 1971, domicilié à 4800 Verviers, rue du Palais 49/2, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.280.639, pour des travaux d'isolation et de plâtrerie.

Curateur : Me Pierre Henry, avocat à 4800 Verviers, rue du Palais 54.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe endéans les trente jours.

Clôture du premier procès-verbal de vérification des créances : le 1er décembre 2010, à 9 h 30 m, au palais de justice de Verviers.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Monique Coutelier.

(36929)

Huwelijksvermogensstelsel − Régime matrimonial

—

Bij akte wijziging huwelijkscontract verleden voor notaris Pascal Denys, te Zwevegem, d.d. 9 september 2010, hebben de heer Malfait, Lucien Leon, en zijn echtgenote, Mevr. Verstraete, Lea Gabrielle, wonende te 8550 Zwevegem, Harelbeekstraat 41*D*, een wijziging aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel.

De echtgenoten Malfait-Verstraete zijn gehuwd te Zwevegem op 26 juli 1963 onder het wettelijk stelsel bij gebrek aan huwelijkscontract.

De wijzigingen in voormelde akte hebben de vereffening van het bestaande stelsel niet voor gevolg.

(Get.) P. Denys, notaris.

(36930)

Bij akte verleden voor notaris Luc Tournier, te Beringen, standplaats Beverlo, op 13 september 2010, hebben de heer Kaya Ayhan, geboren te Beverlo op 17 juni 1974, nationaal nummer 74.06.17-017.02, en zijn echtgenote, Mevr. Kurtulus, Gönül, geboren te Heusden op 5 mei 1983, nationaal nummer 83.05.05-048.28, wonende te 3970 Leopoldsburg, Dwarsstraat 22, een wijziging aan hun huwelijkscontract aangebracht.

De wijziging heeft niet de vereffening van het bestaand huwelijksvermogensstelsel tot gevolg, maar wel een verandering in de samenstelling van hun vermogens en de wijziging van het overlevingsbeding.

Namens de echtgenoten : (get.) Luc Tournier, notaris.

(36931)

De heer Hofkens, Freddy Ludovicus, geboren te Kapellen op 7 september 1943, en zijn echtgenote, Mevr. Claessens, Marina Valarie Joanna, geboren te Beveren op 25 februari 1946, samenwonende te 9120 Beveren, Duivendam 1, bus 1, hebben bij akte verleden voor notaris Nicolas van Raemdonck, te Beveren, op 22 september 2010, hun huwelijksstelsel gewijzigd, met inbreng door Mevr. Claessens, Marina, van een eigen onroerend goed in de gemeenschap, doch met behoud van het wettelijk stelsel.

(Get.) N. van Raemdonck, notaris.

(36932)

Voor notaris Xavier Voets, te Bilzen, werd op 17 september 2010, een akte verleden houdende wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Thoonen, William Christiaan Wilfrid, zelfstandige, geboren te Tongeren op 24 juli 1959, van Belgische nationaliteit, en zijn echtgenote, Mevr. Hayen, Edith Philomena Maria, zelfstandige, geboren te Tongeren op 26 maart 1961, van Belgische nationaliteit, samenwonende te 3730 Hoeselt, Kasteelstraat 22, gehuwd te Hoeselt op 14 september 1984, onder het wettelijk stelsel zonder huwelijkscontract.

Krachtens voormelde wijzigingsakte werd een onroerend goed van mevrouw ingebracht in het gemeenschappelijk vermogen, en een keuzebeding toegevoegd aan hun stelsel.

Bilzen, 17 september 2010.

Namens de echtgenoten Thoonen-Hayen : (get.) X. Voets, notaris.

(36933)

Bij akte verleden voor Philippe Verlinden, geassocieerd notaris te Rijkevorsel op 13 september 2010, geregistreerd te Turnhout, op 22 september 2010, deel 672, blad 13, vak 10, ontvangen vijfentwintig euro (25 EUR), de ontvanger, de waarnemend eerstaanwezend inspecteur, Lou Dams, hebben de heer Verbist, Cyriel Alfons Angelina, geboren te Rijkevorsel op 28 april 1943, en zijn echtgenote, Mevr. Krols, Magda Aloysia Maria, geboren te Merksplas op 28 augustus 1946, samenwonende te 2310 Rijkevorsel, Helhoekweg 53, hun wettelijk huwelijksvermogensstelsel bij gebrek aan een huwelijkscontract, aangevuld met een keuzeclausule aangaande verdeling van het gemeenschappelijk vermogen bij ontbinding door overlijden, en inbreng van een eigen onroerend goed door de heer Verbist.

Dit uittreksel is opgemaakt te Rijkevorsel, op 5 oktober 2010, na ontleding van vermelde akte en door mij, notaris ondertekend en gezegeld.

(Get.) Philippe Verlinden, geassocieerde notaris.

(36934)

Ingevolge akte wijziging huwelijkscontract verleden voor notaris Danièle Breckpot, te Aalst, op 8 september 2010, hebben de heer Van Nuffel, Kristof, en zijn echtgenote, Mevr. Sena, Sonal, samenwonende te 1790 Affligem, Lombeekstraat 69, verklaard hun huidig huwelijksstelsel te wijzigen als volgt :

rechtskeuze te doen voor het Belgisch recht;

de echtgenoten verklaren vanaf het stelsel van de wettelijke gemeenschap van goederen aan te nemen;

de heer Kristof Van Nuffel verklaart in het gemeenschappelijk vermogen in te brengen : een perceel bouwgrond met ruwbouw gelegen te Affligem (Essene) aan de Lombeekstraat.

Namens de echtgenoten Van Nuffel-Sena : (get.) Danièle Breckpot, notaris.

(36935)

Bij akte verleden voor het ambt van Mr. Dirk Vanderstraeten, geassocieerd notaris, vennoot van de burgerlijke vennootschap onder de rechtsvorm van een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid genaamd « Goossens & Vanderstraeten, geassocieerde notarissen », met zetel te Opglabbeek, weg naar Zwartberg 24, op 17 september 2010, hebben de heer Willems, Jan Mathijs, geboren te Opglabbeek op 26 november 1936, en zijn echtgenote, Mevr. Van Geloven, Maria Christina Anna, geboren te Neeroeteren, thans deel uitmakend van de stad Maaseik, op 3 september 1940, samenwonende te 3660 Opglabbeek, Schrijversweg 9, die huwden te Neeroeteren, thans deel uitmakend van de stad Maaseik, op 30 april 1965, onder het vroeger wettelijk huwelijksvermogensstelsel, aangezien zij voorafgaandelijk aan hun huwelijk geen huwelijkscontract hadden gesloten, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd, door inbreng in het gemeenschappelijk huwelijksvermogen door voornoemde heer Willems, Jan Mathijs van onroerende goederen en van onverdeelde rechten die hij bezit in onroerende goederen, en door toevoeging van een keuzebeding, met behoud van hun stelsel.

Opglabbeek, 5 oktober 2010.

Voor de echtgenoten Willems-Van Geloven : (get.) Goossens & Vanderstraeten, geassocieerde notarissen.

(36936)

Bij akte verleden voor notaris Katrien Eerens, te Geel, de dato 6 september 2010, hebben de heer Hooyberghs, Jozef Frans Louis, en diens echtgenote, Mevr. Vermeulen, Greta Augusta Josepha, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd.

Ingevolge deze akte hebben de echtgenoten Hooyberghs-Vermeulen, het stelsel van de wettelijke gemeenschap van goederen behouden maar met inbreng door de heer Hooyberghs, Jozef, voornoemd, van een onroerend goed en met toevoeging van een verdelingsbeding.

Voor de echtgenoten Hooyberghs-Vermeulen : (get.) Katrien Eerens, geassocieerd notaris.

(36937)

Bij akte verleden voor notaris Dirk Luyten, te Mechelen, op 1 oktober 2010, hebben de heer Verwerft, Raphaël Gummarus Maria, geboren te Lier op 3 februari 1954, en zijn echtgenote, Mevr. Gedopt, Viviane, geboren te Deurne op 23 december 1944, samenwonende te 2100 Deurne, Frans Van Heymbeecklaan 36, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd, echter met behoud van het wettelijk stelsel.

Deze wijziging betreft de inbreng van een onroerend goed, toebehorende aan Mevr. Gedopt, in het gemeenschappelijk vermogen.

Voor de echtgenoten : (get.) Dirk Luyten, notaris.

(36938)

Het blijkt uit een akte verleden voor Katherine De Wispelaere, geassocieerde notaris, te Merksem, op 10 september 2010, « Geregistreerd twee bladen, één renvooi, te Antwerpen, elfde kantoor der registratie op 14 september 2010. Boek 263, blad 91, vak 13. Ontvangen vijfentwintig euro (€ 25). De eerstaanwezend inspecteur ai, (getekend) De Belder, M. », dat de heer Reeckmans, Henri (I.K. 590-4007989-72) (R.R. 37.11.17-315.29), handelaar, geboren te Antwerpen op 17 november 1937, en zijn echtgenote, Mevr. Vernimmen, Mathilde Françoise (I.K. 590-4344188-69) (R.R. 34.05.28-346.48), geboren te Burcht op 28 mei 1934, wonende te 2170 Antwerpen (Merksem), Lambrechtshoekenlaan 212/11,

gehuwd zijn te Burcht op 25 augustus 1962;

gehuwd ingevolge huwelijkscontract, verleden voor notaris Paul Harrewijn, te Antwerpen, op 9 augustus 1962, ongewijzigd naar zij verklaren;

een notariële akte hebben laten opmaken houdende een wijziging van hun oorspronkelijk huwelijksstelsel, opgemaakt op 10 september 2010 voor Mr. Katherine De Wispelaere, geassocieerd notaris te Merksem-Antwerpen.

(Get.) Katherine De Wispelaere, geassocieerde notaris.

(36939)

Bij akte verleden voor notaris Reginald Hage Goetsbloets, te Hasselt, op 27 september 2010, hebben de heer Frenssen, Raymond Maurice Valentin Joseph, geboren te Genk op 5 december 1946 en Mevr. Dornez, Lydia Josephina, geboren te Hamont op 18 januari 1950, wonende te 3500 Hasselt, Elsrakenstraat 10 en gehuwd te Hasselt op 3 november 1973, onder het stelsel van zuivere scheiding van goederen ingevolge huwelijkscontract verleden voor notaris Stanislas Gilissen, te Hasselt, op 31 oktober 1973, het wettelijk stelsel aangenomen, hebben zij alle (eigen) rechten die zij bezitten in de onroerende goederen gelegen te Hasselt, Elsrakenstraat ingebracht in het gemeenschappelijk vermogen, alsook alle eigen of gezamenlijke « banktegoeden » die zij thans bezitten en hebben zij een beding houdende verblijving of ongelijke verdeling (naar keuze van de langstlevende) van het gemeenschappelijk vermogen bij ontbinding van het stelsel door overlijden aangenomen.

Namens de verzoekers : (get.) Reginald Hage Goetsbloets, notaris.

(36940)

Bij akte verleden op 30 september 2010, voor Mr. Herman Verschraegen, geassocieerd notaris te Wuustwezel, hebben de heer Vermeiren, Jan Jozef Elisa, geboren te Hoogstraten op 31 maart 1962, van Belgische nationaliteit, en zijn echtgenote, Mevr. Sterkens, Anny Francisca, geboren te Hoogstraten op 20 mei 1962, van Belgische nationaliteit, wonend te 2321 Meer, Meerleseweg 45*A*, hun huidig huwelijksvermogensstelsel gewijzigd, inhoudende de inbreng van eigen onroerende goederen in het gemeenschappelijk vermogen en de opname van een beding van vooruitmaking op keuze.

Namens de verzoekers : (get.) Isis Vermander, geassocieerd notaris.

(36941)

Bij akte verleden voor Mr. Paul Geebelen, geassocieerde notaris te Lommel, op 28 september 2010, hebben de heer Daems, Ludovic Willy, geboren te Lommel op 22 december 1959, en echtgenote, Mevr. Van Den Berk, Lisette François Josephine, geboren te Lommel op 11 december 1961, samenwonend te 3920 Lommel, Driehoek 17, een wijziging gebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel, met name :

a) wijziging van het gemeenschappelijk vermogen door inbreng in de gemeenschap door de man;

b) verblijvingsbeding - keuzebeding.

Voor de verzoekers : (get.) Paul Geebelen, notaris.

(36942)

Er blijkt uit een akte wijziging huwelijksvermogensstelsel verleden voor notaris Dominique De Kesel, te Sint-Niklaas, met standplaats Nieuwkerken-Waas, op 28 september 2010, geregistreerd twee bladen, geen renvooien, te Sint-Niklaas 1, op 29 september 2010, boek 567, blad 63, vak 10. Ontvangen : 25,00 EUR. De eerstaanwezend inspecteur, (get.) An Van Avermaet, tussen de heer Van Geertsom, André Frans Josephina, geboren te Sint-Niklaas, op 24 maart 1959, en zijn echtgenote, Mevr. Cools, Marleen Josée Armand, geboren te Beveren op 6 augustus 1961, samenwonende te 9100 Sint-Niklaas, Beeldstraat 81 :

Blijkt dat :

genoemde echtgenoten André Van Geertsom-Cools, Marleen, gehuwd zijn voor de ambtenaar van de burgerlijke stand van de gemeente Beveren, op 27 augustus 1982;

zij gehuwd zijn onder het wettelijk stelsel der gemeenschap ingevolge huwelijkscontract verleden voor notaris Dany De Kesel, destijds te Nieuwkerken-Waas, op 24 augustus 1982;

de echtgenoten André Van Geertsom-Cools, Marleen, gehuwd blijven onder hun oorspronkelijk wettelijk stelsel der gemeenschap;

deze wijziging betreft de inbreng in de huwgemeenschap van een eigen goed door één van de echtgenoten, alsmede de toevoeging van een keuzebeding voor de verdeling van het gemeenschappelijk vermogen.

Nieuwkerken-Waas, 5 oktober 2010.

Voor ontledend uittreksel : (get.) Dominique De Kesel, notaris.

(36943)

Bij akte verleden voor notaris Henri Thevelin, te Mesen, op 15 september 2010, hebben de heer Debrabandere, Alexander, en zijn echtgenote, Mevr. Demuysere, Shari, wonende te 8980 Zonnebeke, Menenstraat 12, overeenkomstig artikel 1394 en volgende van het Burgerlijk Wetboek volgende wijziging aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel : inbreng door Mevr. Shari Demuysere van een eigen onroerend goed in hun gemeenschappelijk vermogen.

(Get.) Henri Thevelin, notaris.

(36944)

Uit een akte, verleden voor notaris Dirk Hendrickx, te Brugge, op 8 september 2010, geregistreerd zeven bladen, één verzending te Brugge-1, op 17 september 2010, boek 258, vak 4, ontvangen vijfentwintig euro (€ 25,00), de eerstaanwezend inspecteur, (getekend) P. Bailleul, blijkt dat de heer en Mevr. Ignace Zwartjes-Braet, Viviane, samenwonende te 8000 Brugge, Willem de Dekenstraat 1, bus 202, hun huwelijksvermogensstelsel van scheiding van goederen gewijzigd hebben naar het wettelijk stelsel en inhoudende inbreng van roerende en onroerende goederen in het gemeenschappelijk vermogen.

Voor ontledend uittreksel : (get.) Dirk Hendrickx, notaris.

(36945)

Er blijkt uit een akte verleden voor Mr. Marc Verlinden, notaris te Westerlo-Tongerlo, op 23 september 2010, geregistreerd drie bladen, zonder verzendingen, te Herentals, op 28 september 2010, boek 5/148, blad 96, vak 7, zonder verzendingen. Ontvangen : 25 euro. Voor de ontvanger, (getekend) P. Bernar, tussen de heer Nevelsteen, Wim, geboren te Geel op 24 februari 1976, en zijn echtgenote, Mevr. Smolders, Anke, geboren te Leuven op 23 juni 1984, wonende te 2260 Westerlo (Tongerlo), Tolhuis 26, gehuwd voor de ambtenaar van de burgerlijke stand te Westerlo op 12 september 2008, onder het stelsel van scheiding van goederen, blijkens huwelijkscontract verleden voor notaris Marc Verlinden, te Westerlo, op 14 augustus 2008.

Dat zij bij toepassing van artikel 1394 en volgende van het Burgerlijk Wetboek, een minnelijke wijziging zijn overeengekomen aan hun huwelijksvermogensstelsel.

Opgemaakt door ons, Mr. Marc Verlinden, notaris te Westerlo-Tongerlo, op 4 oktober 2010.

Voor ontledend uittreksel : (get.) Marc Verlinden, notaris.

(36946)

Blijkens een akte verleden voor notaris Pierre Vander Stichele, te Moorsele (Wevelgem), op 25 september 2010, hebben de echtgenoten André Verbeke-Devlies, Cecile, samenwonende te 8560 Wevelgem (Gullegem), Hondschotestraat 56, een wijziging aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel.

In voormelde akte wordt het wettelijk stelsel der gemeenschap behouden, doch uitgebreid met de inbreng van een persoonlijk onroerend goed in de gemeenschap door Mevr. Cecile Devlies, voornoemd.

Moorsele (Wevelgem), 5 oktober 2010.

Voor de partijen : (get.) Pierre Vander Stichele, notaris.

(36947)

Ondergetekende notaris Jozef Verschueren, te Nazareth, verklaart dat, bij akte verleden voor mijn ambt op 6 september 2010, dragende de melding : « Geregistreerd twee bladen, geen verzendingen te Deinze op 16 september 2010. Boek 501, blad 62, vak 13. Ontvangen : € 25,00, vijfentwintig euro. De eerstaanwezend inspecteur : S. Gillioen, inspecteur », de heer Seeuws, Rudi Achiel Martha, geboren te Deinze op 26 september 1964, wonende te 9810 Nazareth, steenweg op Deinze 56*A*, nationaal nummer man : 64.09.26-521.09, en zijn echtgenote, Mevr. Vanpraet, Claudia Anna Noëlla, geboren te Waregem op 25 augustus 1966, wonende te 9810 Nazareth, steenweg Deinze 56*A*, nationaal nummer vrouw : 66.08.25-266.38, welke gehuwd zijn in eerste echt voor de ambtenaar van de burgerlijke stand van de gemeente Nazareth, op 7 juni 2002, onder het wettelijk stelsel bij gebrek aan huwelijkscontract, welk stelsel werd gewijzigd bij akte verleden voor het ambt van ondergetekende notaris Jozef Verschueren, te Nazareth, op 25 mei 2009, behoudende een minnelijke wijziging van een onroerend goed, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd werd van een wettelijk stelsel naar een stelsel van zuivere scheiding van goederen.

Nazareth, 6 september 2010.

Voor ontledend uittreksel : namens de verzoekers, (get.) Jozef Verschueren, notaris.

(36948)

Bij akte verleden voor geassocieerd notaris Liesbeth Muller, te Waasmunster, op 6 september 2010, hebben de heer Philip Vervynckt, geboren te Temse op 22 september 1973, en Mevr. Inge Peirsman, geboren te Sint-Niklaas op 5 oktober 1975, samenwonend te 9111 Sint-Niklaas, Patotterij 4, wijzigingen aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel, opgemaakt bij akte verleden voor notaris Jan Muller, te Waasmunster, op 6 mei 2000, inhoudende wijziging van de verrekeningsclausules en wijziging keuzebeding, en waarbij het wettelijk stelsel behouden bleef.

(Get.) Liesbeth Muller, notaris.

(36949)

Bij akte verleden voor geassocieerd notaris Jan Muller, te Waasmunster, op 15 september 2010, hebben de heer Patrick Frans Sylvia Bruwiere, geboren te Sint-Niklaas op 23 oktober 1955, en Mevr. Linda Henriette Georgette Verbanck, geboren te Gent op 5 juli 1963, samenwonend te 9100 Sint-Niklaas, Iepenstraat 74, wijzigingen aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel, opgemaakt bij akte verleden voor notaris Jan Muller, te Waasmunster, op 18 oktober 2006, inhoudende inbreng van persoonlijke goederen van de heer Patrick Bruwiere in de gemeenschap, en waarbij het wettelijk stelsel behouden bleef.

(Get.) Liesbeth Muller, notaris.

(36950)

Bij akte verleden voor notaris Jean-Charles De Witte, te Kortrijk, op 15 september 2010, hebben de heer Mestdagh, Yannick Noel, geboren te Kortrijk op 27 december 1985, en zijn echtgenote, Mevr. Dequesne, Séverine, geboren te Kortrijk op 23 december 1985, samenwonende te 8550 Zwevegem, Otegemstraat 344, gehuwd onder het wettelijk stelsel, bij gemis aan huwelijkscontract, een wijziging aan hun huwelijksvermogensstelsel aangebracht.

Deze wijziging houdt in :

Inbreng in de huwelijksgemeenschap van een onroerend goed door de heer Yannick Mestdagh.

Toevoeging van een keuzebeding.

Kortrijk, 4 oktober 2010.

(Get.) Jean-Charles De Witte, notaris.

(36951)

Bij akte verleden voor notaris Jean-Charles De Witte, te Kortrijk, op 20 september 2010, hebben de heer Leyn, Lionel Martin, geboren te Menen op 5 april 1958, en zijn echtgenote, Mevr. Ruaert, Connie Berthe Gerardine, geboren te Kortrijk op 15 oktober 1967, samenwonende te 8930 Menen, Hagewindestraat 71, gehuwd te Langemark op 7 juli 2009, onder het wettelijk stelsel bij gemis aan huwcontract, een wijziging aan hun huwelijksvermogensstelsel aangebracht.

Deze wijziging houdt in :

Inbreng in de huwelijksgemeenschap van een onroerend goed door de heer Lionel Leyn en Mevr. Connie Ruaert.

Toevoeging van een keuzebeding.

Kortrijk, 1 oktober 2010.

(Get.) Jean-Charles De Witte, notaris.

(36952)

D'un acte reçu par le notaire Augustin de Lovinfosse, à Florennes, le 4 octobre 2010, il résulte que les époux Stevaux, Jean Armand Ghislain, né à Hastière-Lavaux le 12 juillet 1934, inscrit au registre national sous le numéro 340712-095-17 et Stasse, Janine Caroline Louisa Gustavine Ghislaine, née à Mornimont le 11 avril 1937, inscrite au registre national sous le numéro 370411-088-96, domiciliés à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Mornimont), rue Emile Tréfois 1, mariés à Mornimont le 12 octobre 1955, sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, ont modifié leur régime matrimonial par apport d'un bien immeuble par l'épouse dans la communauté.

Pour extrait analytique conforme : (signé) Augustin de Lovinfosse.

(36953)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît Lambrechts, à Gilly, le 22 septembre 2010, M. Mannara, Giovanni, né à Mussomeli (Italie) le 23 juin 1956, et son épouse, Mme Famoso, Antonina, née à Palermo (Italie) le 15 décembre 1962, domiciliés ensemble à Charleroi (6061 Montignies-sur-Sambre), chaussée de Charleroi 113, bte *D*11, tous deux de nationalité italienne, ont modifié leur régime matrimonial comme suit : apport par M. Mannara, Giovanni, d'un immeuble propre au patrimoine commun.

(Signé) Benoît Lambrechts, notaire à Gilly.

(36954)

Par acte reçu par Me Philippe Cambier, notaire à Virton, en date du 7 septembre 2010, M. Antoine, Jean-Louis Maurice Léon Ghislain, mécanicien, né à Saint-Mard le 14 mars 1964 (numéro national : 64 03 14 141 28), et son épouse, Mme Baulard, Marie-Christine Monique, femme au foyer, née à Saint-Mard le 15 février 1974 (numéro national : 74 02 15 018 33), domiciliés à 6769 Meix-devant-Virton, rue Ville Haute 5, ont modifié leur régime matrimonial en réalisant apport d'un bien propre à M. Jean-Louis Antoine, savoir une maison, toutes dépendances et jardin, située à Meix-devant-Virton, rue Ville Haute 5, l'ensemble cadastré, d'après titre, section A, numéros 199D et 198D, pour une contenance de sept ares trente centiares et selon extrait de la matrice cadastrale, section A, numéro 199E, pour une contenance de sept ares trente centiares, à la communauté légale existante sans autre modification au régime matrimonial proprement dit.

Pour lesdits époux : (signé) Me Philippe Cambier, notaire, à Virton.

(36955)

Aux termes d'un acte reçu par Me Tanguy Loix, notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le 5 octobre 2010, M. Dubois, René, et son épouse, Mme Coquereau, Renelde-Jeannine-Andrée, domiciliés ensemble à 7800 Ath, chemin de l'Ermitage 18, époux mariés sous le régime légal de communauté, ont adopté un contrat modificatif de leur régime matrimonial. Ce contrat permet l'apport par M. René Dubois d'un immeuble propre au patrimoine commun ainsi que la modification des dispositions à cause de mort.

Pour extrait conforme : (signé) Tanguy Loix, notaire.

(36956)

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre Van Den Eynde, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 15 septembre 2010, M. Jourdain, Jean Louis Martin Léopold Ghislain, né à Gent le 3 août 1946, domicilié à Ixelles, rue Paul Lauters 8, et son épouse, Mme Parisis, Jeanne Françoise Elisabeth Nicolas Joseph Marie, née à Leuven le 28 juillet 1948, domiciliée à Ixelles, rue Paul Lauters 8.

Les époux déclarent vouloir apporter et faire entrer dans le patrimoine commun la pleine propriété des biens suivants : commune d'Uccle, deuxième division.

Dans un complexe immobilier sis avenue Jean et Pierre Carsoel 126, cadastré suivant titre et extrait cadastral datant de moins d'un an, section D, numéro 108 / V, pour une superficie de huit ares cinquante-huit centiares (8 a 58 ca) :

1. l'appartement n° 7 + la cave n° 7 + le garage n° 1;

2. l'appartement n° 6 + la cave n° 6 + le garage n° 4;

3. l'appartement n° 12.

Pour extrait conforme : (signé) Pierre Van Den Eynde, notaire.

(36957)

Aux termes d'un acte reçu par Me Marie-France Lembourg, notaire à Boussu (Hornu), le 8 septembre 2010, enregistré, intervenu entre M. Solbreux, John Michel Joseph, né à Mons le 6 novembre 1970, gérant de société, et son épouse, Mme Torello, Rosa, née à Jemappes le 24 mars 1970, demandeuse d'emploi, domiciliés à Saint-Ghislain (Hautrage), rue de la Graffe 30, M. Solbreux a déclaré faire entrer dans ladite communauté, ses immeubles suivants sis à Saint-Ghislain (Hautrage) : une maison sise rue de la Graffe 30, et deux pâtures sises au lieu-dit « Malenroye », à charge par le patrimoine commun de supporter le paiement de la rente mensuelle et viagère comme dit dans l'acte de vente du notaire Dris du 7 avril 1994.

Pour extrait conforme : (signé) Marie-France Lembourg, notaire à Boussu (Hornu).

(36958)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire François Gilson, à Paliseul, le 30 septembre 2010, les époux Régis-Gérard-Daniel Pirot, né à Libramont-Chevigny le 6 octobre 1978 et Catherine-Françoise-Régine Adam, née à Waterloo le 12 novembre 1976, domiciliés à Mogimont, rue de la Périre 48, commune de Bouillon, et mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire François Gilson, à Paliseul, le 27 mars 2003, ont apporté des modifications à leur régime matrimonial, par apport, par M. Régis Pirot, à une société accessoire d'immeubles sis sur commune de Bouillon, 11° division Vivy, lui appartenant en propres.

(Signé) F. Gilson, notaire.

(36959)

Par acte du 6 septembre 2010 reçu par le notaire Philippe Dupuis, à Gosselies, les époux Henrard, Dominique Jean-Pierre Ghislain, horticulteur, Delmotte, Christine Yvette, sans profession, domiciliés ensemble à Charleroi, section de Gosselies, rue Haute 16, ont modifié leur régime matrimonial par un apport par Monsieur à la communauté du 1. une maison à Charleroi ex-Gosselies, sise rue Léopold 54, section E, numéro 938 B 2, pour une contenance d'un are quarante centiares et 2. une maison d'habitation, sise rue Haute 16, cadastrée section E, numéro 363 E pour une contenance d'un are nonante-six centiares.

Gosselies, le 5 octobre 2010, (signé) Philippe Dupuis, notaire.

(36960)

Suivant acte reçu par le notaire Jean-Pierre Misson, à Ciney, le 23 septembre 2010, enregistré à Ciney, le 1er octobre 2010, enregistré à Ciney, le 1er octobre 2010, M. Benoît Marie Raymond Ghislain Ottoul, né à Namur le 22 juin 1962, et son épouse, Mme Kristine Germaine Juliette Gouverneur, née à Bastogne le 5 mars 1967, domiciliés à 5360 Hamois, rue Saint-Pierre 37, ont apporté la modification suivante à leur régime matrimonial : M. Benoît Ottoul et Mme Kristine Gouverneur ont chacun fait apport d'immeubles propres à la société annexe au régime de séparation de biens existant entre eux, conformément à la loi du 18 juillet 2008.

Pour M. et Mme Ottoul-Gouverneur, (signé) Jean-Pierre Misson, notaire, à Ciney.

(36961)

Aux termes d'un acte portant modification du régime matrimonial existant entre M. Sanders, Wilfried Willy Werner, né à Bruges le 15 juillet 1947 et Mme Guillaume, Mireille Raymonde Hélène Ghislaine, née à Bouge le 3 décembre 1953, domiciliés ensemble à 5100 Wierde (Namur), rue de Jausse 246, reçu le 25 août 2010 par Me Georges Laisse, notaire à la résidence de Noville-les-Bois (Fernelmont), lesdits époux ont déclaré maintenir le régime de la séparation de biens régissant actuellement leur union, sous réserve de l'apport par M. Wilfried Sanders d'un immeuble à un patrimoine commun interne adjoint limité à un bien immeuble (avec application de la subrogation), étant une maison sise à Wierde (Namur), rue de Jausse 246, cadastrée section B, numéro 206 / G pour 17 a 55 ca.

Fernelmont, le 7 septembre 2010.

Pour les requérants, Me Georges Laisse, notaire, à Noville-les-Bois (Fernelmont).

(36962)

Aux termes d'un acte portant modification du régime matrimonial existant entre M. Colette, Vincent Marie Ernest, né à Namur le 26 avril 1970 et Mme Chardon, Ariane Claude Jacqueline, née à Huy le 17 septembre 1970, domiciliés ensemble à 5300 Andenne, rue Sous-Stud 22, reçu le 20 août 2010 par Me Georges Laisse, notaire à la résidence de Noville-les-Bois (Fernelmont), lesdits époux ont déclaré maintenir le régime de la séparation de biens régissant actuellement leur union, sous réserve de l'apport par M. Vincent Colette d'un immeuble à un patrimoine commun interne adjoint limité à un bien immeuble (avec application de la subrogation), étant une parcelle de terrain sise à Tillier (Fernelmont), à front de la rue de Leuze, cadastrée section A, partie du numéro 54 / H, pour 16 a 83 ca.

Fernelmont, le 3 septembre 2010.

Pour les requérants, Me Georges Laisse, notaire, à Noville-les-Bois (Fernelmont).

(36963)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Charles Debray, à Châtelineau, le 13 septembre 2010, enregistré à Châtelet, le 17 septembre 2010, volume 182, folio 88, case 13, 2 rôles, 0 renvoi, reçu : 25,00 euros, le receveur (signé) Genevrois, A., que M. Mbongué, Alain Didier, né à Douala (Cameroun) le 10 mai 1971, et son épouse, Mme Blemou, Agnès, née à N'Zerekore (Guinée) le 17 septembre 1988, domiciliés à Châtelineau (6200 Châtelet), rue de Gilly 443, mariés devant le chargé de l'état civil de et à Conakry (République de Guinée) le 9 mai 2009 sous le régime légal de la République de Guinée à défaut de contrat de mariage étant un régime de communauté selon l'extrait d'acte de mariage et tel qu'ils le déclarent, ont modifié leur régime matrimonial et dont un extrait analytique suit : « Modifications. Changement du régime matrimonial en un régime de séparation des biens pure et simple ».

Pour extrait analytique conforme : (signé) Ch. Debray, notaire.

(36964)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Charles Debray, à Châtelineau, le 14 septembre 2010, enregistré à Châtelet, le 17 septembre 2010, volume 183, folio 15, case 12, 2 rôles, 1 renvoi, reçu : 25,00 euros, le receveur (signé) Genevrois, A., que M. Debray, Alain Pascal Albert Dominique Ghislain, né à Schaerbeek le 17 avril 1976, et son épouse, Mme della Faille de Leverghem, Moïra Valérie Dominique Marie Donatienne, née à Uccle le 31 janvier 1977, domiciliés à Court-Saint-Etienne, avenue Paul Henricot 15, mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage reçu par le notaire Claude Van Elder, à Braine-l'Alleud, le 6 novembre 2002, régime inchangé ni modifié à ce jour, tel qu'ils le déclarent, ont modifié leur régime matrimonial et dont un extrait analytique suit : « Modifications. Changement du régime matrimonial en un régime de séparation des biens pure et simple ».

Pour extrait analytique conforme : (signé) Ch. Debray, notaire.

(36965)

Onbeheerde nalatenschap − Succession vacante

—

Par ordonnance délivrée en chambre du conseil par la troisième chambre du tribunal de première instance de Liège, le 16 septembre 2010, Me Luc Noirhomme, avocat, juge suppléant au tribunal, dont l'étude est établie rue Vinâve 32, à 4030 Liège (Grivegnée), a été désigné en qualité de curateur à la succession réputée vacante de Mme Marie Mathilde Charlotte Vitot, née à Liège le 16 novembre 1922, domiciliée de son vivant à 4000 Liège, rue Lairesse 84, et décédée à Saint-Nicolas le 24 décembre 2009.

Les créanciers sont invités à prendre contact avec le curateur dans les trois mois de la présente insertion.

(Signé) Luc Noirhomme, avocat.

(36966)

Par ordonnance délivrée en chambre du conseil par la troisième chambre du tribunal de première instance de Liège, en date du 27 septembre 2010, Me Georges Rigo, avocat, juge suppléant, dont les bureaux sont établis rue Beeckman 10, à 4000 Liège, a été désigné en qualité de curateur à la succession réputée vacante de M. Jean-Pol Marie Delbouille, né à Chênée le 9 octobre 1971, en son vivant domicilié rue des Bayards 6/0022, à 4000 Liège, et décédé à Oupeye le 26 mars 2009.

Les éventuels héritiers ou créanciers de la succession sont priés de se mettre en rapport avec le curateur à succession vacante.

(Signé) G. Rigo, avocat.

(36967)

Par ordonnance du 23 septembre 2010, la troisième chambre du tribunal de première instance de Liège a nommé M. Léon Ligot, avocat, domicilié à 4020 Liège, avenue du Luxembourg 15, en qualité de curateur de la succession de M. Deckers, André Albert, né le 14 mars 1956, domicilié à 4020 Liège, rue des Vennes 125/11 et décédé le 18 décembre 2009.

Toute personne concernée par cette succession est priée de contacter d'urgence le curateur.

(Signé) L. Ligot, avocat.

(36968)

Par ordonnance en date du 8 septembre 2010, Me Paul Blesin, avocat, juge suppléant dont le cabinet est établi à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 103, a été désigné en qualité d'administrateur provisoire chargé de liquider la succession de feu M. François Seghers, né à Laeken le 7 janvier 1913, veuf de Mme Van Poyer, Evelina, décédé à Waterloo le 19 août 2010, domicilié de son vivant à 1410 Waterloo, boulevard de la Cense 70.

(Signé) P. Blesin, avocat associé.

(36969)

Scheiding van goederen − Séparation de biens

—

Rechtbank van eerste aanleg te Brugge

—

De ondergetekende, griffier bij de rechtbank van eerste aanleg te Brugge, bevestigt dat in het ter griffie gehouden register, overeenkomstig artikel 1311 van het gerechtelijk wetboek, op 29 september 2010, een uittreksel van de vordering tot scheiding van goederen werd overgeschreven in de zaak 10/2840/A, tussen Debusschere, Patty, wonende te 8211 Zedelgem, Aartrijksestraat 94, en Zwertvagher, Rene, wonende te 8211 Zedelgem, Aartrijksestraat 94, vordering gedagtekend 10 september 2010.

Ten blijke waarvan dit getuigschrift in brevet wordt afgeleverd aan Mr. Decruyenaere, Ann, advocate, te Diksmuide, op 29 september 2010.

De griffier, (get.) Luc Geldof.

(36970)